

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DECHAMPEAUX

Huit francs par an

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 53.

1866

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

LA COUVERTURE DE LA TABLE GÉNÉRALE sera envoyée avec la livraison de janvier 1867.

Les réabonnements au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, pour la dix-neuvième année, sont présentement reçus au bureau de l'administration, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, N° 53. (Voir la 3^e page de la couverture.)

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION AU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 4^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1866, 8 fr.

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES
JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE
DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.



PAR M

DE CHAMPEAUX

Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

TOME DIX-HUITIÈME.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 53.

1866

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1866.

Note préliminaire.

Les crédits alloués par le budget ordinaire de l'exercice 1865, pour les services des cultes, s'élèvent à 47,829,986 fr. — Les mêmes dépenses prévues pour l'exercice 1866 montent à 47,983,686 fr. — Augmentation au budget de 1866, 153,700 francs (1).

(1) Le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 a été réglé par la loi du 8 juillet 1865, dont voici les divers articles qui peuvent avoir quelque intérêt pour nos lecteurs.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1866, du 8 juillet 1865. — (Bulletin des lois, 1312, n° 13,462, XI^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI. — *Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — *Crédits accordés.*

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1866, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit :

Chap. 1^{er}, 1,000 fr.; — chap. 2, 5,000 fr.; — chap. 4, 124,000 fr.; — chap. 5, 9,000 fr.; — chap. 13, 11,000 fr.; — chap. 12, 3,700 fr.

A la dette publique, à l'amortissement et aux dotations, pour.....	644,196,292
Aux services généraux des ministères, pour.....	808,992,594
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	234,602,104
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.....	10,542,500
	} 245,144,604
Total général conforme à l'état A ci-annexé.....	1,698,333,490

§ II. — Impôts autorisés.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1866, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Sont maintenues, pour l'exercice 1866, les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864, qui réduit à un demi-décime le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862, sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1866.

4. Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII concernant les contributions directes, et celles des articles 19 et 243 de la loi du 26 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes.

5. Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus.

La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits qui n'auraient pas été visés pour timbre, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, ou sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement d'administration publique.

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel des bureaux des cultes.* — Une somme de 1,000 francs est proposée pour rétribuer le garçon de bureau qui fait le service de la chancellerie à l'administration des cultes.

6. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1866.

7. Continuera d'être faite, pour 1866, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'Etat D annexé à la présente loi.

§ III. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1866 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,699,901,837

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 245,144,604

Le produit net des voies et moyens de l'exercice 1866 est évalué à..... 1,454,757,233

La portion de la réserve de l'amortissement comprise dans cette somme étant de..... 32,011,565

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,422,745,668

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1866 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus..... 1,422,745,668

Crédits ouverts pour la dette publique, l'amortissement et les dotations..... 644,196,292

A déduire le montant de l'amortissement provisoirement suspendu..... 127,681,576

Dépenses réelles pour la dette et les dotations..... 516,514,716 516,514,716

Reste applicable aux services de l'Etat..... 906,230,952

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères..... 808,992,594

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat..... 97,238,358

Ressource affectée au budget extraordinaire..... 95,670,011

Excédant de recette du budget ordinaire..... 1,568,347

CHAPITRE II.—*Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.* — Par suite de la réunion de tous ses services dans l'hôtel de la rue Belle-Chasse, l'administration des cultes a dû prendre à sa charge et acquitter, sur le fonds

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

10. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement pour l'exercice 1866, à la somme de deux cent trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille trois cent dix-huit francs (233,085,318 fr.) conformément à l'état général F ci-annexé.

11. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1866, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

12. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

13. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1866, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

14. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1866, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

15. Est prorogée, pour 1866, l'autorisation accordée par les articles 2 et 5 du décret du 30 décembre 1860 aux départements de la Savoie, des Alpes-Maritimes et de la Haute-Savoie, de porter à dix-huit centimes cinq dixièmes le chiffre des centimes additionnels facultatifs à imposer sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Sont prorogées pendant cinq ans, à l'égard du département de la Savoie, les dispositions du décret du 30 décembre 1860, qui concernent les impositions communales à établir d'office sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, et qui autorisent les communes dudit département à convertir leur dette à courte échéance en un emprunt à long terme.

Les mêmes dispositions sont également prorogées, pour l'année 1866, à l'égard des communes du département des Alpes-Maritimes qui faisaient partie de l'ancien comté de Nice.

16. Continuera d'être faite, pour 1866, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des

affecté aux dépenses du matériel des bureaux, les frais d'entretien des bâtiments, d'éclairage au gaz, et divers autres frais d'abonnement avec la ville non prévus dans le crédit porté au chapitre II du budget des cultes. L'accrois-

divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

17. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille trois cent dix-huit francs (233,085,318), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1866, à la somme de cent cinq millions cinq cent trente mille cinq cent vingt-quatre francs (105,530,524 francs), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1866.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1866, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

22. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs (800,000 fr.), en sus du produit des extinctions.

23. Le surcroît de dépense annuelle résultant de l'application de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui ne se recrutent pas par la voie des appels, sera supporté par la caisse de la dotation de l'armée et versé à cet effet par elle au trésor.

Cette disposition est applicable aux dépenses de même nature payées par le trésor depuis l'exécution de la loi de 1855.

24. Les effets de la loi du 10 juin 1853 concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire sont prorogés pendant cinq années, jusqu'au 31 décembre 1870.

sement de ces dépenses constitue une insuffisance de crédit évaluée à 5,000 francs, qu'il est indispensable de couvrir par une allocation d'égale somme au budget de 1866.

CHAPITRE IV. — *Vicaires généraux, chanoines et clergé*

25. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865, qui avaient été fixés, par la loi du 13 mai 1863, à quatre-vingts millions de francs (80,000,000 fr.), pourront être élevés à cent millions de francs (100,000,000 fr.).

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1866 pourront s'élever à la somme de cent millions de francs (100,000,000 fr.).

26. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1866, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

27. Le délai de quatre mois accordé par l'article 5 de la loi du 7 mai 1864, pour la libération des obligations souscrites pour les sucres admis en franchise temporaire, est réduit à deux mois.

Cette disposition sera applicable aux obligations souscrites à partir du 1^{er} septembre prochain.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1865.

Le vice-président, Signé SCHNEIDER.

Les secrétaires, Signé comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, H. DE SAINT-GERMAIN, SÉVERIN-ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866.

paroissial. — Aux termes de l'arrêté du 27 brumaire an xi, les cures des communes de cinq mille âmes et au-dessus, en nombre égal aux justices de paix établies dans ces communes, sont cures de première classe.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 juillet 1865.

Le président, Signé TROPLONG.

Les secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat : *Le sénateur secrétaire,*
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juillet 1865.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre d'Etat,*
Signé E. ROUHER :

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.

1 ^{re} Section. — Administration centrale.....	264,400
2 ^e Section. — Personnel du culte catholique.....	42,661,050
3 ^e Section. — Matériel et travaux du culte catholique..	3,129,000
4 ^e Section. — Personnel et matériel des cultes non catholiques.....	1,929,236
Total.....	<u>47,988,686</u>

LOI sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866, du 8 juillet 1865.

Art. 1^{er}. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1866, sont évaluées à la somme totale de cent cinquante et un millions huit cent cinq mille onze francs (151,805,011 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit total de cent quarante-neuf millions sept cent

Conformément à ces dispositions, les deux cures de Saint-Charles et de Sainte-Marie de Saint-Étienne, qui n'étaient

dix-huit mille huit cents francs (149,718,800 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

3. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, au profit de l'exercice 1866, les forêts des dunes appartenant à l'Etat et qui sont désignées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1865.

ÉTAT B. — ÉTAT GÉNÉRAL PAR MINISTÈRES ET PAR SECTIONS, DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1866. — *Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.*

3^e Section (2^e partie). — Matériel et travaux du culte catholique, 5,300,000 francs.

La loi du budget général de 1866 a été suivie d'un décret impérial en date du 28 octobre suivant pour la répartition, par chapitres, des crédits qui y sont alloués. — En voici les termes :

Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1866 (du 28 octobre 1865).

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; — Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; — Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866 ; — Vu notre décret du 17 juin dernier, qui a confié au ministère des finances la fabrication des poudres à feu autres que celles de guerre ; — Vu notre décret du 29 août suivant, portant réorganisation du service des poudreries militaires ; — Vu notre décret du 18 septembre 1865, qui a transporté du budget du ministère de la guerre (exercice 1866) à celui des finances un crédit de trois millions neuf cent quarante et un mille huit cent neuf francs ; — Considérant que, par suite de la nouvelle organisation du service des poudres, certains crédits portés au budget deviennent sans objet ; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1^{er}. - Budget ordinaire.

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865, pour les dépenses de l'exercice 1866, sont réduits d'une somme de sept millions onze mille huit cent soixante et seize francs (7,011,876 fr.) qui demeure définitivement annulée, savoir :

Au budget du ministère de la guerre (4 ^e section).....	4,170,806
Au budget du ministère des finances (frais de régie, 8 ^e section).....	5,841,070

Total égal..... 7,011,876

rétribuées que comme cures de deuxième classe à 1,200 fr., ont dû être portées à la première classe, à 1,500 fr., d'où résulte une augmentation de..... 600

On propose un crédit de 81,000 fr. pour créer 90 nouvelles succursales à 900 fr. l'une. Ce crédit permettra de satisfaire en partie aux demandes qui sont adressées chaque année; ci..... 81,000

Afin de suppléer à l'insuffisance des ressources locales, on demande un crédit de 28,000 fr., qui permettra d'établir 80 nouveaux vicariats à 350 francs, ci..... 28,000

La population de l'Algérie s'est accrue depuis plusieurs années; le personnel du clergé paroissial n'est plus en rapport avec les besoins du culte, et il est devenu nécessaire de créer de nouvelles succursales; on propose, en conséquence, la création de 8 nouveaux titres de desservants, à 1,800 francs l'un, ci..... 14,400

Total..... 124,000

En conséquence, les crédits du budget ordinaire, qui montaient à un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, sont fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-onze millions trois cent vingt et un mille six cent quatorze francs (1,691,321,614 fr.).

2. La somme précitée de un milliard six cent quatre-vingt-onze millions trois cent vingt et un mille six cent quatorze francs (1,691,821,614 fr.) est répartie, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 4. — Budget extraordinaire.

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, pour les dépenses extraordinaires de 1866, et montant à cent quarante-neuf millions sept cent dix-huit mille huit cents francs (149,718,000 francs), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et nos ministres secrétaires d'Etat des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

(SUIVENT LES ÉTATS SUS-MENTIONNÉS.)

CHAPITRE V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.* — Un décret du 22 mai 1862 a créé des bourses et des fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, chargées de desservir l'église de Sainte-Geneviève. On propose l'addition au crédit d'une somme de 9,000 fr. applicable à de nouvelles bourses. Les succès des élèves et le nombre croissant des demandes d'admission paraissent motiver suffisamment cette augmentation, ci..... 9,000

CHAPITRE XIII. — *Personnel des cultes protestants.* — Un crédit de 11,000 fr. est demandé pour créer de nouvelles places de pasteurs.

Un grand nombre de demandes en instance nécessitent ce nouveau crédit pour 1866.

CHAPITRE XV. — Sur la proposition de la commission législative, une somme de 3,700 fr. a été allouée pour augmenter le fonds de secours aux ministres du culte israélite.

Budget des dépenses extraordinaires.

Les crédits accordés pour les dépenses extraordinaires concernant le service des cultes pendant l'exercice 1865 s'élèvent à la somme de 4,500,000 francs. — Le montant des mêmes dépenses prévues pour l'exercice 1866 est de 5,300,000 fr. — Augmentation, 800,000 fr.

Il devenait indispensable d'augmenter le crédit applicable à la construction de la cathédrale de Marseille, afin de répondre aux vœux des populations et d'empêcher les travaux commencés de se détériorer. Du reste, la ville vient elle-même de prendre l'engagement de concourir de nouveau à cette construction pour 1 million de francs. En conséquence, le crédit destiné à la cathédrale de Marseille a été porté de 200,000 fr. à 400,000 fr.

D'un autre côté, il importait de pourvoir à l'achèvement de la cathédrale de Clermont, l'un des beaux et intéressants édifices de l'Empire, qui n'avait pu être terminé, et dont la façade s'est écroulée. Les plus vives et les plus justes réclamations ne cessent de parvenir à l'administration contre cet état de choses. Déjà une souscription ouverte dans le diocèse par les soins de l'autorité ecclésiastique a produit 500,000

francs ; tout porte à croire que ce chiffre s'augmenterait si, au moyen d'une allocation spéciale, il était permis de commencer les travaux. C'est dans ce but qu'il a été inscrit, pour la cathédrale de Clermont, un crédit de 100,000 fr.

Toutefois, afin d'atténuer l'augmentation de 300,000 fr. ; résultant des deux additions qui viennent d'être spécifiées, le crédit affecté à la continuation des travaux de restauration de la cathédrale de Paris a été diminué de 400,000 fr. à 300,000 fr. ; ce qui, en définitive, réduit, comme il est indiqué plus haut, l'augmentation réelle à 200,000 fr.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que le crédit pour l'agrandissement de la cathédrale de Moulins, qui, avant 1865, était de 150,000 fr., n'est plus que de 100,000 fr.

Sur la proposition de la commission législative, une somme de 600,000 fr. a été ajoutée au crédit d'un million demandé pour secours extraordinaires concernant les églises et presbytères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICE DES CULTES (1).

Extrait de l'état A annexé au décret impérial du 28 octobre 1865, relatif à la répartition par chapitres des crédits du budget de 1866. — Montant des crédits accordés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses. (Bulletin des lois, 1343, n° 13,738, XI^e série.)

1^{re} SECTION. — Administration centrale.

1. Personnel des bureaux des cultes.....	222,400
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	42,000

2^e SECTION. — Personnel du culte catholique.

3. Cardinaux, archevêques et évêques.	1,652,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..	38,614,650
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.	252,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400
7. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	881,000
8. Secours à divers établissements religieux.....	105,000

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1865,

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

9. Service intérieur des édifices diocésains.....	583,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000
11. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400,000
12. Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000

4^e SECTION. — *Personnel et matériel des cultes non catholiques.*

13. Personnel des cultes protestants.....	1,553,036
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000
15. Personnel du culte israélite.....	212,200
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	130,000
17. Dépenses des exercices clos.....	
18. Dépenses des exercices périmés.....	
Total pour le service des cultes.....	47,983,636

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

*Extrait de l'état D annexé au décret du 28 octobre 1865, relatif
à la répartition par chapitres des crédits accordés en 1866
pour les dépenses extraordinaires des cultes.*

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

Construction et grosses réparations des édifices diocé- sains.....	2,400,000
Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000
Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,600,000
Restauration de la cathédrale de Paris.....	300,000
Construction de la cathédrale de Marseille.....	400,000
Agrandissement de la cathédrale de Moulins.....	100,000
Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.....	200,000
Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	400,000
Total.....	5,300,000

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET (1).

NATURE DES DÉPENSES.

II^e SECTION. — PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, 50,000 fr., 16 archevêques, à 20,000 fr. = 320,000 fr.; — 1 évêque à Alger, 30,000 fr.; — 69 évêques à 15,000 fr.; = 1,035,000 fr.; — Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus, = 60,000 fr.; total des traitements et indemnités, 1,495,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000. Reste 1,479,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 88,500 fr. — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,652,500 fr.

CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropoles, à 3,500 fr., = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 4 vicaires généraux à Alger, à 3,600 fr., = 14,400 fr. : total, 506,900 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 f., = 36,000 fr.; — 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr.; — 6 chanoines à Alger, à 2,400 fr. = 14,400 fr. : total, 1,164,000 fr.

Curés. — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 65 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 104,000 fr.; — 587 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr., = 880,500 fr.; — 289 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe à 1,500 fr., = 433,500 fr.; — 2,580 curés de 2^e classe, à 1,200 fr., = 3,096,000 fr.; — en tout, 3,522 cures actuellement autorisées. — Total : 4,516,400 fr.

Desservants des succursales — 260 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,300 fr., = 338,000 fr.; — 818 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,200 fr., = 981,600 fr.; — 5,501 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,100 fr., = 6,051,100 fr.; —

(1) Voy. le vol. de 1850.

24,872 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 22,384,800 fr.; — en tout, 31,451 succursales actuellement autorisées. — Total : 29,755,500 fr.

ALGÉRIE. — 12 desservants de 1^{re} classe, à 2,400 fr., = 28,800 fr., — 162 desservants, à 1,800 fr., = 291,600 fr.; — 54 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 97,200 fr.; — 15 aumôniers militaires, à 1,200 fr., = 18,000 fr.; — 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr., et chaouch de l'évêché, à 900 fr., 4,500 fr.; — indemnité de logement à 2 vicaires généraux et frais de missions, 6,400 fr.; Total : 446,500 fr.

AUGMENTATION demandée en 186....

Total général : 30,202,000 fr. — *A déduire* : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 944,250 fr. — Reste : 29,257,750 fr.

1 *chapelain* chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr.

7 *aumôniers des dernières prières* près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. — Total, 8,400 fr.

Vicaires. — 9,099 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 3,184 650 fr. — Augmentation en 1866 : — pour payer l'indemnité de 350 fr. à 80 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 28,000 fr. — *A déduire* : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr. : reste, 2,949,000 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 220,600 fr.

Totaux du chapitre IV : 38,614,950 fr.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 10 chanoines évêques à 10,000 fr., = 100,000 fr.; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr. — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 4,940 fr. — Total : 207,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève.* — 1 doyen à 1,200 fr.; — 6 chapelains à 800 fr., = 4,800 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr.; — bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 29,500 fr. — Total : 45,500 fr.

Totaux du chapitre V : 252,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr.; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr.—Total : 1,160,400 fr.—A déduire pour vacances, 5,000 fr.; — reste, 1,155,400 fr.

Total du chapitre VI : 1,155,400 fr.

CHAP. VII. — *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Pensions ecclésiastiques, 400,000 fr. (1); — secours à d'anciens vicaires-généraux, 40,000 fr.; — secours à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions, 380,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 51,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 40,000 fr.

Total du chapitre VII, 881,000 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées enseignantes, ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr.; — Cher, Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe; Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4 000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne: Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

(1) Le décret du 9 janvier 1854 a ordonné qu'une somme de 400,000 fr. serait prélevée annuellement sur le chapitre des *secours personnels* pour assurer le service de la *caisse* des retraites ecclésiastiques instituée par le décret du 28 juin 1853.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

III^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTÉ CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 382,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr. ; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 480,000 fr. — Totaux du chapitre IX : 583,000 fr.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices d'Alger.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr. ; — travaux aux édifices diocésains d'Alger, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

IV^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris 24,000 fr. ; — 66 places à 2,100 fr., = 138,600 fr. ; — 95 à 1,900 fr., = 180,500 fr. ; — 426 à 1,600 fr., = 681,600 fr. — LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr., à Paris, = 21,000 fr. ; — 27 à 2,400 fr., = 66,700 fr. ; — 23 à 1,900 fr., = 43,700 fr. ; — 206 à 1,600 fr., = 329,600 fr. — 2 pasteurs adjoints, 2,450 fr. — Emplois nouveaux à rétribuer, suivant les crédits alloués, 44,000 fr. ; — total : 1,462,850 francs.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,408 fr. 10 c. ;

2^o pour vacances présumées dans les emplois, 14,503 fr. 90 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,380,936 fr.

Nouveau crédit pour 186....

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr.; — 60 demi-bourses à 200 fr., = 12,000 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr.; — total : 35,000 fr.

Algérie. — 3 pasteurs à 4,000 fr., = 12,000 fr.; — 4 pasteurs à 3,000 fr., = 12,000 fr.; — 9 pasteurs à 2,400 fr., = 21,600 fr.; — 1 secrétaire du consistoire, 2,500 fr. — Frais de déplacements ; indemnités et secours, 14,000 fr. — Totaux du chap. XIII, 1,553,036 fr.

CHAP. XIV. — Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 7,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. — 8 grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr., = 28,000 fr. — 2 rabbins communaux à 2,000 fr., = 4,000 fr.; — 3 rabbins communaux à 1,500 fr., = 4,500 fr.; — 2 rabbins communaux à 1,300 fr., = 2,600 fr.; — 7 rabbins communaux à 1,200 fr., = 8,400 fr.; — 26 à 1,100 fr., = 28,600 fr.; — 15 à 1,000 fr.; — 1 ministre officiant à 2,000 fr.; — 10 ministres officiants à 1,000 fr., = 10,000 fr.; — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. — 4 ministres officiants à 700 fr., = 2,800 fr.; — 45 ministres officiants à 600 fr., = 27,000 fr. — Total des traitements : 149,700 fr. — Crédit pour créer de nouveaux emplois

— Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; — Secours à des ministres du culte israélite, 10,000 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22,000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 10,900 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 5,000 fr., — 1 secrétaire de consistoire, 1,800 fr., — 2 rabbins à 4,000 fr.; — Indemnités de logement, 2,800 fr. — Totaux du chapitre XV : 212,200 fr.

CHAP. XVI. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 110,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite, 20,000 fr. — Totaux du chapitre XVI, 130,000 fr.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE
L'EXERCICE 1866.

III^e SECTION (2^e partie). — MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE
CATHOLIQUE.

CHAP. 1. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr.

CHAP. 2 — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 3 — Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,600,000 fr.

CHAP. 4 — Restauration de la cathédrale de Paris, 300,000 fr.

CHAP. 5. — Construction de la cathédrale de Marseille, 400,000 fr.

CHAP. 6. — Agrandissement de la cathédrale de Moulins, 100 000 fr.

CHAP. 7. — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai, 200,000 fr.

CHAP. 8. — Achèvement de la cathédrale de Clermont, 100,000 fr.

— Total, 5,300,000 fr.

ALGÉRIE.

EXTRAIT DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE DE 1866.

3^e SECTION. — Culte musulman..... 68,500

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Anciens prêtres et anciennes religieuses. Budget de l'État.

Extrait de l'état A annexé au décret du 28 octobre 1865 relatif auxdites pensions.

Pensions ecclésiastiques..... 44,000

CULTES. — *Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif à l'ouverture de la session législative de 1866, en ce qui concerne les cultes. (Moniteur du 24 janvier 1866.)*

Le développement de la colonisation en Algérie, l'accroissement du clergé et des établissements religieux, l'érection de succursales sur les points les plus reculés de la colonie,

avaient, depuis quelques années, appelé l'attention du gouvernement sur l'organisation ecclésiastique de cette portion de l'Empire, se résumant en une seule administration diocésaine.

Un seul évêque, quels que fussent son zèle et son activité, pouvait-il suffire aujourd'hui à la direction spirituelle d'un territoire aussi vaste, où les paroisses, disséminées à de grandes distances et formées d'éléments peu homogènes, réclameraient de fréquentes visites pastorales ?

L'Empereur s'est préoccupé de ce grave intérêt dans son voyage en Algérie ; « et, malgré son désir de simplifier « l'administration, l'institution d'un évêché par province « lui a paru nécessaire, d'abord parce qu'il est impossible à « l'évêque d'Alger, à cause de l'étendue de nos possessions, « de visiter tout son diocèse, et ensuite, parce qu'il est bon, « en présence de tant de cultes divers, de relever l'importance des ministres du culte catholique. »

Conformément à cette résolution et aux dispositions du concordat, le gouvernement a entamé les négociations préliminaires avec la cour de Rome pour régler, de concert, les questions canoniques que soulève la création d'une nouvelle province ecclésiastique et de deux sièges épiscopaux en Algérie.

Dans la prévision d'une entente qui ne saurait être douteuse, le projet d'érection de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran a été étudié avec le plus grand soin. En restant dans les limites indiquées ou acceptées par les juges les plus compétents, on a pu restreindre notablement les dépenses qu'entraînent les créations de diocèses, et on est arrivé à présenter, cette année, au Corps législatif, une demande de crédit pour ces nouveaux titres, qui n'augmentera pas sensiblement les charges du budget.

Les crédits portés au budget de 1865 ont permis de continuer dans tout l'Empire, pendant le cours de cet exercice, les travaux précédemment entrepris pour la restauration de nombreux édifices diocésains. Il a été possible, en outre, de commencer la reconstruction de la cathédrale de Cambrai, détruite en partie par un incendie ; d'acquérir des immeubles importants pour le dégagement de la cathédrale de Clermont et l'édification de la nouvelle façade, et, enfin, d'approprier à Gap un local pour la célébration du service paroissial pen-

dant les travaux de construction de la nouvelle cathédrale, qui doivent être mis prochainement en adjudication.

Grâce au crédit extraordinaire de 600,000 francs, voté par le Corps législatif, dans l'intérêt des édifices paroissiaux, il a été possible de faire face à une partie des engagements antérieurs qui grevaient l'exercice, et d'allouer aux communes de nouveaux secours pour les aider dans les travaux les plus urgents à faire à leurs églises et presbytères. De nouvelles succursales ont été érigées et des vicariats subventionnés, dans les limites des ressources créées par le budget de 1865.

Des débats intérieurs se sont élevés dans le sein des églises protestantes ; l'administration n'avait pas à intervenir. Elle veille seulement à ce que les lois qui ont réglé l'organisation de ces églises ne souffrent aucune atteinte. Du reste, les cultes non catholiques ont continué à recevoir leur part dans les développements que le budget accorde aux divers services religieux.

De nouvelles places de pasteurs et de rabbins ont été créées ; des temples ont pu être construits ou réparés.

On est heureux de répéter à propos des ministres du culte ce qui a été dit plus haut de la magistrature : leur abnégation et leur dévouement, en face de l'épidémie, ont été, comme toujours, à la hauteur de leur mission.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

Par décret impérial en date du 6 janvier 1866, rendu sur la proposition de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, M. l'abbé Place, auditeur de rote à Rome, a été nommé évêque de Marseille, en remplacement de Mgr Cruice, dont la démission a été acceptée.

JURISPRUDENCE.

EGLISES. — CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET RÉPARATIONS.
— TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NON PRÉVUS DANS LE CAHIER DES CHARGES. — DÉPENSES NÉCESSAIRES. — COMMUNE. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR.

En matière de construction d'église, l'architecte et l'entrepreneur n'ont en principe d'action contre la commune que pour les travaux prévus dans le cahier des charges et pour lesquels le conseil municipal a été dûment consulté. Ils n'en ont aucune pour les travaux supplémentaires qu'ils auraient cru pouvoir exécuter de leur chef, en dehors de l'intervention dudit conseil.

Ce principe est cependant susceptible de recevoir exception, lorsque le cahier des charges confère notamment à l'architecte le droit d'ordonner, en cas d'urgence et dans une certaine mesure, les modifications qu'il jugera nécessaires. En présence d'une pareille clause, si l'architecte a reconnu, dans le cours de l'exécution des travaux, la nécessité de substituer à la pierre approvisionnée sur le chantier avant l'adjudication une pierre différente et le mortier de chaux hydraulique au mortier ordinaire pour les fondations, et, si cette substitution a eu pour conséquence de donner à la construction de l'église la solidité nécessaire, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent être considérées comme ayant été commandées par l'intérêt même de la commune, et il y a lieu d'en tenir compte à l'entrepreneur. Mais l'architecte n'a droit à aucun honoraire sur ces travaux supplémentaires.

Ces propositions résultent de l'arrêt ci-après du conseil d'Etat, du 10 mars 1864, rendu dans une affaire intéressant la commune de Longué.

ARRÊT.

Vu la requête... pour les sieurs Delettre et de Contaillox, architectes... et le sieur Ralejan, entrepreneur,... tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 5 juillet 1863, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a déchargé la commune de Longué d'une somme de 17 289 fr. 56 c., reliquat des dépenses faites en dehors du devis primitif pour la reconstruction de l'église de cette commune, et a rejeté la réclamation des architectes et de l'entrepreneur, tendant au paiement de ces dépenses ;

Ce faisant, et attendu que le conseil municipal de Longué, qui seul était intervenu dans l'étude, l'adjudication et la surveillance des travaux, avait été officiellement informé,

dès le 25 juin 1858, par l'un des architectes, d'un excédant dans les dépenses, et avait à cette époque autorisé d'urgence le paiement d'à-compte entre les mains de l'entrepreneur pour empêcher une interruption préjudiciable dans les travaux, — condamner la commune de Longué au paiement de 17,289 fr. 56 c., montant de l'excédant des dépenses faites en dehors du devis; la condamner, en outre, à payer les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande, et enfin aux dépens; — Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Longué,... par lequel elle soutient que les travaux exécutés par les sieurs Delettre, de Contailloux et Ralejean en dehors des prévisions du devis n'ont pas été régulièrement autorisés; qu'ils ont été faits sans nécessité; qu'ainsi ces travaux doivent être laissés à la charge des sieurs Delettre et consorts; et conclut à ce qu'il nous plaise rejeter leur pourvoi et les condamner aux dépens; — Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur; — Vu le rapport présenté par l'architecte Delettre dans la séance du Conseil municipal, du 2 juillet 1858; — Vu la lettre des sieurs Delettre et de Contailloux, du 4 juillet 1861; — Vu la lettre du sieur Ralejean, du 25 janvier 1852; — Vu le décompte des sommes restant dues sur les travaux de construction de l'église de Longué, ledit décompte dressé, le 22 mars 1862, par les sieurs Delettre et de Contailloux; — Vu le procès-verbal d'adjudication du 3 juillet 1855; ensemble le devis et le cahier des charges de l'entrepreneur; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la somme de 17,289 fr. 56 c., réclamée par les requérants, comprend : 1° une somme de 468 fr., qui serait due au sieur Lebat plâtrier, pour travaux de plâtrerie; 2° une somme de 4,285 fr. 83 c., demandée par les sieurs Delettre et de Contailloux, architectes, à titre d'honoraires; 3° une somme de 12,535 fr. 73 c., qui serait due au sieur Ralejean, entrepreneur, pour travaux par lui exécutés;

En ce qui touche la somme de 468 fr., réclamée par le sieur Labat :

Considérant que les requérants n'ont pas qualité pour réclamer cette somme au nom du sieur Labat, qui n'est pas en cause et dont ils ne sont pas mandataires;

Sur les conclusions relatives à la somme de 4,285 fr., réclamée pour honoraires par les architectes Delettre et de Contailloux :

Considérant que, dans l'espèce, les honoraires dus aux architectes ne doivent être calculés que sur la somme de 60,000 fr., à laquelle la commune de Longué avait limité son engagement; que, dès lors, les sieurs Delettre et de Contailloux ne sont pas fondés à réclamer la somme de 4,285 fr. 83 c.;

Sur les conclusions relatives aux réclamations de l'entrepreneur Ralejean :

Considérant que l'architecte de la commune de Longué a reconnu, en cours d'exécution des travaux, la nécessité de substituer : 1° la pierre de taille de Montreuil à la pierre de taille approvisionnée sur le chantier avant l'adjudication; 2° le mortier de chaux hydraulique au mortier de chaux ordinaire, pour les fondations; qu'aux termes du cahier des charges, l'architecte pouvait en cas d'urgence, et dans une certaine mesure, ordonner les modifications qu'il jugerait nécessaires;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que l'emploi de la pierre de Montreuil et du mortier de chaux hydraulique a eu pour conséquence de donner à la construction de l'église la solidité nécessaire, et que les dépenses supplémentaires étaient commandées par l'intérêt même de la commune; que, dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte au sieur Ralejean d'une somme de 10,200 fr., pour emploi de la pierre de taille de Montreuil et du mortier de chaux hydraulique et de laisser la somme de 2,335 fr. à la charge du sieur Ralejean: — Art. 1^{er}. La commune de Longué paiera au sieur Ralejean une somme de 10.200 fr. avec les intérêts à partir du 8 janvier 1863, jour de la demande qu'il en a faite dans le mémoire ampliatif produit devant nous...

Arrêt du conseil d'Etat du 10 mars 1864.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

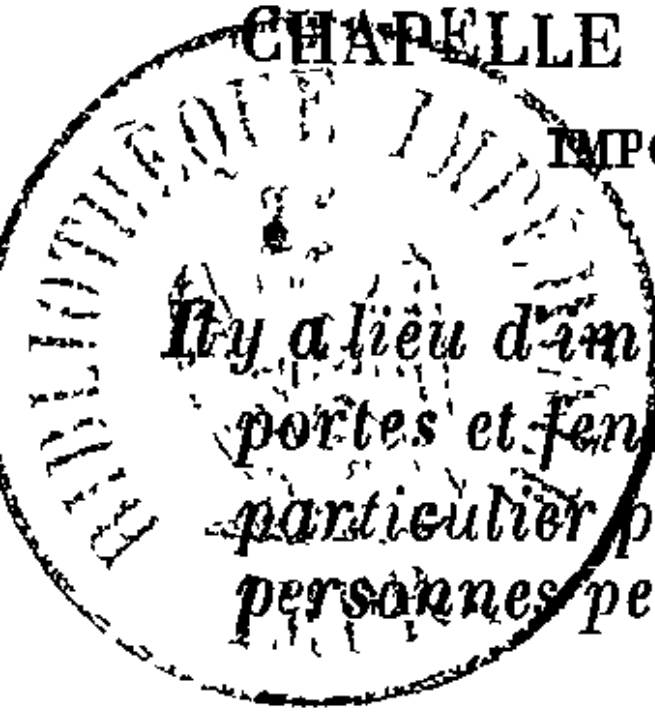
CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

DONS MANUELS. — Fabriques. Les dons manuels sont parfaitement valables, mais encore faut-il qu'ils soient faits dans les conditions voulues. Ainsi une personne a l'intention de donner 2,000 francs à la fabrique pour la réparation d'un autel ou d'une partie quelconque de l'église. Elle confie les 2,000 francs à sa sœur qui devra les remettre à la fabrique après sa mort. Elle fait dans le même temps son testament par lequel elle institue son frère son légataire universel, et où elle ne parle nullement de son projet de don à la fabrique. Elle meurt. Le don n'est pas remis immédiatement et le frère légataire, apprenant le dépôt dans les mains de sa sœur, le revendique comme faisant partie de la succession qui lui a été léguée. On demande si la fabrique est fondée à réclamer les 2,000 francs en question. Nous estimons qu'elle ne l'est pas, pour deux raisons. La première, c'est qu'il n'existe aucun acte écrit en sa faveur, puisque le testament est muet sur ce point. La seconde, c'est que le don manuel que l'on voulait faire à son profit n'a point été réalisé dans ses mains par la tradition, et que l'intention de la défunte non remplie en temps utile et non manifestée par son testament est aujourd'hui impuissante pour constituer un droit en sa faveur. L'existence de la somme entre les mains de la sœur n'est plus qu'un dépôt appartenant à l'héritier, et c'est à celui-ci désormais que la fabrique doit s'adresser pour obtenir de sa bonne volonté l'exécution des intentions de la défunte.

JURISPRUDENCE.

CHAPELLE FUNÉRAIRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. —

IMPÔT FONCIER — PORTES ET FENÊTRES.



Il y a lieu d'imposer à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres la chapelle funéraire construite par un particulier près de son habitation, et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir.

Cette solution que nous croyons devoir porter à la connaissance de nos lecteurs, à cause de l'intérêt général qu'elle présente, en matière de monuments funéraires, a été consacrée par un arrêt du conseil d'État du 25 mai 1864.

Un sieur Bavière, habitant de la commune de Douvin, possède une chapelle funéraire près de son habitation. L'administration a pensé que ce monument était susceptible d'être imposé à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres, et elle l'a en effet inscrit sur le rôle de la commune. Le sieur Bavière a réclamé devant le conseil de préfecture du Pas de-Calais contre cette inscription, mais sa demande en décharge a été rejetée. L'arrêté du conseil de préfecture prononçant ce rejet est du 19 octobre 1863. Le sieur Bavière s'est pourvu devant le conseil d'État contre cet arrêté. — Le ministre des finances a combattu ce pourvoi et s'est particulièrement appuyé sur ce fait que la chapelle funéraire du sieur Bavière était construite de manière à servir de lieu de réunion et de prière aux membres de la famille.

Le pourvoi a été rejeté par l'arrêt ci-après :

ARRÊT.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 3 frimaire an VII, art. 105 ; le décret du 14 août 1808 et la loi du 28 avril 1816, art. 29 ; — Vu la loi du 4 frimaire an VII, notamment l'art. 5 ; — Considérant que le sieur Bavière ne peut invoquer, pour la chapelle funéraire construite par lui non loin de son habitation, et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir, ni l'exemption de la contribution foncière accordée par

l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII et par le décret du 11 août 1808, aux édifices publics destinés à un service d'utilité générale, ni l'exemption de la contribution des portes et fenêtres établie par l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII, en faveur, soit des bâtiments affectés à un service public, soit des locaux servant à l'agriculture et non destinés à l'habitation des hommes; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande formée par le requérant, à l'effet d'obtenir décharge de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres auxquelles il a été imposé à raison de cette chapelle. — Art. 1^{er}. La requête du sieur Bavière est rejetée.

Arrêt du conseil d'État du 25 mai 1864.

Observation. — Il existe dans un sens analogue deux autres décisions du conseil d'État, en date des 28 mai 1862 (affaire de l'hospice des Sables-d'Olonne), et 16 juillet 1863 (affaire Tudoux, Palais, t. 14, p. 443).

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — RECONSTRUCTION ET RÉPARATIONS. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — EXÉCUTION SANS AUTORISATION. — DÉPENSE NÉCESSAIRE. — COMMUNE. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR.

Quand l'architecte et l'entrepreneur de la façade d'une église ont eu le tort, le premier de prescrire, et le second d'exécuter des travaux supplémentaires sans l'autorisation exigée par le cahier des charges, s'il est néanmoins constaté par l'instruction que ces travaux étaient nécessaires pour la solidité de l'édifice, ou que l'augmentation de dépense provient, non de l'exécution d'ouvrages nouveaux, mais d'un métrage plus exact des surfaces, ou qu'enfin les travaux n'ont eu pour objet que de compléter dans tous ses détails l'exécution de la façade de l'église, conformément aux plans et projets approuvés, les dépenses qui résultent desdits travaux doivent être soldées à l'entrepreneur, par la commune, sans recours contre l'architecte (1).

(1) Voy., ci-dessus, l'arrêt du 10 mars 1864 sur la même matière. La jurisprudence du conseil d'État peut être considérée comme à peu près

Ainsi décidé par l'arrêt ci-après du conseil d'État, rendu dans l'affaire de la ville d'Aix contre les sieurs Payan et Revoil.

ARRÊT.

Vu les requêtes... présentées par la ville d'Aix,... tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 2 août 1862, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée à payer au sieur Payan, entrepreneur, une somme de 9,400 fr., montant de travaux supplémentaires qu'il a exécutés dans la reconstruction de la façade de l'église de la Madeleine, et a rejeté la demande qu'elle avait formée, à l'effet de faire condamner le sieur Revoil, architecte, à lui rembourser ladite somme;

Ce faisant, décider qu'elle ne doit pas au sieur Payan le prix desdits travaux, attendu qu'ils ont été exécutés sans

fixée dans le sens de ces deux décisions. Nous avons enseigné la même doctrine dans un grand nombre de consultations, où nous avons toujours tâché, même en présence de la rigueur du droit, de faciliter l'application de ce principe d'équité que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Il est donc juste que, quand des travaux supplémentaires, ordonnés par l'architecte et le maire, se rapportent, soit à des erreurs de métré ou à des omissions commises dans la rédaction des devis, soit à de simples détails d'exécution, soit à des nécessités qui se sont produites en cours d'entreprise, soit enfin à des changements du projet primitif qui ne touchent pas aux parties essentielles du projet, et que, d'ailleurs, ces travaux profitent à la commune, il est donc juste, disons-nous, que la commune n'en refuse pas le prix à l'entrepreneur. — Mais si, au contraire, il s'agit de changements considérables et qui n'étaient pas nécessaires, l'entrepreneur ne peut réclamer le prix des travaux qu'à ceux qui les lui ont commandés irrégulièrement. — Le conseil a fait plusieurs applications de cette règle, consacrée d'ailleurs par plusieurs décisions, notamment celle du 25 juin 1857 (affaire Mazet), et du 13 février 1863 (affaire Soupière).

Dans une affaire où il s'agissait des travaux d'une maison d'école et d'un presbytère et des travaux de restauration d'une église, il a mis à la charge de la commune des travaux supplémentaires ordonnés par l'architecte et le maire, et qui provenaient d'erreur de métré ou d'omissions commises dans les devis. Il a pris la même décision pour des changements de détail apportés au devis par suite de nécessités reconnues en cours d'entreprise. — Mais il a décidé, en ce qui concernait une dépense de 5,000 fr. faite pour la peinture et les dorures du chœur de l'église, dépense complètement imprévue dans le devis, qui n'avait rien de nécessaire et qui n'avait été nullement autorisée par le conseil municipal, il a décidé, disons-nous, que cette dépense devait rester à la charge de l'entrepreneur, sauf à lui à exercer son recours contre ceux qui avaient commandé les travaux, ou à les faire agréer, au besoin, par une nouvelle délibération du conseil municipal (arrêt du conseil d'État, du 31 mars 1861 : affaire de la commune de Fontaine-Labbé).

l'autorisation du conseil municipal et du préfet du département, et subsidiairement condamner le sieur Revoil à lui en rembourser le prix ;...

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Revoil, architecte, tendant à ce qu'il nous plaise, rejeter le pourvoi de la ville d'Aix, attendu que les travaux supplémentaires dont elle a été condamnée à payer le prix au sieur Payan étaient nécessaires pour assurer la solidité de l'édifice et l'exécution complète du plan primitivement approuvé, et condamner ladite ville aux dépens ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Vu le devis et le cahier des charges des travaux de reconstruction de la façade de l'église de la Madeleine, montant à la somme de 32,069 fr. 27 c. ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication desdits travaux au sieur Payan, à la date du 8 janvier 1855 ;

Vu le devis supplémentaire dressé le 25 décembre 1856, par le sieur Revoil, architecte, et approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 5 janvier 1857, comprenant des travaux nouveaux pour une somme de 23,327 fr. 27 c. ;

Vu le devis supplémentaire dressé le 20 mars 1861 par le sieur Revoil, et comprenant des travaux pour une somme de 9,400 fr. ;

Vu le décompte des travaux exécutés par le sieur Payan, montant à la somme de 50,214 fr. 05 c., dressé le 20 mars 1871 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an viii ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que la somme de 9,400 fr. dépensée pour la reconstruction de la façade de l'église de la Madeleine, en sus des prévisions des devis régulièrement approuvés, comprend ; 1° des ouvrages de maçonnerie de pierre de taille pour 4,804 fr. 18 c. ; — 2° des ouvrages de menuiserie pour 1,436 fr. 06 c. ; — 3° la taille des moulures de la façade pour 2,566 fr. 55 c. ; — 4° des ouvrages divers pour 893 fr. 35 c. ;

Considérant que si l'architecte et l'entrepreneur ont eu le tort, le premier de prescrire, le second d'exécuter ces ouvrages, sans autorisation du préfet du département, ainsi que l'exigeait l'article 10 du cahier des charges, il résulte de l'instruction : 1° que les ouvrages de maçonnerie étaient nécessaires pour relier les travaux neufs aux maçonneries anciennes, et pour assurer la solidité de l'édifice ; — 2° que

l'augmentation de dépense occasionnée par la taille des moulures provient, non de l'exécution d'ouvrages nouveaux, mais d'un mesurage plus exact des surfaces taillées; — 3° qu'enfin les ouvrages de menuiserie et les ouvrages divers n'ont eu pour objet que de compléter dans tous ses détails l'exécution de la façade de l'église, conformément aux plans et objets approuvés; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la ville d'Aix à payer à l'entrepreneur, pour les causes ci-dessus indiquées, la somme de 9,400 fr., et a rejeté la demande en garantie dirigée par elle contre l'architecte;

Art. 1^{er}. La requête de la ville d'Aix est rejetée.

Art. 2. La ville d'Aix est condamnée aux dépens.

Arrêt du conseil d'Etat, du 28 juillet 1864.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LEGS UNIVERSEL,
PERSONNE INTERPOSÉE.

Le legs universel fait à un membre d'une communauté religieuse autorisée ne peut être annulé comme fait par interposition de personne au profit de cette communauté, incapable de recevoir autrement qu'à titre particulier, lorsque les juges reconnaissent que la libéralité doit réellement profiter à la personne y dénommée (1). (L. 24 mai 1825, art. 4; C. Nap., 910 et 911.)

Cette solution a été consacrée par l'arrêt ci-après (affaire des héritiers Gravelotte contre la sœur Littaye).

(1) Décidé dans le même sens par un arrêt antérieur de la Cour de cassation, du 2 déc. 1845, rapporté dans le *Recueil général des lois et arrêts* de Sirey, 1846, 1^{re} partie, p. 26, et dans le *Journal du Palais* 1845, 2, 785. — Une jurisprudence conforme s'est, du reste, établie à l'égard des legs de quelque nature qu'ils soient, faits au profit d'un membre d'une congrégation religieuse non autorisée (Cassation, 26 février 1862, Sirey, 1862, 1, 974). — On sait, au surplus, que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances de la cause, si un legs est fait à un incapable sous le nom d'une personne interposée (Cassation, 6 août 1862, Sirey, 1862, 1, 773), et que cette interposition de personnes peut être établie par tous les genres de preuves, même par de simples présomptions souverainement appréciées par les juges du fait (Cassation, 3 juin 1861, Sirey, 1, 615).

Le 8 mai 1854, la demoiselle Louise Gravelotte est décédée à Pont-Saint-Esprit, laissant un testament olographe qui contenait notamment les dispositions suivantes : « J'institue pour ma légataire universelle madame Joséphine Littaye, sœur de charité de Saint-Vincent-de-Paul, actuellement supérieure à l'hôpital de Pont-Saint-Esprit. Ce legs est fait à madame Littaye, comme personne privée, à charge d'exécuter les legs suivants, etc. » — En 1858, les sieurs Gravelotte et consorts, héritiers naturels de la défunte, ont demandé la nullité de ce testament, soit pour cause de suggestion et de captation, soit pour cause de fidéicommiss, par interposition de personne. — Le 14 août 1860, jugement du tribunal civil d'Uzès qui les admet à faire la preuve par témoins de ces causes de nullité.

Après enquête et contre-enquête, et à la date du 13 mars 1862, nouveau jugement du même tribunal qui, vidant l'interlocutoire, « déclare que ledit interlocutoire n'a pas été rempli, en ce qui touche la demande en nullité de legs universel dont il s'agit pour cause de captation ou suggestion ; mais qu'il l'a été en ce qui touche la demande en nullité de legs universel pour cause de fidéicommiss ; ce faisant, déclare que ce legs étant une disposition universelle en faveur d'un incapable par interposition de personne, est nul et non avenue, etc. »

Appel par la dame Littaye ; et, le 10 juin 1863, arrêt de la Cour de Nîmes qui confirme sur la question de captation, en adoptant les motifs des premiers juges, et infirme sur la question de fidéicommiss par les motifs suivants : — « Attendu qu'il résulte des termes du testament que la sœur Littaye a été instituée héritière de la succession de Louise Gravelotte comme personne privée ; que, sans doute, sa qualité de religieuse faisant partie de la corporation de Saint-Vincent-de-Paul et supérieure d'un hospice est de nature à faire supposer que ladite sœur Littaye n'est qu'une personne interposée ; mais que cette présomption, lorsqu'elle est isolée et combattue par des présomptions contraires, est insuffisante pour faire admettre l'existence d'un fidéicommiss ; — Attendu que décider autrement serait créer une incapacité ou une présomption *juris et de jure* d'interposition qui n'existe pas dans la loi ; — Attendu que, dans l'espèce, tous les faits relatifs à la captation étant écartés, il ne résulte des enquêtes aucun fait dont on puisse induire l'existence d'un

fidéicommis; que les seuls faits établis se réduisent à certains propos de la sœur Littaye, rapportés par quelques témoins, qui attestent que cette dernière a déclaré n'avoir accepté la succession de Louise Gravelotte que dans l'intérêt des pauvres; mais qu'elle a ajouté en même temps qu'elle était maîtresse de disposer de la succession à ses plaisirs et volontés; qu'elle a dit à d'autres témoins qu'elle comptait en disposer en faveur des pauvres de Pont-Saint-Esprit, si elle y demeurerait, ou des pauvres de toute autre localité, si on la changeait de résidence; — Attendu que de pareils propos, sainement entendus, indiquent l'emploi que la sœur Littaye avait le projet de faire de la succession à elle léguée, et non point l'exécution d'un mandat à elle imposé par la testatrice; — Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'il fût démontré, ce qui n'est pas, que Louise Gravelotte, en léguant sa fortune à la sœur Littaye, avait la secrète pensée que cette dernière la consacrerait à de bonnes œuvres, n'ayant pas été communiquée à la légataire, ne saurait rendre l'institution illicite; qu'en effet, on ne rencontre ici aucun des caractères nécessaires du fidéicommis, qu'il n'y a pas charge de conserver et de remettre l'héritage à l'incapable ou à une personne restée inconnue; que la sœur Littaye reste complètement maîtresse de disposer des biens à elle légués comme elle le jugera convenable, et que la testatrice ne lui a prescrit ou même conseillé, comme il est dit ci-dessus, aucun genre d'emploi; — Attendu qu'admettre l'existence d'un fidéicommis dans de pareilles circonstances serait porter atteinte à la liberté de disposer dans ce qu'elle a de plus sacré et de plus utile à la société et mettre obstacle aux bonnes œuvres; que, dans l'espèce spécialement, la position particulière de Louise Gravelotte, qui, depuis cinquante ans, avait perdu de vue ses parents, qui n'avait que des collatéraux dont elle ignorait l'existence et qui avait hérité d'une fortune étrangère à sa famille, et ses relations avec sœur Littaye, dont elle était voisine, expliquent et justifient les dispositions qu'elle a faites; — Attendu qu'en dehors des propos imputés à la sœur Littaye on ne trouve dans l'enquête que des propos et certaines démarches émanées de personnes qui étaient les conseillers naturels de la sœur Littaye, et dont l'intervention dans les affaires de cette dernière s'explique naturellement sans recourir à l'existence d'un fidéicommis, qu'ils dénie tous d'une manière for-

melle; — Attendu, d'autre part, que la demande en nullité du testament n'est intervenue que lorsque la sœur Lit-taye était en possession de l'héritage depuis près de cinq ans environ, et que, pendant tout ce temps, l'héritière instituée a disposé de la succession comme maîtresse absolue, en son propre et privé nom; qu'elle a fait, en cette qualité, des emprunts considérables; qu'elle a fait des ventes; qu'elle a payé des pensions viagères; qu'elle a enfin procédé à une liquidation difficile et compliquée; d'où suit que l'exécution vient encore confirmer l'interprétation ci-dessus au testament de Louise Gravelotte; — Par ces motifs, déclare bon et valable le testament olographe de Louise Gravelotte, etc. »

POURVOI en cassation par les sieurs Gravelotte et consorts, pour violation des art. 4 de la loi du 24 mai 1825, 6 et 1137, C. Nap. — A la prohibition générale de recevoir qui anciennement frappait les établissements religieux, a-t-on dit, l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 a substitué, pour ceux qui sont autorisés, la prohibition de recevoir autrement qu'à titre particulier, c'est-à-dire la prohibition de toute disposition universelle ou à titre universel au profit de ces établissements. Quelque restreinte que soit cette défense, elle peut encore être efficace dans certains cas. Lorsqu'une religieuse, en effet, s'est incorporé par ses vœux à une communauté, il est impossible de la distinguer de cette communauté, au moins pour la partie de ses biens qui tombe dans le patrimoine commun. Or, si, aux termes de l'art. 9 du décret du 18 février 1809, elle conserve la propriété de ses biens et revenus, les statuts lui enlèvent ceux-ci en les faisant passer dans la bourse commune. Dès lors, donner à une religieuse, c'est donner, pour l'usufruit au moins, à la communauté à laquelle elle appartient. Par suite, si la disposition est universelle ou à titre universel, elle tombe sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1825, qui est générale et absolue. S'il en était autrement, il faudrait admettre que le législateur de 1825 a permis de faire indirectement ce qu'il a défendu de faire directement. Car à quoi servirait l'interdiction de disposer à titre universel en faveur des religieuses, *ut communi*, si elles pouvaient être gratifiées au même titre, *ut singuli*? Il suffirait de changer un mot dans la disposition et de dire, comme ici, que c'est à la *personne privée* qu'on donne, pour rendre légal ce qui est illégal. De la sorte, la fraude serait trop facile. Un pareil résultat ne choquerait pas seulement

la raison, il accuserait en même temps l'impuissance des efforts tentés par le législateur pour préserver le patrimoine des familles de ces influences qui trop souvent s'agitent au chevet des mourants. Il y a du reste une autre difficulté à admettre la solution de l'arrêt attaqué, en présence de notre législation sur les fidéicommiss. La libéralité faite au père ou à l'enfant d'un incapable est présumée faite par interposition de personne. Comment en serait-il autrement pour la libéralité au profit d'un membre d'un corps moral frappé d'incapacité ? Ici, il n'y a pas seulement interposition de personne ; c'est à l'incapable lui-même que le don s'adresse sous le nom d'un de ses membres. La Cour de Nîmes, en validant une libéralité de cette nature, a méconnu les vrais principes et encouru la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la seule question soumise à la Cour est celle de savoir si le legs universel fait par la demoiselle Gravelotte à la dame Joséphine Littaye, sœur de charité de Saint-Vincent-de-Paul, supérieure de l'hôpital de Pont-Saint-Esprit, doit être annulé comme ayant été fait à une personne appartenant à une corporation religieuse, sans l'autorisation du gouvernement et au mépris des prohibitions légales ; — Attendu que, sans doute, suivant l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, aucun legs ou donation ne peut être fait à un établissement religieux qu'avec l'autorisation spéciale du chef de l'Etat ; — Mais que ce n'est pas à la communauté, autorisée par le décret de 1809, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, que le legs universel a été fait par la demoiselle Gravelotte ; que le legs a été fait personnellement à la dame Joséphine Littaye, et non à la dame Littaye comme personne interposée ; que c'est ce qui a été souverainement décidé par l'arrêt attaqué ; — Attendu que, sous la législation actuelle, les vœux formés par les personnes engagées dans les ordres religieux ne constituent qu'un engagement de conscience qui peut lier dans le for intérieur, mais qui n'est point obligatoire aux yeux de la loi civile ; qu'ensuite la profession religieuse n'enlève rien aux membres des communautés de leur capacité civile ; qu'ils peuvent donc, comme tous les autres citoyens, posséder personnellement ; qu'ils conservent la libre jouissance de leur fortune patrimoniale et de celle qui peut leur échoir par dona-

tion ou testament, ou de toute autre manière; — Attendu que, dans ces circonstances, en validant le legs universel fait au profit de Joséphine Littaye comme personne privée, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1823, ni les autres articles de loi invoqués par les demandeurs en cassation; — Rejette, etc.

CASSATION, 26 avril 1863 (chambre des requêtes), MM. le conseiller Taillandier, président; de Peyramont, rapporteur; Savary, avocat général (concl. conf.); Duboy, avocat.

POMPES FUNÈBRES. — *Question relative aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations.*

Un préfet a consulté le ministre sur le point de savoir si les fabriques des églises de B..., qui font par elles-mêmes aux familles toutes les fournitures nécessaires au service des inhumations, et qui, jusqu'à présent, se les sont procurées par la voie de l'adjudication, pourraient être autorisées aujourd'hui à passer des marchés de gré à gré avec certains industriels pour déjouer une coalition organisée entre les précédents adjudicataires.

Aux termes de l'art. 7 du décret du 18 mai 1806, les fabriques ne sont pas aussi rigoureusement tenues de procéder par voie d'adjudication, lorsqu'elles font par elles-mêmes les fournitures nécessaires au service des inhumations, que lorsqu'elles les font faire par entreprise.

En conséquence, s'il paraît bien démontré que les fabriques de B... ont plus d'intérêt pour le moment à se procurer ces fournitures au moyen de traités de gré à gré, rien ne s'oppose à ce que le préfet leur en accorde l'autorisation (Décision du ministre de l'intérieur concertée avec l'administration des cultes).

POMPES FUNÈBRES. — *Transport des corps.*

Sous l'empire du décret du 23 mars 1832, concernant la décentralisation (art. 1^{er}, tableau A, n^o 46), le préfet est com-

pétent pour approuver le tarif des pompes funèbres. Le même pouvoir lui a été conféré précédemment par le décret du 18 mai 1806 (art. 9) et par la loi du 18 juillet 1837 (art. 20), en ce qui touche le mode de transport des corps. Mais, d'après l'esprit de cette loi et la jurisprudence actuelle, le droit des préfets, en pareille matière, consiste à donner ou à refuser leur approbation à la délibération municipale ; il ne leur permet pas de la modifier. Ils ont seulement, pour atteindre ce but, la faculté de réserver leur approbation, en indiquant les conditions auxquelles ils la donneraient.

DÉCENTRALISATION. — *Bâtiments communaux, travaux, autorisation, sous-préfet.*

Aux termes du décret du 13 avril 1861 (art. 6, n° 13), les sous-préfets peuvent approuver les travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas 1,000 francs et dans la limite des crédits ouverts au budget. Un préfet a demandé s'il appartient à ces fonctionnaires d'approuver jusqu'à la limite de 1,000 francs, non-seulement les travaux qui doivent être exécutés en régie, mais encore ceux que l'on se propose d'entreprendre par voie d'adjudication ou de marché de gré à gré, et si, dans ces deux derniers cas, il est dérogé aux art. 2 et 10 de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, qui subordonnent à l'approbation préfectorale les marchés de gré à gré jusqu'à concurrence de 3,000 francs et les adjudications.

Le décret du 13 avril 1861 a entendu conférer aux sous-préfets, relativement aux travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux, les pouvoirs accordés à l'administration départementale par la loi du 18 juillet 1837 (art. 20 et 45) ; l'ordonnance royale du 14 novembre suivant (art. 2 et 10) et le décret du 25 mars 1852 (art. 1^{er}, tableau A, n°s 48 et 49). Or, ces dispositions combinées ont donné aux préfets le droit d'approuver indépendamment, soit des plans ou devis de travaux à exécuter par voie de régie ou autrement, soit des adjudications, les marchés de gré à gré dans les cas prévus par l'art. 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, à quelque somme que s'élèvent les travaux. Les sous-préfets sont donc investis de ce droit en ce

qui touche les travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux avec les restrictions édictées par le décret de 1861, c'est-à-dire quand la dépense n'excède pas 1,000 francs, ni les allocations budgétaires. Du reste, les maires continuent à jouir de la faculté résultant pour eux de l'art. 5 du décret du 10 brumaire an XIV de faire exécuter par économie, sur les crédits ouverts au budget de la commune et sans autre autorisation, les réparations de simple entretien dont les frais ne dépassent pas 300 francs.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. *Travaux.*

On a consulté le ministre sur le point de savoir si, lorsqu'il s'agit de travaux autres que ceux d'entretien ou d'embellissement à exécuter par les fabriques avec leurs ressources aux églises et presbytères appartenant ou non à ces établissements, les conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur les projets de ces travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente.

L'affirmative n'est pas douteuse dans le cas où les églises et presbytères sont des propriétés communales. En effet, les travaux qui n'ont pas pour objet exclusif l'entretien ou la décoration d'un édifice peuvent être de nature à en modifier les dispositions primitives ou à en compromettre la solidité; or, la fabrique, simple usufruitière, ne saurait les entreprendre sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Au surplus, l'art. 17 de la loi organique du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux et sur les divers travaux qui doivent y être exécutés.

Lorsque les églises ou les presbytères n'appartiennent pas aux communes, l'avis, au moins, des conseils municipaux paraît nécessaire, si les travaux que les fabriques se proposent d'entreprendre avec leurs deniers ne sont pas de pur entretien ou embellissement. Les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi précitée qui imposent à la commune l'obligation de pourvoir aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, démontrent implicitement qu'elle doit être préalablement

consultée sur les projets dont la réalisation peut grever ultérieurement le budget.

COMMUNES. — *Projet d'acquisition avec constitution d'une rente viagère. — Mode de paiement admissible par exception.*

Une commune aurait besoin d'acquérir, dans l'intérêt de la voirie, une maison appartenant à un propriétaire qui ne consent à la céder que moyennant la constitution d'une rente viagère.

Le préfet du département n'ignore pas qu'en général ce mode de paiement est interdit aux communes, à raison de son caractère aléatoire; mais il lui paraîtrait y avoir dans l'espèce des motifs de déroger à la règle ordinaire : 1° parce que le propriétaire est déjà âgé de soixante-trois ans et d'une santé délicate; 2° parce que la commune se trouve dans une situation financière qui lui permettrait difficilement de payer la valeur en capital de l'immeuble à acquérir. Ce fonctionnaire a cru toutefois devoir consulter le ministre avant de prendre une détermination.

Il est effectivement admis, en principe, a répondu Son Excellence, que les communes ne doivent pas réaliser d'acquisitions en constituant des rentes viagères, parce qu'elles risqueraient ainsi de faire des opérations très-désavantageuses. Mais ce n'est pas là une règle absolue qui ne puisse fléchir dans certaines circonstances, et rien ne s'oppose à ce qu'une commune soit autorisée à y déroger s'il paraît démontré que ses intérêts n'en seront pas compromis.

ACTES OFFICIELS.

ÉGLISES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — *Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire en ce qui concerne les travaux de restauration et de reconstruction des églises classées parmi les monuments historiques, actuellement en cours d'exécution.*

Parmi les grandes entreprises que poursuit activement l'administration, nous devons mentionner spécialement les travaux de restauration de l'é-

glise impériale de Saint-Denis. Ces travaux ont eu pour objet, jusqu'ici, non-seulement la consolidation de ce remarquable édifice, que des mutilations nombreuses avaient mis en danger, mais encore le rétablissement, à la place qu'ils occupaient anciennement, des tombeaux, si intéressants au point de vue de l'histoire et de l'art, que renferme cette antique basilique, spécimen le plus curieux de notre architecture religieuse du **xii^e** au **xvi^e** siècle.....

Les travaux exécutés cette année à la Sainte-Chapelle ont mis en lumière la partie basse de ce précieux monument, restée dans l'ombre jusqu'ici, et qui ne présente pas moins d'intérêt que la chapelle supérieure. Cette belle restauration touche à sa fin...

La situation est non moins satisfaisante dans les départements où s'exécutent des travaux de restauration; nous signalerons notamment : l'église de Notre-Dame de Laon (Aisne), l'église d'Eu (Seine-Inférieure), la cité et l'église de Saint-Nazaire de Carcassonne (Aude), l'église de Saint-Germain de Toulouse (Haute-Garonne), Notre-Dame de Dijon (Côte-d'Or), l'église de Saint-Pierre à Vienne (Isère)....

Parmi les autres monuments qui ont reçu des allocations proportionnées à l'importance des réparations projetées, nous devons citer : les églises de Saint-Yves de Braisnes, de Châtel-Montagne, de Sisteron, d'Embrun, de la Trinité à Caen, de Saint-Marcel, de Beaume-les-Messieurs, de Saint-Aignan, de Saint-Julien-de-Brioude, de Saint-Benoît-sur-Loire, de la Trinité à Angers, de Toul, d'Ariotte, de Saint-Engrade, de Niederhaslach, de Thann, de Château-Landon, de Champagne, du Dorat, de Saint-Florentin, etc.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES. — *Succursales, chapelles vicariales, chapelles de secours; — Dons et legs, fabriques, autorisations diverses.*

(Bulletin des lois. — *Partie supplémentaire.*)

N° 18,520. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours, l'église de la commune de Pratviel, canton de Saint-Paul-de-Cap-de Joux, arrondissement de Lavaur (Tarn);

2° Autorise l'acceptation du legs fait par la demoiselle d'Auderic à la fabrique de Magrin (Tarn), ledit legs destiné à l'église de Pratviel, qui dépend de cette succursale, et consistant en une somme de trois mille francs, qui sera employée à l'achat d'objets mobiliers et à des messes annuelles. (*Saint-Cloud, 17 août 1864.*)

N° 18,521. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours l'église de Beaussart, section de la commune de Mailly, canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme);

2° Autorise l'acceptation des legs faits par le sieur Gosselin, savoir : à la fabrique de Mailly, au profit de l'église de Beaussart, divers mobiliers estimés soixante-sept francs trente-cinq centimes et une rente de cent francs à charge de services religieux; à la commune de Mailly, au nom de la section de Beaussart, la pièce de terre, estimée neuf cent trente francs soixante centimes, sur laquelle a été construite l'église. (*Saint-Cloud, 17 août 1864*)

N° 18,522. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours l'église de la commune de Monès, canton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne) ;

2° Autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de Plagnolle (Haute-Garonne) au profit de l'église de Monès, située dans la circonscription de cette succursale, et consistant en une somme de quatre cents francs, à la charge de service religieux. (*Saint-Cloud*, 10 septembre 1864.)

N° 18,523. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Autorise l'acceptation des donations faites par le sieur *Vallée*, savoir : à la fabrique de l'église métropolitaine de Cambrai (Nord), un terrain et une chapelle bâtie sur ce terrain, le tout estimé vingt mille francs, à charge de services religieux dans cette chapelle ; à la ville de Cambrai, le bénéfice éventuel de ces dispositions ;

2° Erige en chapelle de secours la chapelle provenant de la donation du sieur *Vallée*, située dans le faubourg Saint-Druon, à Cambrai. (*Saint-Cloud*, 24 septembre 1864.)

N° 16,524. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle vicariale l'église de la commune d'Offignies, canton de Poix, arrondissement d'Amiens (Somme) ;

2° Autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Vaquez* à la commune d'Offignies, au bureau de bienfaisance et à la fabrique de cette paroisse, et consistant en divers immeubles d'une valeur estimative de quatorze mille neuf cent douze francs, à la charge d'une fondation de services religieux, d'une rente annuelle aux pauvres, et d'affecter le surplus au traitement du chapelain et à l'entretien de l'église (*Paris*, 28 septembre 1864.)

N° 18,536. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Roux* : 1° à la fabrique de Feydit (Cantal), mille francs pour l'église, à la charge de services religieux, et le bénéfice de cent francs par année pour la célébration de messes pendant les trois années qui suivront son décès et pendant les trois années qui suivront le décès de son épouse 2° aux pauvres, cent francs dans l'année de son décès et cent francs dans l'année du décès de son épouse ;

Legs faits par la dame veuve *Lacas* : à la fabrique de Saint-Mayme, commune d'Onet-le-Château (Aveyron), une rente de trois cents francs, à charge de services religieux ; 2° au desservant, deux mille francs pour la célébration de messes ; 3° aux pauvres de cette paroisse, douze hectolitres de blé, estimés deux cent vingt francs.

Donation d'une somme de deux mille cinq cents francs faite par le sieur *Barbier* à la fabrique et aux pauvres de Crouy (Aisne).

Legs d'une rente de cent soixante-dix francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lemercier* à la fabrique de Quintenic (Côtes-du-Nord).

Legs d'une rente de quarante-huit francs fait à charge de services religieux par le sieur *Pignet* à la fabrique de Montpinçon (Manche).

Legs de mille trois cents francs, dont trois cents francs à charge de ser-

vices religieux, fait par la demoiselle *Farine* à la fabrique de Dirlinsdorff (Haut-Rhin).

Donation d'une rente de cent quarante francs faite à la charge de services religieux par le sieur *Lucas* à la fabrique de Carpiquet (Calvados).

Donation d'une rente de cent quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lepeltier* à la fabrique d'Ecajeul (Calvados). (*Paris*, 2 avril 1864).

N^o 18,537. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une somme de deux mille sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Crussol*, duc d'Uzès, à la fabrique de Saint-Théodorit, à Uzès (Gard).

Donation d'une portion d'immeuble estimée neuf cent dix-huit francs, faite à charge de services religieux par la dame *de Lastic* au desservant et à la fabrique de Nuillé sur-Ouette (Mayenne).

Donation d'une somme de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Abcut* à la fabrique de Vaxy (Meurthe) (*Paris*, 2 avril 1864.)

CONGREGATIONS religieuses. — Autorisation.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Saint-Benoît-du-Sault (Indre). (Du 26 août 1865.)

ART. 1^{er}. L'association religieuse des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Saint-Benoît-du-Sault (Indre), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 23 juillet 1844 pour la communauté du même nom, à Azerables, et que cette association religieuse a déclaré adopter.

Cette autorisation est accordée à la condition expresse : 1^o que les sœurs du Verbe-Incarné recevront gratuitement dans l'école libre qu'elles dirigent à Saint-Benoît-du-Sault les jeunes filles pauvres portées sur la liste dressée chaque année, en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 ; 2^o que l'enseignement donné à ces élèves comprendra les matières obligatoires énumérées aux articles 23 et 48 de la loi précitée et sera surveillé conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 6 du décret du 29 juillet 1850.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur à fonder un Établisse-

ment de refuge à Poitiers. — Rétrocession. (du 17 septembre 1865.)

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à Poitiers (Vienne) un établissement de refuge, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret du 16 juillet 1810.

2. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Angers, sont autorisées à accepter, au nom de cette congrégation, savoir :

1^o La supérieure générale, la rétrocession faite à ladite congrégation, suivant acte notarié du 29 septembre 1864, par les demoiselles *Joseph, Valorge* et autres membres de la congrégation, de leurs parts et portions dans divers immeubles situés à Poitiers, énumérés audit acte et estimés en totalité cent cinq mille francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association ;

2^o La première assistante, la rétrocession faite à la congrégation, suivant le même acte notarié, par la dame *Pelletier*, actuellement supérieure générale, de ses parts et portions dans les mêmes immeubles, qu'elle a également déclaré avoir acquis pour le compte et des deniers de l'association.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

CONSISTOIRE DU 8 JANVIER 1866.

Dans la matinée du 8 janvier, le Saint-Père a tenu un consistoire secret au Vatican. Sa Sainteté a proposé les églises suivantes :

« L'Église patriarcale de Constantinople (*in partibus infidelium*) pour Mgr Roger Louis-Emile des marquis Antici et des princes Mattei, ducs de Giove, prêtre et patricien romain, chanoine-doyen, première dignité du chapitre de la basilique patriarcale de Saint-Pierre, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire-apostolique surnuméraire, secrétaire de la S. Congrégation consistoriale et du Sacré-Collège ;

« Les Églises métropolitaines unies de Gnesn et Posen (Prusse) pour Mgr Miécislas Ledochowski, nonce apostolique à Bruxelles, transféré de l'Église archiépiscopale de Thèbes (*in part. infid.*) ;

L'Église métropolitaine de Grenade (Espagne) pour Mgr Bienvenu Monzon y Martin, transféré du siège métropolitain de Saint-Domingue ;

« L'Église métropolitaine de Cologne (Prusse) pour Mgr Paul Melchers, promu du siège cathédral d'Osnabrück ;

« L'Église cathédrale de Concordia (Vénétie) pour le rév. D. Nicolas des comtes Frangipane, prêtre d'Udine, prévôt du chapitre métropolitain et vicaire-général d'Udine, examinateur pro-synodal, conseiller du tribunal pour les causes matrimoniales ;

« L'Église cathédrale de Leitmeritz (Bohême) pour Mgr Augustin Wahala, prêtre de l'archidiocèse d'Olmütz, curé doyen-archiprêtre de Muglitz, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, examinateur prosynodal, juge au tribunal archidiocésain d'Olmütz ;

« L'Église cathédrale de Palencia (Espagne) pour le rév. D. Jean Lozano, prêtre de Compostelle, archidiaque du chapitre et recteur du séminaire de Compostelle, docteur en théologie et licencié *in utroque jure* ;

« L'Église cathédrale de Vich (Espagne) pour le rév. D. Antoine Jordà y Soler, prêtre de Gerona, chanoine doctoral et vicaire général de Lerida, licencié *in utroque jure* ;

« L'Église cathédrale de Macao (colonies portugaises en Chine) pour le rév. D. Jean Pereira Botelho d'Amaral et Pimentel, prêtre du patriarcat de Lisbonne, doyen du chapitre et vicaire général de Leiria, bachelier en droit ;

« L'Église cathédrale de Pasto (Nouvelle-Grenade) pour le rév. D. Jean Emmanuel Garcia Tejada, prêtre de l'archidiocèse de Santa-Fé-de-Bogota, curé de Sainte-Barbe, en cette ville ;

« L'Église épiscopale de Dibonne (*in part. infid.*) pour le rév. D. Joseph Romero, prêtre et vicaire-apostolique du diocèse de Sainte-Marthe (Nouvelle-Grenade) ;

« L'Église épiscopale de Légion (*in part. infid.*) pour le rév. D. Joseph-Ignace-Arciga, prêtre du diocèse de Léon (Mexique), professeur de théologie au séminaire archiépiscopal de Mechoacan, curé de Guanaynato, nommé auxiliaire de Mgr Munguia, archevêque de Mechoacan ;

« L'Église épiscopale de Capasio (*in part. infid.*) pour le rév. P. Fr. Joseph-Luc Barranco, prêtre d'Arequipa, profès de l'ordre des Mercédaires du Rachat des Captifs, supérieur du monastère d'Arequipa, examinateur synodal du diocèse d'Arequipa, docteur en théologie, nommé auxiliaire de Mgr de Calienes, évêque d'Arequipa ;

« Le Saint-Père a ensuite notifié à l'assemblée les élections ci-après faites depuis le dernier consistoire par l'organe de la S. Congrégation de la Propagande :

« De l'Église épiscopale de Troade (*in part. infid.*) pour le rév. D. Jean Marango, prêtre de Syra, nommé coadjuteur de Mgr Zalonì, évêque de Thynon et Micon ;

« De l'Eglise épiscopale de Tripoli (*in part. infld.*) pour le rév. D. Jean Williams, nommé coadjuteur avec future succession de Mgr Fitzpatrick, évêque de Boston;

« Enfin on a présenté à Sa Sainteté la demande du pallium pour les Eglises métropolitaines unies de Gnesn et Posen, pour celle de Grenade et pour celle de Cologne. »

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Nous rappelons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche du mois de mars, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette séance est indiquée par le décret précité pour la présentation du compte annuel du trésorier. Le trésorier, en faisant au bureau cette présentation, doit remettre en même temps les pièces justificatives du compte.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1865 au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suiv. et dans le *Code des fabriques*, tome 2, p. 439.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opérations de son compte. Voyez à cet égard le *Code des fabriques* indiqué, t. 2, p. 446.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou de l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1867, celui de 1866 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses

intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. V. aussi les volumes de 1849 à 53; de 1854, p. 48 et de 1854, p. 228.

Il peut y avoir lieu aussi, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été dûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard.

FABRIQUES — *Conseillers. — Trésorier illettré.*

Aucune disposition de loi ne prononce l'exclusion formelle de la fabrique d'un conseiller illettré, ainsi que nous l'avons enseigné dans le volume 1864 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, page 264, mais il ne nous paraît cependant pas possible d'admettre que ce membre puisse être appelé à remplir les fonctions de trésorier. Le trésorier est le membre le plus important du bureau et c'est sur lui que reposent toute la comptabilité et le soin de l'administration journalière du temporel de l'église. On ne comprendrait pas qu'un homme illettré pût être nommé à une pareille charge. Dans tous les cas il serait incapable de la remplir, puisqu'il ne pourrait point tenir les registres et autres pièces de la comptabilité prescrits par la loi. Il ne pourrait point notamment exécuter les prescriptions des articles 34, 59, 76, et autres où sa signature est exigée. En un mot, le décret du 30 décembre 1809 ne fait supposer nulle part que le trésorier peut agir par un remplaçant, délégué ou mandataire. D'où il faut conclure qu'un homme complètement illettré ne peut pas légalement être appelé à remplir les fonctions de trésorier dans une fabrique.

FABRIQUES. — *Revenus, perceptions, registre du trésorier. — Interprétation de l'article 74 du décret du 30 décembre 1809.*

Aux termes de l'art. 74 du décret impérial du 30 décembre 1809, le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, doit être, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre *coté et paraphé*, qui demeurera entre les mains du trésorier. On demande par qui cette formalité doit être remplie? Est-ce par le président du conseil ou par le président du bureau? Nous avons déjà fait connaître notre opinion sur cette question et elle se trouve exprimée dans le volume de 1857 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (tome IX, page 56 du Recueil), et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, tome, 2, p. 307. Nous pensons avec les auteurs qui se sont occupés de ce point de l'administration fabricienne, que c'est par le président du conseil de fabrique. C'est au moins ce qui a lieu généralement dans la pratique.

JURISPRUDENCE.

CLERGÉ. — PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE. — COSTUME. — BULLE D'INVESTITURE. — VÉRIFICATION EN CONSEIL D'ÉTAT. — DÉFAUT D'APPROBATION. — CONDAMNATION. — INSIGNES DES ÉVÊQUES.

Les ecclésiastiques qui sont élevés par Notre Saint-Père le Pape à la dignité de protonotaire apostolique sont soumis à la formalité de la vérification et de l'enregistrement en conseil d'Etat de leurs bulles d'investiture, et ils ne peuvent s'attribuer en public en France les honneurs et les insignes du protonotariat avant d'avoir obtenu cet enregistrement.

Par suite, est susceptible d'être traduit en police correctionnelle par le procureur impérial et condamné aux peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, le protonotaire apostolique qui n'a point fait vérifier et approuver légalement sa bulle d'élévation au protonotariat et qui se montre en public avec la soutane, la ceinture et les bas de couleur violette, et avec la croix pastorale.

Et la circonstance qu'il s'est pourvu, depuis la poursuite dirigée contre lui, pour obtenir l'approbation requise, du reste sans réussir, ne fait point obstacle à sa condamnation.

La soutane, la ceinture et les bas de couleur violette, avec la croix pastorale sont les insignes réservés aux évêques par les règlements ecclésiastiques, et ils ont été reconnus et confirmés comme tels par l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII (1).

(1) Le décret du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804) est reproduit dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique français ancien et moderne*, t. II, p. 302 (2 vol. in-8°, éditeur Courcier). En voici le texte :

Art. 1^{er}. « Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et « chanoines dans la ville épiscopale et autres lieux où ils pourront être en

Ainsi jugé par jugement du tribunal de première instance de Joigny, statuant en matière de police correctionnelle, en date du 17 mars 1865.

Ces décisions sont fort graves ; elles n'intéressent pas seulement les ecclésiastiques français auxquels le Souverain-Pontife daigne conférer l'insigne honneur du protonotariat apostolique, et ces ecclésiastiques sont en un certain nombre ; elles intéressent encore tous les membres du clergé dans leurs rapports avec le Saint-Siège et avec l'autorité publique.

La dignité du protonotariat apostolique n'est pas aujourd'hui plus inutile en France qu'autrefois : elle y a sa raison d'être comme toutes les autres saintes et rationnelles institutions de l'Eglise, et elle y existe légalement puisque cette église y est elle-même établie publiquement avec les règles canoniques qui constituent son existence, sa hiérarchie et sa discipline.

Rien donc de plus légitime que d'accepter le titre de protonotaire apostolique, quand il plaît à Sa Sainteté de l'offrir. Mais l'ecclésiastique que ses mérites personnels ont rendu l'objet de cette distinction élevée doit-il se borner à l'accepter pour la forme et comme une vaine dignité dont il ne doit jamais faire usage ? Non, certes ; ce serait une injure pour la main sacrée qui l'a conférée. Il faut l'accepter avec courage et résolution, avec ses charges et ses périls, s'il y en a, et, dans tous les cas, avec la pensée d'en remplir les fonctions. Si donc dans un intérêt d'ordre, et par suite de la législation existante, l'acceptation de ce titre soumet celui qui en est revêtu, soit pour en porter les insignes, soit pour en exercer les fonctions, à certaines formalités d'autorisation locale, nous pensons qu'il doit s'y conformer plutôt que de ne manifester jamais sa dignité, et avec d'autant plus de raison qu'il le peut faire sans porter, en *droit*, aucune atteinte à l'autorité suprême du Souverain-Pontife qui a signé le

« cours de visite, les curés, desservants, et autres ecclésiastiques, dans le
« territoire assigné à leurs fonctions continueront à porter les habits con-
« vénables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise.

Art. 2. « Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront
« habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi
« du 18 germinal an X. »

Cette dernière loi est reproduite textuellement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1861.

concordat et accepté le premier article de cet acte qui soumet l'exercice public de la religion catholique en France aux règlements de police que le gouvernement juge nécessaire d'établir dans l'intérêt de la tranquillité publique. Nos lecteurs remarqueront que nous avons souligné le mot *droit*, et que notre rôle de légiste ne nous permet que de raisonner sur des textes écrits. Il faut donc reconnaître, d'après ces textes et après le jugement que nous allons rapporter, la nécessité pour les protonotaires apostoliques de faire enregistrer leurs bulles en conseil d'Etat, s'ils désirent user publiquement de leurs insignes, et s'ils ne veulent point être exposés à être poursuivis en police correctionnelle. Voici le texte du jugement en question :

JUGEMENT.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français à tous, présent et à venir, salut :

Audience publique du 17 mars 1865. Le tribunal de 1^{re} instance siégeant à Joigny (Yonne), statuant en matière de police correctionnelle, a publiquement rendu le jugement dont la teneur suit : A la requête de M. le Procureur impérial près ce tribunal, demandeur aux fins d'une ordonnance de M. le juge d'instruction du 29 novembre 1864, et poursuivant par assignation de Gay, huissier à Paris, du 9 mars 1865, contre André (Michel), fils d'Antoine Edme et de Marie Jeanne Seyaust, âgé de 61 ans, né à Avallon, le 29 avril 1803, ecclésiastique, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 5, défendant. La cause appelée par l'huissier de service, lecture a été faite par le greffier de l'ordonnance et de l'assignation sus-énoncée.

Les témoins assignés ont été entendus dans leurs dépositions, après s'être conformés aux dispositions de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, M. le Procureur impérial a requis l'application de la loi. Sur quoi le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort, donne défaut contre *André* non comparant quoiqu'il régulièrement cité, et pour le profit :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans le cours des années 1863 et 1864, l'abbé André se disant protonotaire apostolique s'est fréquemment montré dans la commune de Fleury, portant la soutane, la ceinture et les bas de couleur violette ainsi qu'une

croix pastorale, et a persisté à se servir de ce costume notwithstanding la défense faite par l'autorité épiscopale, et les avertissements donnés par l'administration (1) ;

Qu'il ne pouvait cependant ignorer que ces insignes réservés aux évêques par les règlements ecclésiastiques et les anciennes traditions avaient été reconnus et confirmés comme tels par l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII et les usages les plus constants, et qu'en admettant qu'ils soient aussi l'apanage du protonotariat, il ne pouvait être admis à en revendiquer l'honneur, qu'après la vérification et l'approbation de ses bulles d'investiture. Qu'il est en effet constant d'après les principes de notre droit public, et notamment d'après le premier des articles organiques de la loi du 17 nivôse an XII (2), qu'aucune bulle, provision ou signature quelconque émanée de la cour de Rome ne peut être mise à exécution en France sous aucun rapport, sans avoir été approuvée par le gouvernement. Que cependant l'abbé *André* ne s'est pourvu devant le garde des sceaux pour obtenir l'approbation de sa bulle d'élévation au protonotariat, que depuis la poursuite intentée contre lui et n'a point réussi. Déclare l'abbé André coupable d'avoir sciemment porté en France un costume qui ne lui appartenait pas légalement, délit prévu et réprimé par l'article 259 du Code pénal. Déclare en outre qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur. Faisant en conséquence application des articles 259, 463 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle dont M. le Président a donné lecture et qui sont ainsi conçus :

Art. 259. « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (3). »

(1) Les avertissements donnés par l'administration consistent uniquement dans une lettre de M. le préfet de l'Yonne, lue à Mgr André et dans laquelle il était dit que, d'après la plainte portée par Mgr l'archevêque de Sens à Son Exc. M. le ministre de la justice et des cultes, et d'après la défense de ce prélat, on prévenait Mgr André que si, à l'avenir, il portait son costume de protonotaire apostolique, il s'exposait à se voir poursuivre en police correctionnelle en vertu de l'article 259 du Code pénal.

(2) On a sans doute voulu dire la loi du 18 germinal an x.

(3) L'article 1^{er} du décret du 8 janvier 1804 précité est il donc abrogé par cette disposition, car il dit que les ecclésiastiques continueront à porter les *habits convenables à leur état* suivant les *canons, règlements et*

Art. 463. « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : ... Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Art. 194. « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Condamne André à *seize francs d'amende* et aux dépens *liquidés* à la somme de 52 fr. 55 cent., y compris 2 fr. pour frais de poste. Ce fut ainsi fait, jugé et prononcé à ladite audience du tribunal civil de Joigny statuant en matière de police correctionnelle, séant au palais de justice de la même ville, tenue publiquement le vendredi 17 mars 1865 à midi, où siégeaient MM. Anne Joseph Victor Leclerc, président; Henry Gauné, Louis Frèrejean, juges, en présence de M. Flogny, procureur impérial, assistés de Justin Labaisse, commis greffier. La minute des présentes est signée en sa fin :

LECLERC, GAUNÉ, FRÈREJEAN, J. LABAISSE. 

NOTE SUR LES PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en insérant, à la suite de l'article ci-dessus, une intéressante note historique sur les protonotaires apostoliques qui nous est transmise par M. l'abbé André, notre ancien collaborateur. Per-

usages de l'Eglise ? Or, la constitution qui nous régit garantit au culte catholique, qui est celui de la grande majorité de la nation, la protection de ce culte et sa hiérarchie, et par conséquent aux ecclésiastiques le droit de porter les habits convenables à leur degré de dignité hiérarchique, suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise.

sonne n'était plus compétent que l'auteur du *Cours de droit canon* et du *Cours de législation civile ecclésiastique*, membre lui-même du collège des protonotaires apostoliques, pour faire connaître le rôle de ces dignitaires ecclésiastiques dans l'Eglise.

DES PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

Le collège des protonotaires apostoliques remonte à la plus haute antiquité. On pense qu'il tire son origine des sept notaires établis dans le premier siècle de l'Eglise par le pape saint Clément I, pour écrire et transmettre à la postérité les actes des martyrs. Après l'ère des persécutions, ces notaires écrivirent les diplômes et les lettres des souverains pontifes. On possède une foule d'anciennes bulles écrites par eux. Ils assistaient aux conciles pour écrire leurs actes ; ils mettaient par écrit la profession de foi des papes , avant leur consécration, usage qui dura jusqu'au xiii^e siècle. Dans les consistoires, ils mettaient par écrit les décrets qui y étaient rendus, fonction exercée aujourd'hui par les secrétaires du consistoire. L'excellence des fonctions de ces notaires leur fit donner par la suite le titre de protonotaires, et ils furent investis de nombreux et singuliers privilèges.

Vers la fin du xv^e siècle , nous voyons les protonotaires fort honorés des souverains pontifes et les assistant dans toutes leurs fonctions. Alexandre VI, qui vivait à cette époque, ordonne que l'expédition des bulles des bénéfices consistoiriens soit d'abord signée par un protonotaire participant, avant de l'être par les employés de la chancellerie apostolique. En 1506 , Jules II confirme cette disposition , et c'est aujourd'hui le secrétaire du collège des protonotaires qui remplit cette fonction. Quelques années après, Adrien VI voulut que trois protonotaires apostoliques participants assistassent toujours aux chapelles papales ; ils doivent tous y assister quand le pape officie. Sixte V, par la bulle *Laudabiles sedis apostolicæ* du 2 février 1586, confirme les privilèges et prérogatives du collège des protonotaires apostoliques , et lui en accorde de nouveaux et plus grands encore. Puis, le 16 novembre 1587, par la bulle *Romanus Pontifex*, il porta à 12 le nombre des protonotaires participants , qui n'était que de sept aupa-

ravant, et attribua à leur collège certains revenus de la chambre apostolique, d'où leur vient le nom de participants. Mais, ces revenus furent perdus en 1809, par suite des événements qui survinrent alors ; on assigna aux protonotaires une indemnité suivant les lois de l'époque, et le revenu de la somme allouée fut payé pendant quelques années. Enfin, toutes les autres redevances que percevaient jadis les protonotaires furent perdues sans aucune indemnité.

Lorsque Grégoire XV fonda la Congrégation de la propagande, il y plaça un protonotaire participant pour enregistrer les actes de ceux qui sont martyrisés pour la propagation de la foi. Cette institution renouvela les attributions qu'avaient les notaires dans les premiers siècles. Celles qui furent données à ce protonotaire consistent : 1° à recevoir et à examiner des témoins en cour romaine sur les actes des martyrs qui ont été mis à mort dans une partie du monde quelconque, afin qu'on puisse plus facilement faire la relation dans la Congrégation de la propagande des actes de ces martyrs ; il rédige lesdits examens en forme publique et authentique, et l'on doit ajouter pleine et entière foi aux examens et aux procès qu'il a reçus et signés, de même qu'autrefois on prêtait foi aux attestations et aux écrits des sept notaires institués par le pape saint Clément ; 2° il examine toutes les écritures relatives aux actes des martyrs de toutes les parties du monde, et, si la chose est nécessaire, il les fait connaître en cour romaine par ceux qui en ont le pouvoir ; 3° il peut faire des extraits de tous les écrits relatifs aux actes des martyrs qui lui parviennent ; ces extraits, signés de sa main, doivent obtenir foi pleine et entière, comme les originaux qu'il possède. En cas de maladie, ou d'absence des secrétaires de la Propagande, le protonotaire en remplit quelquefois la fonction.

Le pape Urbain VIII, dans les décrets relatifs aux causes de canonisation, ordonna qu'un protonotaire du collège des participants fût toujours partie de la sacrée congrégation des Rites. Il assiste, par conséquent, aux béatifications et aux canonisations. Dans ces graves et imposantes cérémonies, le pape demande toujours l'avis du collège des protonotaires.

Les protonotaires participants ont toujours été créés par le pape. Une dignité aussi illustre dans l'Eglise, et à laquelle une prélature d'un rang si distingué se trouve annexée, ne

peut être convenablement conférée que par le souverain pontife. Le pape Grégoire XVI, dans la constitution *Neminem certe latet*, réserve formellement au pape la nomination des protonotaires participants. Aussi, le collège des protonotaires fut toujours entouré d'une grande considération, comme l'atteste le cardinal Petra. Il occupe à Rome et dans tout le monde catholique un rang très-élevé. Il vient immédiatement après le collège des cardinaux.

Le pape Pie VII, par sa constitution *Cum innumeri* du 13 décembre 1818, exige, pour être élevé à la dignité de protonotaire, une famille de condition noble ou honnête, l'âge de vingt-cinq ans pour le moins, l'état clérical et célibataire, le doctorat dans les deux droits civil et canonique ou en théologie, une réputation sans tache, et le revenu annuel d'au moins deux cents écus romains, c'est-à-dire de 1,070 fr. de notre monnaie, soit de biens matrimoniaux, soit d'une pension perpétuelle, ou de bénéfices ecclésiastiques.

En 1838, l'illustre collège des protonotaires, réduit à peu de chose par les vicissitudes du temps, était sur le point de s'éteindre, car il n'était plus composé que de deux membres; le pape Grégoire XVI, voulant alors empêcher la destruction complète d'un corps si ancien, si illustre et d'une si grande importance, publia la constitution *Neminen certe latet* du 8 février 1838, pour le rétablir dans son ancienne splendeur. Après avoir recommandé l'origine et les mérites du collège des protonotaires, il le restaura et ramena le nombre au chiffre de sept prélats suivant l'institution primitive, en déclarant que les souverains pontifes feraient entrer dans ce collège des hommes que leurs vertus et leurs mérites rendraient dignes de cette haute distinction. Enfin, le pape conféra et attribua aux nouveaux protonotaires tous les droits, privilèges et indults, honneurs et rétributions dont avaient joui leurs prédécesseurs.

Mais le pape Pie IX, glorieusement régnant, dans le bref *Quamvis peculiare* du 9 février 1853 (1), modifia ces privilèges qui, néanmoins, demeurent encore assez grands pour maintenir le collège des protonotaires apostoliques au premier rang de la hiérarchie prélatice.

Dans une prochaine livraison, nous dirons quels sont

(1) Voyez ce bref dans notre cours de droit canon, 3^e édition, V, page 402 et suivantes.

maintenant les privilèges et les prérogatives des protonotaires apostoliques, et nous parlerons de leurs fonctions, de leurs insignes et de leur costume.

ANDRÉ, *protonotaire apostolique*.

FABRIQUES. — CONSEIL. — PRÉSIDENTE. — MAIRE. — CURÉ OU
DESSERVANT. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — CIRCULAIRE
PRÉFECTORALE.

*Le maire et le curé ne doivent pas , en général, être nommés
présidents de la fabrique de l'église paroissiale.*

Cette règle de la jurisprudence administrative vient d'être rappelée dans une circulaire de M. le préfet de la Somme que nous croyons devoir enregistrer dans notre recueil. — La question de la présidence de la fabrique divisait jadis les auteurs et elle les divise encore aujourd'hui. Nous avons enseigné nous-même que , encore bien qu'aucun texte de loi n'exclue formellement le maire et le curé de cette présidence , il est toujours sage de se conformer à la jurisprudence de l'administration. C'est ce que l'on peut voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1853 , et dans le *Code des fabriques* (t. 1, p. 33 et 34). Voici le texte de la circulaire de M. le préfet de la Somme.

Amiens, 22 novembre 1865.

*Le conseiller d'Etat, préfet de la Somme, commandeur de
l'ordre impérial de la Légion d'honneur , à MM. les maires
du département.*

Messieurs,

Plusieurs d'entre vous m'ont posé la question de savoir si le maire d'une commune peut être nommé président du conseil de fabrique de sa paroisse.

En règle générale, le maire, pas plus que le curé , ne doit être élu, dans sa commune, président du conseil de fabrique de l'église paroissiale.

Telle est la jurisprudence adoptée dès 1811 et maintenue

depuis par le Conseil d'Etat et le ministre chargé de l'administration des cultes (1).

L'incompatibilité établie entre les fonctions de maire ou de curé et celles de président du conseil de fabrique est principalement fondée sur les articles 4 et 50 du décret du 30 décembre 1809, qui désigne leur place à la gauche et à la droite du président et confie à chacun d'eux l'une des trois clefs de l'armoire ou caisse renfermant les titres et valeurs de la fabrique, et aussi, sur l'influence que leur donnent déjà les fonctions dont ils sont revêtus et leur position permanente de *membres de droit* de ce conseil. On a craint que cette influence, si elle était encore augmentée par la présidence qui pourrait se perpétuer indéfiniment comme leur qualité de membres de droit, n'assurât au maire ou au curé une trop grande prépondérance sur les délibérations et ne portât ainsi atteinte à l'indépendance des conseils de fabrique qui doit, avant tout, être garantie.

Ces motifs ne sont pas applicables au maire de la commune qui n'est pas le siège de la succursale. Il n'est pas, en effet, appelé par la loi à faire partie du conseil de fabrique comme membre de droit; s'il en devient membre, c'est uniquement par le résultat de l'élection; il peut cesser de l'être après l'expiration du temps fixé par la législation.

D'ailleurs, suivant le droit commun, tous les membres élus d'un conseil de fabrique peuvent être nommés à la présidence de ce conseil; il est de principe que les exceptions sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues au-delà des cas spéciaux auxquels elles s'appliquent. Rien ne s'oppose donc à ce que les maires des communes annexées pour le culte à une commune voisine soient choisis pour présidents du conseil de fabrique de l'église paroissiale lorsqu'ils ont été élus membres de ce conseil.

Je vous invite à prendre cette jurisprudence pour règle de conduite et à la rappeler, au besoin, au conseil de fabrique dont vous seriez membre élu ou de droit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le conseiller d'Etat, préfet de la Somme, J. CORNEAU.

(1) Décisions ministérielles des 6 septembre 2 octobre 1810, 18 février 1812, 29 août 1829, 21 août 1842, 26 octobre 1848, 11 mars 1850, 21 octobre 1859. — Avis du conseil d'Etat du 26 mars 1811.

QUESTIONS PROPOSÉES.

OBLIGATIONS. — PREUVES. — RECONNAISSANCE SUR PAPIER LIBRE DONNÉE PAR UN NOTAIRE. — TIMBRE. — AMENDE.

Un prêtre, possédant quelque fortune, s'est adressé à un notaire pour le placement de plusieurs sommes. Ce notaire s'est fait remettre les fonds personnellement et en les recevant, il en a donné des reconnaissances écrites et signées par lui sur papier libre, c'est-à-dire sur papier non timbré. Ces reconnaissances sont ainsi conçues : « Je, soussigné, M. P., notaire, résidant à B..., reconnais devoir à R. P..., demeurant à..., la somme de deux mille francs qu'il m'a confiée à la condition de lui faire l'intérêt légal, personnellement, ou de la placer sur hypothèque en son nom, sans que cette obligation ou les sommes placées pour son compte puissent faire double emploi, et à la condition que ce capital sera exigible une année après sa demande.

« En foi de quoi, a..., le... mil huit cent soixante...

« P..., notaire. »

Dans quelques autres reconnaissances, au lieu de dire que le capital sera exigible une année après la demande de remboursement, le notaire écrit que la somme ne sera payable que dans trois ans.

En présence de ces reconnaissances, il est inutile d'ajouter qu'aucun placement hypothécaire n'a été fait par le notaire.

Dans cette situation, le créancier, qui a d'ailleurs appris que le notaire avait procédé de la sorte avec quelques autres personnes, coïtoit des doutes sur ses affaires et sur sa solvabilité et l'on désire savoir : 1^o quelle est la valeur des reconnaissances souscrites sur papier libre ; 2^o quels sont les frais à faire pour les régulariser et assurer le capital du créancier ; 3^o s'il y a moyen d'obliger le notaire à rembourser le capital avant le terme fixé par les reconnaissances ; 4^o enfin, si le notaire qui en agissant ainsi compromet

les intérêts de ses clients n'est pas passible de quelque peine.

Nous estimons que les reconnaissances ci-dessus sont valables, en droit, quoiqu'elles aient été rédigées sur papier libre. L'art. 1322 du Code Napoléon dit, en effet :
« L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'op-
« pose ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui
« l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la
« même foi que l'acte authentique... » Cet article s'ex-
prime d'une manière générale et s'applique par consé-
quent aussi bien à l'acte sur papier libre qu'à l'acte sur
papier timbré. Donc, le porteur de ces reconnaissances n'est
pas en danger de perdre son capital par le seul défaut de
timbre de son titre.

Mais si ces reconnaissances sont valables, il n'en est pas
moins vrai qu'elles sont irrégulières et qu'il y a des frais à
faire pour les régulariser et fonder sur elles le rembourse-
ment des sommes prêtées.

D'après la reconnaissance ci-dessus transcrite, le paiement
ne doit avoir lieu qu'une année après la demande de rem-
boursement du créancier. La première chose à faire par ce
créancier, c'est donc de mettre le notaire en demeure de
payer, par un acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par une
simple sommation, laquelle sera donnée par le premier
huissier venu du ressort. Si le notaire rembourse à l'expi-
ration de l'année, tout sera fini. S'il ne paie pas, il y aura
lieu de prendre jugement contre lui, et, pour pouvoir pro-
duire la reconnaissance en justice, il faudra la faire timbrer
et enregistrer (1). Or, voici les frais que le créancier sera
obligé d'avancer pour ces formalités.

(1) Ceux de nos lecteurs qui désireraient s'initier plus amplement aux
dispositions des lois sur le timbre pourront se reporter à la loi du 13 bru-
maire an VII. — Voici, au surplus, l'art. 30 de cette loi.

« Les écritures privées qui auront été faites sur papier non timbré,
« sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommé-
« ment dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans
« avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à
« peine d'une amende de 30 fr. outre le droit de timbre. »

L'amende due pour contravention aux lois sur le timbre proportionnel,
qui était de 5 francs pour 100 francs, a été élevé à 6 pour 100. C'est ce
que porte l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu :

« L'amende due, en cas de contravention aux lois sur le timbre propor-
« tionnel, par le souscripteur..... d'une obligation non négociable, et qui
« était fixée à 5 pour 100 du montant des sommes exprimées dans lesdits
« actes, est portée à 6 pour 100 du montant des mêmes sommes. »

1° Le droit de timbre, qui est de un franc pour deux mille francs ;

2° L'amende due pour contravention à la loi sur le timbre et qui est de 6 pour 100 sur la somme portée en la reconnaissance ;

3° Le droit d'enregistrement de 1 franc pour cent sur la même somme.

Il est évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'y a pas moyen de forcer le notaire à rembourser le capital prêté avant le terme fixé, parce que, d'après le Code civil, qui a terme ne doit rien, et que la convention est la loi des parties (art. 1134).

Du reste, un notaire, comme tout autre, a le droit de se faire prêter de l'argent et de ne pas donner plus de garantie que dans l'espèce, si l'on veut bien s'en contenter. Il n'en court aucune peine, alors même qu'il compromettrait les intérêts de ses clients. Mais il faut, pour cela, que dans ses actes on ne puisse relever ni crime, ni délit, ni contravention. C'est aux clients qui s'adressent à lui à prendre leurs précautions.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et à MM. les fabriciens, en général, que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, c'est-à-dire le 8 avril prochain. Cette réunion est la plus importante de l'année. L'annonce en devra être faite au prône de la grand'messe, le dimanche 1^{er} avril, jour de Pâques.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil ; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter

à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin* des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*).

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le volume de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai. — On a pu voir, par le budget de 1866, qu'il n'y a été porté aucun crédit pour érections de cures.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. Voyez le *Bulletin*, vol. 1849,

p. 83, 149, 305, 332; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29).

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention des conseils de fabrique sur ce point.

Indépendamment de nos observations et consultations sur cette matière, nous avons donné dans le *Bulletin* de 1862, p. 21 et 59, le résumé de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les élections fabriciennes.

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1863, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17; 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (Lettres ministérielles des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, quand il n'a point été fait à la séance du premier dimanche de janvier doit être dressé à *Quasimodo*. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

BANC DE L'ŒUVRE. — *Obligation de la fabrique. Maire, place réservée.*

Le *banc de l'œuvre* est le banc qui est destiné, dans l'église, au placement des membres de la fabrique,

Toutes les églises paroissiales doivent en avoir un. C'est ce que prescrit l'art. 21 du décret du 30 décembre 1809. — « Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur), est-il dit dans cet article, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église; ce sera le *banc de l'œuvre*; il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra... » C'est pourquoi le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* recommande à toute l'attention des fabriciens l'établissement de ce banc, lors de la construction des bancs de leur église.

Malgré ces prescriptions et recommandations, il existe encore quelques paroisses qui n'ont point leur banc d'œuvre. Nous rappelons aux fabriques de ces églises qu'elles doivent se conformer à l'article 24 que nous venons de citer, et que si elles manquent de ressources pour cette dépense, elles n'ont qu'à s'adresser à la commune à laquelle incombe l'obligation de subvenir à leur insuffisance.

Encore bien qu'il soit dit dans l'article 24 que le banc de l'œuvre sera placé devant la chaire, il est clair que, si cette disposition devait avoir des inconvénients, il y faudrait renoncer. Elle n'est d'ailleurs ainsi indiquée par la loi qu'autant qu'elle est possible. C'est au surplus au curé à juger des inconvénients et à désigner l'emplacement du banc, sauf recours à l'évêque.

Quand il a été reconnu que ce banc ne peut être établi devant la chaire, il peut l'être dans une autre partie de l'église. Au besoin, le curé peut désigner pour banc de l'œuvre le banc le plus rapproché de l'appui de communion, du côté de l'épître ou, à défaut, du côté de l'évangile.

Lorsqu'il n'existe pas de banc d'œuvre dans l'église, la fabrique doit-elle au maire une place gratuite et réservée? Le maire a le droit de se placer gratuitement comme les autres fabriciens dans le banc de l'œuvre, mais en l'absence de ce banc il ne lui est pas plus dû de place gratuite qu'aux autres membres de la fabrique.

Il ne doit pas être fait de concessions particulières de places dans le banc d'œuvre, ce banc devant rester exclusivement affecté au placement des fabriciens et des membres du clergé paroissial.

CLOCHE. — *Tocsin, droits respectifs du curé et de l'autorité locale.* — Un curé, en tant que gardien de l'église et du clocher dont il a seul le droit d'avoir les clefs, peut-il sonner le tocsin en cas d'incendie ou d'inondation, sans prévenir la police locale? — La police locale a-t-elle le même droit dans les mêmes circonstances, sans prévenir le curé? — Les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité locale sur l'usage des cloches des églises ont été civilement réglés par un avis du comité de législation du conseil d'Etat, en date du 17 juin 1840, qui a été inséré dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1852, et dans le tome I^{er} du *Code des fabriques* (1). Dans cet avis, qui fait aujourd'hui jurisprudence, les cas d'incendie, d'inondation, de péril commun qui exigent un prompt secours, sont formellement prévus. Or, il est dit dans les dispositions qui y sont relatives : « que, dans les cas de péril com-

(1) Cet avis est également reproduit dans le *Code des paroisses*, p. 98.

« mun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances
« pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements ordonnent
« des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réqui-
« sitions du maire, et qu'en cas de refus, le maire peut faire son-
« ner les cloches de son autorité propre. » Il résulte de ces dispo-
sitions que la police locale, c'est-à-dire son représentant, qui est le
maire, a incontestablement le droit de faire sonner le tocsin, mais
qu'elle ne doit l'exercer, d'après la jurisprudence de l'administra-
tion, qu'après avoir prévenu le curé, gardien de l'église et des clefs
du clocher.

Quant au droit du curé lui-même de sonner le tocsin, en cas de
péril commun, sans prévenir la police locale, nous n'hésitons pas à
le reconnaître.

Il est vrai que l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, relatif
au règlement de la sonnerie des cloches, interdit de les sonner pour
autre chose que pour le service divin, sans la permission de la po-
lice locale. Mais s'il est d'une bonne administration, ce que nous ne
contestons pas, que cette police soit prévenue des sonneries intem-
pestives qui pourraient être pour la commune une occasion de trou-
ble ou d'alarme, il n'en est pas moins certain que cette restriction
de police tombe devant les cas de péril commun, et que le curé a,
d'ailleurs comme tout autre qui est à portée de le faire, le droit
d'avertir par le son des cloches les habitants de ce danger, et de les
appeler au secours de la paroisse avant d'être allé en demander la
permission au maire.

Mais si nous reconnaissons que le curé n'a pas, en cas d'incendie
ou d'inondation, besoin d'avoir la permission préalable du maire
pour sonner le tocsin et appeler au secours, nous reconnaissons
aussi qu'après ce premier devoir accompli, il doit s'empresse de
lui donner avis du péril commun qui menace la population.

EGLISES. *Frais du culte, secours de la commune. Encaissement.*
Il y a des communes où, par suite de l'insuffisance des ressources
de la fabrique, le conseil municipal vote, chaque année, un secours
pour parer à cette insuffisance. C'est une obligation que la loi leur
impose (art. 36, 43, 49, 92 du décret du 30 décembre 1809). L'ar-
ticle 49, notamment, s'exprime ainsi à ce sujet : « Si les revenus
« sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du
« culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité,
« soit les gages des officiers et des serviteurs de l'Eglise, soit les
« réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de
« ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra
« l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour
« y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV. »

Mais si l'obligation est certaine, l'exécution ne s'en fait pas toujours dans les règles. Quand un secours est inscrit annuellement au budget communal, spécialement pour les menus frais du culte, pour le salaire du sacristain et du sonneur, et que ce budget a reçu l'approbation préfectorale, il est tout naturel que le montant en soit versé dans la caisse de la fabrique. Cela est de droit, car à qui incombe la charge de pourvoir aux dépenses de l'église et de ses employés? Nous n'avons pas besoin de rappeler que c'est à la fabrique qui est l'établissement legal préposé à ce soin. « Les fabriques, dit l'art. 1^{er} du décret précité, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les *sommes supplémentaires fournies par les communes*, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

A cet article qui confère d'une manière bien claire et bien rationnelle d'ailleurs, à la fabrique, l'administration des secours votés par les communes, on peut ajouter d'autres dispositions qui statuent dans un sens analogue. Ce sont celles des articles 27 et 35 du même décret.

Malgré ces dispositions, il se rencontre encore des communes où le secours voté n'est point versé dans la caisse de la fabrique, et où les maires se réservent de délivrer personnellement aux fournisseurs et aux employés de l'église des mandats sur la caisse municipale. C'est une illégalité que rien ne justifie et qui doit cesser partout. Nous avons de la peine à comprendre qu'un maire puisse se croire autorisé à procéder de la sorte. Un maire intelligent sait très-bien qu'il ne peut se mettre à la place de la fabrique, que ce n'est pas à lui à payer les dépenses du culte ni les employés de l'église.

Il suit de là qu'un maire ne peut pas se délivrer à lui-même un mandat sur le receveur; qu'il ne doit pas non plus le délivrer directement au sacristain et au sonneur. Car, comment le receveur ferait-il figurer dans son compte le paiement du sacristain et du sonneur, puisque ces dépenses qui regardent exclusivement la fabrique ne doivent point être inscrites sur le budget communal? L'illégalité commise par le maire entraîne, comme on le voit, une irrégularité dans la comptabilité communale; et de plus, elle en entraîne une autre dans la comptabilité fabricienne. Car enfin, la fabrique inscrit parmi ses recettes la subvention de la commune, et elle ne la perçoit pas; elle porte dans son budget certaines dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par les employés de l'église, et elle ne les paie point. Tout cela est irrégulier et ne saurait exister dans une commune et dans une fabrique bien administrées.

En pareil cas, le maire n'a qu'une chose à faire, c'est de délivrer au trésorier un mandat de la somme votée pour être versée dans la caisse de la fabrique.

Pour ce qui concerne l'encaissement des fonds votés par les communes, ou fournis par le gouvernement, pour les réparations des églises et presbytères, il s'est établi une jurisprudence particulière. Mais nous n'avons point à nous en occuper présentement, et ceux de nos lecteurs qui auraient besoin de quelques renseignements à cet égard sont priés de vouloir bien se reporter au volume 1856 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et au tome 2 du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

FABRIQUES. — Élections. — Mode — Élections verbales. — On nous a demandé si le mode de l'élection *au scrutin* est rigoureusement exigé pour la validité des élections fabriciennes.

Le scrutin n'est formellement prescrit que pour la nomination du président et du secrétaire du conseil, et pour celle des conseillers de fabrique qui doivent composer le bureau des marguilliers. C'est ce qui résulte des articles 9 et 11 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçus :

« Art. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président.... »

« Art. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau. »

Le décret précité du 30 décembre 1809 se borne à dire pour ce qui concerne le renouvellement des membres du conseil et leur élection :

« Art. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans.... »

« Art. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.... »

Il n'est point question de scrutin. On dit que c'est une omission, parce que des élections sans scrutin sont contraires au droit commun. Nous partageons cet avis, et nous avons enseigné dans le *Code des fabriques* qu'il résulte de l'ensemble de la législation sur cette matière que les élections fabriciennes doivent avoir lieu au scrutin, comme toutes les élections. Mais enfin, par cela seul que ce mode n'est point formellement prescrit, nous avons dit qu'il en pouvait être suivi un autre. Il nous semble, d'après cela, qu'il suffit que les fabriciens ayant le droit d'élire soient d'accord sur le choix des nouveaux fabriciens, que leur volonté et leur choix soient constatés par un procès-verbal régulier, pour que les membres par eux choisis soient bien et dûment nommés.

Nous rappelons qu'il faut que leur choix soit constaté par un procès-verbal. Et, à ce sujet, nous avons dit que les fabriciens ne devaient jamais se borner à des élections purement verbales, parce que ces élections sont nulles. En effet, par élections verbales, nous avons entendu celles faites verbalement, sans aucune écriture, sans aucun procès-verbal, de telle sorte qu'il n'en existe aucune trace sur les registres de la fabrique. Nous le répétons, ces élections sont nulles, radicalement nulles, et ceux qu'elles ont introduits dans le conseil y sont sans aucun droit.

Toutefois, si, par élections verbales, on voulait entendre celles qui ne sont pas faites au scrutin, mais qui sont inscrites sur un procès-verbal ou sur un registre dûment signé, nous n'hésiterions pas à dire qu'elles sont valables, puisque nous venons de voir que l'omission du scrutin n'a point pour effet de vicier ces élections quand elles sont régulièrement constatées avec les indications requises.

FABRIQUES. — Conseil. — Séances. — Publicité. — Vicaire.
— C'est une excellente chose, pour MM. les vicaires, de s'initier à toutes les parties de l'administration paroissiale. Appelés à devenir eux-mêmes chefs de paroisse, et à se trouver en rapports fréquents, quelquefois même en opposition, pour ne pas dire en lutte, avec les autorités locales, il est indispensable qu'ils soient au courant de toutes les connaissances législatives et administratives qui sont nécessaires pour la bonne gestion des intérêts spirituels et temporels de leurs églises. Nous croyons que le législateur a suffisamment manifesté sa pensée à ce sujet, en conférant aux curés et desservants le pouvoir de les appeler à leur place dans le conseil et dans le bureau des marguilliers. (Art. 4 et 13 du décret du 30 décembre 1809.)

Mais cette occasion légale de prendre part aux travaux des fabriques ne se présente pas toujours pour le vicaire, et l'on demande si, dans le but de se former au ministère paroissial dans ses rapports avec la fabrique et les autorités, il peut assister, avec le curé, aux différentes séances du conseil et du bureau. Nous ne le pensons pas. Le conseil a certainement le droit de le faire venir dans son sein pour éclaircir une question, pour donner des renseignements utiles, mais le curé n'a pas le même pouvoir, seul et sans l'assentiment du conseil, alors même que le vicaire ne devrait point prendre part aux délibérations.

Si aucun texte de la législation spéciale qui régit les fabriques ne dit pas positivement que les séances des conseils de fabrique et du bureau des marguilliers seront secrètes, aucun ne dit non plus qu'elles peuvent être publiques. Il est, au contraire, de droit com-

mun qu'elles ne soient tenues qu'entre les membres légaux de cette administration. C'est pour cela qu'il est enseigné dans le *Code des fabriques* qu'aucun étranger ne doit être admis dans ces réunions, et que le maire, notamment, n'a pas le droit de s'y faire assister de son secrétaire. (*Code des fabriques*, tome I^{er}, pag. 43, n° 17.)

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 8 janvier 1866, rendu sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, M. l'abbé Olivier (Joseph Yves-Edmond), né en 1766, prêtre desservant à Neuvy-en-Dunois (Eure-et-Loir), en retraite, doyen des ecclésiastiques du diocèse de Chartres, a été nommé chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur. Ordonné prêtre en 1789 : 77 ans d'exercice.

Nous avons également à enregistrer la nomination au grade de Chevalier de la Légion d'honneur de M. l'abbé Deutsch (Adrien-Joseph), aumônier du Prytanée impérial militaire (décret du 29 décembre 1865);

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique ont été nommés :

Officiers de l'instruction publique. — Mgr Georges Hurmuz, archevêque de Sionnie, abbé général de la congrégation des Mekhitaristes; Mgr Bernadou, évêque de Gap, membre du conseil académique de Grenoble; Mgr Dubreuil, archevêque d'Avignon; Mgr Meignan, évêque de Châlons, membre du conseil impérial de l'instruction publique; M. l'abbé Soulié, aumônier du lycée impérial de Cahors; l'abbé Leclerc, aumônier de l'école normale primaire de Douai.

Officiers d'académie. — Le R. P. Hémajac, directeur du collège Moorat, à Paris; M. l'abbé Bernard, aumônier du lycée impérial Saint-Louis; M. l'abbé Barascud, aumônier du lycée du Prince-Impérial à Vanves; M. l'abbé Cassan, régent de philosophie au collège d'Autun; M. l'abbé Delasalle, aumônier du lycée impérial de Bordeaux; M. l'abbé Teilhol, aumônier de l'école normale primaire de Clermont.

EVÊQUES. — NOMINATION.

Nous avons annoncé dans notre livraison de janvier la nomination de M. l'abbé Charles Place à l'évêché de Marseille, en remplace-

ment de Mgr Cruisse, nomination qui a été accueillie de la manière la plus favorable par le clergé et par la population de la cité marseillaise. C'est qu'en effet le gouvernement ne pouvait faire un plus heureux choix pour remplacer son savant et vénérable prédécesseur.

Mgr Charles Place, né à Paris le 14 février 1814, étudia le droit dans cette ville et y fut reçu docteur et avocat. Il entra ensuite au collège de Vaugirard, alors dirigé par M. l'abbé Poiloup, comme professeur d'histoire. Il y fut pendant sept ans le collègue de Mgr Cruice, qui professait la rhétorique dans cette maison. En 1848, nous trouvons M. Place dans une tout autre position, et sous un autre ciel. Quittant Paris pour aller à Rome, il suit dans la Ville-Eternelle l'ambassade de M. de Corcelles, à qui il est attaché en qualité de secrétaire. Il y était encore à cette époque à jamais néfaste où la Révolution s'était emparée de Rome, et où notre vénérable pontife Pie IX était obligé de fuir vers Gaëte, pour y chercher un abri hospitalier. Le secrétaire de M. de Corcelles accompagna l'ambassadeur à Gaëte. La carrière de M. Place paraissait devoir être très-brillante, quand tout à coup (c'était en 1850) on apprend qu'il a reçu les ordres sacrés et qu'il quitte Rome pour rentrer en France. Il fut nommé peu de temps après vicaire-général de Mgr Dupanloup, à Orléans, et bientôt après supérieur de son petit-séminaire de la chapelle Saint-Mesmin.

Bientôt, diverses circonstances lui font quitter Orléans, il revient à Paris, est nommé premier aumônier des religieuses de Notre-Dame, en remplacement du regrettable prélat marseillais, Mgr Caire, proto-notaire apostolique. C'est là qu'il était quand il fut appelé, par la voix de S. Em. le Cardinal Morlot, à accepter la direction du petit-séminaire de Notre-Dame-des-Champs, que M. Millault, supérieur, venait de quitter pour administrer comme curé la paroisse de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

Le 4^{er} février 1863, M. l'abbé Charles Place était nommé auditeur du sacré tribunal de la Rote, pour la France, en remplacement de Mgr Charles Lavigerie, appelé à l'évêché de Nancy.

Le décret impérial qui le nomme à l'évêché de Marseille est du 6 janvier.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs Servantes de Marie, établie à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 7. (Du 1^{er} juillet 1865.)*

NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

— la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs servantes de Marie, établie à Paris (Seine), rue Duguay-Trouin, n° 7, est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer, sauf en ce qui concerne le second paragraphe de l'article 8, aux statuts approuvés par décret impérial du 11 janvier 1811, pour la communauté hospitalière des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} juillet 1865. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes*, Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SIÈGE. — TRANSFERT. —
AUTORISATION. — VENTE. — ACQUISITION. — RÉTROCESSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la Communauté des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établie à Saint-Omer, à transférer le siège de son établissement dans la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais). (Du 1^{er} juillet 1865.)*

NAPOLEON, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'État entendue, — AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La communauté enseignante des religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établie à Saint-Omer (Pas-de-Calais) en vertu de notre décret du 15 décembre 1855, est autorisée à transférer le siège de son établissement dans la commune de Longuenesse (même département).

2. La supérieure de ladite communauté est autorisée, au nom de cet établissement :

1° A vendre de gré à gré au sieur *de Bayenghem*, moyennant le prix de soixante-quatre mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 7 juin 1864, les deux maisons et dépendances occupées actuellement par ladite communauté à Saint-

Omer, rue du Commandant, n^{os} 34 et 39, estimées ensemble soixante mille francs, provenant d'une rétrocession faite en sa faveur par la demoiselle *Scribe* et autres membres de la même communauté, et dont l'acceptation a été autorisée par notre décret du 1^{er} juillet 1856.

2. A acquérir de la dame veuve *Vandesmet* et consorts, moyennant le prix de trente mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 12 juillet 1864, une propriété destinée à la nouvelle maison conventuelle sise à Longuenesse, comprenant des constructions avec un vaste terrain contenant trois hectares soixante-cinq ares quatre-vingt un centiares, et estimée quarante mille francs.

Le prix de cette acquisition sera payé avec le produit de la vente autorisée ci-dessus, dont le surplus sera affecté aux constructions supplémentaires que nécessitera l'appropriation de la maison de Longuenesse.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} juillet 1865.—Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes*, Signé J. BAROCHE.

AUMONIER. — HOPITAUX MILITAIRES.

Un projet de loi concernant les aumôniers attachés au service des hôpitaux et des établissements militaires, a été adopté par le conseil d'État. D'après ce projet, l'aumônier en chef est assimilé, pour la solde, les accessoires de solde et la pension militaire, à un intendant militaire. Nous le publierons ultérieurement, aussitôt qu'il aura reçu la sanction législative et qu'il aura été promulgué.

Le gérant,
D. THEOD. JOCET O SUGHRUE.

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — TRAVAUX. — DIRECTION. — ENCAISSEMENT DES FONDS.
— FABRIQUES. — COMMUNES.

Suivant la jurisprudence ministérielle, la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères appartient à celle de la fabrique et de la commune qui contribue pour la plus forte partie à la dépense ; mais le droit de direction ainsi dévolu à l'un des établissements n'exclut point le droit corrélatif qui existe toujours pour l'autre d'examiner les plans et devis du projet d'utilité commune et d'exercer sa surveillance sur les travaux.

Spécialement, quand une fabrique a formé le projet de reconstruire le chœur de l'église paroissiale, avec ses propres ressources, sans aucune participation de la commune, la direction des travaux lui appartient et l'adjudication desdits travaux doit être faite en son nom.

Il en doit être ainsi, alors même que l'église est une propriété communale, et que la commune entreprend dans le même temps la reconstruction du clocher avec les fonds communaux.

Il en doit être encore de même dans le cas où les fonds à appliquer à cette dépense ne seraient pas fournies directement par la fabrique, et où ils proviendraient de souscriptions recueillies pour cet objet ou des sommes mises à la disposition de la fabrique par le desservant pour la même destination.

Les fonds ainsi recueillis par la fabrique ou par le desservant qui la représente en pareil cas, doivent être versés dans la caisse de la fabrique, et non point dans celle du receveur municipal. En remettant à l'un ou à l'autre leurs offrandes, les bienfaiteurs ont manifesté une intention qui doit être respectée.

On ne doit d'ailleurs considérer comme communaux les fonds recueillis par un desservant pour la reconstruction de son église que lorsqu'il est constaté qu'il a agi au nom de la commune.

Ces propositions, dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs, ont été consacrées par une décision ministérielle que nous sommes heureux de pouvoir enregistrer dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Cette décision ayant été provoquée par une lettre de Mgr l'évêque de Langres à M. le préfet de la Haute-Marne, nous la reproduirons également, d'abord parce qu'elle fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, et, en second lieu, parce qu'elle contient le plus parfait résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur les questions en litige.

Langres, le 4 juillet 1860.

Monsieur le préfet, la fabrique de Lamargelle est en voie de reconstruire le chœur de son église à ses frais et sans que la commune contribue en rien à la dépense. En réponse à ma lettre du 30 mai dernier concernant cette affaire, vous me faites l'honneur de m'informer, par votre lettre du 2 du courant, que vous persistez à penser que, même dans le cas particulier dont il s'agit, c'est la commune et non la fabrique qui doit procéder à l'adjudication et à l'exécution des travaux, et qu'il reste à examiner la question de savoir si, comme l'ont demandé MM. les receveurs des finances, il n'y a pas lieu d'ordonner que les fonds de la fabrique destinés à cette reconstruction soient versés dans la caisse du receveur municipal. Vous voulez bien ajouter que vous attendrez mes observations pour savoir si vous devez *arrêter définitivement* l'adjudication, ou y procéder *au nom de la commune*.

Le projet présenté par la fabrique, avec mon assentiment, a reçu l'approbation la plus explicite de la part du conseil municipal ; il a reçu également la vôtre, puisque vous avez autorisé sa mise en adjudication. A s'en tenir là, votre contrôle me semble avoir été convenablement exercé. Je ne vois donc pas ce qui pourrait s'opposer à ce que la fabrique donnât immédiatement suite à son projet, en se conformant aux dispositions des art. 28, 42, 48 et 61 du règlement de 1809.

C'est en vertu de ces dispositions qu'ont été rendues les décisions ministérielles intervenues sur cette matière et insérées dans le *Bulletin du ministre de l'intérieur*, années : 1854, page 427 ; 1856, p. 110 ; 1858, p. 67 et 133.

Il résulte de ces décisions : 1° que, s'il s'agit de travaux d'entretien, d'appropriation, d'embellissement et de décoration, il appartient, *dans tous les cas*, à la fabrique de les faire exécuter avec la seule autorisation de l'évêque, lors même que les fonds sont exclusivement fournis par les communes, ces fonds rentrant dans la classe des sommes supplémentaires dont l'art. 1^{er} du règlement de 1809 attribue expressément l'administration à la fabrique ; 2° que s'il s'agit de constructions et de grosses réparations pouvant modifier la disposition primitive de l'édifice et en compromettre la solidité, l'exécution des travaux appartient encore à la fabrique, quand elle fournit la totalité ou la majeure partie des fonds, et alors, l'administration municipale a un droit de surveillance qui, convenablement exercé, *suffit pour sauvegarder les intérêts de la commune. Il est juste et rationnel*, est-il dit dans l'une des décisions précitées, *que la fabrique fasse elle-même l'emploi de ses deniers, son droit à cet égard est consacré par l'art. 42 du décret de 1809*. L'exécution appartient au contraire à l'administration municipale, si la commune est propriétaire de l'édifice, et si elle fournit la totalité ou la majeure partie des fonds. Mais alors, on ne saurait refuser à la fabrique un droit de surveillance que sa connaissance particulière des besoins du culte la met à même d'exercer utilement.

Le droit de choisir l'architecte et celui de centraliser les fonds est une conséquence de celui de faire exécuter les travaux. L'établissement chargé de cette exécution doit procéder, tant pour l'adjudication que pour les opérations de comptabilité, d'après les règles qui lui sont propres.

Telle me paraît être, monsieur le préfet, la jurisprudence administrative sur le point qui nous occupe ; et, si vous l'adoptez, comme j'ai lieu de l'espérer, il vous suffira de me faire connaître, en me renvoyant les pièces, que vous ne voyez rien qui s'oppose à l'exécution du projet de la fabrique, et alors, elle pourra procéder immédiatement à cette exécution, comme cela est si désirable, pour que les travaux se fassent en bonne saison et ne soient pas ajournés pour un an, au grand détriment des préparatifs déjà faits.

Les fonds destinés par la fabrique à la reconstruction du chœur de l'église vous ont été signalés comme étant, me dites-vous, le produit de *souscriptions* ouvertes dans le but de faire restaurer ou reconstruire un édifice qui est, d'après notre droit civil, une *propriété* communale ; et cette origine des fonds paraît avoir déterminé votre opinion sur le mode d'adjudication et d'exécution des travaux.

Je crois devoir, monsieur le préfet, vous faire observer à ce sujet : 1^o que les fonds destinés par la fabrique de Larmargelle à l'exécution de son projet ne proviennent nullement de *souscriptions*, et que, quand même cela serait, cela ne changerait en rien la position de la fabrique ; 2^o qu'il s'agit ici, non d'une question de *propriété*, mais d'une question d'*administration*, et que l'administration de l'Église, quel qu'en soit le propriétaire, appartient essentiellement à la fabrique, spécialement instituée par la loi, pour veiller et pourvoir à l'entretien et à la conservation des édifices paroissiaux.

MM. les receveurs des finances appuient les réclamations du receveur municipal sur la décision du conseil de préfecture de l'Yonne, intervenue le 8 janvier 1855, au sujet d'un différend élevé entre le curé et la commune de Viraux, et confirmée par arrêt du conseil d'État du 15 avril 1857 ; mais il suffit de connaître les circonstances particulières de cette affaire, pour comprendre que ces décisions ne sont pas applicables au cas qui nous occupe (1).

M. le curé de Viraux avait eu le tort d'agir personnellement et en dehors de la fabrique, qui était restée totalement étrangère à ses actes et n'était nullement en cause. Il avait annoncé, dans ses circulaires, que les fonds qui lui seraient remis étaient destinés à venir en aide à la *commune* et à compléter les ressources insuffisantes qu'elle s'efforçait de se créer par les diverses voies de l'impôt, de l'emprunt et des secours de l'État. Il a été jugé qu'à raison de ces circonstances particulières, M. le curé devait être considéré comme ayant agi pour le compte de la *commune*, dont il s'était constitué le *negotiorum gestor*, et que les fonds ainsi recueillis par lui devaient être considérés comme fonds communaux.

(1) L'affaire de M. le curé de Viraux est rapportée avec les décisions qui l'ont suivie dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1856 et de 1857.

Le soin avec lequel le conseil de préfecture et le conseil d'État se sont attachés à faire ressortir ces circonstances particulières, prouve assez qu'elles ont été les motifs de la décision. Si le curé eût agi comme fabricant et pour le compte de la fabrique légalement chargée de pourvoir aux besoins matériels du culte, et que la contestation se fût élevée, je ne dis pas entre le curé et la fabrique (cas dans lequel le curé n'eût changé que d'adversaire), mais entre la fabrique et la commune, comme dans l'affaire que nous discutons, la décision eût été certainement différente. Voilà ce que n'ont pas compris MM. les percepteurs de Praslay et d'Auberive, qui ont soulevé le débat avec une ardeur que je m'abstiens de qualifier.

Les fabriques qui entrent dans la voie où se sont engagées celles de Lamargelle et d'Auberive ont plutôt besoin d'être encouragées qu'entravées. Leur zèle profite en dernière analyse aux communes ; et ce sera faire un acte de bonne administration que de leur faciliter les moyens d'accomplir la pénible tâche qu'un louable dévouement leur fait s'imposer.

Agréez, etc.

M. le préfet ne s'étant pas rendu à ces considérations, il en a été déféré à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui a fait la réponse suivante :

Paris, le 30 août 1860.

Monsieur le préfet, Mgr l'évêque de Langres m'a signalé une difficulté qui s'est élevée entre vous et lui, au sujet du projet de reconstruction du chœur de l'église de Lamargelle, dont l'exécution doit avoir lieu au moyen de fonds mis dans ce but à la disposition de la fabrique par l'ancien desservant de la succursale.

Vous avez annoncé la mise en adjudication, *au nom de la commune*, des ouvrages faisant l'objet de ce projet, concurremment avec les travaux de reconstruction du clocher, dont la dépense est, pour la majeure partie, prélevée sur les fonds communaux. Le prélat a cru devoir vous présenter des observations tendant à faire adjuger, au nom de la fabrique, les travaux du chœur dont la dépense sera exclusivement supportée par cet établissement. Mais vous avez soutenu le droit de la commune, en vous fondant sur cette

double considération, que l'église de Lamargelle est une propriété communale, et que les fonds destinés à la reconstruction du chœur proviendraient de souscriptions recueillies à cet effet. Cette dernière circonstance vous a paru, monsieur le préfet, de nature à nécessiter le versement, dans la caisse du receveur municipal, des fonds mis à la disposition de l'établissement religieux, et vous avez exprimé l'opinion, qu'en cas de désaccord à cet égard, entre l'autorité diocésaine et vous, la question devrait être soumise à l'autorité supérieure.

Les nouvelles observations que vous a soumises alors Mgr l'évêque de Langres, et dans lesquelles il a rappelé la jurisprudence sur la matière, vous ayant déterminé à suspendre l'adjudication, et, par suite, la mise à exécution des travaux, le prélat a pris la résolution de me déférer la solution du différend.

Suivant la jurisprudence adoptée de concert par le ministre de l'intérieur et le département des cultes et dont je me plais à reconnaître la modération et la sagesse, la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères appartient à celui des établissements qui contribue pour la plus forte part à la dépense. Seulement le droit de direction ainsi dévolu à l'une des parties n'exclut point le droit corrélatif qui existe toujours pour l'autre partie, tant d'examiner les plans et devis d'un projet d'utilité commune, que d'exercer sa surveillance sur les travaux.

Il a été reconnu, en outre, comme conséquence de ces principes, que les fonds destinés à l'exécution des travaux doivent être centralisés dans la caisse de l'établissement, qui, supportant la totalité ou la plus forte partie de la dépense, aurait par cela même la direction des travaux. Plusieurs décisions en ce sens ont été analysées dans le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*.

Il résulte encore des mêmes principes que l'adjudication des travaux doit être faite au nom de l'établissement appelé à les diriger.

L'application de ces solutions à l'espèce présente ne pourrait souffrir la moindre difficulté, si les fonds destinés à la reconstruction du chœur de l'église de Lamargelle étaient fournis directement par la fabrique; mais la circonstance que ces fonds proviendraient de souscriptions, comme vous l'aviez d'abord supposé, monsieur le préfet, ou qu'ils au-

raient été mis à la disposition de la fabrique par l'ancien desservant, ainsi que l'annonce Mgr l'évêque, ne me paraît pas de nature à modifier cette application. Je pense que, dans l'un et l'autre cas, les fonds ainsi recueillis par la fabrique, doivent être considérés comme des ressources propres à cet établissement.

Les fabriques sont, en effet, des établissements reconnus, capables de posséder et de recevoir des libéralités. En déposant dans la caisse de la fabrique de Lamargelle, ou en remettant au desservant de la succursale qui la représentait en pareil cas, le montant de leurs offrandes, les bienfaiteurs ont manifesté pour cet établissement une préférence qui doit être respectée.

Aux termes du § 4 de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est d'ailleurs tenue de pourvoir aux réparations et reconstructions de l'église et du presbytère; ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ses ressources, que la commune doit y contribuer. La destination des souscriptions et offrandes dont il s'agit ne leur assigne donc pas nécessairement un caractère communal. On doit se conformer aux intentions des donateurs et laisser le produit de leurs libéralités dans la caisse de la fabrique où il a été déposé en exécution de leur volonté.

D'après ces motifs, j'estime que les sommes provenant, soit de souscriptions, soit de dons volontaires remis à la fabrique de Lamargelle pour la reconstruction du chœur de l'église, doivent être représentées fournies directement par cet établissement.

L'arrêt du conseil d'État du 15 avril 1857, rendu contre le desservant de la succursale de Viraux, est sans application possible ici. Il résulte, en effet, du contexte de l'arrêt que le motif déterminant qui a fait considérer cet ecclésiastique comme comptable de deniers communaux à l'égard des fonds provenant de la souscription par lui ouverte, pour la reconstruction de l'église de cette localité, était fondé sur la circonstance qu'il avait agi *au nom de la commune*.

Or, dans l'espèce actuelle, rien de semblable n'est allégué. Les fonds dont la fabrique de Lamargelle dispose constituent donc une ressource essentiellement fabricienne. Il est nécessaire dès lors qu'ils restent déposés dans la caisse d'cet établissement; la direction des travaux projetés appar-

tient à la fabrique, et c'est en son nom qu'ils doivent être adjugés.

Rien ne s'opposerait du reste, en principe, à ce que les travaux de reconstruction du clocher fussent réunis à ceux de reconstruction du chœur, pour ne former, ainsi que vous paraissez, monsieur le préfet, en avoir eu la pensée, qu'une seule et même entreprise; mais alors la fabrique se trouverait concourir pour la plus forte part à la dépense totale, car elle fournirait 6,455 fr., tandis que le contingent de la commune s'élèverait à 3,440 fr. seulement. L'adjudication devrait, par suite, être passée au nom de l'établissement religieux pour l'ensemble de l'entreprise. Je vous laisse, monsieur le préfet, le soin de décider s'il convient de réunir ainsi les deux opérations, pour en confier la direction à la fabrique, sous la réserve du droit de surveillance de la commune, ou s'il ne vaudrait pas mieux maintenir la séparation des deux projets, telle qu'elle a été effectuée dès l'origine, au moment de la rédaction des plans et devis, afin que chacun des établissements puisse exercer le droit de direction et d'emploi direct des fonds que lui assure l'importance relative de son concours à la dépense de chaque entreprise.

Soit que vous vous arrêtiez à ce dernier projet, soit que vous vous prononciez pour la réunion des travaux en une seule entreprise, je vous prie, monsieur le préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux que la fabrique sera chargée de diriger soient le plus tôt possible adjugés au nom de cet établissement.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Nous n'avons à rappeler pour ce mois-ci que la réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations

précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Nous rappellerons aussi que si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

FABRIQUES. — CONSEIL. — PRÉSIDENTE.

Il y a quelque temps *la Presse* mentionnait, d'après le *Courrier de la Moselle*, une décision du ministre des cultes, qui écarte de la présidence du conseil de fabrique le curé ou desservant, de même que le maire de la commune.

Il semble que la question de la présidence, tant de fois débattue, ait, pour la première fois, reçu une solution administrative, et que cette solution doive être admise comme fixant définitivement le sens de l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques.

Mais une telle assertion serait erronée; la question de savoir si le curé peut être appelé à la présidence du conseil de fabrique est encore aujourd'hui très-controversée.

Mgr AFFRE, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 24 et 25, M. l'abbé ANDRÉ, *Cours de législation civile ecclésiastique*, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 281, n'hésitent pas à adopter l'affirmative.

D'ailleurs l'opinion contraire est loin d'être suivie dans la pratique; en voici la raison: « c'est qu'aucun texte de loi n'exclut formellement le *curé*, soit de la présidence du conseil de fabrique, soit de celle du bureau, et qu'en général, les incapacités sont de droit étroit et ne s'étendent point aux cas pour lesquels le législateur ne les a point établies. »

Il en faut dire autant du *maire*....; dont l'exclusion n'est non plus prononcée par aucune loi.

Cependant, il est vrai qu'il existe plusieurs décisions ministérielles qui se sont prononcées pour l'éloignement du curé et du maire de la présidence du conseil de fabrique;

les plus notables sont celles du 22 juin 1837, 16 mars 1846, 26 octobre 1848, 11 mars 1850, et une autre décision de M. Rouland à l'égard du conseil de fabrique de Clamecy.

Les motifs de la jurisprudence adoptée par l'administration des cultes sont ainsi résumés par le ministre lui-même : « L'article 4 du décret du 30 décembre 1809 porte que, dans les séances du conseil, le curé sera à la droite du président et le maire à sa gauche. En assignant ainsi la place que les deux membres de droit doivent occuper auprès du président, le législateur a fait connaître qu'il n'entendait pas que le curé et le maire fussent appelés à présider l'assemblée. Ces deux membres inamovibles des conseils de fabrique représentent, l'un les intérêts du culte, et l'autre les intérêts communaux. On a voulu éviter toute cause de rivalité entre eux. Si la présidence était conférée à l'un ou à l'autre, elle augmenterait encore l'influence que leur donnent les fonctions dont ils sont investis, et leur assurerait un trop grand ascendant sur les déterminations du conseil de fabrique, dont l'indépendance doit être garantie. »

Mais ces raisons semblent insuffisantes pour l'interprétation de la loi existante ; tout au plus pourraient-elles être discutées, s'il s'agissait de préparer une *législation nouvelle*.

A vrai dire, la place du curé et celle du maire ne paraissent réglées que pour le cas où ni l'un ni l'autre ne serait appelé à la présidence du conseil de fabrique ; et l'espèce de *pondération* qu'on veut introduire entre le représentant des intérêts du culte et le représentant des intérêts communaux n'a rien de bien sérieux, alors qu'il s'agit exclusivement de l'administration du culte, des revenus de la fabrique, et des dépenses auxquelles elle pourvoit par ses propres ressources. Au surplus dans les matières civiles, il n'est pas de jurisconsulte qui admît qu'une exclusion ou une incapacité pût être prononcée hors des cas spécialement prévus par la loi ; et les tribunaux eux-mêmes, malgré l'espèce de pouvoir discrétionnaire dont ils jouissent dans les tutelles, n'ont jamais voulu en reconnaître d'autres : on peut lire à cet égard les arrêts de la Cour de cassation des 13 octobre 1807 et 15 janvier 1811. Comment donc en serait-il autrement, quand il s'agit de la tutelle administrative des fabriques ? Comment, lorsque le décret du 30 décembre porte textuellement : « *Ils (les mem-*

« bres du conseil de fabrique) nommeront entre eux un « président, un secrétaire et un trésorier. » L'administration aurait-elle le pouvoir de restreindre arbitrairement le droit électoral des membres de la fabrique, en leur interdisant, sous peine de nullité, de porter leurs voix pour la présidence sur le curé ou sur le maire, qui de droit l'un et l'autre font partie du conseil ?

G. DE VILLEPIN,
Avocat à la Cour impériale de Paris.

ACTES OFFICIELS.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

DÉCRET portant nomination de M. l'abbé Lequette à l'évêché d'Arras.

NAPOLÉON, — par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir, salut. — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Lequette, ancien vicaire général d'Arras, vicaire général capitulaire de ce même diocèse, est nommé à l'évêché d'Arras, vacant par le décès de Mgr Parisi.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 avril 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
J. BAROCHE.

Né à Bapaume le 23 janvier 1811, M. l'abbé Lequette a été nommé vicaire général au mois de janvier 1856. Il avait été auparavant directeur du petit séminaire de Paris et de celui d'Arras, et professeur au grand séminaire.

DONS ET LEGS. — CURES ET SUCCURSALES, CURÉS ET DESSERVANTS, ÉVÊCHÉS, FABRIQUES, CAISSES DE RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, ÉCOLES, SÉMINAIRES, AUTORISATIONS DIVERSES.

(Bulletin des lois. — *Partie supplémentaire*, n^{os} 1143 et suivants.)

N^o 18,554. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une parcelle de terrain, estimée trois cent soixante-dix-huit francs quarante-huit centimes, faite à charge de services religieux par le sieur *Babey* à la fabrique et au desservant de Biziat (Ain).

Donation d'une pièce de terre, estimée neuf cents francs, faite par le sieur *Gasté* à l'évêché de Bayeux (Calvados).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Louvel* au desservant et à la fabrique de Presles (Calvados).

Donation d'une rente de cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *d'Euzenon de Kerselaun* à la fabrique de Fleurigné (Ille-et-Vilaine).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *du Raget* à la fabrique de Borny (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée trois mille cinq cents francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Leglay* à la fabrique d'Arleux (Nord).

Donation d'une somme de mille cent soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lassalle* à la fabrique de Chauvirey-le-Châtel (Haute-Saône).

Legs d'une rente de cent quatre francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Bezongard La Plante* à la fabrique de Notre-Dame, à Laval (Mayenne).

Legs d'une rente de cent cinquante francs fait par le sieur *de Bréant* à la fabrique de Montherlant (Oise). (*Paris*, 6 avril 1864.)

N^o 18,555. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par la dame *Gavin* à la fabrique de Méharicourt (Somme) et consistant en une somme de quatre cents francs destinée à l'Eglise et en une somme de mille francs à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Lacroze* : 1^o à la fabrique de Clermont (Haute-Garonne), trois mille cent francs à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Estelle* : 1^o à la fabrique de Saint-Martin, à Morlaix (Finistère), la nue-propriété d'une maison et dépendances estimée quatre mille six cents francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Matinée* : 1^o à la fabrique de Saint-Romphaire (Manche), à charge de services religieux, une somme de mille huit cents francs; 2^o aux pauvres de cette fabrique, le bénéfice éventuel du legs fait à la fabrique.

Donation faite par les dames *Barthe* et *Escorne* à la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne existant à Nevers (Nièvre), conjointement avec les hospices et les pauvres d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), et consistant en un domaine estimé douze mille francs; ladite donation faite

au profit des orphelines et des sœurs dudit ordre établies à Oloron-Sainte-Marie, canton ouest. (*Paris, 6 avril 1864.*)

N° 18,556. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Janvier* à la fabrique de Dehault, une maison estimée mille cent francs.

Legs faits par la dame veuve *Laforgue* : 1° aux sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de Paul établies à Toulouse (Haute-Garonne) sur le territoire de la paroisse Saint-Nicolas et aux pauvres de cette paroisse, deux sommes de quatre mille francs chacune ; 2° à la fabrique de Saint-Nicolas, à Toulouse, une somme de quatre mille francs dont partie à charge de services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Roulet* : 1° à l'établissement des sœurs du Saint Enfant Jésus, dites *de Saint-Maur*, fondé à Bagnols (Gard), deux mille francs. (*Paris, 6 avril 1864.*)

N° 18,557. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Serguier* : 1° à l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce fondé à Avignon (Vaucluse), une maison et un jardin estimés six mille cinq cents francs et une propriété rurale d'une valeur estimative de vingt-deux mille francs, sous la condition de services religieux et de divers legs particuliers pour l'acquit desquels lesdites sœurs sont autorisées à aliéner, sur la mise à prix de six mille cinq cents francs, la maison et le jardin précités ; 2° à la fabrique de Saint-Symphorien, à Avignon, une somme de quatre cents francs.

Legs d'une somme de cinq cents francs et de divers objets mobiliers, estimés cinquante-huit francs, fait par la dame veuve *Petitot* à l'établissement des Petites-Sœurs des pauvres fondé à Dijon (Côte-d'Or).

Donation faite par les sieur et dame *Odent* et par la dame veuve *Brochet* à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris (Seine), et consistant en divers immeubles situés à Tresmes, section de la commune de Pommeuse (Seine-et-Marne), et estimés vingt mille francs, à la charge d'établir dans les immeubles donnés une salle d'asile qui sera ouverte gratuitement aux enfants pauvres.

Legs faits par le sieur *Cardenier* : 1° à la fabrique de Saint-Pierre, à Montdidier (Somme), à charge de services religieux, vingt-sept parcelles de terre estimées en totalité dix-neuf mille quatre-vingt-dix francs cinquante-cinq centimes ; 2° à la fabrique et à la commune de Lignières-lez-Roye (même département), un terrain estimé huit cent quarante francs quatre-vingt-quatre centimes pour y construire une maison d'école. (*Paris, 9 avril 1864.*)

CULTES PROTESTANTS. — ORGANISATION.

Pétition et rapport au Sénat sur cette organisation, l'établissement et la permanence des synodes d'arrondissement. — Délibération.

SÉNAT. — *Séance du mardi, 20 février 1866. — Présidence de S. Exc. le premier président Troplong.*

(Moniteur des 21 février et 3 mars 1866).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, 3^e rapporteur. — (N^o 259). — Le nom du signataire de cette pétition a réveillé sans doute dans vos esprits, messieurs les sénateurs, le souvenir de deux pétitions que le même M. Frédéric de Coninck a eu l'honneur de vous adresser, la première en 1862, la seconde en 1863, relativement à l'organisation de l'Église réformée.

La pétition dont nous vous présentons aujourd'hui le rapport a encore trait au même sujet.

Vous connaissez, messieurs les sénateurs, les vives et regrettables divisions qui partagent depuis quelques années l'Église réformée de France.

D'un côté se trouvent les orthodoxes qui, satisfaits des réformes primitives sur lesquelles repose leur Église, ne veulent pas aller au-delà et demeurent fermement attachés aux principes et aux croyances du christianisme qui n'ont point été atteints par ces réformes, principes et croyances résumés dans la confession de foi de la Rochelle, et plus spécialement dans le symbole des apôtres.

Du côté opposé sont les libéraux, qui ont été successivement désignés sous le nom d'hétérodoxes, de rationalistes, de radicaux. Ceux-ci invoquent le principe du libre examen le plus absolu. Ils déclarent le champ de la réforme incessamment ouvert et en reculent indéfiniment les limites.

Les orthodoxes veulent pour leur société religieuse des articles de dogme nettement formulés et acceptés.

Les libéraux rejettent toute confession de foi explicite (1). Leurs antagonistes les accusent de saper, chaque jour, quelqueune des croyances qui étaient demeurées sacrées aux yeux des premiers réformateurs et de renverser successivement ce qu'ils avaient laissé debout.

M. de Coninck appartient au parti des orthodoxes. Il est un des membres de l'Église réformée qui gémissent le plus douloureusement sur les dissensions auxquelles cette Église est livrée. Il déplore les doctrines nouvelles qui l'envahissent; il les signale non pas comme de simples réformes, mais comme une vraie subversion du christianisme lui-même.

Pour arrêter le débordement d'erreurs qui, selon lui, désole l'Église réformée, il voudrait qu'il s'élevât dans son sein une autorité supérieure et régulatrice, investie du droit et du pouvoir de

(1) *Histoire des synodes nationaux*, p. 294 et 295, par G. de Felice; 1864.

fixer d'une manière immuable la confession de foi de cette Église et d'établir sa discipline sur des bases que tous, pasteurs et troupeaux, seraient tenus de respecter.

On doit reconnaître que les aspirations de M. de Coninck, au point de vue où il se place, sont logiques, morales et religieuses.

Mais s'il lui a été facile de signaler le mal, il ne lui a pas été aussi aisé d'en indiquer le remède.

A son avis ce remède se trouverait dans l'exécution pleine et entière de la loi du 18 germinal an X, dont certaines dispositions, celles relatives aux synodes d'arrondissement de l'Église réformée, seraient restées jusqu'ici à l'état de lettre morte.

Ces dispositions sont expressément contenues, d'après lui, dans les art. 15, 16 et 17 de la loi qui sont ainsi conçus :

Art. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. 17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Selon M. de Coninck, l'application de ces articles consisterait à grouper en 24 arrondissements synodaux, stables et permanents, de cinq églises chacun, les 105 églises consistoriales de France pour qu'il pût s'établir entre ces synodes unité dogmatique et unité disciplinaire; il se plaint que ces synodes n'aient point été institués jusqu'ici, et il en réclame l'organisation.

Dans sa pétition de 1862, il allait plus loin; il demandait que les synodes d'arrondissement dont il pressentait sans doute l'impuissance pour arriver à une unité de doctrine, même avec la constitution qu'il réclamait pour ces réunions, pussent former un synode national.

Cette pétition, rapportée par notre honorable collègue, M. le baron Brénier, fut repoussée par l'ordre du jour fondé sur ce que la loi organique du 18 germinal an X n'autorise l'Église réformée, ni directement ni indirectement, à se constituer en synode national.

C'est averti par cette décision que M. de Coninck vous a adressé en 1863 une nouvelle pétition dans laquelle il a restreint sa demande à l'organisation des synodes d'arrondissement, telle qu'il la croit instituée par la loi organique de l'an X.

Mais sur ce point même l'interprétation que le pétitionnaire prête à la loi n'est pas d'accord avec celle que le Gouvernement lui a invariablement donnée depuis sa promulgation jusqu'à ce jour.

D'après M. de Coninck, les synodes d'arrondissement devraient avoir, comme nous l'avons déjà dit, une organisation fixe, permanente, et ils devraient être composés des mêmes cinq églises, unies à toujours.

D'après l'invariable tradition de l'administration des cultes au

contraire, les synodes d'arrondissement ne sont et ne doivent être que des réunions passagères, sans action continue et sans éléments constamment identiques. Ce sont des groupes temporaires d'églises qui peuvent n'être pas toujours les mêmes, qui n'ont pas d'époques régulières pour leurs délibérations, dont les sessions présidées par le préfet ou par le sous-préfet de la localité où elles se tiennent ne peuvent s'ouvrir sans une autorisation spéciale, ni se prolonger au-delà de six jours, et qui doivent soumettre à l'avance à l'administration des cultes les matières que l'on se propose de traiter.

Cette doctrine est justifiée par les articles 29, 30, 31 et 32 de la loi organique de l'an X.

Du reste l'administration des cultes n'a pas eu de bien fréquentes occasions d'appliquer cette loi, car depuis sa promulgation, selon le rapport fait par notre honorable collègue M. le vicomte de Suleau, n'a été présenté au Gouvernement que deux demandes de synodes d'arrondissement.

L'un, après avoir fonctionné pendant deux ou trois années, fut dissous par l'abstention volontaire de trois des cinq églises qui le composaient; quant à l'autre, il ne put parvenir à réunir même une seule fois les représentants des cinq églises qui l'avaient réclamé.

Ces faits, que nous nous bornons à indiquer, sont développés d'une manière plus étendue dans le rapport de l'honorable M. de Suleau. Nous ne les rappelons succinctement ici, messieurs les sénateurs, que pour maintenir l'homogénéité de vos délibérations et celle des motifs qui doivent les déterminer.

Ajoutons à ces diverses considérations que la situation légale de l'Eglise réformée, telle qu'elle résultait de la loi organique du 18 germinal an X, a été profondément modifiée par le décret-loi du 26 mars 1852.

Vous vous rappelez, sans doute, messieurs les sénateurs, qu'en 1848, au moment où tout était remis en question dans l'organisation politique et sociale de notre pays, il s'établit spontanément, sous l'impulsion entraînante « de la liberté illimitée de réunion et complètement en dehors de l'action du Gouvernement, » une sorte de synode général de l'église réformée.

Il était difficile qu'il sortît d'une assemblée née dans ce temps de révolution et d'effervescence quelque chose de bien réfléchi et de bien normal. Aussi celle dont nous parlons fut-elle marquée par de nombreuses divergences dans les opinions et dans les doctrines. Il en résulta cependant l'émission de quelques vœux auxquels le décret-loi du 26 mars 1852 a cherché à donner satisfaction.

Ce décret a érigé en paroisses les sections d'Eglises consistoriales qui n'avaient point eu jusque-là d'existence caractérisée; il a placé les conseils presbytéraux de ces paroisses sous l'autorité des consistoires, et enfin, au-dessus des consistoires, il a établi un conseil central des Eglises réformées de France.

Le culte réformé peut-il trouver dans cette organisation un appui suffisant pour l'affermissement et l'unité de son autorité disciplinaire et dogmatique? doit-il en chercher un autre dans les synodes mentionnés dans la loi du 18 germinal an X, ou même se trouve-t-il réduit à l'impuissance sans le secours de nouvelles dispositions législatives? Ce sont des questions, messieurs les sénateurs, que vous vous êtes bornés à renvoyer, en 1863, à l'examen du Gouvernement, mais dont vous avez pensé alors, comme vous penserez sans doute aujourd'hui, qu'il ne vous appartient pas d'entreprendre la solution.

M. de Coninck, en présence des déchirements qui affligent son Eglise, est impatient de recevoir cette solution, et c'est le vif désir qu'il a de l'obtenir qui lui a dicté la nouvelle pétition qu'il a l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Nous n'avons ni à interpréter ni à justifier le silence gardé jusqu'ici par M. le ministre des cultes, mais il nous semble que M. de Coninck devrait être, plus qu'aucun autre, pénétré de ce que les questions que sa pétition soulève ont de délicat et d'ardu, qu'il devrait sentir la nécessité de les étudier avec prudence et mesure et la sagesse qu'il peut y avoir à attendre du temps quelque apaisement dans les opinions et quelque rapprochement entre les esprits.

Le pétitionnaire doit savoir mieux que personne que si le Gouvernement a le devoir de veiller à l'administration temporelle du culte réformé, il a aussi celui d'éviter avec un grand soin d'intervenir dans ce qui touche purement au spirituel, c'est-à-dire à ses doctrines et à ses dogmes; que s'il doit empêcher la licence de s'établir sous son ombre, il doit également s'abstenir de tout ce qui pourrait ressembler à une pression sur les consciences, surtout lorsqu'il s'agit d'un culte basé sur le principe du libre examen.

Est-il besoin de rappeler au pétitionnaire que, lorsque les dogmes sont en question, l'État ne saurait s'imposer trop de réserve et apporter de circonspection dans les mesures qui peuvent exercer sur eux une influence même indirecte.

En ces matières, les esprits les plus religieux sont souvent ceux qui se laissent entraîner au-delà des limites que la modération et les convenances devraient leur imposer. M. de Coninck lui-même, nous regrettons de le dire, nous en fournit la preuve.

L'excès de son zèle l'a entraîné jusqu'à formuler des accusations aussi graves que nous les croyons mal fondées, contre l'administrateur chargé de la sous-direction des cultes non catholiques.

Le gouvernement, guidé par un sentiment d'impartialité dont il serait injuste de ne pas lui savoir gré, a choisi pour ces fonctions un membre de l'Eglise réformée aussi recommandable par son caractère que distingué par ses écrits. M. de Coninck, sur le soupçon qu'il peut appartenir au parti opposé à celui qu'il soutient lui-même, lui impute « d'empêcher les affaires de l'Eglise réformée de France

d'être traitées au ministère des cultes avec un esprit de parfaite justice et de parfaite impartialité. »

Il dit que « si l'Eglise réformée avait pour directeur un catholique, il est permis de croire qu'elle ne resterait pas longtemps privée de discipline et livrée au désordre organisé, ainsi qu'à l'arbitraire administratif. »

Il nous semble que M. de Coninck, quand même il serait convaincu de la réalité de ces imputations, n'aurait pas dû oublier qu'au-dessus du directeur et du sous-directeur des cultes, il y a un ministre, qui est catholique comme il le désire, ministre qui ne manquerait pas de redresser les erreurs que pourraient commettre les fonctionnaires sous ses ordres, et qui est assez haut placé pour pouvoir imprimer à ses auxiliaires une meilleure direction, s'ils s'écartaient des règles de la justice et de l'impartialité.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a vu avec regret que le pétitionnaire se fût laissé entraîner à de pareilles récriminations. Elle n'a pas cru cependant que cet écart dût effacer à ses yeux ni le bénéfice de la première délibération du Sénat qui est acquise aux réclamations de M. de Coninck, ni les sentiments consciencieux, et, à plusieurs points de vue très-respectables, qui ont dicté sa pétition ; elle a donc l'honneur de vous proposer de renvoyer cette seconde pétition à S. Exc. M. le ministre de la justice et des cultes.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a été surtout déterminée à prendre ces conclusions par le désir qu'elle aurait de voir cesser la situation regrettable dans laquelle se trouve l'Eglise réformée de France, mais elle repousse toute interprétation qui tendrait à voir dans ce renvoi la pensée d'une incitation quelconque donnée à la sollicitude de M. le garde des sceaux. Le pétitionnaire ne doit pas oublier que, dans sa première pétition, le portefeuille des cultes a changé de mains et que ses co-religionnaires qui ont mis trois ans à rédiger le projet de discipline sur lequel le ministre a à prononcer, projet qui ne lui a été présenté que dans la dernière moitié de l'année 1864.

M. ROULAND. Messieurs, je demande respectueusement au sénat de vouloir bien ordonner l'impression et la distribution du rapport qu'il vient d'entendre, avant toute discussion.

Si vous le permettez, je dirai en quelques mots les raisons qui m'engagent à solliciter cette mesure exceptionnelle, mais que je crois très-utile pour l'examen sérieux d'une pétition fort importante. Elle soulève en effet des questions très-graves et bien dignes de votre attention.

Aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, vous ne l'ignorez pas, il y a dans la religion réformée de profondes dissidences. Là aussi le courant rationaliste s'est prononcé, et à côté de ceux qui gardent leurs croyances orthodoxes, leur foi aux dogmes, leur attachement à une religion révélée, il y a, du moins d'après les plaintes mêmes

du pétitionnaire, il y a ceux qui se livrent au courant de la seule raison, et, se fiant peut-être un peu trop à ses déductions quelquefois orgueilleuses, transforment cette religion en une espèce de croyance purement philosophique et en retranchent volontiers tout ou partie du caractère divin et révélé.

Je ne me prononce pas, bien entendu, en présentant ces observations, sur la réalité ou la valeur de ces tendances. Je raconte les griefs qui s'échangent entre les deux partis qui sont aujourd'hui en présence dans le débat qui vous sera soumis.

La fraction que j'appelle orthodoxe, désirant rester ferme dans sa foi, a recours à la loi organique; elle pense que, lorsqu'un pasteur, nommé par elle, vient dans une chaire orthodoxe prêcher contre un dogme qui est dans le fond de la conscience des fidèles, il se place hors de son droit, en ce sens qu'il fait autre chose que ce qu'il a promis de faire. En conséquence, elle recourt aux lois du concordat de l'an X, qui règle les droits et les devoirs des consistoires. Ces mêmes consistoires, mis en demeure, ont prononcé la révocation ou l'éloignement des pasteurs enseignant des doctrines contraires à l'orthodoxie chrétienne et blessant ainsi la conscience de leurs co-religionnaires.

Il est sorti de là une grande question, la question de la liberté, et c'est, chose étrange, au nom de la liberté des cultes que les pasteurs dissidents, modifiant leur foi, prétendent imposer à autrui leurs doctrines nouvelles. Je crains fort qu'il n'y ait erreur dans cette prétention, qui, à mon sens, renverse les véritables notions sur la liberté de conscience.

La liberté des cultes garantit à chacun le droit de professer tranquillement sa religion : c'est la liberté de conscience extérieurement et publiquement appliquée. — Sans nul doute, tel ou tel pasteur a le droit d'avoir telle ou telle croyance et de la prêcher à ceux qui veulent l'entendre. Mais que dire de celui qui, admis dans un temple orthodoxe pour y enseigner la religion révélée et ses dogmes, s'aviserait au contraire de prêcher contre ces dogmes et voudrait, au nom de la liberté, s'imposer ainsi à une assemblée dont il ne représenterait plus fidèlement la religion. C'est lui, ce me semble, qui attente à la liberté des consciences, et, s'il veut jouir de la liberté, qu'il fonde une église ailleurs. Voilà peut-être la vérité sur ce débat.

Mais je ne veux pas anticiper sur la discussion ; je crois pouvoir dire seulement, messieurs, que la pétition, et cela est évident, soulève les plus graves questions. Les orthodoxes, comme je l'ai énoncé tout à l'heure, usent du seul moyen qu'ils ont pour défendre leur discipline et leur foi. Sans doute, les consistoires ont le droit de prononcer la destitution des pasteurs, sous l'autorité supérieure et définitive du ministre des cultes. — Mais ces conseils, très-nombreux, peu cohérents, n'ont pas l'autorité que pourraient avoir les

synodes provinciaux ou spéciaux, prévus par la loi organique de l'an X. On suppose que cette institution légale, étant mise en pratique par le Gouvernement, exercerait un pouvoir respecté et couperait court aux dissidences, ou, au moins, agirait plus vigoureusement à leur égard. Voilà pourquoi la pétition demande l'organisation de ces synodes. Vous le voyez, messieurs, j'avais raison de dire que nous avons à examiner des questions sérieuses, importantes, car il s'agit de la liberté des croyances, et de ce qu'il y a de plus intime et de plus respectable dans la conscience humaine.

Or, pour traiter convenablement ces questions, il faut de la réflexion et de l'étude. J'espère donc que le Sénat voudra bien, conformément à ma proposition, ordonner l'impression et la distribution du rapport si intéressant dont nous venons d'entendre la lecture. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé. (Assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement à vendredi vous conviendrait-il ?

M. ROULAND. Je suis aux ordres du Sénat; seulement je crois qu'il est impossible d'entamer une discussion sans avoir à l'avance étudié le rapport.

M. LE BARON BRENIER. Je demande également l'impression du rapport. Je la demande non-seulement au point de vue que vient de signaler notre honorable collègue, mais aussi parce qu'indépendamment des questions théologiques ou de dissidences intérieures dans l'Eglise protestante, la pétition soulève une question très-importante d'intervention de l'Etat dans le gouvernement des églises protestantes. Je recommande cette question à l'examen du Sénat pour le moment où il discutera la pétition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Si la question est si importante, ce que je reconnais pour mon compte, je demande au Sénat de remettre la discussion à un jour plus éloigné que vendredi. Nous n'aurons pas le rapport imprimé avant deux jours, il ne nous resterait donc qu'un jour pour l'examen des points si graves qu'il soulève.

M. LE PRÉSIDENT. Les sénateurs qui veulent soulever la discussion demandent seulement jusqu'à vendredi....

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Comment ceux qui veulent soulever la discussion! mais est-ce qu'on sait quels ils sont, est-ce qu'on les connaît ?

M. ROULAND. Peut-être un plus long ajournement serait-il en effet préférable ?

M. LE PRÉSIDENT. Alors on peut remettre la discussion à une prochaine séance. Il n'y a pas de difficulté sur l'ajournement?... Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion fixée ultérieurement.

Séance du vendredi 2 mars 1866. — Présidence de S. Ex. M. le premier président Troplong.

DÉLIBÉRATION SUR UNE PÉTITION.

(MM. Cornudet, Riché, Genteur, Gaudin et Chamblain, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, dans la séance du 20 février 1866, sur la pétition n° 259 du rôle de 1865, relative à l'organisation synodale dans l'Eglise réformée.

La commission, par l'organe de M. Lefebvre-Duruflé, rapporteur, a conclu au renvoi au ministre de la justice et des cultes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*. Avant que le débat s'engage sur la pétition de M. Frédéric de Coninck, je crois qu'il est de l'impartialité et du devoir de la commission de signaler au Sénat une circonstance qui s'est produite depuis la lecture du rapport que nous avons eu l'honneur de faire devant vous.

Cette circonstance, la voici : Vous vous rappelez, messieurs les sénateurs, que dans le rapport il y avait quelques observations relatives à des passages de la pétition de M. de Coninck où se trouvaient quelques critiques personnelles et fâcheuses, que nous aurions désiré ne pas y rencontrer. Le pétitionnaire s'est rendu immédiatement à ces observations ; il s'est empressé de faire une seconde édition de sa pétition, dans laquelle il a fait spontanément disparaître la totalité des passages qui avaient blessé les sentiments du Sénat.

Il nous a semblé, messieurs les sénateurs, qu'il était du devoir de la commission d'appeler votre attention sur cet acte, inspiré par un bon et loyal mouvement, afin qu'aucune question accessoire ne vînt atténuer l'intérêt de la question générale.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. LE BARON BRENIER. Pardon, monsieur le président, j'ai l'intention de demander l'ordre du jour. Le rapport de la commission conclut au contraire au renvoi. Il me semble qu'il est de règle dans nos discussions que, lorsqu'une proposition est faite dans un sens, il y ait une argumentation dans un autre sens, autrement cela ferait une sorte de pléonasme.

Si M. Rouland parle pour le renvoi, il y a double emploi ; il vaudrait mieux peut-être que je parlasse contre, selon l'ordre ordinaire : un orateur pour, un orateur contre.

M. ROULAND. J'appuie en effet les conclusions de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier a la parole.

M. LE BARON BRENIER. Je commencerai par répondre quelques mots à ce que vient de dire notre honorable rapporteur.

Je n'admets pas que, lorsque le Sénat a été saisi d'une pétition, on vienne incidemment retirer la pétition pour lui ôter un de ses principaux caractères. Aussi je demande au Sénat la permission de me saisir de la pétition première et de mettre de côté l'espèce d'addition que le pétitionnaire a faite à sa première pétition (Réclamations).

M. LE PRESIDENT. Ce n'est pas une addition, c'est un retranchement.

M. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Les changements ne sont pas dans le fond, mais dans la forme.

M. LE BARON BRENIER. Ce que l'on retranche constituait un des principaux caractères de la pétition. La conséquence du retranchement, c'est que vous n'êtes plus en face de la pétition.

Je prends la parole pour demander au Sénat de prononcer l'ordre du jour sur la pétition. Le renvoi au ministre des cultes me semblerait présenter de graves inconvénients. Je m'expliquerai en peu de mots, n'ayant d'autre intention que de motiver ma proposition.

Une sorte de conflit existe en ce moment entre le consistoire de l'église réformée et le ministre des cultes. Le consistoire a prononcé la mise à la retraite de l'un des pasteurs de l'Eglise ; le pasteur repousse comme illégale et abusive la décision du consistoire et en appelle à l'autorité du ministre des cultes, sans l'autorisation duquel la décision du consistoire est nulle.

La question est donc pendante devant l'autorité compétente. Le Sénat peut-il intervenir dans ce différend ? Je ne le pense pas. Voici comment un renvoi de la pétition aurait l'effet d'une intervention.

Le pétitionnaire réclame l'organisation des synodes provinciaux de l'Eglise réformée. La loi de germinal an X reconnaît l'existence de ces synodes sous certaines conditions. Ce n'est pas là ce qui, selon moi, rendrait la pétition inadmissible ; ce qui lui donne ce caractère, ce sont les considérants et les développements qu'elle contient.

Pourquoi le pétitionnaire réclame-t-il les synodes ? Parce qu'il prétend que l'unité de la foi protestante est menacée par des prédications contraires aux dogmes qui auraient été jusqu'ici maintenus intacts dans l'Eglise réformée, et que cette unité ne peut être conservée que par une autorité supérieure, celle des synodes, qui imposerait aux dissidents une soumission absolue à des doctrines et à une confession de foi déclarées immuables.

Je ne m'occuperai pas ici d'examiner si cette fixité dans les questions dogmatiques n'est pas contraire à l'essence même du protestantisme, qui s'est soutenu dans le monde par le principe qu'entre la conscience humaine et Dieu il n'y a d'autre juge que la conscience même, et que les croyances doivent être dirigées et non dominées.

Le pétitionnaire pense que l'unité du dogme doit être imposée, et que ce manque d'unité jette le trouble dans l'Eglise. Certains prédicateurs seraient la cause de ce trouble en prêchant ouvertement l'hé-

térodexie dans les temples protestants. Il affirme que les bases mêmes du christianisme, la révélation, la divinité du Christ, le surnaturel seraient sinon niés, du moins soumis à une exégèse dangereuse dans la chaire et dans l'enseignement religieux, et que cet abus de la prédication menace de produire des schismes, des dissidences déplorables. Il désigne les pasteurs coupables, selon lui, de cette hétérodoxie. Or, messieurs, l'un des pasteurs dénoncés par le pétitionnaire est celui dont le ministre des cultes examine en ce moment la situation. Le ministre semble incliner à penser qu'il y a eu abus d'autorité de la part du consistoire. Si le Sénat renvoyait la pétition au ministre, il s'associerait indirectement à la cause de l'une des parties en présence devant le juge compétent pour prononcer. Cela serait, je crois, contraire à tous les précédents et à la jurisprudence du Sénat en matière de pétitions. De plus, en vous prononçant en faveur de la pétition, vous deviendriez juges d'une question de dogme. M. de Koninck dit qu'il y a schisme dans l'Eglise réformée; renvoyer sa pétition, c'est en quelque sorte confirmer son dire, c'est vous ériger en juges d'une question de théologie entre ceux qui s'appellent orthodoxes et ceux qui prennent le nom de libéraux; vous ne pourriez accueillir la pétition sans accepter implicitement les motifs présentés à l'appui. Ainsi vous gêneriez l'action de l'autorité supérieure, et vous préjugeriez une question de non-conformité au dogme, ce qui n'est pas sans doute votre intention.

Mais ce ne sont pas là les seuls motifs pour lesquels je préférerais l'ordre du jour.

Dans sa pétition, M. de Koninck demande la constitution de synodes, afin de rétablir, dit-il, l'uniformité de liturgie et de dogme. Ce n'est pas là, je le crois, le fond de sa pensée; elle était mieux expliquée dans la pétition qu'il a soumise au Sénat en 1862. Il veut arriver à avoir un seul synode, régulateur suprême du dogme, de la liturgie et de la discipline, et, comme on l'a dit, une sorte de papauté protestante, sous laquelle le libre examen n'aurait plus d'existence possible.

Il est difficile de nier que ce ne soit là le but final de M. de Koninck, qu'il dissimule actuellement sous une pétition dont les conclusions sont différentes. M. de Koninck a traité cette question dans plusieurs écrits, et, dans l'un d'eux, voici comment il s'exprime sur l'organisation de plusieurs synodes provinciaux :

« Si la loi de germinal an X ne parle pas d'un synode général, peut-on voir dans ce fait si regrettable autre chose qu'une conséquence de l'extrême précipitation avec laquelle chacun sait que cette loi a été rédigée, présentée et votée? »

« La loi de germinal serait une loi absurde et inexécutable si le synode général n'était pas implicitement maintenu... »

« Tout devient contradiction, arbitraire et impossibilité si le Gou-

vernement persiste dans la voie si fâcheuse de considérer le synode général comme supprimé par la loi de germinal... »

C'est là, comme je vous l'ai dit, la thèse que soutenait M. de Coninck dans sa pétition de 1862.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Cette pétition a été repoussée par l'ordre du jour.

M. LE BARON BRENIER. Pourquoi donc M. de Coninck vient-il aujourd'hui, en donnant un singulier exemple des variations dont il repousse le principe, et en faisant, ce me semble, un peu trop subir au Sénat les caprices de sa pensée, pourquoi vient-il réclamer des synodes qu'il juge si sévèrement ?

Son calcul est très-simple. Il sait que dès que les synodes provinciaux auraient été institués et organisés, les mêmes dissidences se produiraient entre les synodes qu'entre les membres de l'Eglise réformée à Paris ; les synodes de Nîmes, de Lyon, de Montpellier, de Nancy et de Strasbourg ne penseraient pas, j'en ai la conviction, comme les synodes orthodoxes d'autres villes ; il sait que l'unité du dogme n'existerait pas plus qu'actuellement, et je n'en donnerai qu'une seule preuve, c'est qu'un des pasteurs qui a été éloigné par le consistoire de Paris a été immédiatement appelé pour prêcher par d'autres consistoires. Il y aurait donc conflit et anarchie peut-être dans l'Eglise réformée par suite du rétablissement des synodes. C'est ce que M. de Coninck n'ignore pas, puisqu'il a dit qu'après le rétablissement des synodes, « il y aurait, dans un temps donné, non une église réformée de France, mais autant d'églises différentes qu'il y aurait de synodes d'arrondissement. »

Que ferait-il alors ? Il voudrait sans doute, selon le mot fameux, faire de l'ordre avec du désordre, et puisque les synodes provinciaux n'auraient pas produit l'uniformité et la fixité dogmatiques et disciplinaires qu'il recherche, il demanderait, comme il l'a fait déjà, ou le synode unique, ou la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'Eglise libre dans l'Etat libre.

Je pense que le Sénat ne désire pas accepter ces conclusions.

M. de Coninck fait un grand reproche à la loi de germinal an X de n'avoir pas explicitement rétabli le synode général, et prétend que c'est le résultat d'une omission irréfléchie. Il se trompe. — « Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'Etat demeure indifférent aux conditions nécessaires à leur administration. » Ce sont les paroles de Portalis dans son fameux rapport sur le Concordat. — Ce n'est donc pas au législateur de l'an X que l'on peut reprocher, comme le fait M. de Coninck, d'avoir agi avec précipitation et fait une loi absurde. Elle a été profondément réfléchie, et a sciemment et sagement exclu le synode unique des éléments constitutifs de l'Eglise réformée de France. Autrement c'eût été revenir à une époque où les luttes politiques trouvaient un aliment dans l'organisation de croyances religieuses dissidentes et

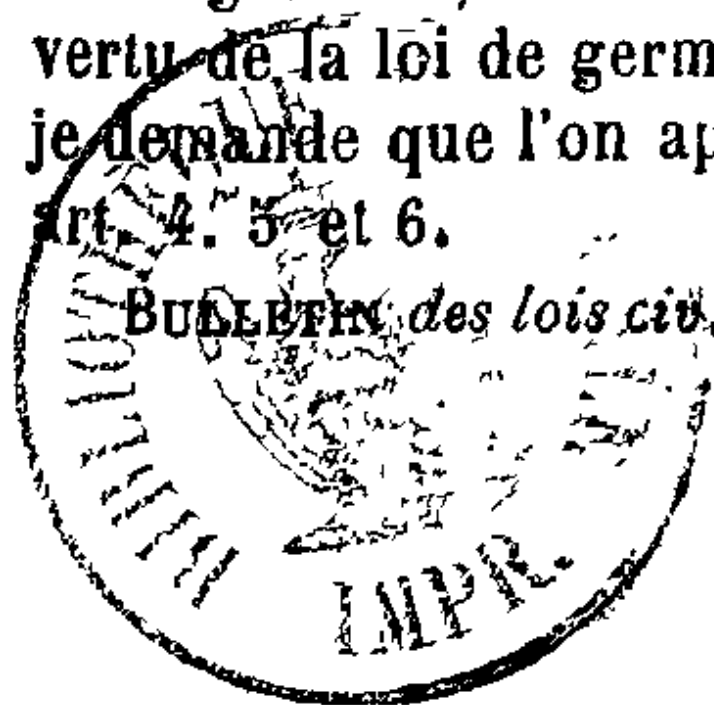
où ces croyances étaient soumises elles-mêmes à une sorte de despotisme dogmatique qui ne reculait pas, on le sait, devant les mesures les plus rigoureuses. Cependant M. de Coninck dit « que ceux qui sentent encore couler dans leurs veines le sang huguenot doivent demander la formation d'un synode général. »

Quel imprudent ami de l'orthodoxie ! Quels souvenirs il évoque ! Tout ce qu'il y a de plus détestable dans les haines et les proscriptions religieuses, tout ce que le fanatisme peut produire d'excessif comme confession de foi. Je ne veux pas croire que quiconque en France puisse encore penser comme ces huguenots, dont M. de Coninck invoque la mémoire et qui déclareraient dans leur profession de foi que le glaive doit frapper et retrancher ceux qui commettent les délits contre la loi divine, et que le pape est l'Antechrist ; et cependant ces articles de foi n'ont jamais été effacés de la confession des synodes généraux qui se sont succédé depuis 1559 jusqu'en 1848, et dont M. de Coninck demande le rétablissement.

On dit, je le sais, et M. de Coninck lui-même semble le reconnaître, que ces exagérations ne sont plus de notre époque, — autres temps, autres principes, — et que le XIX^e siècle ne comporte plus cet absolutisme rigoureux dans les croyances. Mais alors il faudrait faire la révision de la confession de foi non abrogée depuis 1559, c'est-à-dire introduire dans ce dogme formulé le libre examen qu'on prétend repousser ; il faudrait que les huguenots dont parle M. de Coninck commençassent par renier une partie de la tradition de leur Eglise et devinssent eux-mêmes des novateurs confessant la nécessité du principe de la mobilité dans les croyances et la prédication ; car tout est renfermé dans ce dilemme : ou accepter les croyances des huguenots d'autrefois et rester orthodoxe dans la fixité du dogme, ou modifier ces croyances, renoncer à leur immuabilité, et cesser d'être orthodoxe en reconnaissant que, selon la nécessité des temps et le mouvement des idées, les variations qui ne touchent pas aux vérités scripturales démontrées sont l'essence même du protestantisme.

Ainsi, *le synode unique* n'est point autorisé par la loi ; il aurait pour conséquence de dogmatiser contre le dogme fondamental de l'Eglise réformée et d'ouvrir la voie à des agitations et à des innovations périodiques, ce qui est contraire aux vœux intimes et à la doctrine du pétitionnaire ; *les synodes multiples* amèneraient la division et le séparatisme, et, comme je vais vous le démontrer, nécessiteraient l'application d'une loi qui donne pour régulateur à cette Eglise non une autorité pastorale, mais l'autorité civile, c'est-à-dire la conscience religieuse maîtrisée par des lois politiques.

Malgré tout, on demande au Sénat les synodes provinciaux, en vertu de la loi de germinal an X. Je ne m'y oppose pas, mais alors je demande que l'on applique la loi tout entière, et notamment les art. 4, 5 et 6.



Les articles 4 et 5 disent textuellement que :

« Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de *Confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

« Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation. »

L'article 6 stipule formellement que :

« Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres. »

Ainsi donc, en combinant ces trois articles, le Gouvernement aurait le droit de statuer sur les questions de doctrine, de dogme et de discipline qui peuvent devenir la matière de l'enseignement et de désigner d'avance le juge des dissensions qui pourraient s'élever à ce sujet. C'est le conseil d'Etat qui devrait être en quelque sorte le juge théologal et disciplinaire de l'Eglise réformée.

Est-ce là le régime que préfère M. de Coninck à celui qui a existé jusqu'à présent, grâce à l'abstention du Gouvernement dans les questions qui ont pu surgir dans le sein de l'Eglise réformée. Le Gouvernement aurait le droit de renvoyer toutes les dissidences devant le conseil d'Etat, et c'est encore là un motif pour demander l'ordre du jour, puisque le pétitionnaire n'a pas épuisé tous les degrés de juridiction offerts par la loi à la réparation du grief dont il arguë.

Je demanderai encore l'ordre du jour à cause des inconvenances qui ont été signalées par votre honorable rapporteur.

Je prends la pétition, non pas la seconde édition contenant des suppressions et qui vous a été envoyée hier par le pétitionnaire en guise de repentir, mais la pétition véritable, celle qui a été reçue et enregistrée au secrétariat du Sénat. J'y vois que le pétitionnaire attaque d'une manière outrageante le chef de l'administration des cultes protestants comme animé d'un esprit d'injustice et de partialité, et que ces attaques retombent même sur notre honorable collègue M. Rouland, qui, lui aussi, aurait favorisé l'hétérodoxie en décorant ce pasteur accusé de rationalisme, de schisme et d'hérésie.

Toutes ces récriminations sont véritablement inacceptables et ne sauraient faire l'objet d'un renvoi au Gouvernement.

Je crois donc avoir démontré que le renvoi de la pétition au ministre des cultes serait un embarras pour le Gouvernement, une cause d'excitation nouvelle dans l'Eglise réformée, une dérogation aux usages du Sénat, qui recommanderait ainsi une pétition contestable dans le fond et inconvenante dans la forme, et qu'enfin cette pétition, sous l'apparence d'une revendication autorisée par la loi, veut amener une situation contraire à la loi, contraire surtout à l'apaisement du trouble qui existe si malheureusement

ment entre les membres du consistoire de Paris et leurs coreligionnaires.

Par tous ces motifs, je demande au Sénat de prononcer l'ordre du jour sur la pétition. (Marques nombreuses d'adhésion.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Contrairement à l'opinion émise par l'honorable M. Brenier, je viens supplier le Sénat de renvoyer à la sollicitude du Gouvernement la pétition de M. de Coninck, et de confirmer ainsi l'accueil que deux fois déjà elle a reçu; car je ne sache pas que, dans les circonstances présentes, l'intérêt qui s'attache aux questions qu'il traite soit en rien diminué, ni qu'elle ait perdu la gravité des considérations qui ont déterminé vos premières décisions.

L'honorable M. Brenier se trompe, et il transporte le débat sur un point dont il reconnaîtra lui-même l'inexactitude, j'en suis sûr, après les observations que je me permettrai de lui soumettre.

Je n'ai pas l'intention, le moins du monde, d'embarrasser le Gouvernement de l'Empereur, et, tout à l'heure, en développant mon opinion, je montrerai comment je désire l'apaisement des passions, la saine intelligence de la liberté, et comment aussi je tiens grand compte des difficultés si délicates qui se produisent dans l'administration des cultes, à propos des scissions religieuses. Ces difficultés, j'ai pu les apprécier, et j'aurais mauvaise grâce à nier tout ce qu'elles entraînent de doutes et de préoccupations.

La pétition qui est en ce moment soumise au Sénat n'a pour but ni d'examiner, ni de critiquer l'incident qui retentit actuellement dans l'opinion, c'est-à-dire la conduite et la décision du consistoire de Paris vis à vis de l'un de ses pasteurs. Je ne veux pas prononcer un mot sur cet incident, la question est plus haute et plus générale. A l'époque où la pétition de M. de Coninck se formulait pour la première fois, la querelle entre le consistoire de Paris et certains pasteurs n'avait pas encore éclaté. Il importe donc peu maintenant que cette querelle existe, qu'elle suscite des débats plus ou moins vifs; il importe peu que le consistoire, croyant user de son droit, ait prononcé la révocation de tel ou tel pasteur, plus ou moins aimé des fidèles, plus ou moins susceptible de blâme quant à ses doctrines. Il y a là une affaire contentieuse portée devant le Gouvernement, et nous avons tous confiance dans sa sagesse.

Nous savons tous que le ministre des cultes, et je lui rends publiquement cet hommage, est homme de bien et veut tout ce qui est utile et juste; nous n'avons donc rien à démêler avec ce débat, où le gouvernement seul a désormais la parole et la décision. Mais aussi cela n'empêche en rien la pétition d'être discutée et admise par le Sénat.

De quoi s'agit-il, messieurs?

Il y a dans le protestantisme une scission radicale dont tout à l'heure vous pourrez mesurer l'étendue. Il y a un courant d'innova-

tions que je ne qualifie pas, que je n'ai pas le droit de qualifier au point de vue de la liberté légale, mais que j'examinerai quant à leur expression extérieure, et qui apportent un trouble profond dans les consciences. Le pétitionnaire croit que, dans le Concordat, qui a organisé la religion protestante comme il a organisé la religion catholique, il existe certaines institutions investies du droit de veiller à l'enseignement de la doctrine, de régler ces dissidences qui agitent aujourd'hui les esprits. Il montre les articles inscrits dans la loi (c'est là un titre qui doit avoir quelque faveur devant le Sénat), et il dit enfin : Les conseils consistoriaux, qui aujourd'hui fonctionnent, qui sont saisis de ces débats, qui les jugeront bien ou mal, sauf au gouvernement à étendre ensuite sur leurs décisions son examen supérieur, les conseils consistoriaux, dit-il, sont composés de telle sorte qu'à raison de leur grand nombre, de leur dissémination, de leur isolement relativement aux églises considérées dans leur ensemble, ils ne forment pas une institution assez forte, assez respectée pour pouvoir résoudre avec autorité les difficultés qui surgissent de toutes parts.

Voilà ce qu'a dit le pétitionnaire. Se trompe-t-il ? C'est ce que nous allons voir tout à l'heure. Mais, dès à présent, je veux montrer au Sénat, dont il ne fallait pas en quelque sorte entraîner à l'avance le jugement en déplaçant la question, que, grâce à Dieu, il ne s'agit ni du conflit qui s'est élevé à Paris, ni des hommes qui figurent dans ce conflit, ni d'embarras actuels pour le gouvernement. Nous respectons le droit de l'État aussi bien que les hommes et les choses, étrangers à notre discussion. Donc la pétition reste, et elle reste avec l'invocation du droit, avec de justes apparences de légalité qui méritent que le Sénat l'examine avec la bienveillante et la plus vive attention.

Messieurs, après avoir débarrassé le débat des préoccupations qui se rattachent à l'incident du consistoire de Paris, je désire aussi en écarter les impressions que nous avons ressenties en lisant les imputations hasardées, mauvaises, tombées de la plume de M. Coninck, dans la première pétition. Je regrette que l'honorable M. Brenier ait cru devoir raviver ces impressions, et s'appuyer sur elles, comme sur un motif grave de rejet de cette pétition.

Je n'ose pas dire ce qu'il y a de vif et même d'acérbe dans les passions religieuses ; mais M. de Coninck a fait un acte qui était, ce me semble, susceptible d'être admis par le Sénat comme une suffisante réparation. M. de Coninck, reconnaissant qu'il était sorti des convenances, qu'il avait jeté un blâme immérité sur un fonctionnaire estimable, intelligent et honnête, reconnaissant d'ailleurs que tout ce qui tient à la direction des cultes relève de la haute administration du garde des sceaux, et comprenant enfin qu'il devait, vis à vis du Sénat, rétracter les expressions que tout à l'heure on a vive-

ment relevées, s'est empressé de vous soumettre, messieurs, une pétition nouvelle, exempte des écarts de la première.

Le pétitionnaire avait commis une faute; mais trouver dans cette faute, après la réparation, une cause de rejet de la pétition, je ne crois pas, messieurs, qu'en matière aussi grave, cela puisse déterminer le Sénat au parti pris d'un ordre du jour, et je passe de suite à des objections plus considérables.

Voyons, messieurs, ce que pèsent, devant la loi, les objections énumérées par l'honorable M. Brenier.

Suivant lui, il y a dans l'établissement des synodes locaux une arrière-pensée d'un synode général. Eh bien, quand cela serait, est-ce que le gouvernement n'est pas maître de l'accorder ou de le refuser?

Et, après tout, qu'y a-t-il d'étrange, de dangereux ou de mauvais à ce qu'un homme attaché à sa foi, et qui la voit troublée, appelle à son secours une institution qu'il croit être dans la loi?

Et d'abord, cette institution est-elle dans la loi? Je rappelle au Sénat, — car ces questions sont peu connues, — l'ancienne discipline protestante; il y avait alors des institutions complètement analogues à celles que la loi de l'an x a créées.

Il faut rappeler, en effet, que cette loi de l'an x, soit pour la religion catholique, soit pour la religion réformée, n'a rien innové. Elle n'a rien créé; les institutions qu'elle a consacrées ont été empruntées à l'ancienne discipline, à l'ancienne organisation ecclésiastique. Le premier consul les a prises et conservées, soit avec leurs dénominations premières, soit en leur donnant un titre nouveau.

J'ajoute que le Concordat et les articles organiques ont réservé à l'État, soit dans le catholicisme, soit dans le protestantisme, certains droits, certains moyens de surveillance et de contrôle. Mais, en définitive, les synodes protestants existaient dans l'ancienne discipline de l'Église réformée sous le nom de *colloques* ou même sous celui de synodes.

Au reste, voici comment s'explique la loi : « Les églises réformées de France auront... » — Quoi? — « Des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes... » Voilà un texte qui est clair et précis.

Le législateur organise ensuite les conseils consistoriaux, et, dans une section spéciale, s'occupe des synodes dans des termes absolument identiques. Aussi, si l'on doutait de la légitimité de l'institution des synodes, il faudrait, en lisant la loi, douter de la légitimité de l'institution des consistoires. Les expressions de la loi sont absolument les mêmes; il n'y a donc aucune différence dans les textes, pas plus qu'il n'en existe dans l'esprit et la volonté du législateur.

Les synodes sont donc institués en principe. Pourquoi? C'est pour

veiller sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine, la conduite des affaires ecclésiastiques. Puis, comme il s'agit d'une institution supérieure qui peut avoir à rendre des décisions plus générales, plus importantes, la loi de l'an x, aussi prudente quand il s'agit de la religion réformée qu'elle a été prudente quand il s'agissait de la religion catholique, ajoute : que ces décisions ne pourront être exécutées sans l'agrément ou le *visa* du gouvernement. Ces synodes locaux, qui sont en quelque sorte des espèces de conciles, ne pourront s'assembler sans la permission de l'État. Quant à la durée de leurs sessions... (Interruption.)

Si je commets quelque erreur, je prie qu'on veuille me la signaler, et je m'empresserai de rétablir les faits, car j'ai le plus grand désir d'être vrai.

En attendant, je prie les interrupteurs de me laisser continuer. La question est très-grave; lorsque j'aurai terminé mes observations, on pourra me répondre. (Tres-bien! — Parlez! parlez!)

Je disais donc que la durée des sessions était fixée par le gouvernement; c'est, en outre, le préfet qui présidera les synodes; enfin, c'est encore le gouvernement qui doit avoir communication préalable des matières qui seront discutées dans ces assemblées.

Il y a donc dans la loi de l'an x le principe de l'institution des synodes. La volonté du législateur est claire comme le jour. Encore une fois il y a des synodes comme il y a des consistoires, comme il y a des pasteurs. Je le répète, c'est la même volonté qui a créé, avec les mêmes termes, trois institutions. Eh bien, pourquoi donc s'étonner si des synodes étaient organisés? Est-ce que, dans la hiérarchie ecclésiastique, ils n'ont pas des attributions distinctes des conseils consistoriaux? Relisez donc l'article qui définit les pouvoirs de ces conseils et vous y trouverez que : « Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Eglise et à celle des deniers provenant des aumônes. »

Et si maintenant nous recherchons les attributions des synodes, nous les rencontrons bien autrement étendues. — « Ils veilleront, dit la loi, à tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine, et la conduite des affaires ecclésiastiques. »

Or, en présence de ces pouvoirs plus larges, plus élevés, plus importants, vous vous expliquez, messieurs, pourquoi le législateur a pris les précautions et les garanties que j'énumérais tout à l'heure, et que, d'ailleurs, il a toujours prises en pareille occurrence. Veuillez vous rappeler, en effet, les dispositions de nos lois organiques pour le culte catholique. — Est-ce que nos conciles provinciaux peuvent s'assembler sans l'autorisation du gouvernement? Non. Est-ce que les décisions des conciles, fussent-ils œcuméniques, peuvent être proclamées en France sans le consentement de l'Etat? Non. Est-ce que les bulles et rescrits émanés du saint-père peuvent être publiés

sans le contrôle du conseil d'Etat? Non, dans la rigueur de notre droit écrit!

Il faut donc rapprocher toutes ces dispositions et les étudier dans leur ensemble. Il est tout simple alors de comprendre comment le premier consul, signant des articles organiques de l'une et de l'autre religion, a pu, sans altérer le moins du monde l'institution synodale, l'assimiler aux conciles provinciaux catholiques et l'environner de certaines conditions ou restrictions dans l'intérêt de la surveillance du gouvernement.

Je ne nie pas, messieurs, et c'est la réponse que je dois à l'honorable M. le baron Brenier, que quelques difficultés peuvent se rencontrer aujourd'hui au milieu des luttes si vives qui éclatent au sein du protestantisme; mais quelles que soient les difficultés que trouvera le gouvernement dans l'examen et l'approbation des décisions synodales, et j'avoue qu'elles peuvent être embarrassantes, il n'est pas moins vrai de dire que les lois subsistent et que chacun peut en demander l'exécution.

Distinguons bien deux choses.

Que le gouvernement conserve, et c'est son droit, comme son devoir, conserve la plus grande liberté, lorsque, saisi d'une pétition semblable à celle de M. de Coninck, il se trouve en face de passions, de haines qui s'agitent; qu'alors il veuille attendre, et qu'il use de prudence et de ménagements, qu'il fasse enfin tout ce qu'un gouvernement sagement libéral et vraiment religieux peut et doit faire, rien de plus juste et de plus nécessaire.

Mais je refuse à l'honorable M. Brenier le droit de se servir de ses considérations pour effacer la loi. Et, quant au pétitionnaire, lorsqu'il vient invoquer un droit écrit et qu'il dit au Sénat : « Le gouvernement est libre d'agir comme il jugera convenable, mais faites que ma réclamation parvienne jusqu'à lui, parce qu'elle n'est, après tout, que la revendication d'une institution promise par les lois organiques, » je crois, messieurs, qu'on ne peut pas, devant un tel langage, suspendre et nier la loi sous le prétexte des embarras suscités à l'Etat, qui reste libre d'aviser, d'agir, et que la pétition légalement adressée au Sénat doit au moins arriver jusqu'au ministre compétent.

En général, le Sénat, examinant une pétition, ne se donne pas à résoudre toutes les difficultés d'exécution. Nous recherchons surtout si cette pétition est basée sur un intérêt suffisamment légitime, si les questions soulevées par elle ont une importance réelle.

Et c'est, je l'avoue, le rôle le plus facile : le plus difficile appartient au gouvernement, — mais c'est la véritable division des choses et des considérations : le Sénat renvoie au ministre les réclamations qui lui paraissent sérieuses, et le gouvernement a le labour de l'examen et la responsabilité de la solution.

Ceci bien établi, messieurs, je me hâte de faire connaître au Sénat

les véritables causes religieuses de la pétition qui lui est soumise. Il ne suffit pas toujours qu'une pétition ait un objet apparemment légal, il faut encore qu'elle soit l'expression de besoins réels, de nécessités sérieuses. Que le Sénat me permette donc d'abuser encore de sa patience (Parlez ! parlez !) et de lui faire l'exposé rapide et vrai des faits et des doctrines qui divisent, qui troublent, qui inquiètent profondément le protestantisme ; il reconnaîtra peut-être, au moins suivant la conviction que j'éprouve, que la pétition est opportune, et qu'en définitive il y aurait de sa part acte de sagesse et de justice à faire droit aux réclamations qu'elle développe. (Mouvement d'attention.)

Messieurs, depuis plusieurs années, il s'est produit au sein de la religion réformée un dissentiment profond dont l'origine remonte aux travaux critiques de l'Allemagne sur la vie de Jésus-Christ et sur l'authenticité des Evangiles, et qui s'est fortement imprégné, surtout depuis 1848, des tendances et des théories du libéralisme démocratique. Aussi, l'une des fractions dissidentes a-t-elle pris le nom de *protestantisme libéral*, laissant à l'autre la dénomination de *protestantisme orthodoxe*. Aussi encore remarque-t-on une très-grande analogie entre les idées et les procédés du protestantisme libéral appliqué aux choses religieuses, et ceux du libéralisme démocratique appliqué aux choses politiques. Tous deux, en effet, ne croient guère à la nécessité du principe d'autorité, et ils ne sont préoccupés que de l'indépendance de la personne et de la raison individuelle ; et tout naturellement une partie de la presse applaudit à ces innovations de l'esprit religieux.

Je lisais récemment dans un de nos grands journaux un passage que je vais mettre sous les yeux du Sénat, et qui explique merveilleusement comment les hommes qui sacrifieraient volontiers toutes les garanties de stabilité à l'explosion des libertés politiques, encouragent si fort tout ce qui, dans les cultes, peut affaiblir et même détruire le dogme et la foi. Vous le devinez, messieurs, c'est qu'à leurs yeux la foi religieuse d'un côté, comme le pouvoir souverain de l'autre, sont autant de restrictions et de servitudes imposées à l'esprit humain. Je vais vous lire ce passage ; il a été écrit à propos d'une lettre que M. le garde des sceaux venait d'adresser au consistoire de Paris, et qui contenait des observations que le ministre des cultes croyait utiles et nécessaires. Ecoutez, messieurs :

« Le grand travail religieux qui doit être l'œuvre de la fin du XIX^e siècle se révèle et s'affirme partout.... »

M. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Quel est le journal ?

M. ROULAND. *L'Opinion nationale*.

« Les dogmes tombent ; la lumière de la raison qui pénètre sous forme de critique par toutes les fissures des vieux édifices religieux fait évanouir les fantômes du passé.

« Nous assistons à une lutte suprême. Cette lutte existe dans toutes les Eglises : à Rome, à Genève, à Jérusalem. »

Eh bien, messieurs, devant l'expression de pareilles doctrines, n'y a-t-il pas lieu à de sérieuses réflexions ? Nous sommes à une époque où l'on cherche à agiter les esprits, où tous les principes sociaux sont mis en doute ou subordonnés hardiment à l'indépendance personnelle ; on provoque, on répète partout ce cri de liberté, et l'on dédaigne ou l'on combat tout ce qu'il y a d'essentiel dans les sentiments conservateurs de la société. N'est-ce pas l'heure d'examiner attentivement les questions qui surgissent devant nous ? et n'ai-je pas le droit de réclamer votre attention lorsque je veux les aborder, comme il convient à un honnête homme qui ne reculera pas devant la vérité ?

Voyons donc, messieurs, quels sont les dogmes qui tombent, qu'est-ce que cet édifice religieux rongé par le temps, qui s'affaisse ainsi devant les pénétrantes splendeurs de la critique rationnelle ? Quels sont ces fantômes du passé qui s'évanouissent ? Qu'est-ce que cette lutte suprême qui éclate dans toutes les Eglises, dans toutes les religions révélées ?

Mais, avant tout, laissez-moi vous soumettre une réflexion qui vous touchera sans doute. Voici un chrétien, un croyant qui vient à vous dans ce trouble et cette confusion des choses dont je parlais tout à l'heure, et il vous dit : « Il y a bien dans les lois de mon culte des institutions chargées de veiller au maintien et à l'enseignement de la doctrine. Tout est attaqué, tout est mis en doute. Je vous supplie donc de recommander au gouvernement la demande que je forme de l'organisation de ces institutions légales. » Eh bien, messieurs, est-ce que cette pétition serait inopportune ? Quoi ! n'entendez-vous pas ces applaudissements qui saluent la chute des dogmes ? ces élans de joie qui signalent la ruine des religions positives, comparées à de vieux édifices qui croulent ? Voici la raison affranchie de toute autorité, qui domine enfin toutes les choses divines et humaines et qui brise toutes les croyances. Pensez-vous, messieurs, que la pétition du fidèle, blessé dans sa foi, tombe ici mal à propos ? Et ne dois-je pas croire, quand je me reporte aux sentiments qui animent le Sénat, que dès à présent il a trouvé un juste et grave motif de renvoyer au gouvernement une pétition qui a pour elle la religion et la loi ?

Je vous demande pardon, messieurs, je sens que le développement de mes idées prend beaucoup de temps ; mais je prie le Sénat de vouloir bien me continuer sa bienveillante attention.....

Un grand nombre de sénateurs. Parlez ! parlez !

M. ROULAND. Ces développements du reste sont nécessaires. (Oui ! oui ! — Continuez !)

Messieurs, permettez-moi de préciser les doctrines de la réformation nouvelle au moins (car je veux rester dans le vrai) pour ce

qui concerne la partie la plus avancée de ses pasteurs et de ses écrivains.

Voici l'analyse de ces doctrines, je puis affirmer qu'elle est exacte ; vous en jugerez bientôt. L'homme n'a que deux moyens de connaître et de juger les idées : sa conscience et sa raison. Donc le surnaturel doit être rejeté comme inconciliable avec elles. Donc aussi les dogmes, les mystères, les miracles de la religion et de la foi ne sauraient être la base d'une religion progressive et digne de l'humanité. On peut ne pas croire, sans cesser d'être chrétien ni au péché originel, ni à la Trinité, ni aux peines éternelles, ni à la rédemption, ni à l'incarnation, ni à la résurrection du Sauveur. On peut sans cesser d'être chrétien (car telle est la prétention, tel est le prétendu triomphe de la liberté) n'admettre ni la divinité du Christ, ni le caractère divin des évangiles, car il n'en restera pas moins dans la vie, dans les paroles, dans les exemples de Jésus-Christ, une véritable instruction de la vie et un moyen de la conformer aux règles du juste et du bien. Chacun, entendez-vous, chacun prendra dans les préceptes de Jésus, dans sa vie si sainte, ce que sa raison et son cœur lui permettront de s'assimiler.

Suis-je dans l'erreur ? N'est-ce pas là l'analyse vraie, exacte, des principes de la réformation nouvelle ?

M. LE BARON BRENIER. Pas tout à fait.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Il fallait dire tout cela devant le livre de M. Renan. (Bruit.)

M. ROULAND. L'honorable M. de Saint-Arnaud me fait un reproche amer et injuste. Il prétend que j'aurais dû dire tout cela quand M. Renan a publié son livre. Mais M. Renan n'entrait pas dans une église catholique pour jeter ses doctrines à la face des croyants assemblés. Il ne montait pas dans la chaire pour attaquer et railler leur foi ! pour arracher de leur cœur l'amour de leur religion ! On se trompe donc quand on m'interpelle ainsi. Et, quant à ce qu'il y a de personnel dans l'interpellation de l'honorable M. de Saint-Arnaud, il devrait se souvenir qu'il y a même, à ce banc des commissaires du gouvernement, il y a deux ans, j'ai exposé de mon mieux, autant que le cœur m'a donné d'inspiration, tout ce que les doctrines de M. Renan me causaient de trouble et de douleur. C'est un souvenir que je rappelle et que j'ai le droit d'invoquer. (Approbation.)

Si, du reste, le Sénat croit qu'il ne faille pas faire cette exposition des théories de l'école réformatrice, j'y renoncerai sans regret. (Non ! non ! — Parlez, parlez !)

M. le rapporteur. Il faut que vous alliez jusqu'au bout.

M. ROULAND. Cependant qui donc sommes-nous ici ? Croyez bien, messieurs, que quand la vie politique semble se retirer de nous pour se concentrer dans une autre enceinte ; croyez bien que quand on loue si fort nos lumières, notre expérience et notre autorité, mais en nous laissant dans le silence et l'isolement, croyez bien que de

mieux que nous ayons à faire, c'est de retenir virilement notre part de la vie politique et de toutes les grandes questions que le pays soulève. Ne fuyons pas des discussions sérieuses; je n'en veux prendre que ma modeste part. Mais que le Sénat montre ainsi qu'il est digne de sa grande mission et qu'on le trouvera toujours à la hauteur des choses et des idées dont la Constitution lui confie la surveillance ou l'examen. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, monsieur Rouland, vous êtes parfaitement dans la question, vous êtes dans la pétition.

M. ROULAND. Je vous remercie, monsieur le président; j'ai besoin de cet encouragement et de ceux que me donne le Sénat, car j'ai à parcourir une longue route....

Voix nombreuses. Non, non, c'est une exposition très-juste. — Parlez! parlez!

M. ROULAND. Je veux vous lire, messieurs, l'extrait d'un livre qui fait autorité dans la partie avancée du protestantisme libéral. Ce livre, dont l'auteur est M. Bost, pasteur très-connu, est écrit avec une rare perfection de style et une grande apparence de conviction.

J'extrais de ce livre l'idée que la réformation nouvelle se fait elle-même du mouvement qu'elle opère. Ecoutez, messieurs : « *Pour nous le protestantisme, c'est le christianisme interprété par la raison et par la conscience ...* Nous convenons que l'œuvre dogmatique de nos pères est à *réviser de fond en comble*. Nous pensons que le *principe chrétien* est appelé, vu la différence des temps et les lumières acquises, à *se présenter sous une forme nouvelle*. »

Une simple réflexion, messieurs, et je devrais la faire peut-être à chacune des citations que je soumettrai au Sénat : Pensez-vous que le protestant resté fidèle à l'œuvre dogmatique de ses pères n'ait pas à subir de vives angoisses quand on lui parle de renverser de fond en comble toutes ses croyances? et serait-il inopportun, étrange qu'il vînt s'adresser au Sénat pour lui demander le secours qu'il croit, à tort ou à raison, exister dans nos lois?

Je reprends mes citations. Comment s'explique-t-on sur la divinité de Jésus-Christ?

« Sans parler de Jésus-Christ (notez bien cette phrase), dont la vie et la prédication sont conservées dans le Nouveau Testament et pas ailleurs, des hommes comme saint Paul et saint Jean (des hommes! saint Paul et saint Jean!) ont exploité la mine religieuse de l'humanité à une profondeur où l'on conçoit à peine qu'on puisse les dépasser. Nous chérissons leur mémoire, nous recherchons leur enseignement, bien décidés à ne pas trouver bon ce qui n'y serait pas bon, et convaincus qu'ils n'ont pas été infallibles.... Jésus-Christ fondera par la vie la plus sainte qui fut jamais une religion qui ne passera pas; mais l'idée même du surnaturel employé comme moyen d'asseoir ou de consolider son œuvre paraît en contradic-

tion avec ce que nous connaissons de lui. Nous dirons, en outre, que si Jésus a été un être surnaturel, un homme miraculeux, il cesse d'être notre semblable et notre frère ; tout ce que l'on pourra nous montrer d'admirable en lui, étant le produit d'un miracle, ne pourra pas faire loi pour nous, ne constituera non plus aucun mérite pour lui, et le Christ sera par le fait beaucoup plutôt rabaissé qu'élevé par une théorie qui aura prétendu le diviniser. (Mouvement. — Oh ! oh !) La religion, avons-nous dit, a une science. Il faut spécifier.... Le christianisme, son nom l'indique, se rattache à Jésus-Christ. Qui est Jésus-Christ ? On dit. (On dit !) qu'il est le Fils de Dieu, qu'il est né d'une vierge, qu'il a fait des miracles, qu'il est ressuscité : cela est possible, mais de telles affirmations ne sont pas du ressort immédiat de la conscience. On l'interrogerait pendant l'éternité, qu'elle n'aurait pas de réponse à faire. » (Sensation.)

Voilà, messieurs, ce que la réformation nouvelle pense de la divinité de Jésus-Christ. Voici maintenant ce qu'elle dit sur les livres saints. Ecoutez encore :

« Il semble que nous mettions tous nos soins à trouver la Bible en défaut ; or cela n'est pas du tout le cas. Ce qui est vrai, c'est qu'elle cesse de faire pour nous une autorité dogmatique ; c'est que nous ne courberons pas d'avance la tête devant toutes les sentences qu'elle renferme ; c'est que nous nous réserverons de la juger et de la juger toujours Il faut toujours en revenir à la conscience comme un juge qui prononce en dernier ressort. Dans les choses de l'ordre spirituel, il n'y a plus pour nous d'autorité que celle de la vérité librement recherchée et acceptée. »

Ces doctrines ne sont pas seulement dans des livres, et dans des livres de pasteurs exerçant, payés par l'État ; elles se sont manifestées dans les chaires évangéliques. On a cru ainsi user des droits de la liberté ; je ne les conteste pas encore, et je me borne à les exposer au Sénat afin qu'il les apprécie et les juge.

Le même jour, dans le même temple, au Havre, deux pasteurs ont successivement occupé la chaire. Tandis que l'un d'eux est resté fidèle au lien commun qui unit encore le protestantisme aux croyances révélées, qui lui conserve encore le caractère d'une communion chrétienne, l'autre a prêché les doctrines que je viens d'analyser. J'ai quelques-unes de ses paroles sous les yeux ; permettez-moi de vous les citer :

« Les paroles de Jésus ne passeront pas, parce qu'elles ne sont pas un rituel....

« Les paroles de Jésus ne passeront pas, parce qu'elles ne sont pas un code de morale....

« Malheur à celui qui regarde la parole de Jésus comme une règle absolue, et, chaque fois qu'il y a une résolution à prendre, court à son Nouveau Testament, pour y chercher sa loi et la manière de s'en servir....

« Les paroles de Jésus ne passeront pas, parce qu'elles ne contiennent pas de dogmes. »

Voilà la thèse que ce pasteur développait, il y a trois ans, dans la chaire de l'Eglise consistoriale du Havre! Et ici même, à Paris, l'année dernière, s'est posée la question du miracle, qui est le témoignage le plus frappant de la divinité du Christ, la question de la résurrection. Dans le sein des conférences générales les opinions se divisent : cent quatre pasteurs restent attachés à la tradition chrétienne ; cinquante-cinq autres déclarent que la résurrection du Sauveur, ne pouvant pas se prouver historiquement, doit être rejetée sans le moindre inconvénient pour la conscience des fidèles.

Je ne lis pas cette déclaration, parce que les citations que j'ai faites expriment avec une suffisante énergie la doctrine des dissidents sur le miracle de la résurrection.

« C'est bien assez de considérer Jésus-Christ comme un homme sublime ; il est inutile d'en faire un Dieu ! »

N'avais-je pas raison de dire que la fraction dissidente qui travaille aujourd'hui à la réformation nouvelle creuse autour d'elle la scission la plus radicale et la plus profonde.

Ainsi, pour ces réformateurs, plus de dogmes, plus de mystères, plus de miracles suivant la foi, plus de religion révélée ; pour eux, le Dieu des chrétiens, le Dieu trinitaire n'existe plus ; c'est l'aspiration vague du *Vicaire savoyard* ; c'est l'être suprême, mais relégué au fond de ses œuvres et que chacun définit à sa guise et adore à sa façon ! Pour eux, l'élément chrétien est supprimé, anéanti, et les croyances religieuses ne sont plus que des opinions personnelles.

Il ne m'appartient pas, messieurs, de contester nulle part l'exercice de la liberté intellectuelle ; mais nous avons tous le droit de signaler ses erreurs. Or, j'ose dire que, quand la raison seule s'arroge le droit d'accommoder le dieu qu'elle accepte, c'est qu'en vérité, dans son immense orgueil, elle s'adore elle-même. (Très-bien ! très-bien !) Eh bien, n'est-il pas à craindre qu'elle sorte bientôt du mysticisme philosophique où elle se tient encore, en s'écriant qu'elle est chrétienne, qu'elle arrive vite à l'indifférence, et de là, car la pente est rapide, à cette fin fatale du matérialisme où s'échouent toujours les passions humaines qui brisent le joug de l'autorité et de la religion ? (Mouvement d'approbation.)

Je souhaite de toute mon âme que ces craintes ne soient pas fondées. Encore une fois, je me garde bien d'attaquer le droit de la pensée, le droit de la conscience individuelle, et la manière dont la raison cherche à comprendre les choses religieuses. Mais je prétends (et c'est là la question), je prétends que si ce droit existe, il y en a un autre que personne ne peut nier : c'est le droit pour ceux qui croient de n'être pas opprimés par ceux qui ne croient plus. C'est juste ! — Très-bien ! très-bien) ; c'est le droit pour ceux qui

gardent la religion de leurs pères de n'être pas traqués dans leur foi, violentés dans leur conscience.

Ceci, messieurs, m'amène aux très-courtes observations que je désire, en terminant, vous soumettre, à propos de la liberté de conscience.

Quant à présent, la pétition de M. de Coninck, car il faut toujours en revenir à l'objet de nos délibérations, est-elle suffisamment justifiée? Assurément, et quelles que soient les objections qu'on puisse faire à l'application du concordat de l'an X, alors même qu'il serait vrai que la nouvelle organisation des conseils consistoriaux pût équivaloir aux synodes, alors même qu'on devrait rencontrer de grandes difficultés et de pénibles embarras, je crois que le gouvernement est obligé de prendre une décision dans cette lutte suprême, au moins pour réaliser les synodes locaux promis par la loi.

Au surplus, le Sénat, dans sa haute expérience, sait bien que le gouvernement de l'Empereur reste libre d'aviser et d'agir, et que le renvoi d'une pétition n'est pas l'obligation d'une mesure déterminée.

Qu'est-ce donc, messieurs, que la liberté de conscience? La liberté, à l'heure qu'il est, on en parle beaucoup, et de tous les côtés. Ce mot merveilleux agite toutes les imaginations. Mais en comprend-on bien la portée, la valeur et les devoirs?

Tout récemment, dans une autre enceinte, on me faisait l'honneur de me dire que j'étais sourd et aveugle devant ces réclamations retentissant de toutes parts et appelant la liberté comme l'élément suprême des sociétés. Non, je ne suis pas aveugle, car, lorsque j'examine froidement l'usage immodéré qu'on a fait des libertés je vois distinctement les révolutions et les ruines qu'elles ont accumulées autour de nous. (Très-bien ! très-bien)

Non, je ne suis pas sourd, car j'entends parfaitement tout ce qu'on dit et tout ce qu'on acclame pour revendiquer des libertés incassables. Oui, je comprends les mobiles de l'esprit humain si vivement surexcité. C'est notre raison personnelle qui, trop fière d'elle-même, ne veut ni règle ni joug ! C'est notre vanité personnelle, qui, dans ses emportements, sacrifierait volontiers toutes les garanties de la paix sociale, au bruit, à l'éclat et à toutes les séductions de la renommée. (Très-vif assentiment.)

Et cela s'applique-t-il aux réformes religieuses, aux novateurs du dogme et de la foi? Je ne sais, mais je regrette de toute mon âme que des hommes intelligents, moraux, instruits, réclament si fort la liberté pour affaiblir l'élément chrétien, et pour ôter à la religion ce qu'elle a de plus divin dans son autorité.

Et puisque je citais tout à l'heure au Sénat des paroles prononcées dans une autre Chambre, qu'il me permette de lui rappeler celles qu'un député nouveau, mais déjà riche d'intelligence et de talent, prononçait avant-hier devant ses collègues. Il citait d'abord

cette pensée de M. de Tocqueville : « Si un peuple veut être libre, il faut qu'il croie ; et s'il ne veut pas croire, il doit renoncer à la liberté. » Et il ajoutait : « Ce qui a protégé le moyen âge contre le débordement de la force brutale, ce qui doit nous protéger nous-mêmes encore contre les défaillances d'une civilisation raffinée et orgueilleuse, c'est le grand établissement chrétien ; dans l'intérêt de la liberté, ne l'affaiblissons pas. » (Approbation.)

J'exprime donc de nouveau, en m'appuyant sur ces belles paroles, le regret que des hommes considérables par leur talent, par leur instruction et leur moralité, croient qu'il faille invoquer la liberté pour venir ainsi détruire ce que tant de siècles ont consacré, ce que tant de générations ont cru et respecté ! (Nouvelles marques d'approbation.)

Qu'est-ce donc que la liberté de conscience ?

Tout le monde le sait, c'est le droit qu'à chacun dans son for intérieur et au foyer domestique de croire ce qu'il veut, d'adorer Dieu comme il le veut, en un mot d'avoir la liberté de ses opinions sur ce monde intérieur qui s'appelle le monde religieux.

Puis une fois hors de la maison, hors du foyer domestique, si plusieurs se rencontrent qui pensent de même, ils se réunissent, ils forment une église, car l'église, c'est la réunion de personnes ayant la même foi et pratiquant le même culte. Devant cette manifestation extérieure de la liberté de conscience, le gouvernement, toujours bienveillant, mais exerçant son droit de contrôle, son droit de police extérieure, autorise le culte nouveau, qui dès lors est constitué. — A ne considérer que l'individu, il est parfaitement libre de penser ce qu'il veut, d'adorer Dieu comme il lui plaît, et d'avoir enfin telle religion qu'il a choisie, et même de ne pas en avoir du tout. Nul, à raison de ces opinions, ne peut le rechercher ni l'inquiéter.

Mais aussi, prenons garde, il n'a pas le droit de les imposer aux autres. Quant aux cultes extérieurs, la loi a voulu qu'ils fussent respectés et qu'ils ne pussent publiquement s'attaquer, se diffamer les uns les autres. En un mot, respect à la pensée humaine, respect à la foi de chacun ; ni persécution, ni oppression, voilà la liberté de conscience, la liberté des cultes. (Très-bien.)

Or, que se passe-t-il, ou plutôt que pourrait-il se passer dans la lutte actuelle entre les orthodoxes et les réformistes ? Et je ne veux faire aucune allusion, je me renferme dans une pure hypothèse. Je suppose donc que dans un temple où les protestants ont conservé la tradition chrétienne de leurs pères, cette tradition qu'on avoue aujourd'hui vouloir détruire de fond en comble, je suppose, dis-je, que le pasteur, admis dans ce temple parce qu'il professait aussi cette tradition religieuse, usant de sa liberté, change tout à coup ses opinions, et vienne prêcher la réforme radicale à ceux qui n'en veulent pas. Le voilà donc, s'adressant dans ce temple à la

mère, au père de famille, à l'enfant qui croient encore à la divinité de Jésus-Christ ; il la nie et c'est presque la flétrir comme une superstition. Enfin, dans ce temple, il sape et ruine tout ce qui jusque-là s'était appelé la vérité.

Oh ! comme alors les hommes de foi doivent cruellement souffrir ! La foi, messieurs, c'est l'intelligence humaine qui s'incline devant l'infini, qui lui rend le plus légitime hommage en avouant sa faiblesse ; c'est l'homme, enfin, qui s'humilie devant Dieu et qui se complaît dans cette pure et immense adoration ! Oui, c'est une chose admirable que la foi ; elle honore et grandit la conscience ! Trouvez donc, trouvez dans votre raison, trouvez dans votre orgueil, vous autres hommes un sentiment qui vaille celui-là, quand votre cœur cherche Dieu ! Trouvez donc un sentiment qui rattache plus intimement l'homme à son créateur ! Non, non, cherchez, mais vous ne le trouverez pas ! (Marques nombreuses d'approbation.)

Eh bien, messieurs, supposons que ce pasteur, parlant du haut de sa chaire, dise aux fidèles qu'il désole et attriste, et qui ne veulent pas l'entendre : « Vous ne pouvez me chasser ; je reste ici au nom de la liberté, » est-ce qu'on ne devra pas lui répondre : « Au nom de la liberté, ne violez pas mes croyances en m'imposant les vôtres ; au nom de la liberté, pensez ce qu'il vous plaît de penser, mais respectez ce que je vénère ; votre droit est d'avoir vos opinions, mais les imposer à autrui, ce n'est plus la liberté, c'est l'oppression la plus odieuse, c'est l'attentat le plus évident contre la liberté d'autrui. (Assentiment.)

Un dernier mot, et je termine.

Je sais bien ce que vont objecter les disciples du protestantisme libéral de cette réforme qui, en réalité, efface toute empreinte chrétienne.

Nos pères, disent-ils, ont posé le principe en vertu duquel nous agissons aujourd'hui, ils ont admis le libre examen. Pourquoi veut-on nous priver aujourd'hui du droit dont ils ont usé jadis, pour nous affranchir de l'Eglise romaine. C'est nous qui sommes les vrais protestants, nous avons le droit de rester dans nos Églises, car les innovations qu'on nous reproche procèdent directement du grand principe de la réforme. Ce raisonnement conduit au système le plus étrange, à un système qui est exposé tout au long dans une brochure que j'ai là sous les yeux et qui m'a été envoyée hier, et à laquelle peut-être l'honorable M. Brenier a emprunté beaucoup d'arguments et d'idées que j'ai reconnus dans son discours.

M. BARON RENIER. Pas du tout, pas du tout ! mes idées m'appartiennent, je ne les ai prises chez personne.

M. ROULAND. Cette brochure a dû vous être distribuée comme à moi.

Elle propose l'établissement des deux pasteurs réformiste et orthodoxe dans le même temple, et vous allez voir avec quelle candeur,

avec quelle sérénité on propose ce que la conscience et la raison repoussent à la fois :

« Nous n'abordons pas dans cet ouvrage le côté ecclésiastique de la question, il est de toute évidence qu'un mouvement comme le nôtre donne naissance, surtout dans une Eglise concordataire, à des difficultés de détails sérieuses. Qu'un pasteur libéral soit à la tête d'un troupeau orthodoxe, ou un pasteur orthodoxe à la tête d'un troupeau libéral, cela est également anormal. Qu'arrivera-t-il quand le pasteur se sera modifié dans un sens ou dans l'autre par suite de ses expériences dans le ministère ? Devra-t-il se taire ou s'en aller, parce qu'il croira être parvenu à une vérité supérieure ? Devra-t-il imposer à ses paroissiens un ministère que ceux-ci n'agréeraient pas volontiers ?

« Cette difficulté » — Ecoutez ceci, messieurs, et voyez comment quelquefois le parti pris altère les intelligences les plus élevées, je cite encore M. le pasteur Bost :

« Cette difficulté et d'autres encore sont de celles qui naissent toujours aux époques de transition ; il ne faudrait donc pas y trop appuyer. De plus, nous voyons que le dogmatisme orthodoxe complique et envenime singulièrement la question. Des auditoires habitués à chercher plutôt la vie religieuse que la pureté de la doctrine ne seraient pas si chatouilleux à l'endroit des hérésies dogmatiques. »

Après cela, je n'ai plus rien à ajouter sur ce point. Encore un fois, non ! Il y a deux choses qui sont inconciliables ; croire et ne pas croire. Tout rapprochement est impossible dans la même chaire entre la religion du croyant et le rationalisme du philosophe ; il est impossible d'accoupler deux choses qui s'excluent sans recourir à une véritable violence morale. Qui donc a jamais ainsi compris la liberté de conscience ? Qui donc l'a jamais placée dans cette douloureuse oppression de la conscience et de la foi ?

Oui, il y avait un moyen vrai, honnête, c'était d'imiter la conduite d'un des hommes les plus honorables du protestantisme. Le jour où M. de Pressensé a cru qu'il ne devait plus accepter les conditions du concordat, c'est-à-dire l'intervention de l'État ; le jour où il a cru que le gouvernement, précisément à cause des formalités dont il a environné les synodes, empêchait ces assemblées d'être purement ecclésiastiques, purement religieuses, et absolument indépendantes, ce jour-là il s'est retiré, et, avec un certain nombre de fidèles, il a fondé une Eglise libre.

Mais, dit-on, il faudra donc fonder des églises libres autant qu'il pourra y avoir de sectes dissidentes dans le protestantisme. Où s'arrêtera-t-on dans cette voie ? Je réponds que cela m'importe peu. Ce qui m'importe avant tout, c'est que la liberté de conscience ne soit jamais violée par d'illégales et insupportables transactions. Ne voit-on pas, d'ailleurs, que c'est là le résultat des dissidences si fières

de l'usage de l'indépendance de la raison humaine? Qu'elles s'arrangent donc, mais je leur refuse énergiquement le droit de violer, d'anéantir un principe essentiel, celui de la liberté de conscience. Que m'importent donc ces prétendues difficultés?

D'ailleurs sont-elles réelles? Est-ce que le gouvernement, quand on s'est adressé à lui pour autoriser l'association religieuse d'hommes tranquilles, honnêtes, professant des croyances qui n'attaquent ni l'Etat, ni les lois, est-ce que le gouvernement, dis-je, n'a pas accordé l'autorisation requise? Est-ce qu'on ne se souvient pas du mémorable décret de 1857? Est-ce que pour mon compte, par exemple, — et ce fait s'est peut-être renouvelé sous l'administration de l'honorable M. Baroche, — je n'ai pas adressé des demandes au conseil d'Etat qui les a bien accueillies, pour autoriser l'exercice public de cultes dissidents, non concordataires, non rétribués par l'Etat? Les obstacles ne sont donc pas invincibles, tant s'en faut.

Je sais bien que la considération de l'origine du protestantisme est une grande, une énorme difficulté morale; je déclare que, pour moi, catholique, et à mon point de vue catholique, la réforme du ^{xv}^e siècle a commis une faute, dont elle subit aujourd'hui les tristes conséquences.

Le jour où elle a cru échapper à ce qu'elle appelait les étreintes du catholicisme romain, elle a arraché l'une des pierres de l'édifice; mais ce jour-là aussi elle a permis à d'autres de reprendre la pioche, et de continuer l'œuvre de destruction. Le jour, enfin, où, sur des points capitaux, elle s'est séparée de la religion catholique et apostolique, en vertu du principe de libre examen, elle a tué le principe d'autorité qu'elle réclame aujourd'hui pour elle-même. La question n'en reste pas moins une question pratique et discutable pour l'Etat. Lorsqu'en l'an x, il a accordé un concordat au culte protestant, où en était ce culte quant à ses dogmes? Sans doute le protestantisme était alors plus rationaliste qu'aujourd'hui parmi les orthodoxes; mais j'affirme qu'à cette époque il admettait certains dogmes émanant de la religion révélée que les novateurs repoussent aujourd'hui. S'il ne les avait pas admis, s'il s'était contenté d'une simple opinion philosophique, le gouvernement n'eût pas traité avec lui, car il croyait et voulait traiter avec une communion chrétienne. Si vous voulez vous en convaincre, messieurs, il suffit de lire avec attention les articles de la loi. Vous verrez que le législateur suppose partout qu'il y a une doctrine religieuse, un enseignement religieux, une discipline religieuse, et qu'il ne s'agissait pas à ses yeux de simples opinions philosophiques ou mystiques qui dépendent du caprice des intelligences. En un mot, les protestants d'alors se disaient hautement chrétiens, et c'est à ce titre que l'Etat les a reçus et protégés comme la religion catholique elle-même.

Mais il plaît aux réformateurs de tout changer encore, de bouleverser de fond en comble, comme ils le disent, l'œuvre dogmatique de leurs pères. Ils veulent radicalement modifier ce qui reste de la forme et des principes chrétiens ; ils annoncent qu'ils entreprennent une révolution profonde, absolue, plus profonde et plus absolue que celle du xvi^e siècle !

Voilà ce qu'ils avouent ; et ne peut-on pas leur répondre : Faites ce que vous avez médité, ce que vous croyez conforme à votre raison : ainsi le veut la liberté. Mais elle veut aussi que vous n'attentiez pas à la conscience de ceux qui ont cru et croient autrement que vous. Sortez donc du temple qu'ils habitent et allez placer votre autel ailleurs. Le gouvernement ne refusera pas de vous reconnaître, parce que vous êtes des hommes honorables et convaincus. Voilà la vraie solution, si l'on veut enfin bien comprendre et respecter la liberté de conscience !

Je sais bien qu'il reste une dernière objection ; c'est celle du budget. Dans ces choses si graves qui touchent si intimement les consciences et s'adressent à de si hautes considérations, je ne croirai jamais que des motifs pécuniaires puissent agir au point de fausser ainsi l'esprit des hommes. J'honore la liberté alors même qu'elle s'égare, et, encore une fois, j'écarte une objection qui est indigne d'un tel débat.

Je n'ignore pas que les conseils consistoriaux sont, d'après le décret de 1852, nommés par le suffrage universel des protestants inscrits sur le livre paroissial ; il peut donc arriver que, sous l'influence des doctrines nouvelles, les consistoires soient modifiés. Ce qu'on adore serait donc brisé, et ce qu'on brise serait, à son tour, adoré.

Si cela arrivait, le gouvernement, qui n'est pas le pape des protestants, le gouvernement qui, après tout, ne revise les décisions doctrinales qu'au point de vue de la sécurité de l'Etat, le gouvernement, qui sait bien que ce sont les conseils consistoriaux qui sont responsables de leurs délibérations en matière de discipline, n'aura pas plus de responsabilité qu'aujourd'hui. Mais si, un jour, la religion protestante est condamnée à flotter suivant la mobilité des passions individuelles ; si, un jour, le dogme et la foi, toutes les idées religieuses par conséquent, sont ballottés par le flux et le reflux des élections consistoriales, abandonnés à la violence des intrigues, qu'y faire, et qu'importe à ceux qui assisteront à ce déplorable spectacle ?

Ce jour-là, je m'inclinerai comme aujourd'hui devant la juridiction changeante des consistoires, puisque vous ne voulez pas de synodes. Mais aujourd'hui, pourquoi agir autrement ? Il y a des consistoires légalement nommés, et il faut bien prendre leurs décisions au sérieux. S'ils sont insuffisants, revenons donc aux synodes qui ont plus d'autorité, et qui ne recevront pas l'influence va-

riable et directe d'élections suspectes et disputées. La loi et le bon sens réclament l'organisation de cette salubre institution.

Je demande pardon au Sénat de cette trop longue discussion. J'ai abusé, je le confesse, de sa bienveillante attention; il m'excusera, je l'espère, parce qu'il y a de bien graves intérêts engagés dans ce débat. Pour les concilier, il ne voit nulle part une meilleure intervention que la sienne, car le pays a la plus entière confiance dans son expérience, dans son impartialité et dans son amour de la justice et de la vérité. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je n'ai que deux mots à dire pour justifier l'adhésion que tout à l'heure je donnais publiquement à l'ordre du jour proposé par notre honorable collègue M. Brenier.

Je ne me crois pas le droit, tout en appuyant l'opinion de M. Brenier, de m'associer aux insinuations, je pourrais dire aux accusations qu'il a dirigées contre les intentions du pétitionnaire. Je sais, par expérience, combien en ces matières délicates et brûlantes, il est facile à l'homme le mieux intentionné d'outrepasser la juste mesure, et de laisser échapper quelque expression qui donne à la pensée une portée différente de celle qui était dans l'intention de l'orateur ou de l'écrivain. J'absous donc complètement, pour le fond comme pour la forme, les intentions de M. de Coniack.

Je ne me crois pas non plus le droit et encore moins le devoir de suivre l'éloquent orateur que vous venez d'entendre dans les développements très-intéressants, mais, suivant moi, hors de leur place, qu'il a cru devoir vous donner sur l'origine, les causes et la nature des divisions regrettables qui partagent aujourd'hui cette grande fraction de la famille chrétienne qui porte spécialement le titre d'*Eglise réformée de France*. Je dis que je ne m'en crois ni le droit ni le devoir..... C'est qu'en effet, ici, nous n'avons pas à exprimer nos opinions comme hommes privés; nous sommes un pouvoir politique; — or, les pouvoirs politiques doivent être, je ne dis pas indifférents, Dieu m'en garde, je dis qu'ils sont radicalement *incompétents*, ce qui est toute autre chose, pour juger, en matière de foi, ce qui est faux et ce qui est vrai.

Pour moi, catholique, je déclare que je ne reconnais à aucun pouvoir civil le droit de juger de ma foi; parce que, si je lui reconnaissais, aujourd'hui, le droit de déclarer que ma foi est vraie, je serais obligé de lui reconnaître le droit de déclarer demain que ma foi est fautive; et c'est là ce que je ne veux à aucun prix. (Très-bien! très-bien!)

Donc, messieurs, nous sommes incompetents pour toutes ces questions délicates et brûlantes qui sont du domaine de la conscience et qu'a traitées tout à l'heure, avec tant de supériorité, mon honorable ami et collègue M. Rouland.

Mais ce qui nous appartient, messieurs, quand une mesure nous est proposée, une mesure politique ou administrative, quelle que soit sa nature, c'est d'examiner quel est le but de cette mesure, quels sont ses moyens d'exécution, quels résultats elle doit produire; de rechercher si ces résultats seront favorables ou funestes, et de lui accorder notre sympathie ou de la lui refuser suivant le résultat qu'elle doit amener.

C'est à ce point de vue très-modeste et tout pratique que je demande au Sénat la permission de déduire, en quelques mots, les motifs qui me font appuyer l'ordre du jour.

Que la commission me permette de le lui dire, je ne crois pas m'écarter beaucoup de sa pensée; après avoir lu avec attention le très-remarquable rapport de notre collègue, M. Lefebvre-Duruflé, j'ai vu que si l'honorable commission propose le renvoi au ministre des cultes, c'est avec cette restriction expresse que, d'ailleurs, ce renvoi ne préjuge rien sur le fond de la question ni sur la ligne de conduite à suivre par le gouvernement: de telle façon que le renvoi, ainsi motivé, me paraît à peu près l'équivalent de l'ordre du jour que je demande.

Quel est le but de la pétition? Comme je l'ai dit au commencement, j'absous complètement les intentions; autant qu'on peut se juger soi-même, il me semble que, soit que j'agisse, soit que je parle ou écrive, mes intentions sont toujours droites, loyales et pures. Eh bien, messieurs, j'aime à penser qu'il en est ainsi des intentions de ceux dont je ne partage pas les opinions. Encore une fois, quel est le but de la pétition? Je n'en ai pas le texte, mais en voici le résumé dans le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, et, sorti d'une telle plume, ce résumé doit être exact.

Dans ce rapport je lis le passage que voici :

« Pour arrêter le débordement d'erreurs qui, selon lui, désole l'Eglise réformée, il voudrait qu'il s'élevât dans son sein une *autorité supérieure et régulatrice*, investie du droit et du pouvoir de fixer d'une manière immuable la *confession de foi* de cette église et d'établir sa discipline sur des bases que *tous, pasteurs et troupeaux, seraient tenus de respecter.* »

M. Brenier a fait remarquer avec raison que, du jour où le protestantisme qui, fondé sur le principe du libre examen absolu, ne reconnaît, entre Dieu et l'homme, d'autre intermédiaire et d'autre juge que la conscience individuelle, guidée par les saintes Ecritures; qui n'accepte pas, comme nous catholiques, cette conscience collective qu'on appelle l'autorité de l'Eglise; que, du moment, dis-je, où le protestantisme reconnaîtrait une autorité ayant le droit de décider, en fait de dogme, ce qui est vrai et ce qui est faux, il cesserait d'être le protestantisme et deviendrait un demi-catholicisme.

Cela serait-il conforme à l'esprit de la religion protestante? J'ai

beaucoup de peine à le croire; et les nombreuses dissidences qui s'élèvent en ce moment entre les pasteurs du culte réformé, qui les divisent, si je suis bien informé, en deux camps à peu près égaux en autorité et en nombre, ces divergences prouvent que le principe du libre examen individuel est encore aujourd'hui, comme au xvi^e siècle, le drapeau, reconnu par tous, de la foi protestante.

Moi catholique, je n'ai pas à prendre souci outre mesure de ce qui arriverait si les chrétiens réformés jugeaient convenable d'établir parmi eux une autorité analogue à celle que possède la religion catholique. Pour mon compte, je n'aurais aucune objection à y faire; car je ne suis pas, tant s'en faut, ennemi systématique du principe d'autorité.

Quelle que soit donc la valeur du but que se propose la pétition, ce qu'il importe d'examiner, c'est le mérite, c'est le résultat probable du moyen qu'il croit propre à atteindre ce but.

Ce moyen, vous le connaissez : c'est la convocation de synodes provinciaux ou d'arrondissement.

Que seraient ces synodes provinciaux? Comment fonctionneraient-ils? à quels résultats arriveraient-ils probablement dans les présentes conjonctures? C'est là, messieurs, que se trouve le nœud de la question et la raison de la décider.

Rien de plus simple, comme déjà vous le savez, que l'organisation du culte protestant en France. L'honorable préopinant, en parlant de la loi du 18 germinal an x, s'est plus d'une fois servi du mot *concordat* : c'est là une expression inexacte qu'il me permettra de signaler en passant. Concordat suppose une convention diplomatique; et, s'il y a eu une convention de ce genre pour le culte catholique, il n'y a eu, il ne pouvait même y avoir rien de pareil pour le culte protestant : la loi du 18 germinal est une loi ordinaire en ce qui concerne les cultes dissidents.

Cette loi contient un titre particulier relatif aux communions non catholiques, et pour le culte réformé en particulier, le calvinisme, voici l'organisation qu'elle établit.

Il y a une Eglise consistoriale par six mille protestants. Cette Eglise consistoriale a un ou deux pasteurs, et un conseil qui a la plupart des attributions de nos conseils de fabrique...

(M. le marquis de La Rochejaquelein fait des signes de dénégation.)

M. BONJEAN.... Mais, en outre, un rôle plus élevé, car c'est lui qui propose au gouvernement la nomination comme aussi la destitution des pasteurs.

Voilà, messieurs, l'autorité au premier degré; et aussi la seule et véritable autorité dans le fait pratique, ainsi que vous allez bientôt le voir.

Ce consistoire était, sous la loi de germinal, renouvelé par moi-

tié, par la voie de l'élection, tous les deux ans; depuis le décret de 1852, il se renouvelle par moitié tous les trois ans, par le suffrage universel de tous les fidèles protestants inscrits sur les registres de la paroisse. Ainsi déjà vous pouvez le remarquer, grâce à ce système électif, après certaines fluctuations, l'opinion dominante chez les protestants d'une église consistoriale finira toujours par arriver à composer le conseil, et, par conséquent, à faire prêcher dans ses églises les doctrines de la majorité.

Le consistoire a d'ailleurs une existence permanente; il n'a nul besoin d'autorisation pour se réunir; la loi de germinal déclare qu'il se réunit aux époques fixées par l'usage, c'est-à-dire une fois ou deux par semaine ou par mois; aucune limitation n'existe à cet égard. Ce conseil permanent est l'organe régulier, normal du culte protestant.

A côté du consistoire, au-dessus de lui; et probablement en souvenir des *colloques* de l'ancien régime, la loi de germinal an x a institué les synodes, dont la pétition vous demande la convocation.

Le synode se compose de dix personnes : cinq pasteurs et cinq notables, représentant cinq églises consistoriales. Dans l'esprit de la loi, ces synodes ne sont évidemment que des réunions accidentelles, passagères, éphémères; car voyez quelles sont les conditions de leur réunion :

D'abord aucun synode ne peut se réunir sans la permission du gouvernement; et cette permission n'est accordée que sur la présentation du programme des questions qui doivent y être traitées.

En second lieu, le synode doit être présidé ou par le préfet ou par le sous-préfet de la ville où il se réunit.

En troisième lieu, la session du synode ne peut durer plus de six jours.

Enfin, aucune des résolutions du synode ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est revêtue de l'approbation du gouvernement.

Vous ne vous étonnerez pas, messieurs, que des synodes ainsi constitués n'aient pas produit de grands effets dans l'Eglise protestante; et que, comme nous l'apprend l'honorable M. Lefèvre-Durufié, il n'y ait eu que deux tentatives de réunions pareilles, l'une dans la Drôme, l'autre dans je ne sais plus quel département; et qu'aucune d'elles n'ait pu aboutir à un résultat utile.

Mais enfin, et sur ce point je suis d'accord avec notre savant collègue M. Rouland, il est certain que les synodes ont une existence légale, une existence reconnue par la loi de l'an x et à laquelle n'a porté aucune atteinte le décret-loi du 26 mars 1852. Lors donc que cinq églises consistoriales se mettront d'accord pour demander au gouvernement l'autorisation de constituer un synode, nul doute que cette demande ne soit légitime; nul doute que M. le ministre des cultes ne puisse l'accueillir favorablement; mais nul doute aussi qu'il ne puisse refuser l'autorisation demandée; car c'est là une

mesure de haute administration pour laquelle le ministre des cultes est investi d'un pouvoir discrétionnaire que personne ne songe à contester. C'est une décision administrative comme une autre, pour laquelle le ministre doit se déterminer par des considérations d'utilité et d'opportunité qui peuvent varier à l'infini suivant les circonstances.

Vous l'avez remarqué tout à l'heure, messieurs, un synode suppose la réunion, le *groupement*, passez-moi le barbarisme, de cinq églises consistoriales. Combien y a-t-il d'églises consistoriales en France? Il y en a 105. 105 divisé par 5 donne 21; il y aurait donc 21 synodes; et c'est à ces 21 synodes qu'on veut, dans l'état de division de l'Eglise protestante, confier la mission de rétablir l'unité de la foi!

Je suis, messieurs, assez peu au courant des choses du culte protestant : il y a vingt-quatre heures, je n'avais à cet égard que des notions très-incomplètes; mais enfin, hier et ce matin encore, j'ai reçu bon nombre de brochures et de journaux qui m'ont permis de me faire une idée assez exacte des faits.

L'un de ces journaux rend compte d'élections récentes qui prouvent qu'à Nîmes, l'une des plus importantes églises de France, et dans les Cévennes, théâtre lamentable où tant d'infortunés protestants furent martyrisés pour leur foi, c'est le parti libéral qui l'emporte de beaucoup; tandis que dans le Nord, et notamment à Paris, c'est le parti des orthodoxes qui paraît avoir la majorité.

Ainsi, à Nîmes et dans les environs, le synode appartiendrait probablement au parti libéral, et on arriverait ainsi à un résultat tout contraire à celui que désire le pétitionnaire.

Maintenant, messieurs, n'est-il pas à craindre que dans l'état de division, je dirai presque d'anarchie, où se trouve en ce moment l'Eglise réformée, la convocation des vingt et un synodes ne produise vingt et une confessions de foi plus ou moins divergentes entre elles?

Et comme tout ce qui émane des synodes doit être approuvé ou improuvé par le gouvernement, jugez de l'embarras où se trouverait le ministre des cultes! Les uns, et ceux-ci seront les seuls, les véritables orthodoxes, auront adopté la confession de foi de la Rochelle de 1599; cette confession, qui admet une foule de choses que tous les protestants repoussent aujourd'hui, telles que la prédestination, la damnation des enfants morts sans baptême, doctrine dure et impitoyable, que Calvin avait empruntée à saint Augustin; d'autres auront préféré le symbole de Nicée ou celui de Constantinople de 381, qui est récité, je le crois, aujourd'hui dans l'Eglise orthodoxe; d'autres enfin, le symbole médié par l'addition : *Filioque*.

Entre toutes ces professions de foi qui pourront différer du tout au tout, ou seulement par des nuances théologiques des plus subtiles, il faudra donc que M. le ministre des cultes, un catholique le

plus souvent, décide et prononce cette confession est bonne, celle-ci est mauvaise; celle-ci est orthodoxe, celle-ci est hérétique. Mais, passez-moi cette expression, ce serait faire du ministre des cultes le *pape des protestants*; car c'est à lui qu'appartiendrait le pouvoir suprême de décider en matière de foi!

Et si ses décisions n'étaient point acceptées, que ferait-on? Aurait-on recours au glaive temporel? Personne, assurément, même le pétitionnaire, ne peut y songer : c'est là une pure supposition que je fais pour vous montrer l'abîme, le chaos dans lequel on se jetterait. (Marques nombreuses d'adhésion.)

Ce n'est pas tout, et c'est par cette observation que je termine.

Les attributions des synodes sont définies de la manière suivante par l'art. 30 de la loi :

« Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement. »

Veiller à l'enseignement de la doctrine..... Voilà une formule bien élastique et avec laquelle on peut aller loin! Le synode n'est donc pas un simple *donneur d'avis*; il a un rôle actif à remplir; il doit veiller à l'enseignement.

La conduite des affaires ecclésiastiques..... Voici encore une formule bien compréhensive et dans laquelle on peut, avec un peu de bonne volonté, faire rentrer bien des choses.

Sans doute, le droit de destituer les pasteurs qui n'enseigneraient pas selon les opinions de la majorité, n'est point littéralement attribué au synode comme il l'est au consistoire par les articles précédents. Comme jurisconsulte, je suis même très-disposé à croire que la loi ne lui confère point ce droit rigoureux. Mais enfin n'est-il pas à craindre que les synodes ne voient la chose autrement, et que, pour maintenir la pureté de l'enseignement de la doctrine, ils ne se croient très-consciencieusement obligés de proposer la révocation du pasteur qui n'enseignerait pas ce qu'ils croient être la meilleure doctrine.

M. le ministre des cultes, auquel ces propositions seraient soumises, n'aurait pas seulement à examiner les questions de fait qui tombent sous l'appréciation humaine, que tout homme juste, honnête, éclairé, peut résoudre, à savoir : si tel ministre a ou non des bonnes mœurs; s'il remplit ses devoirs avec zèle ou négligence et autres questions pareilles : il faudrait que, soit pour approuver, soit pour repousser la proposition, il se livrât à l'examen des doctrines reprochées au pasteur, approuvant ceci, désapprouvant cela, s'érigant enfin en juge suprême de la foi, sur une multitude de questions *subtiles*, sur lesquelles depuis des siècles les théologiens disputent, sans avoir pu se mettre d'accord.

Je dis que ce serait là imposer au ministre des cultes une tâche au-dessus de ses forces, une tâche qu'il n'a jamais pu entrer dans la pensée du législateur de lui imposer.

Et, remarquez-le, messieurs, ces décisions ne manqueraient pas de revêtir, aux yeux de ceux dont elles froisseraient les croyances, le caractère odieux d'une persécution religieuse, puisque le pasteur serait frappé, non pour avoir failli aux règles de la morale ou aux devoirs de son ministère, mais pour avoir professé, sur quelque point dogmatique, une opinion que le synode et le ministre estimeraient peu orthodoxe.

C'est là, messieurs, une voie pleine de périls dans laquelle la sagesse du Sénat ne voudra certainement pas avoir l'air de pousser le gouvernement.

Et comme ce serait là cependant le résultat inévitable de la convocation des synodes, il vous paraîtra sans doute plus opportun de ne point recommander, par un renvoi de la pétition, cette convocation au gouvernement.

Est-ce à dire pour cela que les synodes ne devront plus être réunis ? Non, sans doute ; car leur institution est dans la loi.

Tout ce que je veux dire, c'est que, dans un moment où l'Eglise réformée est si profondément divisée, le moment est mal choisi pour convoquer de telles réunions ; ce serait, passez-moi la trivialité de l'expression, *jeter l'huile sur le feu* ; au lieu de produire l'union, la paix, la concorde, les synodes constateraient officiellement, en les rendant par là même plus âpres et plus irrémédiables, des dissentiments qu'atténue en partie, en ce moment, l'urbanité de langage des personnes qui s'y trouvent engagées.

En ce moment, ce serait là, messieurs, le résultat déplorable de la convocation des synodes ; et c'est parce que j'ai cette conviction que j'appuie sans hésitation l'ordre du jour proposé par notre honorable collègue M. Brenier. (Très-bien ! très-bien ! Appuyé ! appuyé !)

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. J'oubliais de dire que la pétition demande que les synodes soient rendus obligatoires et permanents, avec l'arrière-pensée non dissimulée d'obtenir plus tard la création d'un synode général, c'est-à-dire le renversement complet de la loi de germinal an x.

M. LE BARON BRENIER. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. M. Brenier a la parole pour un fait personnel.

M. LE BARON BRENIER. J'ai demandé la parole pour de simples explications : mon honorable ami et compatriote M. Bonjean a dit, au commencement de son discours, que j'avais fait des insinuations qu'il n'admettait pas. Je n'ai fait aucune sorte d'insinuations, mais

des citations de pétitions de M. de Coninck, des citations tirées de ses propres écrits, et j'en ai conclu que ses écrits étaient contraires à sa pétition actuelle.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Si je me suis servi d'une expression qui ait pu blesser l'honorable M. Brenier, je la retire de grand cœur; ce n'était pas mon intention.

M. LE BARON BRENIER. Je dis seulement que je n'ai pas fait autre chose que des citations.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs. AUX VOIX! aux voix! la clôture.

D'autres sénateurs. Parlez! parlez!

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je crois, messieurs, que sur une question pareille, on ne peut pas aller aux voix, sans que les mots qui doivent être dits soient dits. Eh bien! je n'ai pas trouvé jusqu'à présent que le Sénat les ait entendus. Cette pétition est le cri d'alarme du protestantisme.

M. ROULAND. Oui, c'est vrai.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ce que nous avons entendu ici, de part et d'autre, c'est la défense du protestantisme.

C'est dans une intention très-loyale que M. Brenier a voulu laisser les choses dans l'état où elles sont, sans attaquer les uns plutôt que les autres, et aussi en donnant à la liberté, fût-elle même dangereuse, toute l'extension qu'elle peut avoir.

Quelle a été maintenant la pensée de M. Rouland? Elle est digne de tous nos éloges. Il a été effrayé, comme ancien ministre des cultes, du mouvement qui, dans ce moment, se produit en France, de ce mouvement d'incrédulité qui gagne toutes les religions : il vous a lu tout à l'heure, sans vous en faire connaître tous les termes, l'extrait d'un article que j'avais lu aussi, et dans lequel il y a cette affirmation : Détruisons tout ce qui existe, et plus tard il surgira quelque chose.

Cela m'a rappelé une conversation que j'avais eue un jour avec un homme tristement célèbre, M. Proudhon : « Que voulez-vous donc faire? lui disais-je. — Je veux tout détruire. — Que deviendrons-nous alors? — Cent ans après nous, il viendra quelqu'un qui édifiera quelque chose. »

Eh bien, les hommes d'à présent, pour la question politique comme pour la question religieuse, tiennent le même discours que M. Proudhon!

Notre honorable collègue, effrayé de voir ce mouvement, qui a commencé par attaquer d'une manière si violente le catholicisme, gagner le protestantisme, s'est dit : Mais, si ceux qui doutent en viennent à ne plus vouloir rien croire, où arriverons-nous? Si nous avons affaire à une nation complètement matérialiste, nous, pères de famille, qui avons à défendre le foyer domestique; nous, séna-

teurs, qui avons à défendre la société tout entière, abandonnerons-nous nos droits et nos devoirs?

M. Rouland a pris la parole pour rappeler qu'il y a des lois, qu'elles doivent être exécutées; il en demande l'exécution. Quelle doit en être la conséquence? C'est que ce qui a été fait par le concordat, même par les articles organiques, car ils sont invoqués, soit exécuté. Sans sortir de cette invocation à la loi, il vous a demandé de faire droit à la pétition. Mais, en définitive, il n'a fait que constater, d'une manière plus évidente encore que M. le baron Brenier, l'état (je ne sais comment dire) de dépenaillement, — passez-moi le mot, — du protestantisme.

Le protestantisme n'existe plus. Si M. Rouland vous avait tout dit, il vous aurait raconté que, dans les écoles de théologie protestantes, il y avait des professeurs qui enseignaient hautement les maximes de M. Renan, que le gouvernement les laissait à la place qu'ils occupent, et que la religion à laquelle ils appartiennent n'a aucune action sur eux. Ils restent à leurs chaires, professant les doctrines les plus subversives du christianisme. Voilà ce que M. Rouland vous aurait dit. On cherche le remède; mais le remède, il est dans l'unité, il est dans la foi, il n'est pas dans la négation. Le remède, mon Dieu! c'est bien simple, le remède ne peut pas être où est le mal. Or le mal est dans le protestantisme même, qui n'affirme rien, qui nie tout, qui permet à tout le monde de croire ce qu'il veut.

J'appartiens à une famille qui a été protestante; elle est devenue catholique. Qui l'a ramenée au catholicisme? C'est le besoin d'unité, de foi, d'affirmation, d'autorité. Sans ces conditions, en effet, on ne peut arriver qu'aux choses les plus absurdes, aux conséquences les plus insensées. De là, pour emprunter un mot d'à présent, les libres penseurs. Quand je lis dans les journaux ou quand j'entends jeter de ces absurdités à la tête de gens qui comprennent et qui ont quelque intelligence, je ne puis m'empêcher de répondre : Je crois être aussi libre penseur que vous. Vous êtes libre de ne rien penser du tout, de ne rien croire, je l'accepte parfaitement; moi, je suis libre de penser, d'affirmer, de croire quelque chose; je suis donc aussi libre que vous. Ils nous accusent cependant d'être des rétrogrades, des retardataires; nous sommes catholiques; donc nous sommes des antilibéraux. Mon Dieu, ces libéraux, il y a bien longtemps que je les connais, je ne les ai jamais trouvés vrais. J'ai pu les croire tels, mais à l'expérience je ne les ai jamais vus sincères, car, toutes les fois qu'ils ont été en position de mettre en pratique leurs maximes, ils y ont manqué. Pensez-vous que je croie au libéralisme des prétendus protestants venant aujourd'hui invoquer des doctrines nouvelles qu'ils inventent? Pas le moins du monde. Le jour où le gouvernement les aurait admises comme les vraies doctrines de la religion protestante, ils voudraient les imposer aux autres, et ceux qui iraient plus loin qu'eux, ils les renie-

raient et les condamneraient, comme le pétitionnaire condamne les prétendus libéraux d'aujourd'hui. C'est toujours la même chose. Tous ceux qui arrivent avec des doctrines nouvelles pour se faire une célébrité prennent un mot sympathique, populaire, un mot qui fasse illusion aux masses, et alors ils font en effet illusion, le mal se produit, et le pays le paie bien cher.

Nous avons vu déjà bien des expériences, et toutes ces expériences nous ont trompés. Le gouvernement ne peut pas trop faire attention aux maximes qui cherchent à se produire, qui tendent à tout nier, à ne plus rien laisser debout. Cherchez, messieurs les sénateurs, où sont les affirmations religieuses. Vous en voyez la preuve : elles n'existent nulle part que chez quelques croyants. Cherchez des affirmations politiques, où les trouvez-vous ? Vous ne les trouvez nulle part...

Plusieurs sénateurs. Ici, ici.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Il existe encore des principes. Les principes vrais se trouvent notamment dans les grands corps de l'État.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Permettez, monsieur de Saint-Germain, ce sont des faits, ce ne sont pas des principes que j'expose ; ne nous trompons pas sur les mots, je dis qu'en religion comme en politique, à force de vouloir innover, faire des droits nouveaux, on arrive à la négation la plus complète.

Quant à moi, je suis parfaitement décidé à prendre du passé tout ce qui peut servir à l'affirmation religieuse et politique pour le présent, et je vois, avec une profonde douleur, sous le prétexte de doctrines nouvelles, de temps nouveaux, de droits nouveaux, affirmer ce qui doit nous mener au chaos, et qui incontestablement nous y mènera, si nous ne protestons pas.

Je vous demande pardon, je suis un peu souffrant encore, je viens d'être bien malade ; mais je ne puis pas entendre parler de questions aussi vives, aussi irritantes, sans protester, et il ne sera pas dit qu'appartenant au Sénat, sur des questions de négations comme celle-ci, je n'aie pas dit mon mot.

Oui, je suis, avec M. Rouland, complètement contre les gens qui nient l'autorité, la constitution d'une Eglise que je ne défends pas, mais enfin une constitution qui existe. Oui, je suis, avec M. Brenier, pour la liberté ; mais avant tout je veux constater que ce qui fait le malheur de notre époque dans ces questions, c'est la négation en matière de protestantisme comme sur toutes les autres questions. Le protestantisme vient récolter aujourd'hui ce qu'il a semé. Un certain nombre de protestants prétendent, nous disait-on tout à l'heure, qu'il faut changer l'ancienne religion protestante pour en créer une nouvelle. Mais après ceux-là, il en viendra d'autres qui voudront encore créer quelque chose de nouveau. A la fin, ils avoueront ce qu'ils n'avouent pas aujourd'hui

ce que nous voyons tous, c'est-à-dire le matérialisme, la négation de la divinité, la négation de Jésus-Christ, car c'est là le fond de leur pensée.

Il y aurait deux manières de voir, de résoudre la question.

Ou renvoyer au gouvernement la pétition de M. Coninck, en lui disant : Défendez le protestantisme, décidément il est en grand danger de mort, nous nous en apercevons bien; avisez. — Quant à moi, dans ma conscience catholique, je ne me sens pas chargé de défendre le protestantisme; bien plus dans ma conscience d'homme politique, je ne vois pas comment ferait le gouvernement.

Ou repousser la pétition par l'ordre du jour; mais ce serait sembler prendre le parti de ce qu'on appelle les libéraux protestants, que je n'admets pas de moins du monde pour libéraux, mais qui prennent ce masque. *Mutato nomine, de te fabula narratur*, manière de dissimuler ce qui est parfaitement connu.

J'hésite donc entre le renvoi au ministre et l'ordre du jour.

Le gouvernement parlera peut-être, j'espère qu'il trouvera un moyen de nous tirer de cette situation. Ce serait bien plus facile si le gouvernement était représenté ici (et j'espère qu'il va l'être) par un organe autorisé qui, en présence de toutes ces négations successives, viendrait, avec une entière franchise et une grande sévérité de doctrines, apporter des affirmations. Alors je voterais de grand cœur, car je vois, par tous les symptômes qui se produisent dans le monde, qu'il n'y a encore de vrai que la foi catholique. (Légère agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... La discussion est close.

Je mets aux voix l'ordre du jour qui a été proposé par plusieurs membres du Sénat.

(L'ordre du jour est adopté.)

(*Moniteur* du 3 mars.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 450; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 1^{er} dudit mois.

Le dimanche, 24 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle en conformité de l'article 10 du décret précité.

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — CLOCHES. — PROPRIÉTÉ.

Nous avons inséré dans notre livraison de mai 1865 (1) un jugement rendu par le tribunal civil de Rouen, sur une question de propriété des cloches des églises, et intéressant tout à la fois la commune et la fabrique paroissiale de Saint-Jacques sur Darnetal.

Ce jugement a décidé, entre autres choses, que les cloches qui existaient dans les églises restituées au culte en 1801, et attribuées en propriété aux communes, appartiennent à ces mêmes communes; que le droit de propriété ne s'étend pas seulement sur la cloche originairement attachée à une église restituée, mais encore aux cloches nouvelles, à l'acquisition, à la fonte et à l'installation desquelles la fabrique a coopéré de ses deniers personnels; en d'autres termes, que le concours d'une fabrique à l'acquisition d'une nouvelle sonnerie ne peut avoir pour conséquence l'aliénation et l'abandon, de la part de la commune, de son droit de propriété sur les cloches nécessaires à l'exercice du culte, cette commune restant toujours propriétaire exclusive de l'accessoire comme elle l'est du principal; mais que si la fabrique est dans l'impossibilité d'avoir sur les cloches achetées par elle un droit de propriété, à l'exclusion de la commune, et même un droit de copropriété, elle peut néanmoins acquérir un droit de créance sur ladite commune; que lorsqu'une fabrique, ayant résolu de changer la sonnerie de son église, a commandé des cloches d'un poids excédant celui des anciennes et dépassant en outre la charge que peut supporter le clocher, d'après l'avis des hommes de l'art, l'autorité préfectorale a le droit d'en empêcher l'installation, etc.

Nous n'avons pas besoin de faire observer à nos lecteurs combien quelques-unes de ces solutions sont contraires aux principes du droit qui régit cette matière. Aussi les avons-nous combattues, et l'on peut voir nos observations à cet égard dans le volume précité, pages 122 et suivantes.

(1) Pages 113 et suiv. du volume de 1865.

La fabrique paroissiale de Saint-Jacques-sur-Darnetal n'a pas cru, non plus, devoir les accepter, et elle a interjeté appel du jugement dont il s'agit.

La Cour impériale de Rouen vient de réformer ce jugement et de consacrer la véritable doctrine sur la question en décidant que la propriété des cloches des églises appartient à la fabrique et non point à la commune.

D'après son arrêt, ces cloches sont meubles, bien qu'elles soient comme attachées aux églises à perpétuelle demeure ; elles conservent ce caractère, lorsqu'elles sont installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence avec la maçonnerie ; et elles ne peuvent cesser d'être meubles pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énoncés dans les art. 524 et 525 du Code Napoléon.

Par suite, les cloches existant dans ces conditions sont la propriété des fabriques et non des communes.

Dès lors, il y a lieu de déclarer non fondée dans sa demande la commune qui revendique ces cloches comme siennes, et ce dans le cas même où il résulterait d'une délibération du conseil de fabrique que cette administration aurait reconnu la propriété de la commune sur l'une des dites cloches. Il en doit être ainsi surtout quand il est prouvé par les documents fournis aux débats que c'est avec les fonds et par les soins de la fabrique que les cloches revendiquées ont été achetées, refondues et soldées.

Le droit de propriété des cloches attribuée à la fabrique lui donne la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand cela est nécessaire, d'en fixer le nombre et le poids, mais cette faculté ne peut néanmoins s'exercer que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative dans l'intérêt de la sécurité générale.

Le même arrêt consacre encore cette autre solution ; c'est que la réparation des cloches, pouvant compromettre la solidité du clocher, doit être assimilée aux grosses réparations des églises et presbytères, pour lesquelles la délibération du conseil municipal est nécessaire, et que, par conséquent, il y a lieu par la fabrique, avant de l'entreprendre, de demander l'avis de ce conseil.

Nous publierons au surplus dans notre prochaine livraison le texte de cet arrêt.

JURISPRUDENCE.

FABRIQUES. — CONSEIL. — SÉANCES EXTRAORDINAIRES — NON AUTORISÉES. — AUTORISATION GÉNÉRALE PAR L'ÉVÊQUE. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU PRÔNE. — ÉLECTIONS. — ANNULATION. — COMPÉTENCE. — ORDONNANCE ROYALE.

Les séances tenues par un conseil de fabrique, sans autorisation spéciale, un jour autre que ceux fixés pour les réunions ordinaires de ces conseils, sont par cela seul irrégulières.

Les évêques n'ont pas le droit de donner aux conseils de fabrique de leur diocèse l'autorisation générale, quand ils ne se sont pas réunis le dimanche fixé, de se réunir un autre jour, le plus tôt possible.

Les élections faites par un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue sans autorisation spéciale, sont par cela seul entachées de nullité.

Et cette nullité n'est couverte ni par la bonne foi des fabriciens, ni par l'exercice de leurs fonctions qu'ont pu remplir, pendant un temps plus ou moins long, les fabriciens nouvellement élus.

Les fabriques n'ont pas le droit de prononcer elles-mêmes la nullité d'élections faites ou de délibérations prises précédemment par elles ; cette annulation ne peut être prononcée que par une ordonnance royale.

Quoique des élections faites par une fabrique soient entachées de nullité, cette fabrique ne peut, tant que cette nullité n'a pas été régulièrement prononcée, et à peine d'une nouvelle nullité, procéder à de nouvelles élections en remplacement.

Une séance extraordinaire d'un conseil de fabrique n'est pas nulle parce que l'avertissement pour cette séance n'a pas été publié au prône, le dimanche précédent, lorsque tous les fabriciens n'en ont pas moins assisté à la séance.

Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat, du 30 septembre 1839, rendu dans une affaire intéressant la fabrique de Pouillon.

Bien que cet arrêt soit déjà ancien, les solutions qu'il consacre sont toujours applicables, et nous croyons devoir le reproduire dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, avec les circonstances qui l'ont provoqué.

La fabrique de l'église de Pouillon, dans le département des Landes, s'est réunie le dimanche, 1^{er} avril 1838, pour procéder au remplacement de deux de ses membres, le sieur Gayon qui avait refusé de faire partie du conseil, et le sieur Pierre Gayon, décédé. Ce conseil nomma, dans cette séance, le sieur Jean Gayon, et le sieur Jean Truquez, premier adjoint au maire.

Le 29 du même mois, octave du dimanche de Quasimodo, le conseil s'assembla de nouveau. Il décida d'abord que la réunion du 1^{er} avril avait été irrégulière parce qu'elle avait eu lieu sans autorisation préalable, et qu'elle n'avait pas été annoncée le dimanche précédent, au prône de la grand'messe, en conformité de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809. Il déclara ensuite nulles les élections qui y avaient été faites. Enfin, il élut pour nouveaux conseillers les sieurs Lacausse et Darrassen.

Les sieurs Gayon et Truquez, élus fabriciens dans la séance du 1^{er} avril, attaquèrent ces derniers actes comme irréguliers, et demandèrent à être maintenus dans leurs fonctions de fabriciens.

Les réclamants reconnaissaient l'exactitude des divers faits articulés par le conseil de fabrique; mais ils prétendaient, d'une part, que le conseil pouvait se réunir sans autorisation, parce qu'il n'avait pas tenu de séance le premier dimanche de janvier, à cause des élections municipales, et aussi qu'il était libre de profiter de la latitude accordée, pour les circonstances analogues, par l'autorité diocésaine; enfin, d'une autre part, que, quoique la réunion n'eût pas été annoncée au prône le dimanche précédent, tous les con-

seillers y avaient cependant assisté sur l'avertissement donné au prône du jour.

L'administration diocésaine pensait que le défaut d'autorisation avait rendu irrégulières la délibération du 1^{er} avril et les nominations qui avaient été faites dans cette séance. Elle était également d'avis que les élections auxquelles il avait été procédé le 29 du même mois étaient ainsi irrégulières, parce qu'il n'appartenait pas au conseil de fabrique de prononcer la nullité de ce qu'il avait fait précédemment. L'irrégularité des dernières élections paraissait toutefois à cette administration avoir été suffisamment couverte par la bonne foi et par l'exercice paisible de près d'une année de fonctions de la part de ces fabriciens.

M. le préfet des Landes ne partagea pas cet avis. Il transmit, en conséquence, le dossier de l'affaire à M. le ministre de la justice et des cultes, en provoquant une décision.

Dans son rapport au roi sur la question, rapport renvoyé au comité de l'intérieur du conseil d'Etat, pour avoir son avis, le ministre s'exprimait ainsi :

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, article 10, et de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, article 2, les conseils de fabrique se réunissent le dimanche de Quasimodo et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. L'avertissement de chacune de ces séances doit être publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. Les conseils de fabrique peuvent aussi s'assembler extraordinairement; mais il est nécessaire alors qu'ils y soient autorisés par l'Évêque ou par le préfet.

Cette autorisation était donc indispensable pour rendre régulière la réunion du 1^{er} avril, puisqu'elle ne pouvait pas être comptée au nombre des réunions ordinaires, le dimanche de la Quasimodo tombant le 22 du même mois. En vain les réclamants prétendent-ils que, n'ayant pu s'assembler le premier dimanche de janvier, le conseil de fabrique avait la faculté d'y suppléer dans toute autre circonstance, en vertu d'un avis de M. l'évêque, portant :

« Si, pour quelque motif, la fabrique ne se réunit pas le
« dimanche fixé, la réunion aura lieu le plus tôt possible,
« sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité pour per-
« mettre une réunion extraordinaire. »

L'autorité diocésaine a évidemment excédé ses pouvoirs en accordant aux conseils de fabrique de son diocèse une

telle latitude, dont il est si facile d'abuser ; car elle n'a pas le droit de changer les époques des réunions fixées par les règlements, et ne peut s'appuyer sur aucune disposition de ces règlements pour autoriser les réunions extraordinaires autrement que par des actes spéciaux à chaque fabrique. De plus, elle s'est enlevé à elle-même les moyens d'exécuter l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui l'oblige à prévenir le préfet des réunions autorisées pour d'autres jours que les quatre dimanches ci-dessus désignés.

La réunion du 1^{er} avril est donc irrégulière, mais seulement pour défaut d'autorisation ; l'oubli de l'avertissement au prône de la messe du dimanche précédent ne pouvant être considéré comme une cause de nullité. En effet, ces avertissements n'ont pour but que de mettre les fabriciens à même de pouvoir assister à la séance indiquée ; or, dans l'espèce, les fabriciens ont *tous* pris part à la délibération.

Les nominations des sieurs Gayon et Truquez, dans cette réunion du 1^{er} avril, étaient aussi, par conséquent, irrégulières. D'ailleurs, la qualité d'adjoint au maire aurait été la cause d'une nouvelle irrégularité pour l'élection du sieur Truquez, à raison de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de fabricien.

Toutefois, la loi n'a délégué le pouvoir de prononcer ces nullités, ni aux conseils de fabrique, ni à l'évêque, ni au préfet. C'est par ordonnance royale seulement qu'elles peuvent être déclarées, et cette ordonnance n'a pas été provoquée avant de procéder au remplacement des deux conseillers irrégulièrement nommés.

Les élections faites dans la réunion du 29 avril se trouvent, dès lors, être aussi irrégulières. Il faut remarquer, en outre, que cette réunion aurait dû avoir lieu le dimanche précédent, jour de Quasimodo, et qu'elle n'aurait pu être prorogée au dimanche suivant qu'en ce qui concerne la clôture et le règlement des comptes (article 85 du décret du 30 décembre 1809). Il y a donc, sous ce rapport, une autre cause de nullité dans les opérations du conseil de fabrique.

La bonne foi et l'exercice des fonctions de fabriciens pendant une année ne peuvent jamais couvrir de semblables irrégularités, ainsi que l'a pensé Mgr l'évêque d'Aire. Il importe à l'ordre public que la loi soit toujours respectée, surtout quand les parties lésées en réclament l'exécution, et le

gouvernement ne doit jamais laisser subsister les actes faits contrairement à ses prescriptions. »

Le ministre proposait, en conséquence, d'annuler également les nominations de conseillers faites par le conseil de fabrique de Pouillon dans ses deux séances des 1^{er} et 29 avril 1838.

Cette annulation a été, en effet, sur l'avis conforme du comité de l'intérieur, prononcée par l'ordonnance ci-après :

ARRÊT.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes ; — Vu la délibération du 1^{er} avril 1838, par laquelle le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pouillon a nommé les sieurs Jean Gayon et Jean Truquez, membres de ce conseil, en remplacement du sieur Jean-Baptiste Gayon, démissionnaire, et du sieur Pierre Gayon, décédé ; — Vu une seconde délibération du 29 du même mois, portant annulation des nominations faites dans la première, et élection des sieurs Lacausse et Darassen comme conseillers de la fabrique ; — Vu la réclamation des sieurs Gayon et Truquez, tendant au maintien des opérations de la séance du 1^{er} avril ; — Vu l'avis de l'évêque d'Aire, du 3 mai 1839 ; et celui du préfet des Landes, en date du 12 juin 1839 ; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 ;

En ce qui concerne les nominations faites dans la séance du 1^{er} avril 1838 :

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les réunions ordinaires des conseils de fabrique sont fixées au dimanche de Quasimodo et au premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier, et que toute réunion extraordinaire est soumise à l'autorisation préalable de l'évêque ou du préfet ;

Que la réunion du conseil de fabrique de Pouillon, le 1^{er} avril 1838, ne peut être comprise au nombre des réunions ordinaires, le dimanche de Quasimodo tombant le 22 du même mois ; qu'elle n'a pas été autorisée comme réunion extraordinaire ; et qu'elle est dès lors illégale, ainsi que les nominations qui y ont été faites ; que cette délibération

doit être annulée comme étant entachée de nullité et d'excès de pouvoirs;

En ce qui touche la délibération du 29 avril :

Considérant qu'au gouvernement seul appartient le droit d'annuler les délibérations des conseils de fabrique, et par suite de prononcer la nullité des nominations de fabriciens faites par ces mêmes conseils;

Considérant que le conseil de fabrique de Pouillon a commis un excès de pouvoir par sa délibération du 29 avril 1838, en déclarant nulles les élections faites par le même conseil le 1^{er} avril précédent, et en procédant immédiatement à de nouvelles élections;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les nominations faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pouillon, département des Landes, dans les séances de ce conseil des 1^{er} et 29 avril 1838, sont considérées comme nulles et non avenues.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes (M. J. B. Teste), est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Ordonnance du Roi du 30 septembre 1839.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — CLOCHER. — CROIX. — RÉPARATIONS.

Est-ce à la fabrique ou à la commune qu'incombe la charge de la réparation du clocher de l'église, et spécialement du coq qui est au-dessus de la croix qui le surmonte?

Telle est la question qui nous est adressée par l'un de nos honorables abonnés qui expose ainsi les faits qui y ont donné lieu :

« La croix qui est au-dessus du clocher de notre église, dit-il, est, comme partout ailleurs, surmontée d'un coq qui tourne sur un pivot et indique aux habitants la position du vent. Depuis quelque temps le coq ne tourne plus, à

cause, probablement, d'un embarras survenu au pivot, et la population s'en plaint, car, à la campagne surtout, on a souvent besoin de savoir où est le vent; mais la difficulté est de savoir à qui incombe l'obligation de faire monter au-dessus du clocher pour apprécier le mal et y remédier. C'est une besogne qui effraie quelque peu.

« Les habitants prétendent que le Conseil municipal ou celui de la fabrique sont obligés de faire opérer cette réparation. Le Conseil municipal s'y refuse en prétendant que le coq faisant partie de l'église doit en dépendre et d'autant plus que la fabrique a des ressources et ne demande rien à la commune. La fabrique s'y refuse également en prétendant que le coq a été ajouté au clocher pour l'utilité des habitants et nullement dans un but religieux; elle ajoute que puisque la commune a déjà accepté pour son compte l'entretien et la réparation de l'horloge du clocher, parce que cette horloge donne l'heure extérieurement aux habitants, elle ne voit pas pourquoi la commune ne se chargerait pas de l'entretien du coq qui fonctionne également en dehors de l'église et pour un service encore plus étranger à la religion que celui de l'horloge, puisque l'horloge règle en même temps l'heure des offices. »

Nous estimons que la réparation du clocher est une dépense de même nature que celle d'une réparation quelconque de l'église. Cette dépense regarde donc l'administration à laquelle incombe le soin des réparations générales des édifices du culte. Or, dans l'état actuel de la jurisprudence, suivie par le Conseil d'Etat et par l'administration des cultes, c'est la fabrique qui est chargée, en première ligne, de toutes ces réparations, lorsqu'elle a les ressources suffisantes pour le faire. D'après la même jurisprudence, la commune ne doit être appelée à y subvenir que subsidiairement, c'est-à-dire que lorsqu'il est constaté que ladite fabrique n'a aucuns fonds qu'elle puisse y appliquer. On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et dans le nouveau *Code des fabriques*, le texte des actes qui statuent dans ce sens.

De ce que la fabrique est chargée de pourvoir aux réparations du clocher, il s'ensuit qu'elle est obligée de pourvoir, dans les mêmes conditions, aux réparations de ses accessoires, et spécialement à celles qu'il peut être nécessaire de faire à la croix et au coq qui le surmontent.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, d'ailleurs, que le clocher est une dépendance de l'église, que le curé seul doit en avoir la clef et que le maire n'a pas le droit d'en avoir une seconde. C'est ce qui a été décidé par un avis du comité de législation du Conseil d'Etat, du 17 juin 1840, dont on peut lire le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852, p. 193, et dans le nouveau *Code des fabriques*, tome I^{er}, pag. xcii.

Le placement d'une horloge dans le clocher, et les dépenses à faire pour ses réparations et son remontage n'ont aucun caractère obligatoire pour les fabriques. Ces dépenses n'ont rien non plus d'obligatoire pour les communes. Il est de toute justice que quand une commune a fait établir dans le clocher une horloge, elle supporte seule les dépenses qu'elle peut occasionner. Mais cela n'implique pas, en droit, pour cette commune, l'obligation de pourvoir aux réparations du clocher lui-même ou de ses accessoires, lorsque ladite commune n'a point assez de bonne volonté pour s'en charger, et que les ressources de la fabrique lui permettent de le faire.

Quoi qu'il en soit, si, en présence des ressources actuelles de la fabrique, la commune peut décliner l'obligation de la réparation dont il s'agit, nous lui conseillons néanmoins d'en éviter le soin et la dépense à l'administration fabricienne, car il est toujours utile de ménager les deniers de la fabrique, qui ne sont pas considérables et qui ne manquent jamais de trouver un bon emploi dans l'église même.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au com-

mencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

ACTES OFFICIELS.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté concernant la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles primaires communales.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le projet de loi sur l'enseignement primaire soumis en ce moment au Corps législatif contient des dispositions destinées à faciliter l'établissement de la gratuité complète dans les communes qui s'imposeront des sacrifices pour l'obtenir; mais il maintient pour les autres communes les principes sur lesquels les lois de 1833 et de 1850 ont fondé le régime des écoles payantes. De nouveaux faits constatés pendant l'année qui vient de s'écouler établissent que l'application de ces principes eux-mêmes est souvent entravée.

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1850, « l'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. » L'article 45 de la même loi porte : « Le maire dresse, chaque

année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet. » Le désir de réprimer certains abus a fait introduire dans le décret du 31 décembre 1853 une disposition restrictive. En vertu de l'art. 13 de ce décret, le préfet fixe d'avance, chaque année, pour les admissions gratuites de l'année suivante, un maximum qui ne peut être dépassé. Les deux premiers paragraphes de cet article sont ainsi conçus : « A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. La liste des élèves gratuits dressée par le maire et les ministres des différents cultes, et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. »

Ma circulaire aux préfets, du 24 février 1864, disait en termes formels :

« L'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes laborieuses, ne veut pas qu'un seul enfant reste privé d'instruction pour cause d'indigence de sa famille ; » et plus loin : « Vous seconderez les intentions généreuses du Gouvernement impérial en inscrivant sur les listes de gratuité, comme le veut la loi, tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer les mois d'école. » Malgré cette circulaire, le *maximum* dont il s'agit a provoqué des plaintes et soulevé des difficultés. L'étude des récentes délibérations des conseils généraux constate les vœux qui s'élèvent de plusieurs côtés en faveur d'une extension de l'admission gratuite, et les obstacles qu'a souvent opposés à cette extension la nécessité de déterminer d'avance le *maximum* des admissions possibles pendant l'année future.

Au moment où ce *maximum* allait être fixé pour 1866, j'ai cru devoir, le 7 octobre dernier, rappeler à MM. les préfets ma circulaire du 24 février 1864 et leur adresser de nouvelles recommandations dont ils ont tenu compte, en fixant le *maximum* d'une manière assez large pour prévenir

toute réclamation légitime. J'ajoute que le maintien d'une entrave qui exagère les difficultés du régime de la gratuité restreinte tendrait à exercer sur les communes une véritable pression en faveur de la gratuité absolue,

Or, il n'entrera jamais dans les vues du Gouvernement de Votre Majesté de propager, par des moyens artificiels et par des expédients détournés, l'application d'un système qui, d'après le projet de loi, ne doit s'introduire dans les communes où il prévaudra que par la volonté libre et réfléchie des conseils municipaux. Les choses étant en cet état, j'ai dû me demander s'il fallait conserver plus longtemps dans le décret réglementaire du 31 décembre 1853 une disposition qui devient à peu près inutile dès qu'elle cesse d'inspirer des craintes, et je crois devoir proposer à Votre Majesté, conformément à l'avis du conseil d'Etat, l'abrogation pure et simple des §§ 1 et 2 de l'art. 13 de ce décret.

Tel est le but de la rédaction nouvelle qui serait substituée à l'ancien article 13. Une disposition additionnelle au projet de loi sur l'enseignement primaire, destinée à concilier l'intérêt des familles indigentes avec celui des instituteurs, empêchera que l'extension de la gratuité ne devienne jamais pour eux la cause d'une diminution de traitement.

Si Votre Majesté approuve ma proposition, je la prie de revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre de l'instruction publique, V. DURUY.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique ; — Vu la loi du 15 mars 1850 et le décret du 7 octobre suivant ; — Vu notre décret du 31 décembre 1853 ; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 13 du décret du 31 décembre 1853 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la liste des élèves gratuits, dressée en exécution des articles 24 et 45 de la loi du 15 mars 1850 et de l'art. 10 du décret du 7 octobre 1850, par le maire et les ministres des différents cultes, et approuvée par le conseil municipal, a été arrêtée par le préfet, il en est délivré par le maire un

extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté.

« Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire. »

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre de l'instruction publique,*

V. DURUY.

ORNEMENTS D'ÉGLISE.— PAROISSES PAUVRES.

M. le Ministre de la marine vient de prendre en faveur des paroisses pauvres du littoral si nombreuses dans le Finistère, la décision suivante à laquelle chacun applaudira :

Paris, 16 avril 1866.

Monsieur le Préfet maritime,

Sur ma proposition, l'Empereur a bien voulu décider que le département de la marine pourra faire à l'avenir la cession gratuite, aux paroisses pauvres du littoral maritime, des ornements sacerdotaux et des divers objets affectés à l'exercice du culte à bord des bâtiments de l'Etat, qui auront été reconnus impropres à ce service, et dont les règlements liturgiques, aussi bien que les convenances religieuses, interdisent la vente.

En vous informant de cette disposition bienveillante, je vous prie de donner des ordres pour que, chaque année, il soit établi, dans votre port, un relevé indiquant les quantités d'ornements d'église et autres objets du culte entrant dans la disposition des chapelles de bord qui, par suite de leur état de vétusté ou de dégradation, seraient susceptibles d'être cédés ainsi, exclusion faite, toutefois, des vases sacrés, qui peuvent toujours être réparés ou transformés.

Il doit être bien entendu que l'on ne devra faire figurer dans ce relevé que les objets qui, tout en étant impropres

au service de la marine, à cause de leur détérioration, pourraient cependant être encore utilisés dans les églises de campagne.

Ce document devra m'être transmis du 1^{er} au 15 mars de chaque année. J'examinerai alors la suite qu'il y aura lieu de donner à ces propositions, et je vous ferai connaître la destination que devront recevoir les objets dont il s'agit.

Je désire que vous me fassiez parvenir, avant le 15 juillet prochain, votre travail pour l'année courante.

Recevez, etc.

*Le ministre secrétaire d'Etat de la marine
et des colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DONS ET LEGS. — AUTORISATION.

Pétition et rapport au Sénat concernant les lenteurs de l'administration dans l'autorisation des dons et legs faits aux congrégations religieuses. (Moniteur du 17 mars 1866) (1).

SÉNAT. — Séance du 16 mars 1866. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong.

PÉTITIONS.

(MM. Cornudet, Gaudin, Chamblain et Genteur, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du gouvernement.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, rapporteur. — (N^o 325.) — Messieurs les sénateurs, en 1864, M. l'abbé Viguié, chanoine honoraire et ancien avocat, avait adressé au Sénat une pétition. Dans cette pétition il se plaignait des lenteurs apportées par l'administration à la délivrance des autorisations d'accepter les legs et les donations faits aux congrégations religieuses pour l'instruction des enfants et le soulagement des malades. Le Sénat passa à l'ordre

(1) Tout ce qui concerne les dons et legs aux congrégations religieuses, aux fabriques, aux cures et succursales, aux séminaires, aux évêchés et aux chapitres, a été traité dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1856 et dans le tome 1^{er} du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

du jour par le motif que le pétitionnaire n'appuyait pas ses allégations sur des faits précis.

En 1865, M. l'abbé Viguiér adressa au Sénat une nouvelle pétition, dans laquelle il citait plusieurs exemples à l'appui de ses réclamations.

Deux de ces exemples ont de la gravité.

Voici ce qui résulte de la constatation faite des diverses phases par lesquelles les demandes d'autorisation dont il est question ont dû passer.

Le dossier de l'une de ces affaires, un legs, est resté une première fois dans les bureaux de la préfecture de la Haute-Garonne pendant deux années et quatre mois, pour une simple enquête d'utilité publique, et une seconde fois pendant onze mois pour la constatation de l'Etat de fortune des parents de la testatrice.

Dans l'autre affaire, une donation, le dossier est resté dans les bureaux de la préfecture de la Vienne, pendant deux années et dix mois pour compléter le dossier qui a encore été transmis au ministre incomplet. Le renvoi qu'il a fallu en faire au préfet a occasionné un nouveau retard.

Avant de présenter son rapport au Sénat, la troisième commission de 1865 a voulu demander au ministère de l'intérieur quels motifs pouvaient justifier ces lenteurs; ces explications ont été demandées dans le cours de la session de 1865. La commission, après une longue attente, a reçu, il y a quelques jours seulement, une réponse verbale qui ne donnait aucun motif de ces longs séjours des dossiers dans les bureaux des préfectures. Dans ces deux affaires, il y a eu, outre les retards que nous venons de signaler, d'autres retards qui ne sont pas du fait de l'administration. La commission doit, pour être juste envers chacun, dire que les ministres des cultes et de l'instruction publique et le conseil d'Etat ont apporté toute la diligence possible dans l'examen de ces affaires. Le seul reproche que l'on pourrait faire au ministère des cultes serait peut-être celui de n'avoir pas stimulé plus souvent le zèle des préfets par des lettres de rappel. Quelle que soit la responsabilité qui incombe à chacun dans ces affaires, il faut aviser à ce qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

De tels délais pourraient, en cas de mort du donateur, rendre les donations caduques. Dans tous les cas, soit qu'il s'agisse de testament, soit qu'il s'agisse de donation, les enfants, les pauvres et les malades voient ajourner le moment où ils pourront profiter des libéralités faites en leur faveur.

Bien que les autorisations d'acceptation des donations aient été accordées par le conseil d'Etat dans le cours de l'année 1865, la commission, vu l'importance des faits signalés par le pétitionnaire et ne trouvant pas suffisantes les explications verbales données par l'administration, a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi

de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il puisse faire vérifier les faits et donner les instructions nécessaires pour imprimer partout où besoin sera une plus grande activité du travail des bureaux des préfectures.

M. LE PRÉSIDENT. Il me semblait que la commission concluait à l'ordre du jour.

M. AMÉDÉE THAYER, *rapporteur*. La commission, messieurs, a modifié les conclusions qui sont portées sur le feuilleton. L'ordre du jour avait été adopté, mais la commission s'est réunie aujourd'hui, elle a changé ses conclusions et elle demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. La proposition est fort différente. Le renvoi au ministre pourrait être l'objet d'observations très-sérieuses, surtout s'il avait pour objet, comme semble l'indiquer l'intitulé du feuilleton qui nous est distribué, la législation qui règle les libéralités faites aux congrégations religieuses, tandis que l'ordre du jour ne paraissait ne devoir soulever aucune objection. Déjà plusieurs fois le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur des pétitions analogues, en reconnaissant que cette législation était suffisante. Aujourd'hui la commission vient à l'improviste changer ses conclusions, ce n'est pas sans inconvénient, car il serait presque impossible, à ceux qui en auraient eu le projet, de les combattre sans s'y être préparés.

M. LE RAPPORTEUR. Il n'a jamais été question devant le Sénat de la pétition sur laquelle je viens de faire mon rapport.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne parle pas de cette pétition, mais de la législation relative aux libéralités faites aux congrégations, laquelle a déjà été l'objet d'une discussion dans le Sénat.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il n'y a pas de question de droit en aucune façon.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Il nous a été extrêmement difficile de suivre la lecture du rapport, quelques-unes de ses parties ne sont pas arrivées jusqu'à nous; mais je fais remarquer que, s'il s'agit de renvoyer au gouvernement la pétition au sujet de la législation sur la matière, le renvoi ne serait pas fondé, parce que la législation est suffisante.

M. LE RAPPORTEUR. Il n'est pas question du tout de la législation; il est question de délais inexplicables dans les bureaux des préfectures. On demande simplement le renvoi au ministre de l'intérieur, pour qu'il fasse vérifier les faits signalés par le pétitionnaire, et pour qu'il donne des instructions afin que de semblables délais dans l'expédition des affaires n'aient plus lieu.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Alors il est évident que

l'intitulé de la pétition tel qu'il se trouve dans le feuilleton qui nous a été distribué est inexact, puisqu'il mentionne que l'ordre du jour est demandé par la commission, tandis qu'elle réclame le renvoi au gouvernement. Il paraît enfin qu'il ne serait question que de faits particuliers, tandis qu'on semble réclamer d'une manière générale que les délais qu'entraîne la procédure concernant les libéralités testamentaires aux congrégations soient abrégés.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demande à ajouter un mot qui démontrera, je l'espère, au Sénat, que la question est très-simple et qu'elle n'a pas la portée que semble lui donner M. le comte Boulay de la Meurthe, qui, probablement, n'a pas pu entendre tous les détails du rapport.

D'abord il ne s'agit, en aucune façon, de faire modifier la législation sur l'acceptation des dons et des legs faits aux établissements religieux. Il s'agit de deux affaires, dont l'une remonte à 1855, l'autre à 1858, et qui n'ont, toutes les deux, reçu leur solution qu'en 1865.

Il y avait, pour la commission, deux partis à prendre : l'ordre du jour ou le renvoi au ministre. Elle avait d'abord proposé l'ordre du jour, comme on se le rappelle. Cet ordre du jour pouvait se fonder sur ce que, le conseil d'Etat ayant statué en 1865, la pétition avait obtenu le but qu'elle voulait atteindre; mais cet ordre du jour était précédé, dans le rapport, de réflexions générales et sévères sur des retards au sujet desquels, il faut bien le dire, on paraît n'avoir pas fourni au rapporteur des explications suffisantes.

Eh bien, la majorité de la commission a pensé qu'au lieu d'infirmer ce blâme à des lenteurs administratives dont les causes et les auteurs n'étaient pas connus, il était plus opportun et plus simple, après avoir constaté que l'affaire avait aujourd'hui reçu sa solution définitive, de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, qui ferait vérifier les faits, rechercher la cause des retards, donnerait les instructions nécessaires pour qu'ils ne se renouvellent pas et n'adresserait, en définitive, de reproches et de blâme qu'à ceux qui les auraient mérités. Cette marche nous a paru la plus convenable, la meilleure et surtout la plus administrative.

Voilà le seul but de la modification qui s'est produite dans les conclusions de la commission, et de la substitution du renvoi au ministre de l'intérieur, l'ordre du jour primitivement proposé.

M. GENTEUR, commissaire du gouvernement. Messieurs les sénateurs, je devais croire, conformément à l'annonce du feuilleton, que la commission proposait l'ordre du jour sur la pétition de M. l'abbé Viguié.

Je me trouve donc saisi par un changement qui s'est fait légitimement, je le reconnais, mais qui s'est fait seulement ce matin, et dont je n'ai été averti que tout à l'heure par la bienveillance de M. le

rapporteur. La commission proposant le renvoi au ministre de l'intérieur dans des termes qui ne sont pas satisfaisants pour tout le monde, je vous prie de vouloir bien me permettre quelques explications.

M. l'abbé Viguier se plaint de deux retards. Le premier aurait été commis dans l'instruction relative à l'acceptation d'un legs de 8,000 francs, fait par mademoiselle Bonnemaïson aux sœurs de la Croix, dont la maison mère est dans le département de la Vienne. Il faut ajouter, pour expliquer les lenteurs qu'a subies l'affaire, que ce legs était fait par mademoiselle Bonnemaïson, dans l'intérêt d'une fondation à Aurignac, département de la Haute-Garonne, et que même les termes du testament donnaient à penser que la volonté de la testatrice avait été de fonder dans le département de la Haute-Garonne un établissement distinct de la maison-mère, qui est, comme je viens de le dire, dans le département de la Vienne.

Quoique ce legs remonte à 1855, époque du décès de la testatrice, il faut reconnaître immédiatement, et le rapport, autant que j'ai pu l'entendre, le constate, que c'est seulement en 1860 que l'établissement du département de la Vienne a formulé une acceptation régulière du legs qui s'était ouvert en 1855 par le décès de la testatrice. Il est donc incontestable que l'administration n'a été mise en demeure d'instruire l'affaire que dans le cours de l'année 1860.

Voilà un fait certain qui, je crois, a été reconnu par M. le rapporteur. L'instruction s'est faite d'abord, non au point de vue de l'autorisation de la maison-mère, mais au point de vue de l'autorisation d'un second établissement à Aurignac, qui aurait constitué une nouvelle personne civile. C'est seulement en 1861, le 19 juillet, que le conseil d'Etat, saisi de cette affaire, a déclaré qu'il y avait lieu d'instruire, sur l'acceptation du legs par la maison mère de la Vienne dans l'intérêt de l'établissement d'Aurignac, sans qu'il fût statué sur la fondation d'un nouvel établissement.

C'est donc seulement à partir du mois de juillet 1861 que le ministre des cultes a pu renvoyer le dossier au préfet de la Haute-Garonne pour faire instruire l'affaire au point de vue de la question de savoir si le legs de 8,000 francs destiné à un établissement scolaire et en même temps de bienfaisance à Aurignac pouvait être autorisé.

C'est là que les lenteurs apparaîtraient. Il faut reconnaître, en effet, que, depuis le mois de juillet ou le mois d'août 1861, époque à laquelle la préfecture de la Haute-Garonne a été saisie, elle n'a pas donné de réponse jusqu'en mai 1863. Voilà, il me semble, les délais tels qu'ils viennent d'être mis en relief par le rapport de l'honorable M. Thayer. Mais il faut dire immédiatement que le testament de mademoiselle Bonnemaïson contenait plusieurs legs en

faveur de la commune d'Aurignac. J'ai lu le dossier ; je crois pouvoir affirmer, en toute certitude, qu'il a fallu suivre une instruction compliquée, consulter les deux préfets de la Vienne et de la Haute-Garonne, les évêques des deux diocèses, le conseil de fabrique, les bureaux de bienfaisance, le conseil municipal, et même, je crois, les conseils municipaux de diverses communes.

J'ajoute que le legs de mademoiselle Bonnemaïson ressortissait à trois ministères différents, celui de l'intérieur, celui de l'instruction publique et celui des cultes. Il a fallu renvoyer le dossier de département en département, et c'est ainsi, messieurs, que se sont produites ces lenteurs de deux années. Le dossier a été envoyé, en 1861, dans le département de la Haute-Garonne, et il est revenu au ministère des cultes, chargé, comme principal intéressé, d'instruire l'affaire, au mois de juin ou de juillet 1863.

Ces délais s'expliquent donc parfaitement, lorsqu'on se rend compte de la filière d'instructions par lesquelles l'affaire a dû passer.

Voici maintenant la cause d'un deuxième délai qui s'est produit en 1863 : le conseil d'État, appelé à se prononcer sur l'autorisation du legs fait aux sœurs d'Aurignac, trouva qu'il n'était pas suffisamment renseigné sur l'état de fortune des héritiers du sang de mademoiselle Bonnemaïson, qui sollicitaient le refus ou au moins la réduction de ce legs. Une nouvelle information se produisit donc à ce point de vue, et par suite un nouveau délai de onze mois.

Tels sont, je crois, les faits ; permettez-moi, messieurs, de dire qu'ils ne me paraissent pas devoir entraîner de reproche ; les lenteurs paraissent avoir été la conséquence naturelle des nombreuses instructions auxquelles l'affaire a donné lieu.

Permettez-moi maintenant, messieurs, de dire quelques mots sur le deuxième fait ; je serai beaucoup plus court, car la question est beaucoup plus simple. Il s'agit d'une donation faite par M. l'abbé Lacaume, curé de Mont-Bernard (Haute-Garonne), à la congrégation des filles de la Croix, les mêmes que tout à l'heure, et qui ont leur maison mère, comme vous le savez, dans le département de la Vienne. Ici, je crois pouvoir dire que l'acceptation a été faite aussitôt que possible, car l'instruction a à peine duré une année. En voici, messieurs, la preuve : la donation est du 25 septembre 1858, et la décision définitive n'est intervenue, il est vrai, qu'au mois de mai 1865 ; mais d'abord la donation de M. l'abbé Lacaume n'était pas régulière. Elle contenait à son profit des réserves d'usufruit défendues par la loi sur la matière et notamment par l'ordonnance du 4 juin 1831. D'un autre côté, lorsque M. l'abbé Lacaume eut renoncé à l'usufruit qu'il s'était réservé, d'autres difficultés sont survenues, et ce n'est que le 10 août 1861 qu'il a régularisé les choses.

Cependant il fallait que la maison mère, la maison du département de la Vienne, se prononçât sur ses intentions. Or, c'est seulement le 22 avril 1864, paraît-il, qu'une délibération définitive a été prise pour demander l'autorisation d'établir à Mont-Bernard une succursale de l'institut.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. La maison mère ne s'est donc prononcée définitivement, si les notes que j'ai prises sur le dossier sont exactes, qu'à la date du 22 avril 1864. Or le décret impérial d'autorisation est intervenu en mai 1865, après d'ailleurs que l'instruction eut suivi toutes les filières et les différents degrés d'information dont j'ai été obligé de vous donner les détails sur le premier point. Ainsi cette affaire semble avoir été terminée en une année. Il faut le dire, c'est le délai habituel.

J'ajoute, messieurs, pour calmer tous les scrupules, que des mesures ont été prises depuis un certain temps déjà dans les divers ministères dont j'ai eu l'honneur de parler devant le Sénat, pour qu'un travail de rappel soit opéré, tous les trois mois, des ministères dans les préfectures et des préfectures dans les ministères, afin de hâter autant que possible la solution de ces sortes de questions, qui donnent lieu à beaucoup d'incidents à cause des nombreuses consultations qu'elles nécessitent.

Il y avait dans la pétition de M. l'abbé Viguié un autre point qui m'avait paru plus important. Il disait : Mais si les instructions de ces sortes d'affaires sont exposées par la force même des choses à subir des retards, il peut arriver que le donateur décède pendant le cours de l'instruction, qu'ainsi le consentement ou l'acceptation du donataire ne puisse se formuler qu'après le décès du donateur, puisque cette acceptation ne se formule valablement qu'après que l'autorisation a été accordée, et qu'alors la donation ne puisse pas produire son effet, faute du concours des deux volontés.

C'est là évidemment quelque chose de sérieux : aussi l'administration examinera avec la sollicitude que méritent ces questions, et le respect qui doit s'attacher à l'accomplissement de la volonté des testateurs, s'il n'y aurait pas lieu de procéder pour les établissements religieux en matière d'acceptation de donations, comme la loi de 1837 permet de le faire pour les communes, et une loi ultérieure pour les établissements hospitaliers.

En effet, aux termes de la loi de 1837, quand une commune reçoit une donation, le maire peut l'accepter provisoirement. L'acceptation provisoire, intervenant immédiatement, garantit les effets de l'acte et suffit à sa perfection à quelque époque que les lenteurs nécessaires des instructions en cette matière reportent l'autorisation définitive.

L'administration pourra examiner s'il n'y a pas moyen d'appli-

quer le même tempérament, la même procédure aux donations qui sont faites aux établissements religieux. Il me paraît, quant à moi, que les raisons de décider seraient les mêmes.

Dans l'état des choses, et après les explications que je remercie le Sénat de m'avoir permis de lui fournir, il me semble inutile, messieurs les sénateurs, de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR. La commission a basé son rapport sur les dates, les chiffres, et les délais, qui lui ont été fournis par le ministère des cultes. Les retards qui ont eu lieu dans les préfectures n'étaient nullement indiqués dans le dossier qui existe au ministère des cultes.

M. le commissaire du gouvernement, il y a quelques jours, m'a dit verbalement qu'il y avait eu des retards ; mais il me semble que le ministère aurait dû fournir à la commission les détails qu'il vient de donner ici, et qui peut-être auraient modifié les conclusions que la commission a cru devoir prendre.

M. GENTUR, *commissaire du gouvernement*. Messieurs les sénateurs, un mot seulement. La commission proposait l'ordre du jour ; je devais dès lors y compter. J'ai été surpris tout à l'heure par l'annonce des conclusions à fin de renvoi. D'ailleurs, je n'ai apporté ici aucun fait nouveau ; mais seulement des explications rendant compte des retards qui ont eu lieu.

M. LE RAPPORTEUR. La commission avait demandé des détails et des renseignements au ministère. Il aurait dû fournir ces détails et ces renseignements à la commission : elle les attendait pour relire encore une fois le rapport et prendre une détermination. C'est pourquoi elle n'a pas présenté son rapport l'année dernière. Il n'y a que quelques jours que le ministère a donné non des détails, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, mais simplement une réponse verbale, disant que des délais indépendants de l'administration avaient retardé la solution définitive.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Pour moi, monsieur le rapporteur, j'ai eu l'honneur de vous dire ici, dans notre conversation, les détails sur lesquels vous vous êtes appuyé dans votre rapport, mais ces détails, j'ai dû les compléter tout à l'heure, dès lors que le renvoi à M. le ministre de l'intérieur était demandé, en expliquant les diverses formalités que l'instruction de l'affaire a dû suivre pour obéir à la loi, et les circonstances de fait qui ont nécessité le transport des dossiers de Paris dans la Haute-Garonne et dans la Vienne.

Tous les détails qui étaient à ma connaissance vous ont été donnés, et il n'y en a pas un seul qui soit nouveau. Quant à M. le ministre de l'intérieur, il n'a pu fournir de renseignements, le résidu des dossiers étant au ministère des cultes ; je crois d'ailleurs avoir démontré que M. le ministre de l'intérieur, auquel le renvoi est de-

mandé, est étranger à des retards qui paraissent s'être surtout produits par la force des choses et qui, dans tous les cas, ne se reproduiront plus, puisque le rappel trimestriel dont j'ai parlé devra les éviter.

En résumé, il n'y a pas d'intérêt dans le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et après les explications que je viens de vous donner, et sur lesquelles nous sommes d'accord, M. le rapporteur et moi, je crois, je le répète, qu'il y a lieu de prononcer purement et simplement l'ordre du jour.

M. LE BARON DE VINCENT. Nous n'aurions pas demandé le renvoi si ces explications nous avaient été données. (Assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé le renvoi au ministre de l'intérieur ; quelqu'un demande-t-il l'ordre du jour ?

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je crois qu'il convient de prononcer l'ordre du jour ; les explications de M. le commissaire du gouvernement me paraissent aussi satisfaisantes que possible.

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Quel inconvénient y aurait-il au renvoi au Gouvernement ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je vous demande pardon, il y aurait un reproche qui ne serait pas mérité.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Si j'ai demandé quelques explications, c'est parce que l'intitulé de la pétition sur le feuilleton pouvait induire en erreur et faire croire qu'il s'agissait de l'ordre du jour, tandis que la commission propose aujourd'hui le renvoi au Gouvernement.

Il semblait aussi, d'après la rédaction du feuilleton, qu'il s'agissait d'une question générale, alors qu'il s'agit seulement de faits particuliers.

Comme les faits ont été expliqués d'une manière très-complète, je crois qu'il y a lieu de voter l'ordre du jour.

Un grand nombre de sénateurs. Appuyé ! Appuyé !

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a été proposé par M. Boulay de la Meurthe, et appuyé par un grand nombre de sénateurs.

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

CIMETIÈRES. — SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. — INDIVIDUS PRIVÉS
DES PRIÈRES DE L'ÉGLISE. — SÉPARATION.

Pétition et rapport au Sénat concernant la sépulture en terre

non bénite des individus qui n'ont pas reçu les prières de l'Eglise. (Moniteur du 18 avril 1866.) (1)

SÉNAT. — Séance du mardi 17 avril 1866. — Présidence de S. Ex. le premier président Troplong.

PÉTITIONS

(MM. Cornudet, Riché, Genteur, Gaudin et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, 1^{er} rapporteur. — (N^o 263.) — Messieurs les sénateurs, cinq habitants de la commune de Bergerac, département de la Dordogne, se plaignent de ce que, dans certaines communes, les individus qui n'ont pas reçu les prières de l'Eglise sont inhumés dans la partie non bénite du cimetière, pratique qu'ils considèrent comme contraire à la loi, et qu'ils attribuent en particulier à la faiblesse des maires, qui ne résistent pas suffisamment, disent-ils, aux prétentions toujours militantes du clergé.

Ils demandent, en conséquence, que des mesures soient prises pour qu'à l'avenir cette dérogation à la loi ne se renouvelle pas, et qu'à l'égard du passé, les corps soient exhumés et rétablis à la place qu'ils auraient dû occuper.

Quelques explications mettront le Sénat à même de statuer sur le mérite de cette pétition.

Dans son article 15, la loi du 23 prairial en 12 s'exprime ainsi :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

L'article 16 ajoute :

« Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

Les règles prescrites par les articles précédents sont claires et précises. Elles déterminent les droits de chacun, quand plusieurs cultes sont professés dans la même commune, et, en outre, elles fixent la nature et l'étendue des pouvoirs conférés à l'autorité municipale.

(1) Les diverses questions qui se rattachent à la sépulture ecclésiastique, aux divisions et à la police des cimetières ont été traitées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1856, p. 120.

Mais un cas particulier se produit : c'est celui où un individu appartenant à la communion catholique meurt ayant refusé les secours de la religion. A l'égard de l'inhumation de cet individu, comment les choses doivent-elles se passer ?

Si le clergé croit devoir refuser son assistance dans cette cérémonie, à cause de la douleur qu'il a ressentie du refus fait par le défunt de recevoir les secours de la religion, il use de son droit spirituel, et nul ne peut exercer sur sa détermination la moindre contrainte.

L'assistance du prêtre faisant défaut, le rôle de l'autorité municipale est appelé à s'exercer, après avoir toutefois commis un autre prêtre du même culte, ainsi que le prescrit l'art. 19 du décret du 23 prairial an 12 ; et comme la loi investit, en outre, expressément l'autorité du soin de veiller à la police et au bon ordre des cimetières, elle a le droit et le devoir de prescrire les mesures relatives à l'inhumation.

Or, cette faculté peut d'autant plus librement s'exercer, dans le cas dont il s'agit, que le clergé n'intervenant pas dans la cérémonie, nul conflit d'attributions ne saurait se produire ; d'un autre côté, en faisant procéder à l'inhumation de la personne décédée sans le secours de la religion, dans l'emplacement consacré, l'autorité civile ne porte nulle atteinte au caractère religieux du cimetière, attendu que le défunt n'a pas perdu, par suite de son refus, la qualité de catholique que lui a conférée le baptême, et que, dès lors, il doit régulièrement reposer parmi ceux qui ont professé le même culte que lui.

Comme on le voit, l'autorité municipale est investie d'un pouvoir spécial dans le cas que nous venons d'examiner. Quant à l'exercice de ce pouvoir, il reste subordonné aux principes posés dans l'article 15 du décret du 23 prairial an 12, en ce qui concerne le lieu d'inhumation particulièrement affecté à chaque culte. — Il est donc évident qu'une personne appartenant à la communion catholique doit, nonobstant son refus de recevoir, à sa dernière heure, les secours de la religion, reposer dans la partie du cimetière spécialement consacrée à la sépulture des catholiques. Il serait à la fois contraire à la loi et aux règles de la miséricorde divine que le corps d'un chrétien qui, aux yeux de l'Eglise, a eu le tort de refuser les consolations de la religion au moment de quitter la vie, fût, pour ce motif, relégué à jamais parmi les suppliciés et les suicidés. — Il y aurait là, à l'égard du défunt, une assimilation honteuse que ses torts envers l'Eglise ne sauraient justifier, et, pour les familles, un outrage et un opprobre dont le souvenir serait ineffaçable.

Au point de vue des principes généraux, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les sépultures, deux pouvoirs bien distincts sont appelés à y concourir. — Le pouvoir religieux accorde ou refuse son ministère, selon les règles spéciales qui lui sont tracées,

ou les motifs spirituels auxquels il obéit. Quand il refuse son ministère, le prêtre objecte son impuissance et non sa volonté. C'est un débat de conscience, supérieur aux choses humaines, et dans lequel nul ne doit chercher à pénétrer.

Quant au pouvoir civil, il est régi par des considérations d'un autre ordre : il est soumis aux exigences impérieuses d'un devoir public. — Le respect dû aux morts, la décence qui doit être observée dans le lieu des sépultures, la santé des habitants et le maintien de l'ordre dans le classement des personnes décédées appartenant à divers cultes, imposent à l'autorité des obligations spéciales, purement civiles et de police.

Le pouvoir religieux et le pouvoir civil obéissent, comme on le voit, à des règles différentes, dont l'exercice sagement et prudemment pratiqué est de nature à prévenir tout conflit dans l'accomplissement des cérémonies relatives aux inhumations. — Ces règles ont pour but, d'une part, de faire respecter le principe de la liberté des cultes, en ce qui touche à la cérémonie religieuse, et, d'autre part, de maintenir intactes les prérogatives de l'autorité administrative, relativement à l'exécution pure et simple de l'acte civil d'inhumation, tel qu'il est prescrit par la loi.

Les griefs articulés par les pétitionnaires ont, comme nous l'avons dit plus haut, deux buts : le premier, de prescrire aux agents de l'administration municipale des règles obligatoires, quand ils procèdent civilement aux inhumations des personnes appartenant à la communion catholique et décédées sans les secours de la religion ; le deuxième, d'ordonner l'exhumation des corps des individus qui, dans cette situation, n'ont pas été enterrés dans la partie béniite des cimetières.

En ce qui concerne le premier objet, votre commission pense qu'il est explicitement et suffisamment réglé par les prescriptions légales que nous avons rappelées dans ce rapport, prescriptions qui sont de nature à prévenir toute indécision de la part de l'autorité locale, dans le cas signalé par les pétitionnaires. Quant au deuxième, spécial aux exhumations, il ne saurait être résolu par une mesure générale, mais bien par des dispositions spéciales laissées à l'appréciation et à la prudence de l'administration, conformément aux règles tracées par l'art. 47 de la loi du 23 prairial an 42.

Par les motifs exposés dans ce rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 263.

S. EM LE CARDINAL DONNET. J'ai écouté avec attention le rapport que l'honorable M. Goulhot de Saint-Germain vient de nous faire d'une pétition de quelques habitants de la Dordogne qui demandent qu'il ne soit fait entre les sépultures d'autres distinctions que celles qui sont autorisées par la loi. Le noble rapporteur s'est appesanti sur les prescriptions qui permettent à l'autorité civile l'exhumation du corps catholique qui est mort en refusant de la manière la plus for-

melle les secours de la religion et à qui aurait été refusée une place dans la partie du cimetière exclusivement réservée aux catholiques.

M. de Saint-Germain n'a pas parlé des règles de l'Eglise qui défendent à nos curés non-seulement d'accompagner la dépouille mortelle de ces infortunés, mais de les inhumer dans une fosse bénie, et elles le sont toutes, puisqu'une bénédiction solennelle est donnée à tout cimetière catholique le jour de son inauguration.

Le noble rapporteur a oublié aussi de nous parler des ferments de discorde qu'une pareille façon de procéder jette dans nos campagnes, quelquefois même dans de grands centres de population.

Je demanderais dès lors que la liberté du ministère pastoral et les justes susceptibilités des fidèles fussent mieux respectées qu'elles ne l'ont été dans certaines localités où des troubles ont eu lieu à l'occasion de ces inhumations.

Les cultes dissidents ayant des cimetières particuliers dans les communes mixtes, ils sont hors de cause; mais il est à désirer que l'autorité civile supérieure s'entende avec les évêques pour savoir ce qu'il y aurait à faire à ce sujet. Ce n'est pas ici le lieu de donner de plus longs développements à ma pensée, mais je crois devoir m'opposer à l'ordre du jour réclamé par votre commission, et je demande le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes.

Plusieurs sénateurs. Appuyé! Appuyé!

M. DE GOULHOT DE SAINT GERMAIN, *rapporteur*. Du moment que monseigneur ne soulève point ici une question de principe, et que les principes que j'ai posés dans mon rapport, et qui sont relatifs à la législation bien comprise du décret du 23 prairial an 42, sont respectés, je ne vois aucun inconvénient au renvoi, et la commission ne s'y oppose pas.

M. LE PRÉSIDENT. La commission maintient-elle ses conclusions? Si elle persiste dans l'ordre du jour, je suis obligé de le mettre d'abord aux voix.

M. LE RAPporteur. Dans l'ordre d'idées que je viens d'exprimer, je ne vois pas, je le répète, d'inconvénient au renvoi, qui n'a d'autre but que de prévenir les conflits qui pourraient s'élever et de dissiper les doutes que la question soulevée par les pétitionnaires a fait naître dans certaines communes.

S. EM. LE CARDINAL. DONNET Ma proposition de renvoi n'a pour but que d'arriver à une application plus facile de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?... Je mets aux voix la proposition de Mgr de Bordeaux.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes est prononcé.)

DONS et LEGS. — ENREGISTREMENT. — DROITS PROPORTIONNELS.
— BIENFAISANCE.

Pétition au Sénat demandant que les dons et legs faits aux hospices et bureaux de bienfaisance soient dispensés des droits proportionnels d'enregistrement, rapport. (Moniteur du 18 avril 1866.)

— (N° 7.) Le sieur Ledieu, négociant, demeurant à Estaire (Nord), demande que les hospices et les bureaux de bienfaisance soient dispensés de payer les droits proportionnels pour les donations et les legs qu'ils reçoivent.

Le Sénat a déjà connu cette prétention ; des pétitions présentées dans des sessions précédentes la lui ont déjà soumise, et après avoir renvoyé les premières au gouvernement et avoir reçu des ministres compétents des réponses contenant un refus fortement prononcé, il a fini par passer à l'ordre du jour sur la dernière dans la séance du 25 avril 1863.

La législation même a eu à se prononcer, après un mûr examen, sur la question.

Avant la révolution de 89, les acquisitions, par les communautés d'habitants, de biens immeubles qui devaient recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenu, étaient exemptées de payer le droit alors établi. La loi du 22 frimaire an VII intervint et ne fit aucune distinction, elle soumit les donations et legs au droit commun : l'impôt fut perçu.

Sous la Restauration, on revint au premier état de choses, et ce ne fut pas seulement pour les biens acquis par les communautés d'habitants, mais l'exemption fut étendue par l'article 7 de la loi du 16 juin 1824 aux donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissements publics légalement reconnus ; un droit fixe bien minime fut substitué au droit proportionnel.

L'effet de cette mesure enlevait au trésor une ressource très-légitime et dont la perception n'avait rien d'injuste, même quant au but que se proposent les donateurs et testateurs ; car si l'on vient dire que le revenu de ces dons a une destination d'utilité publique, de charité et de bienfaisance, on doit savoir que les impôts reçus par l'État ont aussi une destination d'utilité publique, qu'il a aussi des misères à soulager, des secours nombreux à distribuer ; des fléaux et calamités générales pour lesquels son assistance est aussi prompte que nécessaire. Quand on voit qu'un ouvrier, un père de famille, un homme de la campagne, qui a placé le fruit de son

labeur quotidien, ses épargnes péniblement gagnées dans l'acquisition d'une maison qui doit abriter sa femme et ses enfants, ne peut le faire qu'en payant des droits relativement considérables, n'y aurait-il pas injustice à exempter de ces mêmes droits ceux qui acquièrent gratuitement, et sans que rien ait pu légitimer leurs prétentions aux biens qu'ils recueillent ? Un fils qui hérite de son père, les héritiers du sang qui ne reçoivent que le travail accumulé par la famille de génération en génération, qui ne sont que la continuation de la personne du défunt, et ne font avec lui que *una et eadem persona*, n'en paient pas moins un droit de mutation pour des biens que la nature et la loi leur avaient assurés directement ; et les légataires au profit desquels on exhérède et spolie ceux qui avaient des droits acquis et sacrés ne paieraient pas même l'impôt que la famille aurait payé !

Frappé de ces considérations, le législateur n'a point hésité à revenir à la situation qu'avait établie la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire l'égalité de tous devant la loi, et dans celle des 8 et 25 avril 1831, nous lisons, art. 47 : « Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujéti qu'au droit fixe pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics. En conséquence, ces acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription hypothécaire établis par les lois existantes. »

Ce n'est donc pas capricieusement, mais après épreuve faite deux fois alternativement et une délibération où les deux systèmes furent produits, que la justice de l'impôt fut enfin reconnue ; il y aurait arbitraire à changer une cinquième fois ; quelle pourrait en être la raison ? Le pétitionnaire affirme que l'élévation de ces droits effraie les donateurs et arrête l'élan de leur générosité ; et pour démontrer quels bienfaits permettent de répandre les donations, il fait le dénombrement de toutes les villes, dans un rayon de dix kilomètres de sa résidence qui, bien dotées, peuvent secourir toutes les misères. Ce tableau qu'il nous présente ne prouve qu'une chose, c'est que les bienfaiteurs n'ont pas été détournés par le montant des droits. Et d'ailleurs il est reconnu, d'après la statistique, que les libéralités sont plus nombreuses qu'elles ne l'étaient avant la loi de 1831. Ajoutons que ces libéralités sont plus souvent faites par testament que par actes entre-vifs. Le donateur se dépouille rarement de son vivant ; c'est presque toujours au préjudice de ses héritiers que la donation est faite, et dès lors il devient tout à fait indifférent au droit qu'il met même très-souvent à la charge de sa succession.

Le pétitionnaire signale la différence entre l'exemption restreinte qu'il sollicite et celle que prononçait la loi de 1824. Il ne la demande que pour les hospices et les bureaux de bienfaisance. Eh bien, ce serait commettre une iniquité que de ne point l'accorder : 1^o aux communes donataires à charge de bâtir un presbytère, une maison d'école, ou d'établir la gratuité des écoles ou des cours d'adultes et des salles d'asile ; 2^o aux départements qui fondent des asiles d'aliénés, des dépôts de mendicité ; 3^o aux congrégations qui emploient les donations aux œuvres charitables, objet de leur institution. Inévitablement l'exception redeviendrait la règle et l'on retomberait sous la loi de 1824.

Votre première commission des pétitions n'est entrée dans tous ces détails qu'avec l'espoir qu'ils suffiront pour éclairer tous ceux qui seraient tentés de reproduire incessamment des pétitions ayant le même but. Elle ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'aujourd'hui tous les intérêts se réunissent pour demander au gouvernement des améliorations, des entreprises utiles, de grands travaux publics qui ne peuvent se faire qu'avec des ressources considérables, et que, par une contradiction choquante, chacun de ces intérêts vient, à son point de vue, demander des diminutions et même des suppressions de droits et d'impôts.

En conséquence, je viens au nom de cette commission proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Ledieu.

(L'ordre du jour est prononcé.)

BLASPHEMATEURS. — LOI PÉNALE.

Pétition et rapport au Sénat concernant les blasphémateurs.
(Moniteur du 18 avril 1866) (1).

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue. — (N^o 133) — Messieurs, le sieur Merle, propriétaire à Marmande (Lot-et-Garonne), demande une loi pénale contre les blasphémateurs.

Il ne saurait admettre qu'en présence des pénalités justement sévères qui punissent les délits d'outrage envers le Souverain, l'outrage envers Dieu reste impuni. Cependant le pétitionnaire se borne à proposer la répression la plus légère applicable en matière

(1) On peut voir dans le tome 1^{er} du *Recueil général du droit civil eccl.* de M. de Champeaux le texte des anciennes ordonnances contre les blasphémateurs.

de contravention, 4 fr. d'amende s'ajoutant à lui-même à chaque récidive.

La législation qui suppliciait le blasphémateur était plus logique. La pétition ne demande pas qu'on y revienne, et elle a raison.

Il faut tout à la fois plaindre et blâmer les blasphémateurs ; mais pour détruire le blasphème, il faut laisser faire aux mœurs, à l'éducation religieuse et au bon exemple.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

PRESBYTÈRES. — RÉPARATIONS. — SECOURS DE L'ÉTAT.

Pétition et rapport au Sénat concernant les réparations de la cure de Lorigné.

SÉNAT. — Séance du 24 avril 1866. — Présidence de M. le premier président Troplong. (*Moniteur* du 25 du même mois.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, 4^e rapporteur. Messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un rapport sur douze pétitions d'intérêt individuel sur lesquelles la deuxième commission propose l'ordre du jour.

— (N^o 265.) — L'abbé Chevais, curé à Lorigné (Deux-Sèvres), déplore l'état de délabrement dans lequel se trouve depuis plusieurs années le bâtiment de la cure ; pour bien exprimer ce délaissement, il croit pouvoir dire, sans être taxé d'exagération, que le presbytère est une fosse insalubre et fort incommode.

Le conseil de fabrique est intervenu auprès du conseil municipal pour affirmer les justes plaintes du respectable pasteur et demander qu'il y soit fait droit.

Le conseil municipal s'est sans doute vu jusqu'ici dans l'impossibilité de changer cette triste situation. L'entretien du bâtiment paroissial constitue une charge communale. Si des dépenses plus urgentes ont absorbé les ressources auxquelles la loi permet de recourir, il appartient à l'autorité locale de faire parvenir la vérité sur cette insuffisance au ministre de la justice et des cultes, qui examinera s'il y a lieu d'intervenir par l'allocation d'un secours. Le Sénat ne peut pas se livrer à cette appréciation.

CATHÉDRALES. — RÉPARATIONS.

Pétition et rapport au Sénat concernant les réparations à exécuter à la cathédrale d'Albi.

SÉNAT. — Séance du 1^{er} mai 1866. — Présidence de M. le premier président Troplong. (*Moniteur* du 2 du même mois.)

—(N^o 298) — La cathédrale Sainte-Cécile d'Albi, un des plus magnifiques monuments du Midi, aujourd'hui soumise à des réparations et constructions nouvelles, provoque des observations critiques de la part d'un honorable et ancien magistrat, le sieur Compayré, et votre deuxième commission m'a chargé de vous présenter le rapport sur sa pétition portée au rôle sous le n^o 298.

Déjà, en 1849, le parent du pétitionnaire s'élevait contre les projets envoyés à l'administration centrale, concernant les nouveaux travaux destinés à ce remarquable édifice, que la foi ardente du moyen âge avait laissé sur le sol méridional de la France.

Il s'agissait alors de quelques réparations de détail à l'intérieur, et, à l'extérieur, de la reprise du baldaquin, surtout d'un ensemble d'ouvrages de maçonnerie à exécuter sur les parties élevées de la masse imposante et sévère de la basilique, il s'agissait surtout de couronner les contre-forts. Les critiques et les blâmes du juge Compayré se concentrent donc désormais sur le plan adopté pour ce dernier projet, aujourd'hui en voie d'exécution.

Quant au chœur, à la nef, au jubé, ils échappent à toute remarque ; ces chefs-d'œuvre frappent l'esprit par l'état de complète conservation de ces mille détails si délicatement établis que l'on admire dans les monuments du temps.

En effet, toute cette architecture intérieure est dans sa pureté et sa magnificence primitives, c'est un sublime et fervent livre, écrit en style de pierres comme une manifestation éclatante et durable de la foi religieuse des époques reculées ; ces guipures légères entrelaçant des images innombrables, originales et correctes à la fois, les splendides peintures pleines d'or et d'azur où se déroulent les sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont encadrées dans des arabesques délicieuses portant le cachet énergique et capricieux du temps : toutes ces merveilles ne suscitent pas les observations du sieur Compayré.

D'autre part, il approuve la restauration du baldaquin et constate que les premières craintes ne se sont pas réalisées ; ses réclamations se limitent donc aux travaux appelés à couronner les contre-forts. Lorsque cette mission, toujours délicate, est donnée à des hommes de l'art, dans notre siècle, de toucher aux édifices dont l'origine est

cachée dans le chaos du passé, ils se trouvent en face de grands embarras; les monuments sont l'histoire des âges et empruntent, la plupart du temps, au ciel sous lequel ils se construisent, des formes et des caractères qui remontent à différentes époques toujours difficiles à étudier, et l'embarras devient bien plus grand encore lorsque les fréquentes migrations d'hommes, les invasions guerrières comme les mouvements du commerce et les trafics de tous genres ont permis aux nations d'importer les mille aspects, les variétés originales des monuments de tous les pays, de telle sorte que l'on voit sur notre sol, si riche en souvenirs, se mêler parfois et se fondre, pour ainsi dire, dans la même masse architecturale, dans les mêmes enceintes, ces constructions de l'antiquité orientale suspendues à des colonnes élevées, propres à un ciel plein de chaleur et de lumière; puis, tout à côté, ces voûtes ogivales, venues aussi d'une autre partie de l'Orient, et, bien près de ces imitations, les murs épais, pesants, ayant l'attitude massive et redoutable de forteresses où s'abritait la religion contre les projectiles inventés par le génie de la guerre.

La cathédrale d'Albi appelait donc cette sorte de divination du vrai style qui avait présidé à sa construction successive et variée; y avait-il comme pensée dominante une sorte de citadelle du 13^e siècle sous ces fortes murailles qui, se dirigeant vers le Tarn, s'allongent en faisant face aux immenses plaines qui le bordent et forment une enceinte où s'élève l'archevêché contigu à la cathédrale; était-ce enfin la forteresse avec ses conditions de solidité et de puissance? Il n'est guère possible d'en douter!.....

Nous voyons qu'au 15^e siècle, le parlement de Toulouse approuve la construction d'un mur d'enceinte en face et derrière la grande tour; plus tard, en 1566, un autre titre dit que l'église est de bonne et sûre résistance : le fait est que les luttes ardentes de la réforme n'ont pu emporter cette cathédrale.

Si donc la pensée guerrière domine constamment dans les grands fragments de cette construction, le couronnement des contre-forts doit être autre que le plan qui s'exécute; si, au contraire, pour les changements ultérieurs de cet immense vaisseau qui, comme tous les monuments fondés à des époques reculées, n'arrivèrent à leur achèvement que par le labeur de plusieurs siècles, et en subissant les modifications que les événements et l'histoire rendaient nécessaires, — si, disons-nous, l'architecte, ayant plutôt en vue une pensée pacifique, entrait dans la voie d'une ornementation et plus élégante et plus légère, par la construction des tourelles élancées, des flèches aiguës, tout ce système enfin qui, à l'œil du visiteur, découpe l'espace par mille formes pittoresques; alors il paraît incontestable que les travaux en cours d'exécution continuent les derniers plans qui amenèrent le presque achèvement de la grande cathédrale méridionale.

L'incertitude mettait donc l'architecte habile et plein d'expérience, chargé de la restauration du monument, dans une anxiété assez compréhensible, et, à la suite d'études sérieuses, il s'est déterminé en faveur des clochetons. C'est cette résolution qui non-seulement a soulevé les critiques du pétitionnaire, mais aussi des observations vives, accentuées de la part d'hommes distingués, des inspecteurs de l'exposition de 1863.

Dans des questions si graves, qui touchent à la fois aux sentiments religieux et aux souvenirs respectables des populations pour les monuments du passé déposés dans le sein de notre vieux pays, votre commission non-seulement a dû s'appesantir sur les propositions du pétitionnaire, mais elle n'aurait pas craint de vous proposer le renvoi au ministre compétent, si elle avait vu clairement ces anomalies trop choquantes qu'avait signalées le sieur Compayré. Mais telle n'est pas la situation, et tel n'a pas été l'avis du conseil des monuments, qui est intervenu pour arrêter d'une manière définitive les réparations de la basilique, objet de ce rapport.

Un architecte diocésain très-compétent, M. Daly, a été chargé d'étudier aussi complètement que possible l'édifice d'Albi, et ce n'est qu'après les recherches les plus consciencieuses et les plus savantes qu'il a pénétré la pensée dernière des architectes du temps. Sans doute le projet de forteresse les a longtemps guidés dans la construction de la cathédrale, mais il arriva un moment où les travaux devaient subir les modifications que l'histoire elle-même explique par les événements qui allaient amener de grands changements politiques. On n'était plus aussi jaloux de couvrir le pays de centres de résistance, — de renforcer l'autorité déjà si formidable des provinces contre le pouvoir royal essayant ses forces toujours rejetées ou contenues : — non, on voulait au contraire amoindrir ces obstacles incessamment dressés contre la tendance à l'unité gouvernementale. Le cardinal d'Amboise, bien plus le représentant de la puissance royale que de la féodalité ou de la puissance locale, imprime un tout autre cachet à la construction, — et, au lieu de secourir l'autorité locale, il préfère ouvrir la carrière au genre décoratif, à l'ornementation, et, par ce lien mystérieux que l'étude patiente de l'histoire fait découvrir, on voit, à côté des aspirations vers l'unité politique, les arts s'épurer et viser à l'effet agréable et gracieux, remplaçant la solidité et la force guerrière que les nécessités d'autres temps avaient ménagées.

On suit, par l'étude de la cathédrale d'Albi, les phases, les anomalies politiques du pays dans ses transformations successives : les gros murs crénelés changent, les traces d'une architecture plus élégante se révèlent dans les ouvrages établis près la grande tour, sur les contre-forts, par des commencements de clochetons, et c'est là où se devine la pensée intime de l'architecte.

Le système d'achèvement de la cathédrale d'Albi adopté par l'ad-

ministration repose donc sur un examen long et attentif du monument et des traces qu'on y trouve encore.

Au 14^e siècle, lorsqu'on a élevé la cathédrale, l'édifice était sur la frontière du territoire de la Gaillac, on l'avait projeté comme devant être fortifié. Et, en effet, on peut reconnaître les amorces des mâchicoulis qui devaient couronner la nef et les étages de la tour. Mais ce projet ne fut jamais achevé, et au 15^e siècle on y renonça pour adopter un système de couronnement non fortifié. On reconnaît parfaitement la trace de ces modifications le long de la tour au côté sud. Il fallait ou détruire les traces du premier plan en partie exécuté, ou suivre le dernier projet. C'est ce parti qui fut adopté, d'après l'avis du conseil des bâtiments civils et d'après l'avis de la commission des édifices religieux. C'était en effet le plus sage puisqu'il ne détruisait rien, et le plus économique puisqu'il ne modifiait pas des constructions déjà refaites ou continuées au 15^e siècle. Quant à l'utilité des pyramidions, elle n'est pas douteuse. Ils ne sont autre chose que des pinacles chargeant les contre-forts pour résister à la poussée des voûtes.

En effet, lorsque les grands murs latéraux de ces monuments étaient construits et qu'il s'agissait de fermer à des hauteurs immenses, soit par la forme ogivale, soit par le plein cintre, ces vastes cathédrales, l'architecte devait absolument donner aux points d'appui sur lesquels allaient porter les nervures ou travaux de jonction une force de résistance en rapport avec la tendance à l'écartement. De là les doubles parois de murs, les colonnades intérieures, les gros pilastres, surtout ces contre-forts assis sur une solide base et chargés à leur extrémité supérieure par des constructions qui en assurent la stabilité. Leur non-achèvement a, en effet, causé dans les voûtes de la basilique d'Albi des mouvements assez inquiétants; autant de contre-forts donc, autant de pinacles; le nombre des tourelles se trouve ainsi indiqué par le nombre des contreforts.

Tel fut l'avis d'hommes expérimentés et compétents au sujet de la question qui vous est soumise. Dans cette occurrence, messieurs les sénateurs, votre deuxième commission ne voit aucune nécessité de revenir sur les mesures adoptées par le Gouvernement, et cela après mûres délibérations : mesures d'ailleurs justifiées par l'examen attentif et approfondi des différents styles qui ont été successivement suivis par les architectes des époques antérieures. Elle hésite d'autant moins à vous proposer une telle conclusion, que le projet du juge Compayré irait jusqu'à la destruction de sept tourelles complètement achevées, de 22 autres dont les corps ont déjà atteint plus de 4 mètres de hauteur, et cela, pour y substituer des constructions plus coûteuses et qui ne donneraient pas satisfaction à la pensée de solidité que l'architecte actuel a eue en vue en chargeant les contre-forts pour empêcher l'écartement des voûtes.

Par tous ces motifs, messieurs les sénateurs, votre deuxième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 298. — (Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRES. — CROIX, DÉPLACEMENT.

Un maire a-t-il le droit de faire déplacer la croix du cimetière pour mettre à l'endroit qu'elle occupe le monument funèbre d'un bienfaiteur de la commune ?

Le conseil municipal de la paroisse de N... a voté des fonds pour ériger sur le cimetière un monument à la mémoire d'un homme qui a rendu des services à la commune. Le maire, qui est chargé de la construction de ce monument, croit qu'il convient de le placer en face de la porte d'entrée du cimetière, mais il faut pour cela arracher et porter ailleurs la croix du cimetière, qui, de temps immémorial, se trouve placée sur un beau piédestal, à l'endroit précisément où le maire a intention de placer le monument pour la construction duquel le conseil municipal a voté des fonds. Le curé, qui croit que la croix ne peut être convenablement placée que là où elle est, a-t-il le droit de s'y opposer ? S'il a ce droit, quels sont les moyens à prendre pour faire respecter la croix ?

Dans l'état actuel de la législation, les cimetières ont perdu leur caractère religieux et ils sont placés sous l'autorité, la police et la surveillance de l'administration municipale. C'est ce que porte textuellement l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. Il s'ensuit que le curé et la fabrique n'ont aucun pouvoir à exercer relativement à la place que doit occuper dans le cimetière la croix dont la législation ne fait nulle mention, et qu'ils n'ont aucun moyen légal pour empêcher l'administration municipale de déplacer cette croix.

Mais il est incontestable que la conduite du maire qui prétend déplacer ladite croix, pour mettre à sa place le monument funèbre d'un bienfaiteur de la commune, est souverai-

nément blâmable, n'étant justifiée par aucune nécessité de droit ou de fait. La croix n'est-elle pas le monument obligé du cimetière, le monument à l'ombre duquel doivent exister tous les tombeaux du cimetière? Et à ce titre ne doit-elle pas être placée au centre et de façon à dominer tous les autres monuments?

Nous estimons, d'après cela, que le maire, mieux informé de ses devoirs et de ses obligations, doit renoncer à son malencontreux projet. Il n'a pas, en effet, le droit de froisser les sentiments religieux de toute une commune et de déplacer seul et de son autorité privée un objet béni, un signe religieux que la religion, le temps et la piété des fidèles ont consacré.

Dans le cas où le maire passerait outre, nous conseillons au curé d'en référer au préfet, et, au besoin, au ministre des cultes, car la liberté religieuse qui est garantie par la Constitution serait atteinte et il est impossible de laisser passer un pareil fait sans protestation.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empresseur de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171; 1855, p. 194.)

CIMETIÈRES. — Concessions, fabriques. — Lorsque la commune autorise des particuliers à construire des tombes dans le cimetière,

sans tirer aucun parti de ces concessions de terrain, la fabrique est-elle en droit de réclamer le prix desdites concessions pour les pauvres et pour elle-même. ? Dans l'état actuel de la législation, ce prix est dévolu à la commune pour les deux tiers, et aux pauvres ou établissements de bienfaisance, pour un tiers. (*Bulletin* de 1861, p. 288.) Aucune réclamation de la fabrique à cet égard ne saurait donc être admise. Lorsque le prix des concessions n'a point encore été établi, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'en déterminer les bases. D'ailleurs l'approbation des tarifs de ces prix est dans les attributions des préfets, ainsi que cela est enseigné dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, p. 149 et 344.

PRESBYTÈRES. — Cabaret. — L'ouverture, dans un local contigu au presbytère, d'un cabaret et d'une salle de danse où des rixes ont lieu presque continuellement, est contraire à la jurisprudence, parce que la proximité d'un pareil établissement enlève à ce presbytère le caractère d'habitation convenable que la législation a voulu garantir aux curés et desservants. La doctrine professée dans le Code des fabriques est formelle sur ce point. Le curé qui a le malheur d'avoir un pareil voisinage est donc fondé à s'en plaindre au maire, au préfet, au besoin au ministre, et à demander la fermeture de l'établissement. La commune qui aurait d'ailleurs besoin du local pour l'agrandissement du presbytère, trop exigü, pourrait aussi en obtenir la cession par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUÊTES pour les âmes du purgatoire. — Ces quêtes sont en usage dans un grand nombre de diocèses, et le curé, pour les faire ou les faire faire dans l'église, n'a besoin d'aucune autorisation. C'est ce que nous avons déjà établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Nous avons dit aussi que le curé ne doit aucun compte du produit de ces quêtes aux marguilliers, et que c'est par conséquent à tort que ceux-ci élèveraient la prétention de le lui demander. Ils n'ont pas par là même le droit d'empêcher le curé de pratiquer ou de faire effectuer lesdites quêtes, qui n'ont aucun rapport avec les quêtes pour les besoins du culte et de l'église.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

Actes du consistoire du 22 juin 1866.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX a tenu, le 22 juin, dans le palais apostolique du Vatican, le consistoire secret où, après une brève allocution, il a créé cardinaux de la Sainte Église romaine :

De l'ordre des Prêtres : — Mgr Paul Cullen, archevêque de Dublin, né en cette ville, le 27 avril 1803; — Mgr Gustave-Adolphe de Hohenlohe, archevêque d'Edesse *in partibus*, aumônier secret de Sa Sainteté, né à Schillingsfurst, le 20 février 1823; — le R. P. D. Louis Bilio, des Clercs réguliers de la Congrégation de Saint-Paul, consultant de la Sainte-Inquisition romaine et universelle, et de la sainte Congrégation de l'Index, né à Alexandrie en Piémont, le 25 mars 1826.

De l'ordre des Diacres : — Mgr Antoine Matteuci, vice-camerlingue de la sainte Eglise romaine, né à Fermo, le 15 mars 1802; — Mgr Dominique Consolini, vice-président du Conseil d'Etat, né à Sinigaglia, le 9 juin 1806.

Il a ensuite proposé les Eglises suivantes :

L'Eglise archiépiscopale de Mélitène in partibus infidelium, pour Mgr François-Xavier-Marie-Frédéric de Mérode, prêtre de Bruxelles, archidiocèse de Malines, prélat domestique, protonotaire apostolique surnuméraire, échanson de Sa Sainteté et chanoine dans la basilique patriarcale vaticane; — *les Eglises cathédrales-unies de Viterbe et Toscanella, dans les Etats-Pontificaux*, pour Mgr Mathieu-Eustache Gonnella, transféré de l'Eglise archiépiscopale de Néocésarée *in partibus infidelium*; — *l'Eglise centrale de Marseille, en France*, pour Mgr Charles-Philippe Place, prêtre de Paris, prélat de la maison de Sa Sainteté, auditeur du tribunal de Rote et docteur en l'un et l'autre droit; — *L'Eglise cathédrale d'Arras, en France*, pour le R. P. Jean-Baptiste-Joseph Lequette, prêtre du diocèse d'Arras, professeur de théologie sacrée au grand séminaire, et vicaire capitulaire de cette ville et de ce diocèse; — *l'Eglise cathédrale de Vannes, en*

France, pour le R. Jean-Marie Bécél, prêtre du diocèse de Vannes et chanoine archiprêtre-curé de cette cathédrale ; — *l'Eglise cathédrale de Cahors, en France*, pour le R. Pierre-Alfred Grimaldias, prêtre du diocèse de Clermont, chanoine-archiprêtre curé de cette cathédrale, et vicaire général de cette ville et de ce diocèse ; — *l'Eglise cathédrale d'Osnabruck, en Hanovre*, pour Mgr Jean-Henri Beckmann, prêtre du diocèse d'Osnabruck, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, doyen de ce chapitre, vicaire général de cette ville et de ce diocèse, et docteur en théologie ; — *l'Eglise de Riobamba, dans la république de l'Equateur*, récemment érigée en cathédrale par Sa Sainteté, pour Mgr Ignace Ordoñez, prêtre du diocèse de Cuenca, protonotaire apostolique surnuméraire, archidiaque de cette cathédrale, vicaire général de cette ville et de ce diocèse, et docteur en l'un et l'autre droit.

Après cela, le Saint-Père a notifié l'élection des églises suivantes, pourvues entre le dernier consistoire et le consistoire actuel, par l'organe de la Congrégation de la Propagande.

L'Eglise archiépiscopale de Marzianopolis in partibus infidelium, pour Mgr Nicolas de Barcelone, de l'Ordre des Mineurs Capucins de Saint-François, délégué apostolique en Mésopotamie ; — *l'Eglise épiscopale de Rodiopolis in partibus infidelium*, pour Mgr Robert-Guillaume Wilson, évêque démissionnaire d'Hobart-Town ; — *L'Eglise cathédrale de Dubuque, aux Etats-Unis d'Amérique*, pour le R. Jean Kennessy, prêtre irlandais ; — *l'Eglise cathédrale de Petricola ou Little-Rock, aux Etats-Unis d'Amérique*, pour le R. Edouard Fitz Gerald, prêtre irlandais ; — *l'Eglise cathédrale d'Erzeroum, du rite arménien, en Arménie*, pour le R. Etienne Melchisedechian ; — *l'Eglise épiscopale de Clorobilis in partibus infidelium*, pour le R. Abraham Baciai, vicaire apostolique en Egypte, pour les Coptes ; — *l'Eglise épiscopale de Miriofidi in partibus infidelium*, pour le R. P. Bernard Petit-Jean, vicaire apostolique au Japon ; — *l'Eglise épiscopale de Mogida in partibus infidelium*, pour le R. Vincent Bracco, envoyé comme auxiliaire de Mgr Joseph Valerga, patriarche de Jérusalem.

Enfin, on a fait à Sa Sainteté l'instance du Pallium sacré pour l'Eglise de la Sainte-Trinité de Buenos-Ayres, récemment érigée en métropole par Sa Sainteté, en faveur du nouvel Archevêque, Mgr Mariano Escalada, et aussi pour l'E-

ghse cathédrale de Marseille, jouissant de ce privilège en vertu du bref *Romani Pontifices*, du 1^{er} avril 1851.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

Présidence de M. Lemoine. — *Audiences des 1, 2, 8 et 22 mai 1866.*

TESTAMENT. — ÉVÊQUE. — FIDÉICOMMISSAIRE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — INCAPACITÉ DES LÉGATAIRES. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — DEMANDE EN NULLITÉ. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Le 6 novembre 1860, Mgr Dufêtre, évêque de Nevers, orateur sacré du premier mérite, décédait dans sa ville épiscopale, aimé, vénéré et regretté de tous ses diocésains. L'éminent prélat, dont la vie a été si bien remplie par ses bonnes œuvres de toute nature, laissait un testament qui porte la date du 8 décembre 1859, suivi de plusieurs codicilles des 10 décembre 1859, 7 mars et 12 août 1860.

Son testament, qui a été déposé en l'étude de M^e Col, notaire à Nevers, est ainsi conçu :

Ceci est l'expression de mes dernières volontés :

Au nom de la sainte et adorable Trinité, moi Dominique-Augustin Dufêtre, averti, par des attaques aussi violentes que réitérées de suffocation, de la probabilité de ma fin prochaine, voulant mettre ordre à mes affaires spirituelles et temporelles, j'ai arrêté mes dernières dispositions ainsi qu'il suit :

Je déclare mourir dans le sein de l'Eglise catholique, dont j'ai toujours désiré être le fils soumis et dévoué ; je suis vivement préoccupé en ce moment de ses amères douleurs, et je crois que rien n'influe plus sur ma santé que les cruelles épreuves auxquelles elle est aujourd'hui condamnée. Jusqu'à mon dernier soupir, je ferai des vœux ardents pour qu'elle triomphe de ses redoutables ennemis. Je crois

pouvoir me rendre ce témoignage que, dans le cours de mes longs travaux, je ne me suis jamais proposé que sa gloire et le règne de son divin époux.

Je demande pardon, en toute humilité, à ceux que j'ai pu offenser et blesser, et je me plais à pardonner à tous ceux qui auraient eu quelques torts envers moi.

Je n'ai eu, en général, qu'à me louer des membres de mon clergé, mais je dois remercier tout particulièrement ceux qui étaient associés à mon administration et qui m'ont donné tant de preuves de leur attachement dévoué.

Toutes les communautés religieuses m'ont témoigné une respectueuse affection; mais aucune n'a pu en multiplier les témoignages comme la congrégation des Sœurs de la Charité; il est vrai que c'était là, par excellence, ma famille spirituelle, celle que j'avais adoptée tout spécialement et à laquelle je prodiguais mes soins paternels. J'avais cru trouver en elle le moyen de continuer le vaste et consolant ministère que je remplissais avant mon épiscopat, et j'aime à espérer que j'aurai quelque part devant Dieu aux mérites immenses qu'amasse tous les jours cette belle et sainte congrégation. J'ose la recommander à mes successeurs, comme la joie, l'espérance et l'appui de leur épiscopat.

Les séminaires ont été pour moi un sujet perpétuel de sollicitude pour le temporel et j'ai fait en leur faveur les plus grands sacrifices. Je crois les laisser dans une position tout à fait rassurante pour l'avenir. Je n'ai qu'à me louer sous tous les rapports de la direction de ces établissements.

Outre la construction des bâtiments de Pignelin que j'ai faite à mes frais, je suis encore en avance pour Pignelin, Saint-Cyr et Saint-Augustin de différentes sommes; j'abandonne entièrement les droits et créances que je puis avoir sur ces établissements.

Je lègue en outre la somme de dix mille francs en faveur de Pignelin, 10,000 fr.

Je lègue également :

Trois mille francs aux PP. Maristes missionnaires,	3,000
Trois mille francs aux pauvres de la ville de Nevers,	3,000
Deux mille francs à l'Œuvre du Bon-Pasteur de Varennes,	2,000

Mille francs à l'Œuvre des Orphelines de Nevers	1,000
Mille francs à l'hôpital de Nevers,	1,000
Deux mille francs aux frères de Vezeline, à Corbigny,	2,000
Mille francs aux Ursulines de Nevers,	1,000
Mille francs aux sœurs de l'Espérance de Nevers,	1,000
Mille francs à la caisse diocésaine,	1,000
Mille francs à la Société de Saint-François Xavier,	1,000
A MM. les archiprêtres du diocèse, trois mille francs pour être employés en bonnes œuvres (soit 500 francs à chacun),	3,000
Mille francs à l'association des Dames de Charité (Nevers),	1,000
Cinq cents francs à l'Œuvre des bons livres,	500
Mille francs à la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul de Nevers,	1,000
Pour les Œuvres oubliées, au choix de mon légataire,	3,500
Total,	35,000 fr.

Quant à mes parents, je n'entends leur laisser que ce qui me vient de ma famille, à peu de chose près. Je donne à mon neveu tous mes droits sur les maisons de mon frère à Lyon, que j'ai acceptés en succession sous bénéfice d'inventaire.

Je donne à ma cousine, M^{me} Massé, la somme de 5,000 fr. plus ma créance sur M^{me} Mousset, sa mère.

Je lègue en outre à mon neveu, M. Caillot, la somme de 12,000 fr. que je lui ai prêtée, plus la créance de 6,000 fr. que j'ai sur ma sœur, à la condition qu'il servira, soit à cette dernière, soit à ma belle-sœur, une rente annuelle et viagère de 500 fr. (la deuxième à défaut de la première).

Si mon petit-cousin Etienne Dufêtre poursuit la carrière ecclésiastique, je charge mon légataire universel de payer pour lui une pension de 500 fr., jusqu'à l'époque de son ordination sacerdotale.

Je laisse à mon légataire le soin d'apprécier la somme à distribuer à mes domestiques, selon la nature et l'étendue

de leurs services ; la vente de mon argenterie de table pourrait être employée à cette destination.

Je donne et lègue à mon église cathédrale ma chape d'or, ma riche chasuble d'or et ma petite crosse.

Je laisse à mon petit séminaire de Pignelin ma deuxième chapelle et à mon petit séminaire de Saint-Cyr la troisième ; quant à la première, elle restera à mon légataire universel ; mes autres ornements seront partagés entre mes trois séminaires.

Tous mes tableaux et gravures seront partagés en six lots et tirés au sort entre MM. Crosnier, Cortet, Lavernhe, Cointe et Duplessy de Paris et de Nevers. Mes sermons, etc... seront la propriété des missionnaires diocésains ; le linge de table sera partagé entre mon neveu Caillot et ma nièce Massé.

Les chevaux et voitures, ainsi que le mobilier disponible, seront vendus pour aider à couvrir les frais de succession.

Je laisse en toute propriété à la congrégation des Sœurs de Nevers mes maisons de Beaumont, la Charité et Marmande, à la condition :

1° De ne demander aucun loyer au petit séminaire de Saint-Cyr, tant qu'il occupera les bâtiments de la rue de l'Oratoire ; 2° de faire célébrer douze messe chaque année pour le repos de mon âme.

En face de ces dernières phrases, est écrit en marge :

Annulé : † D. A. DUFÊTRE.

Je laisse à l'évêché de Nevers la maison dite des Ouvriers, ainsi que l'Oratoire Saint-Dominique.

J'institue mon légataire universel M. l'abbé Crosnier, mon vicaire-général, et à son défaut, M. l'abbé Cointe, mon secrétaire.

Mon intention est que tous mes legs particuliers soient délivrés quittes de tout droit de mutation.

Tous legs qui deviendraient caducs pour une raison quelconque, demeureront la propriété de mon légataire universel, qui en disposera selon ses inspirations.

Si l'actif de ma succession était insuffisant pour couvrir les charges imposées par mon testament, une réduction au prorata serait opérée sur les legs en espèces seulement.

J'abandonne aux sœurs de la Visitation la somme de 3,000

francs qu'elles me doivent ; je désire que cette somme soit employée à la décoration de leur église.

(Ces dernières lignes sont barrées au testament.)

Je lègue mille messes pour les âmes délaissées du purgatoire. J'établis M. l'abbé Duplessy, de Paris, mon exécuteur testamentaire.

Fait à Nevers, le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception, année 1859.

† Dominique-Augustin DUFÊTRE, év. de Nevers.

Je donne à ma petite-nièce Caillot le capital des actions que j'ai sur la Prévoyance, et qui sont remboursables à l'extinction de la compagnie ; plus une somme de 5,000 fr.

10 décembre 1859.

† D.-A. DUFÊTRE, év. de Nevers.

Je laisse à M. l'abbé Duplessy, de Paris, ma plus belle croix et mon plus bel anneau : son dévouement pour moi a été admirable ; plus une somme de 2,000 fr. pour indemnité de ses courses, démarches, etc.

Je lègue à Baptiste, mon valet de chambre, la somme de 3,000 fr. pour ses bons services.

Montpellier, 7 mars 1860.

† D.-A. DUFÊTRE, év. de Nevers.

En marge et en cet endroit est écrit :

Ma bibliothèque sera répartie ainsi qu'il suit :

1° (l'article 1^{er} a été biffé en entier par le testateur) ;

2° Cent volumes à M. Cortet à son choix ;

3° Cinq cents volumes au petit séminaire de Pignelin ;

Le surplus à distribuer aux ecclésiastiques par M. Crosnier.

† D.-A. DUFÊTRE.

CODICILLE.

Je lègue à Etienne Dufêtre toutes mes soutanes et manteau de cérémonie, tous mes rochets et aubes unis et un de mes bréviaires romains in-48.

Je lègue à M. Lavernhe mon beau bréviaire in-4°, et à chacun de MM. les curés de Nevers, un de mes missels en maroquin.

Je lègue à M. Bricard, curé d'Aunay, un de mes brevaires in-12 en maroquin, et l'autre à M. Boussard, curé de Guérigny.

Je donne à Baptiste, mon valet de chambre, tous mes habits, culottes, manteaux noirs, ainsi que mes souliers (sans les boucles), pantoufles, etc...

Si l'acte de vente de Beaumont et de la Charité n'était pas régularisé à ma mort, je lègue ces deux établissements aux sœurs de la Charité de Nevers, qui rempliront à l'égard de mon légataire les engagements des contrats, mais qui ne paieront que la moitié des droits de mutation.

J'ai cédé à mon neveu (acte du 18 juin 1860) tous mes droits sur les maisons de Lyon, mais il me doit 40,000 fr. que j'ai avancés pour payer son étude.

Nevers, 25 juin 1860.

† D.-A. DUFÊTRE, év. de Nevers.

Les 10,000 fr. que j'ai légués à Pignelin représenteront une bourse pour le petit séminaire, au choix de mes successeurs.

12 août 1860.

† D.-A. DUFÊTRE.

Je conjure les membres de mon clergé et aussi les pieux séculiers de mon diocèse de bien se pénétrer de l'importance de l'œuvre des séminaires, et de tourner leurs aumônes et leurs legs de ce côté-là ; la fondation des bourses dans le petit séminaire de Pignelin serait d'un inappréciable avantage.

L'œuvre du Bon-Pasteur de Varennes ne se soutient qu'à force de pieuse industrie ; il est bien à souhaiter qu'elle reçoive une dotation quelconque.

Ce testament instituait, comme on le voit, M. l'abbé Crosnier légataire universel, et M. l'abbé Duplessy exécuteur testamentaire.

M. Crosnier, protonotaire apostolique, chevalier de la Légion d'honneur, très-connu dans le monde savant, était non-seulement le vicaire-général de l'évêque défunt, mais son ami.

M. Duplessy était aussi l'ami du prélat. Il l'accompagnait souvent dans ses tournées épiscopales, toujours dans ses missions ; il vivait dans son intimité.

Le 6 novembre 1860, une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Nevers envoya M. Crosnier en possession de la succession du testateur, et, dès le 8 du même mois, M. Caillot, ancien avoué de première instance, à Bourges, neveu de l'évêque, et M^{me} Joséphine Dufêtre, épouse assistée et autorisée du sieur Jean-François Tapisier, sa sœur, agissant au nom et comme habile à se dire et porter héritiers de l'évêque, leur oncle et frère, formèrent contre M. l'abbé Crosnier une demande en nullité du testament du 8 décembre 1859, et de tous codicilles.

Cette demande était ainsi motivée :

« Attendu que M. Crosnier n'est nullement légataire universel, qu'il n'est qu'un fidéicommissaire ; que la précipitation blâmable avec laquelle il a fait ouvrir le testament et s'est fait envoyer en possession, alors que le corps de Monseigneur était à peine refroidi, et qu'aucun des héritiers du sang n'était présent, prouve que M. Crosnier avait pour but de faire disparaître les papiers établissant sa qualité de fidéicommissaire. »

M. Caillot ne tarda pas à se désister de cette demande tant en son nom que comme mandataire de M^{me} Tapissier. Ce désistement porte la date du 9 novembre 1860.

Le 14 du même mois, par acte reçu M^e Col, notaire à Nevers, M^{me} Tapissier, assistée et autorisée de son mari, et M. Caillot, ont consenti à l'exécution du testament et des codicilles de Mgr Dufêtre dans les termes suivants :

« Consentement à exécution.

« Ceci exposé, M^{me} Tapissier, avec l'autorisation de son mari, et M. Caillot, déclarent consentir purement et simplement à l'exécution des testament et codicilles de Mgr Dufêtre, dont ils déclarent avoir pris connaissance et lecture, renonçant expressément à les attaquer sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit. »

M. Crosnier, présent à l'acte, accepte cette renonciation et ce consentement à exécution.

Par son codicille du 10 décembre 1859, Mgr Dufêtre a légué à la fille mineure de M. Caillot une somme de 5,000 francs. Par acte reçu devant M^e Col, notaire, cette somme est payée par M. Crosnier à M. Caillot, administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure.

Par acte du 18 juin 1860, M. Caillot devait à son oncle une somme de 40,000 fr., dont le paiement était garanti par

une cession sur le prix de son office d'avoué près le tribunal civil de Bourges. En outre, M. Caillot était débiteur d'un billet de 5,000 fr. souscrit par lui au profit de M. Col, notaire à Nevers, mais qui était réellement la propriété de Mgr Dufêtre, et, après lui, de son légataire universel. M. Crosnier avait aussi trouvé, dans la succession du prélat, une créance de 10,000 fr. qui était la propriété du testateur, bien qu'une demoiselle Combe en fût la bénéficiaire apparente. M. Caillot était tenu hypothécairement du paiement de ces 10,000 fr.

Suivant lui, l'intention de son oncle avait été de lui faire remise du montant du billet souscrit au profit de M. Col, et de lui léguer la créance Combe. Il souleva cette prétention et M. Crosnier était disposé à résister; mais l'intervention toute bienveillante de Mgr Forcade, évêque actuel de Nevers, successeur de Mgr Dufêtre, le détermina à faire cet abandon. Mgr Forcade, prélat missionnaire, dont la parole est allée jusqu'aux régions les plus lointaines évangéliser les infidèles, était bien digne de continuer les grandes œuvres de son éminent prédécesseur, et il voyait avec chagrin que la mémoire si vénérée du prélat défunt pouvait être attaquée devant les tribunaux par un membre de sa famille. Aussi fit-il tous ses efforts pour éviter un procès, et M. Caillot, reconnaissant de sa médiation, lui écrivait, à la date du 29 mars 1863, qu'il prenait envers lui l'engagement d'honneur de ne plus élever aucune répétition contre M. Crosnier.

Puis, le 31 mars, deux jours après, M. Caillot prit en outre l'engagement suivant :

« Toujours au moyen de la remise que m'a faite M. Crosnier de ladite somme de 15,000 francs, je renonce, tant en mon nom qu'en celui de M^{me} Tapissier, ma tante, pour laquelle je me porte fort sous les peines du droit, à jamais attaquer, soit directement, soit indirectement, les testaments et codicilles de mon oncle, déposés en l'étude de M^e Col, notaire à Nevers, qui m'en a remis les expéditions. L'exécution desquels testaments et codicilles nous avons consentie, ma tante et moi, suivant acte reçu ledit M^e Col le 14 novembre 1860.

« Reconnaisant d'ailleurs que la majeure partie des sommes trouvées dans la succession de mon oncle ne lui appartenaient pas, attendu qu'elles lui avaient été données pour être employées en bonnes œuvres ;

« En conséquence, je prends, toujours tant en mon nom qu'au nom de M^{me} Tapissier, ma tante, l'engagement formel et d'honneur de ne plus élever contre M. Crosnier aucune réclamation, répétition, récrimination, ni plainte quelconque à l'occasion de la succession de Mgr Dufêtre, mon oncle. »

Cependant, les 5 et 6 octobre 1865, M. Caillot a formé devant le tribunal civil de Nevers, contre MM. Crosnier et Duplessy, une demande en nullité des testament et codicille de Mgr Dufêtre.

Il fonde cette demande : 1° sur ce qu'un testament et un codicille ont été supprimés par MM. Crosnier et Duplessy ; 2° sur ce que le testament du 8 décembre 1859 et les codicilles subséquents auraient été surpris par dol, suggestion et captation ; 3° sur ce que M. Crosnier serait un fidéicommissaire, chargé de transmettre à des incapables.

Cette demande a été dénoncée, le 6 octobre 1865, aux dames de la Charité de Nevers, contre lesquelles M. Caillot revendique plusieurs de leurs établissements.

M^{me} Tapissier s'est jointe à M. Caillot, et par ses conclusions signifiées, elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

« Déclarer nul le testament de feu Mgr Dufêtre, en date du 8 décembre 1859, ensemble les codicilles y annexés comme contenant constitution fiduciaire en la personne de M. Crosnier, constitution prohibée par l'article 944 du Code Napoléon ;

« Dire par suite que les héritiers du sang seront saisis de plein droit de la succession du *de cujus* ;

« Déclarer nul le consentement seul et unique du 14 novembre 1860 que M^{me} Tapissier Dufêtre a pu donner à l'exécution desdits testament et codicilles, comme illicite et formellement proscrit par l'article 1134 du Code Napoléon et contenant ratification d'une nullité d'ordre public ;

« Déclarer non opposables à la concluante tous autres actes que son neveu aurait pu consentir comme n'y ayant contribué ni directement ni indirectement, et n'ayant donné aucuns pouvoirs à M. Caillot pour se porter fort pour elle, qui du reste en a seul profité en obtenant de M. Crosnier la restitution d'une somme de 15,000 fr. ;

« Subsidiairement,

« Déclarer nul ledit consentement du 14 novembre 1860, comme obtenu à l'aide du dol et de la fraude ;

« Donner acte à la concluyente, pour le cas où le tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé, de ce qu'elle offre de faire la preuve du dol et de la fraude ;

« Qu'aux termes de l'art. 1116 du Code Napoléon, le dol doit se prouver ;

« En conséquence, donner acte à M^{me} Tapissier de ce qu'elle offre de prouver, si la preuve n'en est déjà faite pour le tribunal, les huit faits cotés dans les conclusions de son neveu et ceux par elle cotés ;

En ce qui concerne les sœurs :

« Déclarer commun avec elles le jugement à intervenir,

« Et attendu que les sœurs n'ont jamais payé les prix de Beaumont, la Charité et Varennes ;

« Que la morale, qui est une loi primordiale émanant de Dieu, les oblige à payer ce qu'à trois reprises différentes elles se sont obligées de payer, 10 mai 1860, 19 novembre 1861 et 9 avril 1862 ;

« Que la même morale oblige la concluyente à ne pas les dépouiller de propriétés sur lesquelles elles ont pu et dû faire des impenses qui seraient perdues pour elles ;

« Donner acte à la concluyente de ce qu'elle entend laisser aux sœurs les propriétés à elles vendues, à la charge d'en payer les prix sincères en principal et intérêts ;

« Dire que les sœurs seront tenues, dans les huit jours du jugement à intervenir, de payer à la concluyente, sur les prix par elles dus, une somme de 50,000 fr., et ce par provision nonobstant appel ;

« Donner acte à la concluyente de ce qu'elle leur accordera terme et délai pour se libérer du surplus ;

« Nommer M. Caillot administrateur provisoire de la succession du *de cujus* et comme tel autorisé à prendre toutes mesures conservatrices ;

« Ordonner l'exécution de ce chef du jugement par provision nonobstant appel ;

« Condamner Crosnier aux dépens. »

Ce procès avait attiré à l'audience du tribunal, ordinairement si calme, une très-grande affluence de curieux, et surtout un public d'élite. On voulait entendre M^e Guillot, avocat du barreau de Bourges, chargé de défendre la cause de MM. Crosnier et Duplessy et celle des sœurs de la Charité de Nevers.

C'est M^e Emion, avocat du barreau de Paris, qui se pré-

sente pour M. Caillot, assisté de M^e Richard, avoué. M^e Girard plaide pour M^{me} Tapissier.

Les deux avocats exposent et discutent successivement les moyens à l'appui de la demande, et la parole est donnée ensuite à M^e Guillot, qui est assisté de M^e Meillet, avoué.

« Après un brillant exorde dans lequel l'avocat reproduit avec éloquence les traits les plus remarquables de la vie de Mgr Dufêtre, il oppose d'abord à la demande une fin de non-recevoir, suivant lui insurmontable, contre les prétentions actuelles de M. Caillot et de M^{me} Tapissier.

« M. Caillot a exécuté volontairement le testament de son oncle : 1° en se désistant, le 9 novembre 1860, de sa demande du 8 du même mois ; 2° en consentant, par acte du 14 du même mois, à l'exécution du testament et des codicilles ; 3° en recevant, le 15 dudit mois de novembre 1860, la somme de 5,000 fr. léguée à sa fille ; 4° en transigeant, le 31 mars 1863, avec M. Crosnier.

« A toutes ces époques, M. Caillot aurait eu une parfaite connaissance des faits qu'il allègue aujourd'hui, si ces faits n'étaient pas les uns imaginaires, les autres dénaturés.

« En vain veut-il soutenir que la nullité des fidéicommiss, qui ont pour objet de faire fraude à la loi, est d'ordre public, ce qui, d'après lui, se rencontrerait dans l'espèce.

« Il n'en est rien. Les ventes par lui critiquées ont été approuvées par décret impérial ; or l'intérêt public est dégagé. Il soutient, à la vérité, que cette autorisation est tardive, en ce qu'elle est intervenue après le décès de Mgr Dufêtre. Mais à ce point de vue la question est d'intérêt privé, et l'action de M. Caillot est éteinte par son acquiescement.

« Par son codicille du 25 juin 1860, Mgr Dufêtre a ainsi disposé : « Si l'acte de vente de Beaumont et de la Charité n'était pas régularisé à ma mort, je lègue ces deux établissements aux sœurs de la Charité de Nevers.... »

« D'un côté M. Caillot a consenti à l'exécution de ce codicille ; de l'autre le gouvernement a autorisé ces ventes.

« Comment, alors, les lois d'ordre public auraient-elles été violées ?

« Au surplus, en tout ce qui concerne les établissements publics, Mgr Dufêtre a agi comme supérieur général de ces établissements, avec les fonds leur appartenant. Il n'a jamais été propriétaire de ces fonds ; il n'a pas pu transmettre à ces héritiers ce qui ne lui appartenait pas. Ceux-ci sont

donc sans qualité pour élever aucune réclamation de ce chef; et en le reconnaissant, M. Caillot et M^{me} Tapissier ont accompli un devoir; aucune loi d'ordre public n'a été violée.

« L'avocat se livre ensuite, mais subsidiairement, à l'examen du fond. Il dit peu de mots de la prétendue destruction d'un testament et d'un codicille de Mgr Dufêtre. Il s'arrête également peu sur la prétendue suggestion et captation. Il arrive bientôt au prétendu fidéicommis, et c'est sur cette question qu'il concentre tous ses efforts; il la discute avec cette clarté, cette logique qui ne laisse rien à désirer.

« 1^o Tout ce qu'a fait l'évêque, il l'a fait au grand jour. Les actes attaqués sont des actes authentiques qui sont rappelés dans le testament, et l'on n'y saurait trouver la moindre trace des combinaisons ténébreuses de la fraude;

« 2^o Les prix des acquisitions critiquées ont été payés par les établissements auxquels ces acquisitions profitent, et dès l'instant où ces acquisitions ont été faites avec des deniers appartenant à ces établissements, les héritiers de l'évêque sont sans qualité pour attaquer ces actes;

« 3^o La communauté des Sœurs de la Charité de Nevers consiste en une maison mère et en des maisons secondaires, qui en sont des membres, des dépendances. La supérieure générale a qualité pour acquérir en vue de la fondation d'une nouvelle maison dans une localité convenue. Le legs qui lui est fait à cette fin est valable, sous la seule condition de l'autorisation impériale. On ne peut donc pas dire qu'un pareil legs soit fait à une communauté non autorisée. En effet, la maison-mère, dûment autorisée, est ici acquéreur ou légataire suivant la nature de l'acte.

« S'il en est ainsi, les immeubles dont Mgr Dufêtre a disposé ont été vendus ou légués par lui à des établissements autorisés, et ayant par conséquent une existence légale. Au surplus, toutes ces dispositions ont été ultérieurement autorisées par le gouvernement.

« 4^o M. Caillot et M^{me} Tapissier exagèrent étrangement la fortune de Mgr Dufêtre.

« Il avait reçu bien peu de chose de ses parents, et il a rendu à sa famille ce qui venait d'elle. Evêque et missionnaire, il n'a pu ni dû amasser des trésors, car un traitement d'évêque suffit à peine aux dépenses qu'entraîne sa position sociale. A la vérité, le missionnaire, l'évêque, peut recueillir de

* l'argent pour ses œuvres au moyen des quêtes et des aumônes ; mais le plus souvent le produit de ces quêtes et de ces aumônes est remis directement aux établissements auxquels il est destiné, sans passer par les mains de l'évêque, et si quelquefois l'évêque reçoit cet argent comme supérieur général des communautés de son diocèse, il en est alors dépositaire ; il ne peut pas s'en enrichir ni le transmettre à ses héritiers.

« Assurément, Mgr Dufêtre a fait de grandes choses dans le département de la Nièvre ; son zèle, fécondé par sa foi, a obtenu de magnifiques résultats ; mais s'il a eu la direction des œuvres accomplies sous son épiscopat, il faut reconnaître que ses diocésains, ses prêtres, ses religieuses y ont apporté leur concours. Et vouloir, de la part de M. Caillot et de M^{me} Tapissier, faire considérer certaines propriétés des communautés de la Nièvre comme propriétés de l'évêque, c'est aller contre l'évidence et demander l'impossible.

« M^e Guillot, en terminant, demande la suppression d'un mémoire autographié produit par Caillot devant le tribunal,

« Suivant l'avocat, ce mémoire contient les diffamations les plus graves contre MM. Crosnier et Duplessy, et il est juste de le supprimer. »

M. de Berranger, procureur impérial, a donné ses conclusions à l'audience du 8 mai :

Ce magistrat a commencé par examiner la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs à l'action en nullité de testament dirigée contre eux. Cette exception prenait sa source dans quatre actes, auxquels on pouvait donner les dénominations de désistement de l'action, de reconnaissance du testament, d'abandon de l'instance, et qui, représentés aux magistrats, se trouvaient revêtus de la double signature des demandeurs, le sieur Caillot et la dame Tapissier.

Le ministère public pense que cette fin de non-recevoir, insurmontable en toute autre circonstance, ne l'est pas dans l'espèce, en raison de la nature des moyens invoqués par les demandeurs pour faire tomber le testament du 8 décembre 1859. Le sieur Caillot prétend que cet acte de dernière volonté de son oncle renferme un fidéicommis au profit d'incapables. Si cette preuve était faite, le testament contiendrait intrinsèquement une cause de nullité se rattachant à l'ordre public, et que ne pourrait couvrir aucune reconnaissance. L'article 6 du Code Napoléon ne permet pas les déro-

gations aux principes qui intéressent l'ordre public. La fin de non-recevoir sera donc jointe au fond, dont l'examen doit être abordé.

Suivant les prétentions de la demande, M. l'abbé Crosnier serait un fidéicommissaire chargé par le testateur de remettre l'hérédité à la communauté des religieuses de Saint-Gildard, communauté incapable de recevoir dans le sens de l'article 911. Les fidéicommiss ne sont pas par eux-mêmes prohibés, quand ils sont exclusifs de toute substitution, ou non destinés à enrichir un incapable. On peut faire indirectement ce qu'il est permis d'accomplir directement. Dans cette affaire, aucune idée de substitution, de cet ordre successif et graduel validé par l'ancienne jurisprudence, n'a été mise en avant et développée par la demande. Celle-ci voit seulement dans l'acte du 8 décembre 1859 un fidéicommiss simple mais tacite, et dont le but serait de diriger en dernier lieu sur des têtes incapables un héritage momentanément déposé entre les mains fidèles du légataire universel.

Il faut donc examiner d'abord si la communauté de Saint-Gildard est incapable de recevoir. Cette incapacité dans le sens de l'article 911 n'est pas douteuse. Cette congrégation, il est vrai, a reçu une existence légale par décret impérial du 19 janvier 1811. On doit néanmoins la considérer comme incapable si l'on prétend lui transmettre à titre gratuit, indépendamment de l'autorisation dont la nécessité est prescrite par les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825.

Si les demandeurs peuvent trouver un incapable dans l'un des défendeurs, ils doivent, en second lieu, déceler un fidéicommissaire dans la personne du légataire universel. La preuve de ce fidéicommiss n'est pas faite. Aucun pacte secret entre le testateur et le légataire universel n'est établi. Celui-ci ne se trouve pas, vis à vis de l'incapable, dans des rapports de soumission et de dépendance qui sont la base de la présomption légale d'interposition écrite dans la loi. Enfin, les termes mêmes du testament ne se prêtent pas à cette interprétation intéressée de la part du sieur Caillot.

Le testament de Mgr Dufêtre étant maintenu, M. l'abbé Crosnier conserve sa qualité de légataire universel, et alors le sieur Caillot se trouve sans intérêt et par conséquent sans droit pour attaquer les actes de vente consentis par son oncle. Le ministère public estime donc que le Tribunal

rejettera la demande portée devant lui, et ordonnera en outre la suppression du mémoire évidemment calomnieux publié par le sieur Caillot.

En terminant, M. le procureur impérial s'exprime ainsi :

Cette affaire a préoccupé à juste titre l'opinion publique dans ce département. Mgr Dufêtre était respecté et aimé de tous dans son diocèse. Ses dernières volontés sont la traduction des idées de dévouement et de zèle qui ont animé sa vie. Nous n'aurions pas hésité, malgré la sympathie légitime et naturelle que la cause des défendeurs pouvait inspirer, à vous proposer l'annulation du testament attaqué, si la moindre fraude à la loi nous avait paru établie. Le ministère public, dans les conclusions soumises à votre sagesse, ne doit avoir et n'a d'autre préoccupation que d'assurer le triomphe des grands principes consacrés par le Code Napoléon.

Après ce réquisitoire remarquable, le Tribunal met la cause en délibéré et renvoie à quinzaine pour le prononcé du jugement.

Le 22 mai, le Tribunal a rendu son jugement, qui est ainsi conçu :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande principale et à l'intervention ;

« Considérant que les défendeurs la font résulter de désistements et de consentements successifs contre lesquels le demandeur et l'intervenante protestent, en prétendant ne les avoir donnés qu'à la suite du dol et de la fraude pratiqués envers eux, et en soutenant qu'ils en sont relevés par un intérêt d'ordre public tiré du fidéicommiss dont la constatation est l'objet principal de leur action ;

« Considérant que l'exception d'ordre public, s'attachant aux faits principaux de la cause, ne peut être appréciée qu'après l'examen de ces faits eux-mêmes et celui de leur caractère juridique ;

« Le Tribunal joint la fin de non-recevoir au fond ;

« Et au fond, en ce qui touche le fidéicommiss :

« Considérant que les demandeurs ne tirent pas la preuve du fidéicommiss dont ils prétendent entachés le testament du 8 décembre 1859 et les codicilles qui l'ont suivi, du testament seul, mais la font aussi résulter de la simulation de plusieurs actes de vente qui y sont mentionnés, et qui sont avec le testament et les codicilles dans des rapports tels que

l'existence même de ces actes se combine avec le testament pour en faire ressortir le fidéicommis :

« Mais que ces questions, soit qu'elles s'appliquent aux ventes, soit qu'elles s'appliquent au testament et à ses codicilles, ont un point commun de solution : la capacité ou l'incapacité légale des acquéreurs ou légataires, qui doit être examiné dans son ensemble ;

« Sur ce point :

« Considérant que les ventes attaquées, et qui ont pour objet, savoir : celle définitive du 28 avril 1860, la propriété du Bon-Pasteur, située à Varennes, près Nevers ; et celles du 10 mai suivant, par deux actes séparés, l'une, la propriété située à la Charité ; et l'autre, la propriété située à Beaumont-sur-Oise, ont été faites par l'évêque Dufêtre à la congrégation hospitalière des sœurs de la Charité existant à Nevers ;

« Que cet établissement est légalement autorisé par un décret du 19 janvier 1811, qui l'a constitué à l'état d'un être collectif moral jouissant de la vie civile, et pouvant, en conséquence, acquérir et recevoir, à la condition, il est vrai, d'y être autorisé par le pouvoir civil, mais condition qui, sans altérer le principe de la capacité légale, le place seulement dans un état semblable, quant à ses effets, à celui de la minorité ;

« Considérant que les ventes ci-dessus relatées ont été ratifiées par l'État, par trois décrets séparés des 19 novembre 1861, 1^{er} et 6 février 1862, et que, toutes choses égales d'ailleurs, ces actes semblent inattaquables, puisque, d'une part, le vendeur avait incontestablement pleine capacité pour vendre, et que la congrégation, acquéreur, qui avait la capacité conditionnelle résultant de son existence légale, a été autorisée spécialement à conclure ces acquisitions ;

« Mais considérant que le demandeur et l'intervenante soutiennent que les ventes dont il s'agit ne peuvent pas être considérées comme ayant été faites à la congrégation de Nevers proprement dite, mais bien aux établissements de Varennes, de la Charité et de Beaumont qui n'en sont que des démembrements ayant une existence distincte et personnelle, parce qu'il est évident que c'est à ces établissements particuliers que les biens vendus doivent profiter, bénéfice qui ne peut pas légitimement leur appartenir parce qu'ils n'étaient pas autorisés légalement au moment des

contrats, et qu'ils ne le sont même pas encore aujourd'hui, ce qui conduit à affirmer, en droit, que ces établissements doivent être assimilés aux personnes non encore conçues qui, aux termes de l'article 906 du Code Napoléon, ne peuvent pas recevoir une donation, ni, à plus forte raison, acheter ;

« Considérant que l'allégation, en fait, n'est exacte qu'en ce qui concerne Beaumont et La Charité, dont la création n'est pas explicitement autorisée conformément à l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 ; mais qu'elle n'est qu'à moitié vraie en ce qui concerne Varennes ;

« Attendu que la fondation de cet établissement a été autorisée par le décret du 6 février 1862, postérieur, il est vrai, à la vente ratifiée aussi par ce même décret, ce qui fait que l'objection tirée du défaut d'existence au jour des ventes s'applique tout aussi bien à l'établissement de Varennes, qu'à ceux de Beaumont et de La Charité ;

« Mais considérant, en fait, que les ventes dont il s'agit, ont été consenties nominativement à la congrégation dont l'existence est légale et ancienne, et non aux établissements particuliers de Varennes, Beaumont et La Charité, isolés provisoirement par la pensée de leur institution mère, et que de ce fait résulte l'intention du vendeur de ne traiter qu'avec cette dernière ; et celle de l'acquéreur d'acheter personnellement ;

« Et en droit, que les établissements de Varennes, La Charité et Beaumont n'ont pas une existence distincte de la congrégation proprement dite qui est le corps dont ils sont les membres participant comme elle à l'existence légale qu'elle a reçue par le décret du 19 janvier 1844, parce que, s'ils se détachent matériellement du chef-lieu de la congrégation par la distance, ils y sont rattachés inséparablement par leur chef unique, par l'administration, la règle et l'objet qui les relient ensemble et leur donnent à tous une évidente unité morale qui les confond dans le même être civil ;

« Que c'est bien ainsi que l'Etat l'a entendu en faisant préterition des établissements pour n'autoriser que la congrégation à accepter les ventes, quoiqu'il sût, à n'en pas douter, que les immeubles vendus étaient destinés à Varennes, Beaumont et La Charité, puisque ces établissements sont nommés dans les actes et qu'ils n'auraient pas échappé à la censure du Conseil d'Etat, s'il fût entré dans sa pensée qu'ils

pouvaient avoir une existence distincte de celle de la congrégation ;

« Que c'est de la même manière que la Cour de cassation a fixé la jurisprudence sur la question en cassant, par ses arrêts des 6 mars 1854 et 17 juillet 1856, sections réunies, les deux arrêts des Cours de Douai et d'Amiens, des 30 juin 1851 et 14 juillet 1854, qui avaient jugé le contraire ;

« Considérant que si les contrats critiqués étaient vulnérables sous le rapport de l'incapacité légale des acquéreurs, ils échapperaient, dans tous les cas, au reproche de n'être rien autre chose que des donations déguisées, placés qu'ils sont, à cet égard, sous la protection de paiements ou avances ne s'élevant pas à moins de 140,000 fr., que l'évêque a reçus de la congrégation en 1846 et 1847, et qui sont successivement affirmés de sa propre main, dans des circonstances qui ne laissent aucun doute sur la sincérité de l'affirmation, et qui, pour donner aux faits leur véritable signification, établissent que ces sommes ont été moins payées à l'évêque, qu'elles ne lui ont été, au contraire, avancées par la congrégation, et de ses propres deniers, pour qu'il les employât aux constructions et à des entreprises, dont il avait pris l'initiative et la surveillance ; de sorte qu'il est prouvé par ces faits que, en dehors des sommes qui forment le prix des ventes, c'est la congrégation qui a fourni elle-même tous les fonds dépensés par elle ;

« Qu'enfin le codicille du 25 juin 1860 fournit lui-même la preuve qu'il n'entraît pas dans la pensée du testateur de faire des libéralités à la congrégation, puisque, dans l'hypothèse par lui prévue de la non-régularisation des ventes avant sa mort, il léguait à la congrégation, les établissements de Beaumont et de La Charité, mais à la charge de remplir, à l'égard de son légataire universel, les engagements des contrats, lesquels engagements étaient onéreux, puisqu'il y avait de l'argent à donner, et que cet argent, déjà payé en partie avant le décès du testateur et à lui-même, a été versé pour solde au légataire universel, ainsi que cela résulte des actes authentiques ;

« Que ce serait en vain que les demandeurs contesteraient le fait et la possibilité des avances et paiements, en alléguant la pauvreté de la congrégation des sœurs de la charité, soit parce que les constatations manuscrites de l'évêque l'établissent invinciblement, soit parce que Caillot lui-même a con-

sacré la grande solvabilité de ces religieuses en les qualifiant de plusieurs fois millionnaires ;

« Considérant que des déductions qui précèdent il résulte, en droit, que la simulation des ventes écartée et les donations déguisées, repoussées, il ne reste plus dans la cause que des contrats à titre onéreux, faits avec une personne civile et capable, et régulièrement ratifiés par le pouvoir public compétent, et que, si le bénéfice de ces contrats ne pouvait pas s'étendre spécialement à Varenne, à Beaumont et à La Charité, il resterait indubitablement acquis à la compagnie propriétaire, et qui n'aurait à se défendre que contre l'Etat, si celui-ci se croyait le droit d'exiger aujourd'hui la fermeture des établissements cités et la dissémination des sœurs qui les habitent ; et non, dans tous les cas, à la succession intestat de l'évêque, des mains de qui les biens sont sortis régulièrement ;

« Qu'enfin cette conclusion ne pourrait recevoir aucune modification de ce fait que les décrets d'autorisation relatifs à Beaumont et à La Charité n'ont pas été insérés au *Bulletin des Lois*, en conformité de l'art. 3 de la Loi du 17 juill. 1825, parce que la nullité de l'autorisation donnée dans les formes de droit n'en saurait résulter, la loi ne la prononçant pas, d'une part ; et d'une autre part, parce que cette insertion étant une formalité que le pouvoir exécutif seul peut remplir, il ne se comprendrait pas qu'il pût, en ne l'observant pas, retirer d'une manière indirecte et si peu digne, à un tiers à l'égard duquel il a fait acte de puissance, l'autorisation qu'il lui avait solennellement donnée ;

« Qu'il est plus juridique de dire que, pour le tiers autorisé, le défaut d'insertion, qui n'est imputable qu'à l'Etat, ne peut annuler l'autorisation acquise incommutablement par le décret, ce qui comporte l'idée que l'insertion n'est pas obligatoire ;

« Considérant que les contrats ci-dessus, inattaquables comme ventes sérieuses, ne le seraient pas moins comme donations déguisées, par la raison que l'évêque, qui n'avait pas d'héritiers à réserve, pouvait donner ce qu'il vendait, et que cette donation faite sous la forme d'une vente n'aurait pas été moins bonne que sous celle d'une donation ostensible, à la seule condition d'être faite, comme dans l'espèce, à une personne capable de recevoir ;

« En ce qui touche plus spécialement la question de savoir

si le testament du 8 décembre 1859, dans ses rapports avec les ventes déjà discutées, contient un fidéicommiss, et non un legs universel sérieux au profit de Crognier :

« Considérant que le caractère propre du fidéicommiss, selon la loi, consiste dans l'interposition d'une personne nominativement instituée et qui masque une autre personne incapable de recevoir légalement, mais qu'il est dans la volonté du testateur de gratifier en fraude de la loi ;

« Qu'il est reconnu ici que l'incapable principal serait la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Nevers ; et les autres le grand et le petit séminaire du diocèse et l'évêché lui-même, desquels les actes et les legs sont seuls attaqués ;

Qu'il en résulte que le testament ne laisse dans l'ombre aucune des personnes auxquelles le fidéicommiss devrait profiter, circonstance qui dépouille à l'instant ses dispositions de la transmission clandestine et frauduleuse qui est l'une des conditions du fidéicommiss pour faire apparaître ostensiblement les legs particuliers directement faits sans interposition aucune d'un tiers à des personnes nominativement désignées et certaines dont la capacité est immédiatement discutable ;

« Considérant quant à celle de la congrégation des sœurs de la charité de Nevers, qu'elle est établie dans la solution donnée à la question de savoir si les ventes du 28 avril 1860 et du 10 mai suivant, faites à cette congrégation, étaient ou non simulées, et ne cachaient pas des donations déguisées, et que, ce fait légal constaté il n'y a plus qu'à faire remarquer qu'à l'égard de cet établissement le fidéicommiss à résulter du testament ne saurait se soutenir, parce que les acquéreurs ou donataires étant les mêmes que les légataires nommés, il en résulte que les ventes et le legs ont un seul et même objet, la transmission ostensible à la même personne, de la propriété des immeubles vendus qui sont aussi les immeubles légués ; de quoi il ressort que le legs n'est fait ainsi que ledit testament lui-même que pour le cas où les ventes ne seraient pas régularisées, de telle sorte que les deux termes : ventes et legs, ne sont que des alternatives de la volonté manifeste de transmettre publiquement à la congrégation, transmission qui est le fait personnel, direct et notoire dans ces cas, du testateur, et non celui clandestin du fiduciaire, qui serait cependant indispensable pour caractériser le fidéicommiss ;

« Considérant que la capacité légale du grand et du petit séminaire, ainsi que celle de l'évêché, sont hors de discussion, puisque la constitution de ces établissements est le fait spécial du concordat; et que, d'un autre côté, les legs qui leur ont été faits par l'Évêque ont été spécialement approuvés par le décret du 12 août 1863;

« Qu'importent maintenant ces prétendues déclarations inexactes ayant pour objet la fixation des droits à percevoir par le fisc? Quelques contradictions apparentes dans des détails de paiements effectués, qui trouvent leurs explications dans les dates des actes dont on les fait résulter? Qu'importerait même qu'à cet égard quelques erreurs eussent été commises et que des obscurités subsistassent? Qu'importe que les sommes qui ont été déposées au Comptoir d'es-compte et en ont été retirées par l'évêque d'abord et par son légataire universel ensuite, aient appartenu au prélat ou à la congrégation des sœurs, quand le premier, de son vivant, était libre d'en disposer à son gré si elles étaient à lui, ou qu'étant la propriété des sœurs qu'il administrait en sa qualité de supérieur ecclésiastique, il en ait disposé dans l'intérêt de l'établissement; et que le second, le légataire universel, en ait eu quelque part comme héritier institué ou qu'il ait disposé en faveur de la congrégation de ce qu'il savait lui appartenir?

« Qu'importe que le légataire universel, investi de tout ce qui n'avait pas été distribué à titre particulier, ait reçu lui-même, à ce dernier titre, un lot de tableaux, de livres et d'autres objets dont les similaires ont été légués à d'autres personnes ecclésiastiques? Quoi d'extraordinaire que le testateur, dans la distribution de ces objets intimes, n'ait pas fait le raisonnement de ses héritiers, que ce legs était inutile, et qu'il ait, au contraire, pensé à donner à son légataire universel lui-même, comme aux autres gratifiés, un témoignage plus marqué de son affection en lui léguant spécialement des objets auxquels, à cause de leur nature même, s'attache un sentiment de cordialité plus particulière, en même temps que le don y grave des souvenirs de cœur, que l'usage habituel de ces objets est destiné à perpétuer?

« Qu'importent, en effet, tous ces faits, si leur réunion ne peut avoir la puissance d'affirmer le fidéicommis qui, évidemment, ne se révèle pas d'une manière caractéristique dans ces détails étrangers aux conditions juridiques de sa

manifestation, savoir : l'interposition d'un tiers et l'incapacité légale des légataires mystérieux ?

Qu'importeraient, enfin, à un point de vue plus radical, et ces faits, et la nullité même des ventes, si elles devaient résulter pour celles de Beaumont et de La Charité, non pas du fidéicommiss que repoussent toutes les circonstances de la cause, mais seulement du vice extrinsèque du défaut d'insertion au *Bulletin des Lois* des autorisations données à la congrégation des sœurs de Nevers ; d'une part la formalité de l'insertion peut être remplie au premier jour, et produirait l'effet rétroactif qui s'attache à sa nature même ; et d'une autre part, l'effet de la nullité, si rien ne venait la couvrir, serait de faire tomber dans les mains du légataire universel, substitué aux héritiers naturels, le bénéfice qui pourrait en être la conséquence ;

« Attendu que, dans ce cas, le fidéicommiss ne saurait naître de ce conflit et que le légataire universel, qui fait, par le testament lui-même, que la volonté formelle du testateur a été de ne transmettre à sa famille que ce qu'il en avait eu, et qui était bien inférieur à ce qu'il lui a donné, pourrait consciencieusement faire son profit personnel des résultats éventuels énoncés sans se croire obligé à autre chose que de rendre à la congrégation les sommes payées et déboursées par elle, ou pour mieux se conformer aux intentions du testateur, consentir personnellement des ventes nouvelles, qui ne perdraient pas le caractère de contrats onéreux, ayant fait sortir de la succession, avant son ouverture, les objets vendus, puisque, le fait est certain, le prix des ventes du 10 mai 1860 a été payé, et une grande partie à l'évêque lui-même, circonstance qui sera toujours un obstacle à l'admission des donations déguisées et du fidéicommiss ;

« En ce qui touche la captation, le dol et la fraude dont l'exploit introductif d'instance prétend que le testament et les codicilles sont entachés :

« Considérant que ce chef de demande ne se rattache par aucun point à un intérêt d'ordre public ;

« Qu'ici les défendeurs ont la capacité de droit commun, et le procès le caractère d'un simple intérêt privé qui le place en conséquence sous l'influence de la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, et repoussée par les demandeurs, qui prétendent que les désistements, consentement et transaction dont on la fait résulter leur ont été arra-

chés par le dol et la fraude, qui ont consisté à leur laisser ignorer que les ventes des 28 avril et 10 mai 1860 n'étaient pas régularisées ;

« Considérant, en ce qui touche le demandeur principal, que, pour lui, tous les faits révélés par la procédure étaient accomplis le 31 mars, 1863 lorsque en son nom et pour l'intervenante, il a fait, ce jour, avec le légataire universel, la transaction authentique qui a coûté 15,000 francs à ce dernier, et par laquelle il renonce à jamais attaquer directement ou indirectement le testament de l'évêque, son oncle, à l'exécution duquel lui et l'intervenante avaient déjà consenti par l'acte du 14 novembre 1860, prenant pour cette dernière, comme pour lui, l'engagement d'honneur de ne plus élever contre le légataire universel aucune réclamation, répétition, récrimination ni plainte quelconque à l'occasion de la succession de l'évêque ;

« Que cette renonciation est absolue, et ne saurait trouver une échappatoire raisonnable dans la prétendue ignorance calculée dans laquelle il aurait été laissé, de régularisations qui, à ce moment, étaient un fait consommé, et qu'en vain il soutiendrait n'avoir pas connu d'abord, parce que ses longs démêlés antérieurs avec le légataire universel au sujet des ventes et du testament ne permettent pas de supposer qu'il n'a pas été une fois, ou plusieurs, question des autorisations gouvernementales qui étaient une des conditions nécessaires de leur existence, et ensuite parce que le contraire fût-il vrai, qu'il en faudrait conclure que Caillot, membre du barreau, qui ne pouvait pas ne pas savoir que les ventes et les legs avaient besoin d'être autorisés au moment où il les consacrait par la transaction, ne faisait pas de cette formalité la condition de sa renonciation qui, dans son esprit, était absolue, et au-dessus de toute condition quelconque ;

« Considérant, en ce qui touche l'intervenante, que, le 9 novembre 1860, elle s'est désistée par l'entremise de Caillot, son fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration authentique en date du 8 du même mois, d'une première demande intentée au légataire universel le même jour, et qui était fondée, comme celle d'aujourd'hui, sur l'existence du fidéicommis ; et que le 14 du même mois elle a personnellement consenti, avec Caillot lui-même, purement et simplement, à l'exécution du testament et des codicilles dont ils avaient

pris connaissance, renonçant expressément à les attaquer sous quelque prétexte et cause que ce fût ;

« Que ces désistement et renonciation sont sans réserve et ne comportent dans leur contexte rien qui puisse faire admettre qu'il fût dans l'intention de leurs auteurs d'en faire ultérieurement dépendre la validité d'une condition quelconque, et spécialement de la date des autorisations gouvernementales à intervenir pour les ventes et les legs qui, au jour de ces transactions, ne pouvaient pas exister encore, au moins pour les legs, puisque l'ouverture du testament ne remontait qu'au 6 novembre.

« Qu'en conséquence, les désistement et renonciation de la dame Tapissier, intervenante, sont absolus, et la fin de non-recevoir péremptoire non-seulement en tant qu'elle s'applique à l'action fondée sur la captation, le dol et la fraude, mais encore à celle fondée sur le fidéicommiss qui, en disparaissant, a dissipé l'intérêt d'ordre public que l'on en faisait ressortir, et qui seul paralysait éventuellement la fin de non-recevoir opposée *in limine litis* à l'action complexe ;

« En ce qui touche la suppression du mémoire ayant pour date à Paris le 4 décembre 1865, publié par Caillot, et qualifié d'injurieux :

« Considérant que ce mémoire commençant par ces mots : « Neveu d'un prélat éminent, » et finissant par ceux-ci : « pour le vaincu que pour le vainqueur, » signé Caillot, contient aux pages 15, 16, 17, 18, 20 et 25, soit contre Duplessy, partie en cause comme exécuteur testamentaire, soit contre Crosnier, légataire universel, des passages qui les représentent comme ayant mis l'évêché de Nevers au pillage, et leur reprochant d'avoir supprimé frauduleusement un premier testament portant la date de 1852 pour lui substituer dans l'enveloppe qui le renfermait le testament du 8 décembre 1859, et ses codicilles qui leur étaient favorables ; d'avoir volé la correspondance du demandeur avec l'évêque ; à Crosnier d'accaparer les successions des religieuses, d'avoir fait de fausses déclarations et reçu de l'évêque actuel l'ordre de rendre dans deux heures ce qu'ils avaient recueilli de la succession de l'évêque Dufêtre ou de donner sa démission de grand vicaire.

« Que ces imputations et allégations, qui altèrent des faits simples transformés de mauvaise foi en actions criminelles,

et en supposent d'autres qui n'ont pas existé, ont un caractère essentiellement diffamatoire et injurieux, ce qui, aux termes de l'article 1036 du Code de procédure civile, donne au Tribunal le droit de les supprimer;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal déclare le sieur Caillot, demandeur principal, et la dame Tapissier, intervenante, non recevables en leur demande et intervention; en renvoie les défendeurs, et condamne les demandeurs et intervenants aux dépens;

« Déclare supprimé comme diffamatoire et injurieux le mémoire autographié du 4 décembre 1865. » (*Gazette des Tribunaux* du 17 juin 1866.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

**PRESBYTÈRES. — CURÉS ET DESSERVANTS. — ABANDON. —
MAISON LOUÉE PAR LA COMMUNE. — AUGMENTATION DE LOYER.
— INDEMNITÉ DE LOGEMENT.**

La commune qui loue une maison pour tenir lieu de presbytère, moyennant un prix et pour un temps déterminés, est-elle obligée, à l'expiration du bail, de subir l'augmentation que veut lui imposer le propriétaire ?

Peut-elle légalement s'affranchir de l'obligation de fournir un logement au curé en votant pour lui une indemnité pécuniaire inférieure au prix courant des loyers et spécialement à celui auquel le propriétaire offre de relouer sa maison ?

Quand la maison précédemment louée est la seule qui soit mise en location, le curé qui n'a pu faire autrement que de continuer à l'occuper sous peine de se trouver sans habitation, est-il personnellement tenu de payer l'excédant du prix sur ses deniers personnels ?

Peut-on obliger le propriétaire à se soumettre à l'intervention d'arbitres pour décider de la valeur de la location de sa propriété ?

Nous avons souvent réclamé, dans ce Recueil, contre la tendance de certaines administrations à négliger l'entretien des presbytères. Il y a des localités où, pour ne point se lancer dans des dépenses de réparations, les communes préfèrent prendre une maison en location pour y loger le curé. Ce système n'est pas sans inconvénients et il amène souvent dans la pratique des difficultés qu'il serait de la sagesse des administrations locales de faire disparaître en faisant réparer en temps utile les maisons presbytérales dont leur paroisse est en possession.

La ville de Dunkerque est une des plus charmantes villes maritimes qui se trouvent sur le littoral de la Manche. Elle possède plusieurs paroisses parfaitement organisées et administrées, mais, il en est une, cependant, la cure de Saint-Eloi, dont le presbytère est en mauvais état, et en si mauvais état, que le respectable et savant doyen qui l'occupait a été obligé, sur l'avis du conseil de salubrité de la ville, de le quitter. Le maire l'autorisa à chercher une maison convenable, et, après qu'elle eut été trouvée, il fit un bail de neuf ans, au prix de 1,000 francs par an, promettant dans l'intervalle de reconstruire le presbytère. Les neuf années s'écoulèrent sans que l'on s'occupât de cette reconstruction, et l'on prit le parti de renouveler le bail pour trois ans avec une augmentation de 500 fr. par an, parce que, dans la ville de Dunkerque, les loyers suivent une progression constamment ascendante depuis quelque temps. Ce bail fut fait, comme le premier, au nom de la ville, et le titulaire de la paroisse n'y figure en rien. Il est arrivé à son terme d'expiration sans que l'ancien presbytère ait été rebâti, et le propriétaire ne veut relouer temporairement que moyennant 500 nouveaux francs d'augmentation, ce qui met la location à 2,000 francs. Le conseil municipal, froissé de cette nouvelle demande d'augmentation, a déclaré renoncer à la location et s'est borné à voter une indemnité de logement de 1,500 fr. pendant trois ans. Dans cette situation que doit faire le curé ? est-il obligé de quitter la maison ? et s'il est contraint d'y rester, parce qu'il n'y a pas d'autre maison à louer dans la

ville, est-il forcément tenu de payer au propriétaire l'excédant du prix de location au lieu et place de la commune qui est légalement obligée de pourvoir à son logement ?

Aucun texte de loi n'oblige les communes à fournir un logement en nature aux curés des paroisses dépourvues de presbytères, et il est de jurisprudence que, dans ces paroisses, elles ont rempli leurs obligations légales à leur égard, lorsqu'elles ont inscrit dans leur budget, et qu'elles leur ont payé une indemnité pécuniaire de logement. C'est ce que nous avons enseigné dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. Il suit de là que la commune qui à défaut de presbytère a loué une maison pour le curé pour une période déterminée n'est point tenue, à l'expiration du bail, de continuer cette location, soit parce qu'elle ne veut pas subir les exigences du propriétaire, soit parce qu'elle a pris le parti de ne plus payer au curé qu'une indemnité pécuniaire pour son logement.

Mais ces principes de jurisprudence ne sauraient être rigoureusement appliqués dans tous les cas.

En effet, s'il est vrai qu'une commune peut légalement s'affranchir de l'obligation de fournir au curé un logement en nature, en lui payant une indemnité pécuniaire, il est vrai aussi que cette indemnité doit toujours représenter le prix d'un logement convenable et qu'elle ne peut jamais être inférieure au prix courant des loyers.

La question est donc de savoir si, dans l'espèce, la somme votée par le conseil municipal est en rapport avec le prix courant des loyers de la ville. Pour apprécier cette question, il est important de se rappeler que la maison occupée par le titulaire est la seule qui soit présentement mise en location, et que le prix de location demandé est de 2,000 fr. A défaut d'autres termes de comparaison, faut-il prendre ce chiffre, le seul qui existe, comme représentant celui d'un logement convenable pour le titulaire d'une grande paroisse ? S'il en doit être ainsi, il est évident que le conseil municipal, en votant seulement 1,500 fr., n'a point alloué une somme suffisante et qu'il a tort de ne point tenir compte de l'augmentation progressive des loyers. Mais, dans l'hypothèse contraire, et si la prétention du propriétaire de la maison est exorbitante, l'indemnité du conseil municipal peut offrir le prix d'un logement convenable, et son obligation est remplie. Dans le premier cas, le curé, qui a continué à occuper la maison

abandonnée par la ville, est devenu son créancier de l'excédant de prix auquel elle n'a pas voulu à tort accéder. Dans le second cas, cet excédant de prix est resté à sa charge, puisqu'il n'a pas pu engager la commune malgré elle.

Quant au point de savoir s'il est possible d'obliger le propriétaire à se soumettre à l'intervention d'arbitres pour décider de la valeur réelle de la maison, il ne saurait faire l'objet d'une difficulté. Aucun propriétaire ne saurait être contraint à un pareil arbitrage, parce qu'il est toujours libre de louer sa maison aux conditions de prix qu'il lui plaît.

De tout ce qui précède, il résulte, comme conclusion, que l'absence de presbytère dans les paroisses et le défaut de leurs réparations peuvent être une cause de grands embarras et même de fortes dépenses pour les curés et desservants, et que les communes, tout en restant libres de payer une indemnité de logement au lieu de fournir un logement en nature, n'ont cependant satisfait aux obligations que la loi leur impose qu'après avoir assuré aux titulaires des paroisses un logement certain ou une indemnité pécuniaire, progressive s'il le faut, et suivant la cherté des locations, qui représente toujours, pour la localité, le prix d'un logement convenable.

EGLISES. — CHAISES. — MISE EN FERME. — BAIL. — INTERPRÉTATION. — FERMIER. — INDEMNITÉ. — CHAPELLE D'HOSPICE.

Le fermier des chaises d'une église qui est devenu adjudicataire de cette ferme à une époque où il existait dans la paroisse une chapelle d'hospice ouverte au culte, est-il fondé à réclamer à la fabrique une indemnité pour le préjudice que peut lui causer l'ouverture de cette chapelle par la faculté qu'ont les fidèles d'assister aux offices qui s'y célèbrent?

Les faits qui ont donné lieu à cette question nous sont ainsi exposés par le consultant.

Le sieur S... s'est rendu adjudicataire de la ferme des chaises de l'église de B..., le 14 décembre 1861. A cette

époque, il y avait à l'hospice de cette ville une chapelle fort exigüe, où peu de fidèles du dehors pouvaient assister aux offices religieux ; une autre chapelle était en construction et devait avoir de bien plus vastes proportions : inutile de dire, ajoute le consultant, que la perception des places pouvant se faire en ce lieu privé ne pouvait regarder le conseil de fabrique paroissial. Toutefois, pour bien établir le droit des fidèles d'aller à cette chapelle, il fut mis dans le cahier des charges cette clause : « Il ne pourra faire aucune réclamation pour les messes qui se diront à la chapelle actuelle de l'hospice. »

Après l'ouverture de la nouvelle chapelle, quelques fidèles y sont allés, comme ils allaient à l'ancienne, mais en réalité ils sont peu nombreux, et il est certain que la perception de la taxe continue comme avant dans l'église paroissiale.

Néanmoins, le fermier, prétendant que les recettes ont diminué, veut voir dans la clause dont nous venons de parler un engagement pris par la fabrique à son égard de lui payer une indemnité, et il lui demande, en effet, une somme considérable.

L'administration fabricienne repousse en principe cette réclamation, elle désire néanmoins savoir si la clause précitée ne saurait en aucun cas servir de fondement à une demande d'indemnité.

Nous estimons que la prétention du fermier des chaises n'est point fondée. En effet, quand il s'est rendu adjudicataire, la chapelle de l'hospice dont il se plaint aujourd'hui existait et les fidèles avaient la faculté d'aller y entendre la messe comme maintenant. Les suites de cet état de choses ont donc dû être prévues par les parties contractantes, et elles l'ont été formellement, puisque la fabrique a fait insérer dans le cahier des charges et que le fermier a accepté cette clause claire et précise que le fermier « ne pourra faire aucune réclamation pour les messes qui se diront à la chapelle actuelle de l'hospice. »

Le fermier soutiendrait vainement que ladite clause ne s'applique qu'à l'existence de l'ancienne chapelle, et nullement à la chapelle nouvelle qui est beaucoup plus grande que l'autre. Elle s'applique évidemment au principe même de la chapelle, et il est impossible de ne pas admettre que par la clause dont il s'agit et en présence surtout de cette circonstance que la nouvelle chapelle était déjà en construc-

tion à l'époque de l'adjudication, la fabrique n'ait pas voulu se soustraire à toute réclamation ultérieure pour le fait de son ouverture aux fidèles.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Nous avons à rappeler encore pour ce mois la réunion des membres du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche 30 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'article 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

L'évêque, en donnant l'autorisation qui lui est demandée, doit indiquer dans son ordonnance le jour de la séance extraordinaire. Nous rappelons qu'il ne peut conférer à un conseil de fabrique, d'une manière générale, la faculté de se réunir quand bon lui semblera et selon ses besoins. C'est également une obligation pour l'évêché de prévenir le préfet de l'autorisation donnée et de lui faire connaître l'objet de l'assemblée extraordinaire.

CURÉS ET DESSERVANTS. Indemnité de logement, fabriques. — L'indemnité de logement due aux curés et desservants à défaut de presbytère est généralement supportée par les communes, quelles que soient les ressources de la fabrique. Mais nous croyons devoir rappeler à ce sujet que, quand ces communes veulent s'affranchir de cette charge, les fabriques qui ont les revenus suffisants pour y faire face n'ont aucun moyen légal de les forcer à cette dépense. On peut voir dans ce sens au *Code des fabriques* les diverses autorités sur lesquelles se fonde cette doctrine qui a d'ailleurs été l'objet de longues controverses.

ACTES OFFICIELS.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Hugonin à l'évêché de Bayeux (Moniteur du 14 juillet 1866.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir salut : — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Hugonin, supérieur de l'Ecole des hautes études ecclésiastiques à Paris, doyen des chapelains de Sainte-Geneviève, est nommé à l'évêché de Bayeux, vacant par le décès de Mgr Didiot.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 juillet 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHÉ.

CULTES. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Pétition et rapport au Sénat concernant la manifestation publique des opinions religieuses.

Séance du mardi 29 mai 1866. — Présidence de S. Ex. M. le premier président Troplong. (Moniteur du 30 du même mois.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, 4^e rapporteur, — (N^o 42.). — Messieurs les Sénateurs, le sieur Desonnas, avocat à Paris, demande, comme conséquence de la liberté de conscience, que toutes les

opinions sur quelque culte que ce soit puissent se manifester librement, et, comme il part de ce principe que la liberté de conscience n'a besoin d'aucune protection pour demeurer libre au fond de l'âme humaine, il fait consister la vraie, la seule liberté de conscience dans le droit de s'affirmer et de se traduire au dehors par un culte extérieur, par toutes démonstrations orales ou écrites, par le droit de réunion, d'association et de propagande.

C'est sous la protection de ce principe qu'il vient solliciter du Sénat une déclaration favorable à sa thèse.

Il ne suffit pas au pétitionnaire que l'on puisse pratiquer et professer publiquement, en France, les religions catholique, protestante et juive; dans l'Afrique française, la religion de Mahomet, il veut la même liberté, la même protection pour tous les cultes nés ou à naître.

Il concède que ces cultes ne doivent violer ni l'ordre public ni les lois éternelles de la morale, et il ne paraît pas s'apercevoir que cette concession est la condamnation même et la ruine de sa proposition.

Le Sénat français n'a point à juger des dogmes, il n'a pas mandat de résoudre des questions théologiques : ce n'est qu'au point de vue constitutionnel qu'il entre dans l'examen des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

S'il a mission de s'opposer à tout acte pouvant porter atteinte à la religion et à la liberté des cultes, c'est à la condition qu'il s'agisse des religions et des cultes reconnus par l'Etat, pratiqués et acceptés comme tels.

Si toute Société repose sur le maintien de l'ordre public, quelle cause de trouble plus nécessaire à prévenir que ces éléments de désordres prêts à sortir du conflit public des cultes improvisés ?

De là deux conséquences : la première, c'est de faire respecter non les cultes errants, œuvres mort-nées de la fantaisie humaine, mais les cultes reconnus par les lois de l'Etat, parce qu'ils constituent des fondations religieuses autour desquelles se sont groupées les populations régnicoles.

La seconde, c'est que l'idée religieuse ou prétendue telle, n'a le droit de quitter le for intérieur qui est son domaine pour se produire au grand jour du culte extérieur, qu'au moment donné où les entraves légales tombent d'elles-mêmes devant l'irrésistible puissance d'une croyance universellement acceptée.

Jusque-là, que le pétitionnaire ajourne la prétention d'imposer à tous les yeux le spectacle du culte offert à ses dieux inconnus.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 42.

(L'ordre du jour est adopté.)

VICAIRES. — TRAITEMENT.

Pétitions au Sénat demandant l'augmentation du traitement des vicaires. — Rapport. — Ordre du jour.

Séance du 29 mai 1866. (Moniteur du 30 du même mois.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *sixième rapporteur*.—(N° 174). — Messieurs les sénateurs, l'abbé Gelles, curé de Holling (Moselle), l'abbé Martine, curé de Boulay (même département), et l'abbé Conrard, ancien desservant, résidant à Holling, demandent que le traitement des vicaires soit augmenté.

Les vicaires, messieurs, doivent être partagés en deux catégories : ceux qui se trouvent placés dans les paroisses au-dessous de 5,000 âmes, et ceux qui appartiennent aux paroisses d'une population supérieure.

Voici la situation des premiers :

Ils reçoivent de l'Etat une rétribution de	350
De la commune, un émolument qui doit être au minimum de.	250
Un produit des messes de fondation et de piété qui peut être évalué à environ	300
Au total.	900

On ne saurait évaluer exactement un léger casuel dont je ne parle que pour mémoire.

Ils sont très-généralement logés au presbytère, et les frais de leur pension chez le curé sont aussi modiques que possible.

Quant aux vicaires de l'autre catégorie, c'est-à-dire ceux qui sont placés dans les paroisses d'une population supérieure à 5,000 âmes, l'Etat ne leur fournit pas de traitement, parce que les fabriques sont chargées de ce soin et elles y pourvoient.

Il nous paraît résulter de ce qui précède que la situation des vicaires, malgré l'intérêt dont ils sont dignes, ne réclame pas impérieusement une amélioration ; aussi bien doit-on reconnaître qu'il y a très-peu de demandes en ce qui les touche.

Il n'en a pas été de même à l'égard des desservants, auxquels vous avez toujours prêté le plus bienveillant appui, et le Sénat a eu certainement une part considérable dans les conditions meilleures qui leur ont été faites par la loi de finances du 13 mai 1863.

Vous savez, messieurs, qu'en vertu de cette loi, due à la haute et constante sollicitude de l'Empereur pour ces intérêts si respectables, les desservants reçoivent jusqu'à soixante ans un traitement de 900 francs au lieu de 800 francs; qu'il s'élève à 1,100 fr., de soixante à soixante-dix ans; à 1,200 fr., de soixante-dix à soixante-quinze ans, et à 1,300 fr., au-dessus de cette limite.

Dans cette situation des choses qui, comparée au passé, constitue une amélioration très-appreciable, sans être d'ailleurs exclusive des augmentations ultérieures que l'état des finances pourrait permettre surtout en ce qui touche les desservants dont le traitement ne s'élève qu'à 900 francs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 174.

— (N° 345.) — Ce rapport était achevé, lorsque la première commission a reçu une nouvelle pétition ayant à peu près le même objet que celle qui précède : elle a donc dû être jointe au présent rapport.

Cette pétition est formée par le sieur Lascazes, vicaire à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), lequel demande :

- 1° Que le traitement des vicaires soit augmenté ;
- 2° Que la franchise postale soit accordée aux vicaires ;
- 3° Que l'inamovibilité soit assurée aux desservants, comme elle l'est aux curés.

En ce qui touche l'augmentation de traitement, nous n'avons rien à ajouter au rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter.

En ce qui a trait à la franchise postale, il nous paraît suffire parfaitement qu'elle soit établie pour MM. les curés et desservants dans les conditions où elle existe actuellement ; l'étendre aux vicaires, nous semblerait tout au moins inutile.

Quant à l'inamovibilité demandée en faveur des desservants ; c'est une question épuisée au sein du Sénat ; les inconvénients très-graves que présenterait une telle innovation l'ont fait déjà repousser unanimement par cette assemblée.

En conséquence, messieurs les sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer sur la pétition n° 345, comme sur celle n° 174, l'ordre du jour pur et simple.

(L'ordre du jour est prononcé sur les deux pétitions.)

JURISPRUDENCE.

**FABRIQUES. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — PLACEMENTS
DE FONDS.**

Aucune disposition de loi n'interdit expressément aux fabriques et autres établissements religieux la faculté de placer leurs fonds disponibles autrement qu'en achats de rentes sur l'Etat. Cependant il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que ce dernier mode d'emploi doit être préféré à tous autres, et que ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'il peut être dérogé à cette règle d'administration.

Par application de cette règle, il n'y a pas lieu d'autoriser ces établissements à souscrire à des emprunts ouverts par les villes ou les départements.

Mais ils peuvent être autorisés à souscrire à un emprunt national, une pareille souscription constituant, en réalité, une acquisition de rentes sur l'Etat.

Du reste, la compétence attribuée aux préfets par l'art. 4 du décret du 13 avril 1861 (1), à l'égard de l'autorisation des placements en rentes sur l'Etat, ne s'étend pas aux souscriptions ayant pour objet des emprunts départementaux, et ce serait au gouvernement seul à statuer sur ces souscriptions.

Ainsi décidé par la lettre ministérielle ci-après :

(1) Le texte de ce décret est reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861, pag. 297.

Paris, le 7 juillet 1865.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez demandé si les établissements religieux, et spécialement les fabriques, peuvent souscrire aux emprunts départementaux, et, en cas d'affirmative, si elles ont besoin, à cet effet, d'une autorisation, et quelle est l'autorité compétente pour la délivrer.

Il n'existe aucune disposition expresse qui interdise aux fabriques et autres établissements religieux le placement de leurs fonds disponibles, autrement qu'en achats de rentes sur l'Etat. Mais, d'après l'ensemble de notre législation et de nombreux avis du conseil d'Etat (comité de l'intérieur, 26 août 1834; comité de législation, 24 avril, 25 août et 4 décembre 1840; 1^{er} août 1843, etc.), cet emploi doit être préféré à tous autres, comme étant celui qui présente le plus d'avantages au double point de vue de la sécurité du placement et de la facilité du recouvrement des revenus. Ce n'est donc qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'il peut y avoir lieu d'autoriser le placement de fonds de cette nature en acquisitions d'immeubles ou de toute autre manière autre qu'un emploi en rentes sur l'Etat.

Ainsi, il n'existe aucun exemple d'autorisation délivrée à des fabriques pour souscrire à des emprunts ouverts par les villes ou les départements.

Les autorisations assez nombreuses qui ont été accordées pour les emprunts nationaux, ne sauraient, en effet, être considérées comme rentrant dans cette catégorie, car la souscription à un emprunt national constitue, en réalité, une acquisition de rentes sur l'Etat. L'autorisation délivrée en pareil cas ne fait donc que confirmer la règle générale.

Du reste, la compétence attribuée aux préfets par l'art. 4 du décret du 13 avril 1861, à l'égard de l'autorisation des placements en rentes sur l'Etat, ne saurait s'étendre aux souscriptions ayant pour objet des emprunts départementaux; ce sont là deux placements entièrement distincts, et dès lors ce serait au gouvernement seul qu'il appartiendrait de statuer sur ces souscriptions.

Je n'aperçois pas les motifs qui pourraient justifier, en faveur de ces souscriptions, une dérogation à la règle si sage du placement sur l'Etat, recommandé de tout temps par le conseil d'Etat et l'administration. Je ne serais donc pas dis-

posé à provoquer l'autorisation des placements exceptionnels dont il s'agit, et je suis certain que le conseil d'Etat ne s'y montrerait pas moins contraire.

Agréez, etc.

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Baroche), à M. le préfet de la Mayenne, du 7 juillet 1865.

CHAPELLE. — Construction. — Défaut de consécration. — Ouverture au culte sans autorisation. — Illégalité. — Peines contre les fidèles qui se rendraient aux cérémonies qui y seraient célébrées.

Dans l'état actuel de la législation, aucun lieu de culte, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être ouvert sans le concours de l'autorité religieuse et de l'autorité civile.

Tant que l'exercice du culte n'a point été autorisé dans une chapelle, et que cette chapelle n'a même pas été bénite, il ne peut y avoir de réunion de fidèles ni de célébration des offices religieux.

Les fidèles qui s'y réuniraient, pourraient être poursuivis et encourir une pénalité.

Ces décisions ont été consacrées par une lettre de Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, au préfet de la Haute-Saône, en date du 7 décembre 1864.

CIMETIÈRES. — Difficulté relative à des inhumations opérées dans le cimetière d'une commune par les habitants d'une commune voisine.

Les habitants du hameau de ..., qui dépend de la commune de A..., ont inhumé leurs morts, pendant plusieurs années, dans le cimetière de la commune de B..., avec laquelle le hameau forme une même paroisse.

La commune de B... ayant réclamé, à raison de ces inhumations, une indemnité de 300 fr. à la commune de A..., celle-ci a repoussé cette réclamation par le motif qu'elle

possède un cimetière assez étendu pour recevoir les corps de toutes les personnes décédées sur son territoire, et qu'elle est restée étrangère aux inhumations opérées par les habitants du hameau de ... dans le cimetière de B....

Le ministre de l'intérieur, consulté par le préfet sur cette contestation, a reconnu fondé le refus de la commune de A..., et motivé ainsi sa décision : En principe, tout individu doit être inhumé dans le cimetière de la commune où il décède, sans tenir compte de la paroisse à laquelle il appartient. Cette règle, il est vrai, souffre des exceptions; mais il n'aurait pu y être dérogé légalement, dans l'espèce, qu'en vertu d'un arrangement consenti par les deux communes intéressées, et sanctionné par l'administration supérieure. Or, aucune convention de cette nature n'est intervenue entre A... et B.... Dès lors, B... aurait dû s'opposer à ce que les habitants du hameau de ... fissent usage de son cimetière. Les inhumations qu'elle leur a permis d'y opérer, inhumations d'ailleurs peu nombreuses, doivent être considérées comme le résultat d'une tolérance qui n'a pu lui donner droit à une indemnité. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, p. 494, n° 42.)

PRESBYTÈRES. — *Incendie. — Communes. — Reconstruction non obligatoire.*

La commune de ... étant desservie depuis longtemps, à titre de binage, par le curé d'une paroisse voisine, son presbytère avait été affecté au service de l'instruction primaire. Ce bâtiment, qui était assuré, vient d'être détruit par un incendie, et la commune voudrait construire une maison d'école sur l'emplacement qu'il occupait. Mgr l'évêque du diocèse combat ce projet, et, s'appuyant sur ce que le presbytère de ... n'avait perdu sa destination en vertu d'aucune décision de l'autorité compétente, est d'avis que la commune est obligée, soit de le réédifier, sauf à s'en servir encore provisoirement pour la tenue des classes et le logement de l'instituteur, soit de vendre l'emplacement et d'employer le prix, avec l'indemnité d'assurance, à l'achat de rentes sur l'Etat, dont les arrérages seraient capitalisés et appliqués plus tard à la construction d'un nouveau presbytère.

Consulté sur cette difficulté, le ministre de l'intérieur a pensé, et sa manière de voir a été partagée par le ministre des cultes, que la commune de ... a le droit de disposer librement de l'emplacement de l'ancien presbytère. Il est de principe, en effet, qu'une commune ne peut pas être contrainte à reconstruire son presbytère détruit par un incendie ou autrement, lors même qu'il lui aurait été concédé, comme dans l'espèce, par application de la loi du 18 germinal an X. Elle est seulement tenue, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, de pourvoir au logement du desservant, soit en mettant à sa disposition un bâtiment communal ou pris à loyer, soit en lui fournissant la somme nécessaire pour se procurer une habitation convenable (décret du 30 décembre 1809, art. 37 et 92; loi du 18 juillet, art. 30, n° 13). La commune de ... a reçu, il est vrai, une indemnité de la compagnie à laquelle l'administration municipale avait assuré le presbytère. Mais une pareille indemnité, qui représente le prix de sacrifices supportés volontairement par le propriétaire, ne confère pas, ainsi que l'a reconnu plusieurs fois l'autorité judiciaire, à ceux qui auraient pu jouir comme usufruitiers ou comme usagers de l'édifice incendié, le droit d'exiger que le propriétaire le reconstruise. On ne saurait donc, à aucun égard, soutenir, au nom des futurs desservants de ..., que cette commune est obligée de pourvoir à l'établissement d'une nouvelle maison presbytérale. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, p. 648, n° 45.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — RÉPARATIONS. — CONSEIL MUNICIPAL. — CHANGEMENT D'AVIS.

En 1862, le conseil municipal de Brassac, avec le concours des plus imposés, a voté une imposition extraordinaire de 4,000 francs pour réparer et agrandir l'église paroissiale. De plus, il a été demandé au gouvernement un secours de 4,200 francs qui a été intégralement accordé le 30 avril

dernier, par décision du ministre des cultes. Qu'arrive-t-il maintenant? Le *nouveau* conseil municipal veut démolir l'œuvre et le vote de l'ancien conseil municipal. Le peut-il légalement? Le nouveau conseil municipal veut employer les 1,200 fr. donnés par le gouvernement à faire exécuter quelques réparations partielles et de pure fantaisie à l'église et pas davantage, de telle sorte que la commune ne contribuerait en rien aux réparations et le gouvernement ferait tout; il faut ajouter que l'argent de l'imposition extraordinaire votée en 1862 n'est pas dans la caisse du percepteur, car il fut décidé en 1863 par le conseil municipal que, pour achever plus promptement les travaux de l'église, le maire prendrait sans tarder toutes les mesures et remplirait toutes les formalités nécessaires pour contracter un emprunt de 3 ou 4 mille francs; or le nouveau maire ne veut pas du tout emprunter pour l'église; mais il brûle d'emprunter au nom de la commune pour la construction d'un chemin d'utilité personnelle à travers ses propriétés, et il veut, par conséquent, faire tomber dans l'eau le projet d'agrandissement de l'église et il a une grande influence sur son conseil municipal. On demande quelle est la marche à suivre pour sortir d'embarras, et par quels moyens la fabrique peut déjouer les prétentions de la nouvelle administration municipale?

Il semble qu'après l'obtention du secours du gouvernement pour une destination déterminée, et après l'approbation du projet de la commune par l'autorité compétente, le conseil municipal ne doit plus être libre de revenir sur ses délibérations précédentes et de les annuler. Cette opinion qui a été soutenue par la préfecture de l'Isère et le ministère de l'intérieur dans une affaire analogue est cependant susceptible de controverse. En effet, il a été décidé, par un arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1864 (*Bulletin des lois civiles eccl. de 1865*, p. 316), que, bien que le préfet ait donné son approbation à plusieurs délibérations par lesquelles un conseil municipal a statué qu'il y avait lieu de déplacer l'église communale, ce fonctionnaire ne peut prescrire ce déplacement si, par une nouvelle délibération, le conseil municipal a décidé que l'église serait reconstruite sur l'emplacement qu'elle occupe. Quoi qu'il en soit, il nous est impossible de ne pas soutenir que la commune est administrativement liée à son projet de construction depuis qu'il a été l'objet d'un secours du gouvernement, qui ne le

lui aurait peut-être pas accordé pour une simple réparation.

Il est dans tous les cas certain que la fabrique qui souffre de cet état de choses est en droit de réclamer, et qu'elle est autorisée à se plaindre auprès du préfet et du ministre de l'inexécution des travaux qui ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

CHAPELLE D'HOSPICE. — *Police.* — *Aumônier.* — *Religieuses.*

— La police des chapelles d'hospice appartient exclusivement à l'aumônier, qui est comme le curé de cet hospice, et qui, à ce titre, a la direction du culte et des cérémonies de la manière la plus exclusive, sous l'autorité de l'évêque, bien entendu. Il faut conclure de là que les religieuses appelées à desservir la maison hospitalière n'ont aucun pouvoir dans la chapelle. Elles ne sont nullement chargées de l'entretien du culte et de la décoration de l'église et des autels; elles sont appelées, par l'administration de l'hospice, uniquement pour le soin des malades.

La charge de l'entretien du culte et de la décoration de la chapelle incombe donc directement à l'aumônier. C'est à lui à appliquer le budget de l'administration hospitalière à cet égard; mais il arrive, le plus souvent, en fait, que ce sont les sœurs qui sont chargées par lui de ce soin, sous sa surveillance et sous sa responsabilité.

L'aumônier a-t-il l'éventualité de quelque casuel dans la chapelle de l'hospice?

Cette question soulève un point de jurisprudence qui n'est pas sans difficulté : celui de savoir si l'aumônier a le droit d'enterrer les personnes qui meurent dans l'hospice, et de percevoir le casuel auquel pourrait donner lieu cet enterrement. Elle a fait l'objet d'un savant mémoire rédigé par Mgr l'évêque d'Angers, dans le sens négatif, et publié dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852, p. 15.

Une décision ministérielle du 27 fructidor an XI, et une circulaire ministérielle du 8 février 1823, portent que tout le casuel pouvant provenir de l'exercice du culte dans les chapelles d'hospices doit tourner exclusivement au profit

de ces établissements et rentrer dans la caisse de leurs revenus.

Jusque-là on ne voit pas que l'aumônier soit légalement autorisé à revendiquer le casuel possible de la chapelle hospitalière.

Il y a plus, il existe une décision ministérielle du 12 juillet 1843, citée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, qui statue que le monopole des funérailles et des pompes funèbres appartenant exclusivement aux fabriques paroissiales, ces administrations ont droit au casuel dû pour les inhumations et services dans les chapelles d'hospices situées dans leur circonscription. On peut voir, dans ce sens, le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er}, p. 202.

Or, si la fabrique a le droit dont il s'agit, on ne voit pas pourquoi le curé de la paroisse ne l'aurait pas aussi, en ce qui le concerne, en vertu de son droit curial, qui lui donne juridiction dans toute l'étendue de sa circonscription paroissiale.

On objecterait vainement que ce n'est pas lui qui fait la cérémonie. S'il ne la fait pas, il a le droit de la faire, et ce ne peut être qu'en son nom qu'il y est procédé.

La solution, d'après cela, semble devoir dépendre de l'évêché.

En tous cas, en l'absence de toute réclamation de la part du curé, l'aumônier peut percevoir le casuel, auquel peuvent donner lieu les cérémonies qu'il célébrerait dans la chapelle de l'hospice, sauf à s'entendre ultérieurement avec lui sur la question d'attribution.

CIMETIÈRES. — *Concessions particulières. — Vente.* — Le propriétaire qui possède une concession particulière de terrain dans le cimetière communal, et qui vend sa propriété sans aucune indication relative au cimetière, est-il censé avoir vendu sa concession à son acquéreur ?

La solution de cette question doit être négative. Encore bien que les cimetières soient hors du commerce, il n'en suit pas que les concessions particulières de terrain qui y ont été faites ne puissent point faire l'objet d'un contrat. De même que ces concessions se transmettent par succes-

sion, de même elles peuvent se transmettre par une vente. Mais lorsqu'une personne, propriétaire de l'une de ces concessions, vend sa propriété sans aucune mention de cette concession, elle est censée s'être réservé cette dernière propriété, qui ne serait comprise dans la vente que si l'acquéreur en avait fait dans l'acte l'objet d'une stipulation expresse.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Deroirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

C'est le dimanche 7 octobre que les conseils de fabrique devront se réunir, cette année, en séance ordinaire, suivant la prescription de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 10 du décret précité du 30 décembre 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit jours à l'avance; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé fait toujours très-bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, en leur écrivant directement (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49). On trouvera, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Voy. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, p. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai) tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de cette visite.)

— L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques; mais MM. les curés et desservants peuvent y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons à ce sujet que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois qui leur est donné pour réclamer court à partir du jour de cette publication.

Nous rappellerons encore que messieurs les marguilliers doivent se réunir, en séance ordinaire, dans le cours des mois de novembre et de décembre. On nous a souvent demandé si ces réunions mensuelles étaient obligatoires; nous avons toujours répondu affirmativement, puisqu'elles sont prescrites par l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809, et nous n'avons même pas fait d'exception pour le cas où le bureau des marguilliers croit n'avoir rien à mettre en délibération. Il nous a semblé qu'il était bien difficile que ce bureau, qui est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de pourvoir à tous les soins de l'administration matérielle de l'église, ne sentît pas la nécessité de s'entretenir au moins une fois par mois de ses intérêts. C'est ce qu'a pensé le législateur en édictant la disposition de l'art. 22 dont nous venons de parler. D'ailleurs, quand le bureau croirait n'avoir rien à faire, la réunion de ses membres avec le curé a toujours cet avantage d'entretenir entre eux et lui la bonne harmonie et une constante sollicitude pour la prospérité et la bonne administration de la paroisse.

Dans la réunion du mois de décembre, le bureau des marguilliers doit s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa séance du 1^{er} dimanche de janvier 1867.

Pour ce qui est du récolement à faire à la fin de l'année des inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement prescrit par l'art. 55 du décret du 30 décembre 1809, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos précédentes observations sur ce point. On peut voir également le *Code des fabriques*, t. I, p. 380 et suiv. Même observation pour le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 307.)

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — *Protonotaire apostolique.*

Décret portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Bonange le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, du 19 mai 1866. (*Bulletin officiel des lois*, XI, n° 14,250.)

CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS. — CHANOINE. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à Mgr Cruice, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, du 30 juin 1866. (*Bulletin officiel des lois*, XI, n° 14,470.)

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Lequette pour l'évêché d'Arras, du 19 juillet 1866. (*Bulletin des lois*, 1414, n° 14,493, XI^e série.)

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu les art. 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); — vu notre décret du 3 avril 1866, qui nomme M. Lequette, vicaire général d'Arras, au siège épiscopal de ce diocèse, vacant par le décès de M. Parisis; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. Lequette (Jean-Baptiste) pour l'évêché d'Arras, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juillet 1866. Signé : NAPOLEON.

Par l'empereur : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, Signé : J. BAROCHE.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Grimardias pour l'évêché de Cahors, du 19 juillet 1866.

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; —vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); —vu notre décret du 30 décembre 1865, qui nomme M. Grimardias, curé archiprêtre de Notre-Dame, à Clermont, au siège épiscopal de Cahors, vacant par le décès de M. Peschoud; —vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; —notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. Grimardias (Pierre-Alfred) pour l'évêché de Cahors, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juillet 1866. Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, Signé : J. BAROCHÉ.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Place pour l'évêché de Marseille, du 19 juillet 1866.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; —vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); —vu notre décret du 6 janvier 1866, qui nomme M. Place, auditeur de Rote à Rome, à l'évêché de Marseille, en remplacement de M. Cruice, démissionnaire; —vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. Place (Charles-Philippe) pour l'évêché de Marseille, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juillet 1866. Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, Signé : J. BAROCHE.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Bécél pour l'évêché de Vannes, du 19 juillet 1866.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; —vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); —vu notre décret du 30 décembre 1865, qui nomme M. Bécél, archiprêtre de Saint-Pierre, à Vannes, à l'évêché de Vannes, en remplacement de M. Gazailhan, démissionnaire; —vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; —notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. Bécél (Jean-Marie) pour l'évêché de Vannes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juillet 1866. Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, Signé : J. BAROCHE.

Le dimanche, 22 juillet, NN. SS. Grimardias, Bécél, Place et Lequette, nommés aux évêchés de Cahors, de Vannes, de Marseille et d'Arras, ont prêté serment, dans la chapelle des Tuileries, entre les mains de l'Empereur, sur la présentation de S. Exc. le grand aumônier de Sa Majesté, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

EVÊQUES. — NOMINATION.

Décret impérial du 20 septembre 1866 portant nomination de M. l'abbé Gros à l'évêché de Tarentaise. (Moniteur du 22 sept. 1866.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Gros, vicaire général de Chambéry, est nommé à l'évêché de Tarentaise, en remplacement de Mgr Turinaz, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 septembre 1866. NAPOLEON.

Par l'empereur : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, J. BAROCHE.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — ÉRECTION.

Pétition et rapport au Sénat pour l'érection d'une église nouvellement construite (Moniteur du 5 juin 1866).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Vicence.

M. LE DUC DE VICENCE, 5^e rapporteur.

— (N^o 475.) — Messieurs les sénateurs, quatre-vingt-six habitants d'Olonzac (Hérault) vous exposent qu'après avoir rempli toutes les formalités indiquées par la loi, ils ont construit une nouvelle église dans cette commune, sous le nom de Notre-Dame d'Olonzac : ils se plaignent de ce que cette église, complètement achevée, n'ait pas encore été livrée au culte, malgré leurs demandes réitérées.

Les réclamations adressées par les pétitionnaires sont justes et motivées, mais le retard signalé ne peut être imputé à l'administration, et ne peut guère motiver notre intervention.

D'après les avis de Mgr l'évêque de Montpellier, du préfet de l'Hérault, du conseil municipal et du conseil de fabrique d'Olonzac, un décret du 13 août 1865 a érigé Notre-Dame d'Olonzac en succursale.

Là s'éteignait l'intervention administrative. Restait à ériger en succursale au spirituel l'église et à lui nommer un desservant.

Ces mesures, que Mgr l'évêque voulait remplir immédiatement, ont été arrêtées par un recours devant le Souverain Pontife, formé par le curé d'Olonzac pour inobservation de quelques formes exigées par le droit canonique.

En présence de ce recours, Mgr l'évêque a cru nécessaire de suspendre pour le moment l'exécution au spirituel de son ordonnance et du décret ; mais tout porte à croire que la solution de cette difficulté ne sera plus de longue durée et que les habitants d'Olonzac obtiendront une prochaine satisfaction de leurs désirs.

En présence de cet état de choses et d'un ordre de faits qui échappe à l'action du gouvernement, votre troisième commission a

l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 475.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — SERVICE MILITAIRE. — DISPENSE.

Pétition et rapport au Sénat et délibération de cette assemblée sur la dispense du service militaire pour les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement (1).

SÉNAT. — Séance du vendredi 22 juin 1866. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong.

M. LE PRÉSIDENT. Afin de profiter de la présence des prélats, je proposerai au Sénat de passer de suite à la lecture du rapport sur la pétition de Mgr de Rennes, lecture qui du reste a été fixée, comme vous le savez, à la séance de ce jour. (Assentiment.)

S'il n'y a pas d'observations, je donnerai la parole à M. le général Charon, rapporteur.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON, *rapporteur*. — (N°s 645, 647, 806) — Messieurs les sénateurs, trois pétitions ont été adressées au Sénat, la première par M. Perrière, ancien chef d'institution à Bordeaux, la seconde, par Mgr l'archevêque de Rennes, et la troisième par Mgr l'évêque d'Ajaccio, pour appeler son attention sur une circulaire adressée, le 14 février 1866, aux recteurs des académies, par M. le ministre de l'instruction publique, pour restreindre la dispense du service militaire pour les membres ou novices des associations religieuses autorisées, à ceux qui sont employés dans les écoles communales.

Les trois pétitionnaires déclarent que M. le ministre s'est trompé en interprétant la loi du 15 mars 1850, comme il le fait dans la circulaire, et ils demandent au Sénat une discussion approfondie de la question.

(1) Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* a souvent été appelé à donner l'avis de son Comité consultatif sur l'importante question de l'engagement décennal et de la dispense du service militaire qui doit en être la suite. Ce sujet vient d'être épuisé au Sénat. Nous avons recueilli tous les documents de la longue discussion à laquelle il a donné lieu, et nous les reproduisons *in extenso*, afin de permettre à nos lecteurs de juger par eux-mêmes de la question de légalité de la nouvelle jurisprudence introduite en cette matière par la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique.

La pétition de M. Augustin Perrière diffère dans plusieurs de ses arguments de celle de Mgr l'archevêque de Rennes. Elle tend, comme elle, à démontrer que les exigences inattendues de M. le ministre de l'instruction publique ne paraissent pas commandées par la loi, ni par son texte, ni par son esprit, et à regarder cette circulaire du 14 février 1866 comme donnant à la loi une signification toute différente et une autre portée que celle admise jusqu'à ce jour.

Enfin, le but réel de la pétition de M. Perrière est d'établir que les frères et novices des associations religieuses ont le droit d'obtenir la dispense du service militaire, sans distinguer ceux qui seront appelés à exercer dans une école publique communale de ceux qui seront appelés à exercer dans une école libre de leur institut. C'est également le but que se propose Mgr de Rennes dans sa pétition.

En résumé, la pétition de M. Perrière exprime sur tous points la même opinion, quoique en s'appuyant parfois sur des considérations différentes que celles développées dans la pétition de Mgr l'archevêque de Rennes.

Dans sa pétition, Mgr l'évêque d'Ajaccio, sans entrer dans le fond de la question, déclare adhérer à la conclusion et à l'argumentation de Mgr de Rennes.

Ces diverses considérations nous ont conduit à penser que, pour éviter des redites, il nous suffisait d'examiner avec détail devant vous la pétition de Mgr l'archevêque de Rennes, nos conclusions sur les divers points communs traités par les pétitionnaires s'appliquant aux trois pétitions.

Mgr l'archevêque de Rennes, en signalant les mesures prises dernièrement par M. le ministre de l'instruction publique, croit faire tout à la fois une œuvre digne d'un bon citoyen et d'un évêque, en venant démontrer que M. le ministre s'est trompé en interprétant l'art. 79 de la loi de 1850 comme il le fait dans sa circulaire du 14 février 1866.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public et s'ils réalisent cet engagement. »

Après avoir cité cet article, l'éminent pétitionnaire s'exprime ainsi :

« Jusqu'à ce jour les circulaires émanées du ministère de l'instruction publique avaient prescrit de recevoir l'engagement exigé par cet article dans les termes mêmes de la loi. Les jeunes gens auxquels elle s'appliquait contractaient purement et simplement l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

« D'un autre côté les circulaires émanées du ministère de la guerre, d'accord avec celles du ministère de l'instruction publique sur le sens à donner à cette formule, avaient, également jusqu'à ce jour, prescrit aux autorités militaires de comprendre dans la dispense du service les membres ou novices des associations vouées à l'enseignement, sans distinguer ceux qui exerceraient dans une école communale de ceux qui exerceraient dans une école libre.

« Tel était l'état des choses lorsque M. le ministre de l'instruction publique a adressé, le 14 février dernier, à MM. les recteurs, une nouvelle circulaire dans laquelle il leur prescrit de ne pas recevoir, de la part des jeunes gens compris dans l'article 79, d'autre engagement que celui de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public dans un établissement public d'instruction. »

Mgr de Rennes se plaint de ce que M. le ministre prend soin d'interpréter la nouvelle formule, en disant que par établissements publics d'instruction on ne peut entendre, d'après la loi de 1830, que des établissements fondés et entretenus par les communes, les départements ou l'État, et que, par conséquent, les membres des associations religieuses ne doivent à l'avenir profiter de la dispense du service militaire que s'ils exercent dans une école communale, et que les membres de ces associations qui donnent l'enseignement, soit dans un noviciat, soit dans une école libre, doivent subir le principe de l'égalité devant la loi.

Mgr de Rennes se propose de démontrer que les membres des associations vouées à l'enseignement doivent être dispensés du service militaire, et qu'on ne peut, d'après l'art. 79, faire une distinction entre eux suivant qu'ils exercent dans une école communale ou dans une école libre.

Mais avant de s'occuper de la loi de 1830, Mgr l'archevêque veut rechercher si, de 1808 à 1830, la distinction que l'on se propose aujourd'hui n'a pas été rejetée par la loi ni par l'usage. C'est de cet examen qu'il s'occupe d'abord.

Mgr de Rennes examine donc les diverses dispositions législatives et réglementaires, relatives à la question soulevée, savoir :

1° Le décret organique du 17 mars 1808 sur l'université, et l'instruction du 27 octobre 1811 du grand maître de l'université, réglant les conditions à remplir pour jouir de la dispense du service militaire.

2° La loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, dans laquelle le pétitionnaire ne voit nulle distinction entre les frères des écoles chrétiennes et les membres de l'instruction publique pro-

prement dite, les uns et les autres étant dispensés du service militaire et soumis à l'engagement décennal.

Le serment religieux ne liant pas les frères envers l'Etat, la pétition ajoute que sans l'engagement ils auraient pu, en quittant la congrégation, échapper au service militaire. C'est, aux yeux du pétitionnaire, la seule raison qui a motivé l'engagement.

Sa conclusion est que la loi de 1818 ne plaçait pas les frères des écoles chrétiennes au rang des instituteurs privés, parce qu'ils remplissaient une mission publique.

3° Les circulaires du 1^{er} juin 1822 et du 19 juillet 1831 émanant des directeurs de l'instruction publique. La première est relative aux engagements de tous les fonctionnaires de l'instruction publique et des frères. Le pétitionnaire veut prouver que le président du conseil de l'instruction publique qualifiait les frères de fonctionnaires de l'enseignement. La seconde circulaire, celle du 9 juillet, se borne à dire, suivant la pétition, qu'il ne faut admettre à contracter l'engagement que l'instituteur communal comme homme public, et non l'instituteur privé, qui n'a aucun caractère public.

4° La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement et la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Mgr de Rennes déclare que, par suite de ces deux lois, la question dont il s'occupe dans sa pétition se présentait alors dans des conditions autres que celles dans lesquelles elle se présentait auparavant et celles dans lesquelles elle se présente aujourd'hui, parce que, d'une part, la loi sur le recrutement ne dispensait que les membres de l'instruction publique, et que, d'autre part, la loi de 1833 sur l'organisation de l'instruction primaire n'appelait publiques que les écoles fondées et entretenues par les communes, par les départements ou par l'Etat. Selon lui, les associations religieuses vouées à l'enseignement avaient toujours été considérées comme des établissements publics d'instruction, et la loi de 1833 n'avait pas eu la pensée de porter atteinte à la position spéciale faite à ces associations par les lois sur le recrutement. Et on admit, ajoute le pétitionnaire, leurs membres à la dispense du service militaire, sans distinguer, entre eux, ceux qui exerçaient dans une école communale et ceux qui exerçaient dans le noviciat ou dans une école libre.

A l'appui de son raisonnement, le pétitionnaire invoque la jurisprudence admise par les ministres de la guerre et une circulaire de M. le maréchal ministre de la guerre à la date du 1^{er} février 1866.

En résumé, dit Mgr de Rennes, on voit que de 1808 à 1830 les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement étaient dispensés du service militaire et distingués sous ce rapport des instituteurs privés ; et le privilège leur a été accordé à cause de leur vocation toute particulière à l'enseignement populaire.

Nous avons exposé les arguments consignés dans la pétition pour

les faits relatifs à la période, de 1808 à 1850. Nous allons les examiner aussi brièvement que possible.

En 1808, Napoléon 1^{er} rendit le décret organique de l'université. Aux termes de l'art. 2 de ce décret, aucune école, aucun établissement d'institution ne pouvait être formé en dehors de l'université. D'après l'art. 109, relatif aux frères des écoles chrétiennes, le grand maître de l'université doit les encourager, viser leurs statuts, les admettre au serment, leur prescrire un habit particulier et faire surveiller leurs écoles. Ainsi de 1808 à 1814 les frères ont appartenu à l'université.

Un décret du 18 février 1814 régla tous les détails relatifs à la conscription. L'art. 157, qui traite des exceptions et des exemptions, ne mentionne pas les frères parmi les personnes exemptées.

Sur un rapport fait à l'Empereur pour obtenir les exemptions du service militaire en faveur des jeunes gens appelés par leur âge à faire partie de la conscription de 1814 et attachés à l'université en qualité de professeurs, régents, maîtres d'étude, frères des écoles chrétiennes, Sa Majesté décida que jusqu'à ce que l'école normale puisse fournir le nombre de sujets suffisant pour remplir les places de professeurs, régents, maîtres d'étude dans les lycées et collèges communaux, les individus qui avaient été jugés capables de remplir ces places et qui les occupaient en ce moment, devaient être exempts de la conscription pour l'année 1814. A ce décret était jointe une liste de 40 exemptés, parmi lesquels il y avait un frère des écoles chrétiennes et un frère des écoles pies. Ainsi ce n'est qu'à titre provisoire que chaque année on exemptait du service militaire quelques frères remplissant des places destinées aux membres de l'instruction publique.

A la suite de ces décisions de l'Empereur, le grand maître de l'Université, voulant en assurer l'exécution, adressait, le 27 octobre 1814, aux recteurs d'académie une circulaire, citée par Mgr de Rennes à l'appui de son opinion; elle est ainsi conçue :

« L'exemption du service militaire n'est accordée aux élèves de l'École normale, agrégés et professeurs, régents, maîtres d'étude ou frères des écoles chrétiennes, qu'à la condition de rester, au moins pendant dix ans, attachés à l'Université impériale. S'il arrivait dans votre académie qu'un individu exempté du service militaire abandonnât la carrière de l'instruction publique, vous voudriez bien m'en donner avis dans le plus bref délai. Il perdrait par cet abandon la faveur dont il jouit, et redeviendrait, dès lors, soumis aux lois de la souscription. Je recommande cet objet très-important à votre attention.

« FONTANES. »

Ainsi donc, sous le premier empire, l'exemption accordée aux frères fut toujours provisoire et individuelle, et elle n'était concédée

qu'à des frères exerçant dans des établissements d'instruction publique et ayant ainsi le caractère de fonctionnaires.

1814 amena une situation nouvelle ; le comte d'Artois, qui, à la rentrée des Bourbons, précéda en France le roi Louis XVIII, avec le titre et les pouvoirs de lieutenant-général du roi, promit, entre autres choses, aux populations qu'il traversait, l'abolition de la conscription. Le roi, à son arrivée, prit une décision par laquelle l'armée devait se recruter au moyen d'enrôlements volontaires. Les frères des écoles chrétiennes jouirent donc alors de l'exemption du service militaire, faveur à laquelle participaient tous les autres citoyens.

Le 29 février 1816, une ordonnance royale prescrivait, dans chaque canton, la formation d'un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire. D'après l'art. 10, tout particulier qui désirait se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devait présenter au recteur de l'académie un certificat de bonne conduite des curé et maire de la commune où il habitait.

En vertu de l'art. 36, toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pouvait être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demandaient, pourvu que cette association fût autorisée.

Ainsi, à partir de 1816, toute corporation autorisée put ouvrir des écoles en se conformant aux dispositions indiquées dans l'ordonnance du 29 février.

Les frères des écoles chrétiennes et les corporations religieuses qui avaient ouvert des écoles se trouvaient donc alors dans les mêmes conditions au point de vue du service militaire, n'ayant, à cet égard, aucune obligation à remplir.

En 1818, le gouvernement présenta aux chambres la loi sur le recrutement de l'armée. Cette loi, votée le 10 mars, dispensait du service militaire les frères des écoles chrétiennes qui contractaient l'engagement de se vouer pour dix ans à l'instruction publique.

Nous allons rappeler quelques points de la discussion de cette loi devant les chambres.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement ne contenait aucune disposition relative à l'exemption du service militaire en faveur des frères des écoles chrétiennes.

Diverses propositions, assez divergentes, furent faites pour leur faire accorder l'exemption accordée aux élèves de l'école normale et aux instituteurs primaires. Plusieurs députés de la droite insistaient pour qu'aucun engagement ne leur fût imposé. D'autres députés, et parmi eux MM. de Barante et Royer-Collard, demandèrent qu'ils fussent tenus de contracter l'engagement de se vouer pour dix ans au service de l'instruction publique.

M. de Barante, répondant aux députés qui voulaient l'exemption sans condition, s'exprimait ainsi :

« Le système de votre loi est de donner l'exemption militaire à celui qui rend à l'Etat un service dont l'Etat a besoin... La question résultant de l'amendement est celle-ci : Donnera-t-on aux frères des écoles chrétiennes un privilège d'exception sur les autres instituteurs primaires ? Je ne pense pas que cela s'accorde avec le principe de la loi ? »

M. Royer-Collard, président du conseil de l'instruction publique, propose l'amendement suivant qui devait prendre place à l'alinéa des écoles normales, à l'article 15 de la loi :

« Seront également dispensés les autres membres de l'instruction publique lorsqu'ils auront contracté envers le conseil supérieur de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix ans à ce service. »

« Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes. »

Une vive opposition se manifesta à droite contre cette rédaction. Nous demandons la permission de citer textuellement les paroles prononcées par M. Royer-Collard, président du conseil royal de l'instruction publique, pour défendre cet amendement.

« Il est ici question de deux engagements : l'un que j'appellerai domestique, et l'autre avec l'Etat. Le premier ne doit pas être pris en considération. C'est avec l'Etat que s'engagent les élèves de l'Ecole normale ; car l'Université, c'est la puissance publique appliquée à la direction de l'instruction publique. L'engagement de ces élèves est le véritable motif de l'exemption qu'on leur accorde ; les frères ne peuvent être exemptés comme personnes religieuses qui se sont engagées à certaines pratiques et à l'obéissance envers des supérieurs que la loi ne connaît pas ; ils ne peuvent l'être que comme personnes vouées à un service public sous l'autorité des chefs de ce service. Peut-on leur accorder une plus haute faveur que de les traiter comme les élèves de l'Ecole normale, appelés de toutes les parties de la France par la loi du concours ? Qu'ils s'engagent donc envers l'Etat comme ceux-ci. Si vous associez à la même exemption les deux espèces d'individus, vous devez leur demander envers l'Etat un engagement semblable, vous devez exiger d'eux une égale garantie. »

La Chambre vota l'amendement.

Son interprétation ne put faire doute. Les paroles de M. Royer-Collard, alors président du conseil royal de l'instruction publique, sont précises. Les frères ne sont pas dispensés comme personnes religieuses, mais bien comme étant voués, ainsi que les membres de l'instruction publique, à un service public.

Les exemptions étaient individuelles ; les frères contractant l'engagement et le remplissant étaient seuls exemptés. C'était le principe posé sept ans plus tôt par M. de Fontanes, grand maître de l'Université.

Une circulaire du 7 août 1818, rendue en exécution de la loi sur le recrutement, déclare la dispense acquise moyennant l'engagement aux membres et fonctionnaires de l'Université rangés dans les sept catégories suivantes :

1^o Elèves de l'Ecole normale ; 2^o professeurs de facultés et de collèges ; 3^o agrégés et maîtres élémentaires munis de brevets ; 4^o maîtres d'études ; 5^o principaux et régents de collèges brevetés ; 6^o frères des écoles chrétiennes légalement autorisés et munis de brevets ; 7^o instituteurs primaires nommés par le recteur.

Plus tard, le 1^{er} juin 1822, le président du conseil royal de l'instruction publique adressa aux recteurs une circulaire.

Cette circulaire, dont parle la pétition, est ainsi conçue :

« Le conseil royal vous invite à lui présenter désormais à la fois et dans le dernier mois de chaque année, les engagements de tous les fonctionnaires appartenant à cette année qui auraient des droits à l'exemption du service militaire ; ainsi, dans le mois de décembre prochain, vous aurez à présenter les engagements de tous les fonctionnaires de votre Académie, professeurs, agrégés, élèves de l'Ecole normale, régents, maîtres d'études des collèges royaux, frères des écoles chrétiennes et autres instituteurs primaires nommés et institués par l'autorité compétente, qui auront été en activité dans le cours de cette présente année 1822. De cette sorte, l'exception que la loi établit en faveur des fonctionnaires de l'enseignement sera justifiée.

« **Baron CUVIER.** »

Ainsi il n'y a nulle distinction entre les frères et les membres de l'instruction publique. Les uns et les autres sont nommés et institués par l'autorité. Ceux d'entre eux qui ne se trouvent pas à leur poste d'instituteurs publics dans une école publique lorsque le recteur établit les listes annuelles des fonctionnaires de son Académie, cessent d'être fonctionnaires. Ils perdent leur droit à l'exemption conditionnelle établie par la loi en leur faveur : l'Etat reprend ses droits.

Nous arrivons à 1830. Le besoin de répandre l'instruction primaire se faisait de plus en plus sentir. Le gouvernement s'en préoccupait. Une ordonnance du roi Charles X, en date du 16 février 1830, prescrivait l'établissement d'écoles primaires dans toutes les communes du royaume, et indiquait les mesures à prendre pour arriver à ce résultat. L'application de cette mesure devait augmenter le nombre des instituteurs primaires. L'administration se trouvait appelée à faire connaître les conditions auxquelles l'exemption du service militaire pouvait être obtenue. C'est ce que se proposa M. de Montalivet, alors ministre de l'instruction publique sous le roi Louis-Philippe, dans une circulaire adressée aux recteurs le 9 juillet 1831.

Le ministre fait remarquer qu'il faut avoir le caractère d'homme public pour avoir droit à la dispense, que le principe admis de la liberté d'enseignement, devant beaucoup étendre la faculté d'ouvrir des écoles, il y aurait un véritable abus à procurer le bénéfice de la dispense à quiconque pourrait s'établir instituteur. M. de Montalivet définit dans les termes suivants l'instituteur communal :

« Il importe dès lors de bien déterminer ce que l'on doit entendre par instituteur communal. Cet instituteur est celui qui occupe le local consacré par la commune à l'instruction primaire ou qui reçoit d'elle un traitement quelconque : c'est encore celui en faveur de qui le conseil municipal fixe la rétribution mensuelle que doivent payer les élèves, qui est tenu de recevoir les enfants indigents que lui adresse le maire de la commune, celui enfin chez qui tout père de famille a le droit d'envoyer son enfant. C'est en un mot l'instituteur qui tient l'école publique. »

Le ministre faisait bien remarquer que le privilège de l'exemption n'était pas attaché à la personne mais à la fonction ; qu'il est personnel, et que la condition pour l'obtenir est d'exercer dans une école primaire communale, c'est-à-dire publique.

Ces instructions, conformes à celles de M. de Fontanes, à celles du baron Cuvier, sont en opposition avec le sens que leur prête la pétition et avec les conséquences qu'elle en tire.

Nous arrivons à la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et à celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

La loi du 21 mars 1832 est encore aujourd'hui la loi en vigueur pour le recrutement de l'armée.

Son article 14 est ainsi conçu :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1°... 2°... 3°... « 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auront contracté, avant l'époque déterminée par le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement. »

« La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite de jeunes de langues, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets. »

Ainsi, l'avantage conditionnel d'exemption spécialement concédé aux frères des écoles chrétiennes, contractant l'engagement décennal par la loi de 1818, n'est pas reproduit dans la loi de 1832. Le gouvernement s'occupait déjà du projet de loi sur l'instruction primaire, projet devenu la loi du 28 juin 1833. La pensée du législateur de la loi de 1832 se révèle déjà par cette modification.

L'esprit de la loi nouvelle, manifesté par la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres, prouve qu'on s'est proposé d'établir

qu'il n'y avait pas d'exception en faveur des congrégations; que tout frère qui voulait jouir de la dispense devait acquérir le titre de membre de l'instruction publique, c'est-à-dire exercer dans une école publique pendant dix ans. En effet, il y a dans ces fonctions, pour les laïques comme pour les frères, un service rendu à l'Etat, et la dispense est la récompense des obligations et de l'utilité de ce service public.

Dans l'exposé des motifs de cette loi, le Gouvernement, faisant ressortir les non-valeurs provenant des jeunes soldats déduits chaque année du contingent, s'exprime ainsi :

« Les membres de l'instruction publique, du moment qu'ils ont contracté devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pour dix ans à la carrière de l'enseignement, sont perdus pour l'armée, ils doivent être considérés comme exemptés.... »

Il n'est pas question des frères tombés au sort, aptes comme les jeunes gens de l'Ecole normale à être exemptés s'ils consentent à remplir les mêmes conditions que la loi leur impose.

Lors de la discussion du § 4 de l'art. 14 de la loi, celui relatif à la dispense des membres de l'instruction publique, un député, dans la séance du 3 novembre 1831, voulant définir ce qu'il fallait entendre par enseignement public et justifier l'exemption des professeurs, maîtres d'études, etc., s'exprimait ainsi :

« Dans tous les temps, même sous la République, il y a toujours eu un enseignement émanant du Gouvernement. Les particuliers peuvent avoir un enseignement, mais le Gouvernement a le sien; je ne connais pas de peuple où le gouvernement n'ait pas un enseignement qui lui appartienne. Eh bien! quel que soit le nom que vous voudrez donner à cet enseignement public, la loi dit : « Les personnes qui prendront l'engagement formel de passer dix ans dans cet enseignement, qui appartient au Gouvernement, sont exemptées de la conscription... »

Plusieurs députés firent remarquer que, par suite de la rédaction de ce § 4, tous les instituteurs primaires jouiraient de la dispense du service militaire, et que, dans leur pensée, la loi devait faire à cet égard des distinctions suivant la nature de l'instruction que les instituteurs donnaient à leurs élèves. Un député, M. de Vatimesnil, émit l'opinion que la Chambre ne devait pas parler d'instituteurs de tel ou tel degré. L'orateur ajouta : « Ce sont des distinctions auxquelles vous aurez à vous livrer quand viendra la loi sur l'instruction primaire. Il est plus sage de laisser subsister le principe général posé par la commission. Plus tard vous direz, dans cette seconde loi, sous quelles conditions on sera admis à jouir de la dispense. »

Cette proposition fut appuyée et admise, et le paragraphe 4 présenté par la commission fut adopté. Ce paragraphe ainsi rédigé pose nettement le principe de la dispense, principe que rien n'a modifié

et qui établit le droit des membres de l'instruction publique à être dispensés, sous la condition d'un engagement.

La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ne contenant aucune disposition pour compléter le paragraphe 4 de cet article 14 de la loi sur le recrutement, il était réservé à la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, de régler d'une manière générale les conditions que devaient remplir les membres de l'instruction publique pour obtenir la dispense du service militaire.

Un an environ après la loi de 1832 sur le recrutement, le gouvernement présentait la loi sur l'instruction primaire, loi qui posait le principe, la liberté de cet enseignement.

L'exposé des motifs, en faisant ressortir la nécessité de l'enseignement du Gouvernement, s'exprimait ainsi : « Les écoles privées sont à l'instruction ce que les enrôlements volontaires sont à l'armée, il ne faut pas trop y compter ... »

Lors de la discussion de cette loi, tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs, les observations principales qui ont été produites ont surtout porté sur la distinction à établir entre les écoles privées et les écoles publiques, point qu'il importait essentiellement d'établir.

Son article 3 divise l'instruction primaire en instruction privée et en instruction publique. D'après l'article 8, les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'Etat. Et en vertu de l'article 12, l'instituteur communal est logé et reçoit un traitement, etc. En un mot, l'instituteur primaire privé n'est ni nommé, ni installé, ni institué (ordonnance du 16 juillet 1833), alors que l'instituteur primaire public est institué et est logé par la commune, qui lui assigne un traitement; il est de fait fonctionnaire public et membre de l'instruction publique, et, par suite de cette dernière qualité, il a droit, en vertu de la loi de 1832, à la dispense du service militaire.

Les considérations exposées dans la pétition que nous examinons, pour établir le droit à la dispense du service militaire en faveur de tous les membres des associations religieuses, ne sont donc pas fondées, car, vis à vis des textes, elles sont sans valeur. Il est bien évident que la dispense n'est accordée qu'à des membres de l'instruction publique laïques ou congréganistes.

L'administration, après les lois de 1832 et de 1833, a fait connaître en plusieurs occasions les conditions que devaient remplir les membres de l'instruction publique pour avoir droit à l'exemption du service militaire. Dans les instructions du directeur général de l'instruction publique, il n'est pas question des membres des congrégations, parce que ce n'est que par assimilation aux membres de l'instruction publique qu'ils peuvent être dispensés.

Ainsi, dans des circulaires du 21 février et du 7 septembre 1833,

le directeur général ne parle que de l'instituteur communal et de l'élève de l'Ecole normale.

Dans une circulaire du 11 mars 1834, l'énumération des dispenses primaires contient les désignations suivantes : instituteur communal, élève maître, élève ecclésiastique, déjà dispensé à ce titre, et voulant être instituteur communal.

Un avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 8 novembre 1833, décide que la faculté de contracter l'engagement ne peut appartenir qu'à l'instituteur qui tient une école publique communale.

Voici une décision qui émane de la Cour de cassation, dans une affaire relative à un pourvoi présenté par un membre d'une congrégation qui, tenant une école privée, prétendait avoir droit à la dispense du service militaire.

La cour rendit, le 12 juin 1847, l'arrêt suivant : « Attendu que la loi du 28 juin 1833, en organisant l'enseignement primaire libre, a distingué entre les écoles primaires privées et les écoles primaires publiques, et n'a rangé dans cette catégorie, par son article 8, que les écoles entretenues en tout ou en partie par les communes, les départements ou l'Etat; attendu que les instituteurs qui tiennent ces écoles sont les seuls qui puissent revendiquer le bénéfice de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832; attendu, en fait, que le sieur Vanot est instituteur privé... rejette. »

Après cet exposé, nous résumons ainsi notre réponse à la partie de la pétition qui comprend la période de temps de 1808 à 1850.

Le décret de 1808 sur l'Université et la circulaire du grand maître de l'Université, du 18 février 1811, les lois de 1818 et 1832 sur le recrutement de l'armée, la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et les nombreuses circulaires que nous avons citées et qui émanent des directeurs généraux et du ministre de l'instruction publique, pendant toute cette période de temps, ont toujours admis le principe que les membres des associations religieuses vouées à l'instruction ne pouvaient être dispensés du service militaire qu'individuellement, et sous la condition de prendre l'engagement de se vouer pour dix ans à l'instruction publique.

L'administration, se conformant aux textes ci-dessus, a toujours fait connaître que l'enseignement public est celui qui est donné dans les établissements fondés et entretenus par les communes, les départements ou l'Etat.

Le seul privilège accordé aux membres ou novices des congrégations vouées à l'enseignement est celui de jouir de l'avantage concédé par la loi aux membres de l'instruction publique, de pouvoir obtenir la dispense du service militaire en prenant l'engagement de servir dix ans dans l'instruction publique.

Enfin aucun texte et aucun acte ne sont de nature à accréditer l'opinion à laquelle s'est arrêté Mgr l'archevêque de Rennes, et d'après

laquelle les établissements privés d'instruction dirigés par les congréganistes jouissent des privilèges concédés par les lois et règlements, aux établissements publics d'instruction, c'est-à-dire ceux fondés et entretenus par les communes, les départements ou l'Etat.

Monseigneur l'archevêque de Rennes, passant à l'examen de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, ce point capital de sa pétition, s'exprime d'abord ainsi :

« En présentant, le 48 juin 1849, une loi nouvelle sur l'enseignement, le Gouvernement crut devoir proposer une disposition destinée à remplacer l'art. 14, n° 4, de la loi de 1832 sur le recrutement.

« Comme on l'a vu dans l'exposé qui précède, deux questions étaient à résoudre : quelles seraient les personnes dispensées du service militaire, et quels seraient les termes employés dans la formule d'engagement pour que les personnes dispensées ne profitassent pas de la dispense obtenue contrairement au vœu de la loi ? Tels sont les deux points que le législateur résout successivement dans l'article 79. »

Dans la première disposition de l'article, dit la pétition, le législateur procède par voie d'énumération, il indique les personnes qu'il entend dispenser du service militaire et, parmi elles, il range les membres ou novices des associations religieuses, et il le fait sans distinguer ceux qui sont appelés à exercer dans une école publique communale de ceux qui seront appelés à exercer dans une école libre dépendant de leur institut, parce que, selon le pétitionnaire, quelle que soit la destination de chacun d'eux, ils n'en demeurent pas moins tous dans la vocation qui leur a valu la faveur de la loi. D'un autre côté, le législateur détermine la portée de l'engagement à prendre par les personnes dispensées. Dans la deuxième disposition de l'article, il ne dit plus seulement que la dispense est accordée si les dispensaires prennent l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, c'est-à-dire à l'enseignement donné dans un des établissements publics ou d'utilité publique. Le pétitionnaire donne cette dernière dénomination aux établissements privés dépendant des associations religieuses.

Le ministre, ajoute la pétition, repousse cette interprétation si simple, parce que l'article 79 de la loi subordonne la dispense à la condition de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, c'est-à-dire, enseignement donné dans une école publique qui, d'après la loi, est fondée et entretenue par les communes, le département ou l'Etat. Donc les membres ou novices des congrégations n'ont droit à la dispense qu'à la condition de se vouer à l'enseignement dans une de ces écoles. Donc ceux qui exercent dans une école libre n'y ont pas de droit.

La pétition s'arrête sur cette argumentation qu'elle déclare irrégulière et défectueuse en ce qu'elle tend à démontrer l'existence

d'un privilège en s'appuyant, non sur la cause et sur les termes dans lesquels il est accordé, mais sur les conditions mises à son obtention, et elle s'efforce de la réfuter.

Les arguments invoqués par Mgr de Rennes pour établir que la circulaire du 14 avril 1866 n'a pas bien interprété l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850, peuvent se résumer ainsi :

La première disposition de l'art. 79, celle relative à l'énumération des personnes qui peuvent jouir du privilège de la dispense, paraît démontrer que la loi n'a fait aucune distinction entre les frères ou novices qui exercent dans une école communale publique et ceux qui sont appelés à exercer dans une école libre de leur institut.

Bien plus, la loi, selon le pétitionnaire, écarte cette distinction, quoique d'une manière implicite, car, en ce qui touche la catégorie des jeunes gens placés dans les écoles normales inférieures, elle distingue expressément ceux qui se préparent à l'enseignement primaire public de ceux qui peuvent ne pas s'y préparer, et elle n'applique sa dispense qu'à ceux qui se préparent à cet enseignement spécial. Or cette distinction, le législateur ne la fait pas en ce qui touche les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement.

Dans son opinion et pour arriver à la démonstration du principe qu'il pose, Mgr de Rennes n'hésite pas à admettre que les établissements d'instruction qu'il appelle d'utilité publique, c'est-à-dire des établissements libres fondés et dirigés par les associations religieuses, sont sur la même ligne et remplissent les mêmes conditions que les établissements publics, d'instruction publique, c'est-à-dire les lycées, collèges, écoles primaires communales, qui sont tous fondés et entretenus par les communes, les départements ou l'Etat; et par suite les uns et les autres doivent jouir des mêmes avantages.

La pétition arrive ainsi à établir que l'expression « instruction publique », qui est attribuée à l'instruction donnée dans les établissements publics, doit être attribuée également à l'instruction reçue dans les établissements d'instruction d'utilité publique.

La dispense du service militaire, suivant la pétition, est absolue; elle résulte d'un privilège, et la cause de ce privilège, accordé aux membres des associations religieuses qui se vouent à l'enseignement, est écrite à chaque page de la législation dont il s'agit depuis le décret de 1808. Elle est tout entière dans ce fait que les membres qui en font partie sont tenus par le serment religieux à abandonner famille, biens, tout enfin pour se consacrer à l'enseignement populaire et chrétien. Et cette raison d'être du privilège est exclusive de la distinction proposée entre ceux de ces membres qui peuvent être appelés à exercer dans un établissement universitaire et ceux qui peuvent recevoir une autre destination.

Quant à la deuxième disposition de l'art. 79, celle dans laquelle

la loi exige comme condition de la dispense du service militaire l'engagement décennal de se vouer à l'enseignement public et de réaliser cet engagement, Mgr l'archevêque pense que cette disposition n'a pu restreindre le privilège accordé, selon lui, d'une manière absolue par la première partie de l'article, celle relative à la désignation des personnes aptes à être dispensées. C'est à ses yeux une précaution prise en vue d'empêcher que ceux qui ont souscrit cet engagement ne profitent du privilège contrairement à la loi. Mgr de Rennes reconnaît que cette précaution était nécessaire, car le législateur ne pouvait accorder la dispense aux personnes auxquelles cette faveur conditionnelle est concédée en leur laissant la faculté de sortir de la vocation qui avait motivé la faveur et de jouir quand même de cette dispense, et cette précaution n'a pas eu pour but de définir la portée du privilège accordé, mais bien de faire en sorte que le bénéfice de la dispense ne soit acquis qu'à ceux qui resteraient dans la position définie par la loi.

Le pétitionnaire dit en terminant qu'il regarde comme indifférent que l'expression enseignement public, à laquelle, dans son argumentation, il a cherché à donner un sens favorable à son opinion, ait pu être prise dans ce sens exclusif qu'on veut aujourd'hui lui donner et il ajoute :

« Si dans la disposition qui nous occupe il était question de l'organisation des écoles publiques telles que la définit l'art. 17. »

« De cette loi de 1850, par rapports aux écoles libres, l'observation pourrait, suivant le cas, avoir son importance; mais l'art. 79 est placé au titre *Des dispositions générales* et a pour objet une matière toute spéciale et complètement étrangère à l'organisation de l'enseignement. Il a donc dû être rédigé principalement en vue de la législation précédente sur le recrutement. Or, en examinant cette législation, nous avons vu, en premier lieu, que les établissements religieux voués à l'enseignement ont toujours été assimilés aux établissements de l'État. »

Pour répondre aux diverses considérations développées ci-dessus, toutes relatives à la loi du 15 mars 1850, nous allons examiner d'abord le but que s'est proposé le législateur par l'art. 79 de cette loi. Nous avons dit précédemment que, lors de la discussion relative à la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, la Chambre des députés décida qu'on se bornerait à poser dans l'art. 14 de cette loi le principe général de la dispense pour les membres de l'instruction publique et que l'on dirait dans une seconde loi sous quelles conditions on serait admis à jouir de l'exemption. Le législateur de 1850 a voulu, par l'art. 79 de la loi du 15 mars, compléter le § 4 de l'art. 14 de la loi de 1832, en ce qui concerne les membres de l'instruction publique.

Ceci dit, nous rappellerons au Sénat quelques points de la discussion qui eut lieu à l'Assemblée législative lors de l'adoption de la

loi de 1850. La commission de l'assemblée, chargée de son examen, n'avait d'abord demandé la dispense du service militaire que pour les instituteurs primaires communaux. Elle s'exprimait ainsi dans son rapport :

« L'exemption du service militaire a été accordée aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement primaire public et aux membres ou novices des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, afin de provoquer des vocations vers une carrière difficile et ingrate. »

Ce rapport ne fait aucune distinction entre les jeunes laïques et les membres ou novices des congrégations. Les uns et les autres doivent satisfaire à des obligations. Les uns et les autres rendent des services à l'Etat dans l'enseignement primaire public et ils doivent être tenus aux mêmes obligations.

L'article relatif à la dispense, qui n'avait rapport qu'à l'instruction primaire publique, était classé au chapitre des *instituteurs communaux* et avait le n° 31. Il était ainsi rédigé :

Art. 31. « Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses consacrées à l'enseignement et autorisées par l'Etat ou reconnues comme établissement d'utilité publique, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement primaire public. »

Cet article 31 fut voté à la première lecture de la loi consacrée à la discussion générale. Lors de la seconde lecture, M. de Parrieu, ministre de l'instruction publique, demanda de terminer l'article par cette clause « et s'ils réalisent cet engagement. » Ce qui fut admis sans observation. La loi fut également votée après la seconde lecture, sans autre incident.

A la troisième lecture, la commission proposa de placer l'art. 31, celui relatif à la dispense pour les instituteurs primaires, aux dispositions générales et de généraliser les termes de l'article en y introduisant l'énumération de tous les fonctionnaires de l'instruction publique aptes à jouir conditionnellement de la dispense. Aucune discussion n'eut lieu à ce sujet, le principe de la dispense ayant été admis lors de la première et de la seconde lecture. L'art. 79, tel qu'il figure dans la loi, fut alors voté et la loi fut adoptée dans son ensemble à la troisième lecture.

Le rapport de la commission dont nous avons donné un extrait, les détails dans lesquels nous sommes entrés sur la discussion de la loi, les termes de l'art. 31, alors qu'il s'agissait d'accorder la dispense aux seuls instituteurs primaires, établissent clairement à quelles conditions les membres des associations religieuses peuvent

obtenir la dispense. Aussi notre réponse aux arguments développés dans la pétition nous paraît facile.

Pour admettre avec Mgr l'archevêque que dans la première disposition de l'art. 79, celle relative à l'énumération des personnes aptes à jouir de la dispense, le législateur ait eu la pensée de vouloir poser le principe d'un droit absolu à l'obtenir en faveur de tous les frères ou novices, quelle que fût leur destination dans l'enseignement, il faudrait perdre de vue l'intention du législateur, qui se révèle dans tous les détails de la discussion de cette loi générale sur l'enseignement. Les personnes énumérées dans la première disposition de l'article 79 sont toutes aptes à obtenir la dispense, c'est là un grand privilège. Si toutes ces personnes ont ce privilège, toutes aussi doivent, pour en jouir, contracter l'engagement et le remplir. En un mot, la loi établit d'abord l'aptitude; elle indique après la condition à remplir pour jouir de la faveur accordée.

La considération invoquée dans la pétition comme nouvel argument, celle qui se rapporte aux jeunes gens des écoles normales inférieures, n'est nullement fondée. La loi n'accorde, en effet, la dispense conditionnelle qu'à ceux des jeunes gens qui, appartenant à ces écoles, se préparent à l'enseignement primaire, tandis qu'elle ne la concède pas à ceux qui ne se destinent pas à cet enseignement spécial. En effet, les jeunes gens sont libres de choisir leur carrière, soit dans l'instruction primaire publique, soit dans l'instruction primaire privée. Les premiers sont donc seuls admis à la dispense en produisant l'engagement décennal. Tous les membres ou novices que leur âge appelle à tirer au sort sont aptes à contracter l'engagement, en vertu du privilège que leur a concédé l'article 79 de la loi.

Quant à ce qu'on doit entendre par instruction publique, c'est la loi qui nous donne cette définition. La loi de 1850 reconnaît deux espèces d'écoles primaires :

1° Les écoles publiques fondées ou entretenues par les communes, les départements et l'État;

2° Les écoles libres fondées et entretenues par des particuliers
C'est ce que faisait déjà la loi de 1833.

Pour l'instruction secondaire, la loi reconnaît également deux espèces d'établissements, pour ce genre d'instruction, qu'elle distingue de la même manière.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Ces textes sont très-précis, et la différence entre l'enseignement public et l'enseignement privé est facile à saisir. Elle ressort logiquement des prescriptions de la loi. Aussi comment admettre, ce que fait la pétition, que la désignation

d'instruction publique attribuée à celle donnée dans les établissements publics du Gouvernement, puisse appartenir également à celle donnée dans les écoles libres dirigées par les frères, écoles désignées, dans la pétition, sous le nom d'établissements d'instruction d'utilité publique. La loi de 1850 précise également ce qu'elle entend par établissements d'instruction publique.

« S'il s'agit d'instruction primaire publique, la commune doit (art. 37) fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement. S'il s'agit d'instruction publique secondaire, l'article 72 de la loi est ainsi conçu :

« Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat et avec le concours des départements et des villes.

« Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'Etat. »

Nous ne nous étendrons pas plus longtemps sur ces définitions qui n'ont pas varié depuis 1808 jusqu'à ce jour. Elles repoussent complètement la pensée, que nous trouvons dans la pétition, d'assimiler à nos établissements publics d'instruction ceux qui sont libres, qu'ils soient dirigés par des chefs d'institutions laïques ou par des associations religieuses vouées à l'enseignement et que la pétition désigne comme établissements d'instruction d'utilité publique.

Quant à admettre que tous les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement jouissent de la dispense en vertu d'un privilège exclusif de toute distinction entre eux, par le fait de leur vocation, la loi est muette à cet égard. Les obligations que contractent les frères des congrégations, en prêtant leur serment religieux, sont personnelles ; l'administration y reste complètement étrangère.

Quant à la seconde disposition de l'article 79, relative à l'engagement décennal, disposition que la pétition regarde comme accessoire, elle est la condition indispensable de la dispense. La loi l'impose d'une manière absolue à toutes les personnes énumérées dans la première disposition de cet article 79.

Enfin ne pouvons-nous pas dire que si, dans cette longue période de 1808 à 1850, le législateur avait eu la pensée d'accorder aux membres des associations religieuses la dispense absolue, c'est-à-dire la dispense en faveur de ceux qui exercent dans les écoles libres, ce privilège capital et si exceptionnel eût été formulé d'une manière explicite dans les textes législatifs.

Mgr l'archevêque s'étonne que l'opinion émise par S. Exc. le ministre de l'instruction publique se soit produite si tardivement, et il ajoute que ce dont il lui est surtout permis de s'étonner, c'est qu'elle ne soit venue à la pensée de personne au moment où la loi a

été discutée. Il déclare que, si les supérieurs des associations religieuses avaient de l'inquiétude sur le sens de l'art. 79, ils auraient protesté et réclamé. Ce silence des parties intéressées et cet article voté sans réclamations et sans discussions, tous ces faits paraissent, selon lui, dire quelle était aux yeux de tous la portée de la loi.

Nous répondrons au pétitionnaire qu'en rappelant avec détail les faits importants de la discussion de la loi, nous avons signalé cet article 79 comme ayant été l'objet d'une attention toute particulière de l'Assemblée législative. Placé d'abord au titre *Des instituteurs communaux* sous le n° 31, et n'ayant alors rapport qu'à l'instruction primaire, il a été reporté aux dispositions générales parce qu'il s'applique à l'instruction primaire et à l'instruction secondaire. La loi a d'ailleurs été présentée en 1849 et n'a été discutée qu'en mars 1850.

Nous pensons avoir établi que rien dans les faits qui se sont produits, à l'occasion du vote de cette loi, n'est venu révéler une seule observation de nature à appuyer les principes nouveaux que croit y trouver Mgr l'archevêque de Rennes.

Quant à cette opinion si tardivement émise, selon le pétitionnaire, par l'administration, nous y répondrons par la date des instructions ministérielles données pour assurer l'exécution de la loi du 15 mars 1850.

Dès le 10 octobre 1850, un décret transitoire et une circulaire du même jour prouvent que c'est dans une école communale que l'engagement doit être réalisé. Le décret est rendu dans l'intérêt des jeunes gens de 18 ans qui, brevetés lors de la promulgation de la loi et ayant déjà contracté l'engagement, se voyaient menacés par la nouvelle loi, qui exige 24 ans pour être instituteur communal, et afin de régulariser leur position.

Au moment où les jeunes gens de la classe allaient tirer au sort, le ministre de l'instruction publique, dans une circulaire du 18 décembre 1850, donna des instructions aux recteurs pour l'exécution de la loi. Ces instructions ont surtout pour objet de spécifier les catégories légales auxquelles les jeunes gens, aptes à contracter l'engagement décennal de se vouer à l'instruction primaire publique, en vue d'obtenir la dispense du service militaire, doivent appartenir. Cette circulaire est très-précise, elle n'a pas cessé d'être suivie.

Le 30 octobre 1850, le ministre fut consulté par le supérieur général des écoles chrétiennes sur la position des frères qui dirigent des écoles libres et leurs droits à être exemptés du service militaire.

La lettre du supérieur général commence ainsi :

« Dans certaines académies, on a pensé que nos frères employés dans les écoles communales doivent seuls être admis à contracter l'engagement décennal, et que ceux qui tiennent des écoles libres ne peuvent jouir du bénéfice de la dispense.... D'ailleurs, permettez-

moi, monsieur le ministre, de vous faire observer que la lettre et l'esprit de la loi sont parfaitement en faveur de mon humble réclamation, etc., etc. »

La réponse de monsieur le ministre, en date du 10 janvier 1854, est ainsi conçue.

« Monsieur le supérieur général, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 décembre dernier, dans laquelle vous présentez des observations relatives à l'application de l'art. 79 de la loi organique sur l'enseignement, en ce qui touche les frères de votre institut.

Cet article porte textuellement que « les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

« Vous jugerez comme moi que ces termes sont précis, qu'ils ne donnent lieu à aucune interprétation, et que par conséquent les frères qui dirigent des écoles privées ne peuvent être exemptés du service tant qu'ils restent dans cette position. Pour qu'il en fût autrement, il serait indispensable qu'une nouvelle disposition législative fût adoptée....

« Signé : DE PARIEU. »

D'une part, la réclamation que le révérend père Philippe a adressée au ministre fait voir qu'en 1850, et peu de temps après la promulgation de la loi, certaines académies interprétaient la loi dans le sens de la circulaire du 14 février 1866; elle fait voir également que déjà les congrégations savaient de quelle manière la loi allait être exécutée.

Quant à la réponse de M. le ministre au père Philippe, elle est si précise qu'il est inutile de s'y arrêter plus longtemps.

Le 24 janvier 1854, le ministre de l'instruction publique, consulté par le recteur de l'académie d'Eure-et-Loir sur le sens à donner à l'art. 79, lui répondait que ceux des frères des écoles chrétiennes qui ont contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public peuvent seuls obtenir la dispense du service militaire.

Une circulaire de 1854 (31 octobre) adressée aux recteurs confirme la même manière de voir.

En présence de ces documents, peut-on dire que les instructions sont tardives? Peut-on dire que la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique du 14 février 1866 modifie la loi du 15 mars 1850? Non; les instructions qu'elle renferme confirment simplement celles données en quelque sorte par tous ses prédécesseurs et en prescrivent l'exécution.

Rappelons que jusqu'en 1859 toutes les instructions données dans les circulaires ayant pour objet l'exécution des dispositions législatives ont toutes été rédigées dans le même esprit. Mais il faut reconnaître que l'exécution de la loi paraît n'avoir pas été toujours conforme aux instructions, ce qu'il est d'ailleurs facile de comprendre. C'est surtout ce qui s'est produit à partir de 1859; c'est ce que dit la pétition. Mgr de Rennes cite à cet effet une décision du ministre de l'instruction publique.

Consulté le 4 février 1859 par M. le ministre de la guerre sur la situation d'un frère chargé de la direction d'une école libre, M. le ministre de l'instruction publique a répondu le 28 mars 1859 à cette communication par la dépêche suivante :

« L'article 79 de la loi de 1850, en énumérant les diverses positions donnant droit de contracter un engagement de l'université, semble, il est vrai, assimiler, à ce point de vue, les membres desdites congrégations aux maîtres laïques, d'où il paraîtrait résulter que la condition de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et de réaliser cet engagement, est imposée aux premiers comme elle l'est aux seconds. Mais il y a lieu de considérer qu'aux termes du même article (§ 2) les instituteurs congréganistes souscrivent l'engagement à titre de membres ou novices d'associations religieuses autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Une association ne devient l'objet de semblables décisions que par ce motif que les services qu'elle rend présentent un caractère permanent d'utilité générale, caractère auquel participent ses membres, quelle que soit la destination qu'elle croie devoir assigner à chacun d'eux. Les engagés de cette catégorie ne se lient donc pas, comme les maîtres laïques, par un acte purement individuel, et le privilège dont, à raison de ses services, a été investie la corporation à laquelle ils appartiennent, lui donne le droit de disposer d'eux comme elle le juge convenable.

« M. le supérieur des frères du Saint-Viateur. a donc pu appeler le sieur Courtoux, frère de cet institut, à la direction d'une école libre, sans lui faire perdre ses droits à la dispense qui lui est acquise en vertu de son engagement décennal. »

La même doctrine a été rappelée le 4 avril 1863 dans une dépêche adressée par le ministre de l'instruction publique au ministre de la guerre pour une affaire analogue. La dépêche du 24 janvier 1864 et celle du 4 février 1859 n'avaient pas reçu de publicité officielle; mais elles étaient connues évidemment des parties intéressées à y trouver un point d'appui à leurs opinions. Ainsi l'une et l'autre étaient invoquées et suivies. Ainsi des préfets signalaient, les 25 et 30 janvier 1865, la position irrégulière de membres d'associations religieuses attachés à des écoles privées.

Monseigneur de Rennes signale à l'appui de sa pétition une circulaire du ministre de la guerre aux autorités militaires, conçue

d'après la doctrine indiquée en 1859 par le ministre de l'instruction publique, dans les deux dépêches qu'il a adressées au département de la guerre. Ainsi de 1859 à 1866 une certaine confusion et une grande hésitation s'étaient produites dans la mise à exécution de l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concernait les engagements décennaux. Deux jurisprudences contraires ont existé simultanément ; et dans l'exécution de cet article on s'écartait souvent des principes posés dans la circulaire du ministre de l'instruction publique, du 18 décembre 1850, dont les prescriptions n'ont cependant pas cessé d'être appliquées dans 22 départements.

L'administration n'était pas la seule à interpréter dans son véritable sens l'art. 79. L'intérêt est toujours une sentinelle alerte. Des chefs d'institutions importantes, des instituteurs catholiques, protestants et israélites appréciaient l'immense avantage résultant de la dispense que la tolérance administrative ou l'usage concédait de fait, en dehors du droit, à des membres de congrégations dirigeant des institutions privées ; ne pouvant prétendre à un semblable privilège, ils adressent des réclamations au ministre de l'instruction publique, en lui signalant ce qu'ils regardaient comme un abus, demandant l'égalité devant la loi.

Des réclamations d'une autre nature se produisirent également au sujet des garçons de service, portiers, ouvriers et employés dans l'intérieur des congrégations, individus que la loi n'a pas voulu, certainement, dispenser du service militaire.

En résumé, cet ensemble de faits constituait une situation qu'il importait de faire cesser. Le seul moyen était de faire exécuter la loi d'une manière uniforme dans les 89 départements de l'Empire ; c'était la seule réponse à faire aux réclamations adressées au ministre de l'instruction publique. C'est ce que s'est proposé l'administration dans la circulaire adressée, le 14 février 1866, par M. le ministre de ce département, à messieurs les recteurs, pour leur rappeler le sens dans lequel l'art. 79 doit être interprété et exécuté. Cette circulaire repose sur les principes posés par tous les législateurs de 1808 à 1850, relativement à la dispense du service militaire à accorder aux laïques et aux membres des congrégations religieuses sous la condition de contracter l'engagement de se vouer à l'instruction publique pendant dix ans.

L'exécution de l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 étant du ressort des départements de la guerre et de l'instruction publique, les dispositions que renferme la circulaire du 14 février 1866, admises par M. le maréchal ministre de la guerre, qui avait été consulté, furent notifiées par ses soins le 26 février 1866, à MM. les maréchaux commandant les corps d'armée et aux autres autorités militaires et administratives, afin de guider les conseils de révision dans leurs opérations annuelles et aussi pour assurer l'exécution uniforme de l'art. 79 en ce qui concerne le département de la guerre.

L'ensemble de tous ces faits nous a convaincu de la légalité des dispositions de la circulaire du 14 février 1866. Ses prescriptions relativement aux conditions à remplir pour obtenir la dispense du service militaire sont conformes à l'esprit et au texte de toutes les conditions que, depuis 1844, les différents directeurs, généraux ou ministres de l'instruction publique, ont adressées à MM. les recteurs des académies.

Nous ne partageons donc pas l'opinion discutée dans les pétitions que nous examinons.

Maintenant le législateur se serait-il trompé en adoptant depuis 1808 les principes contre lesquels s'élèvent avec tant de chaleur et aussi avec tant de conviction Mgr l'archevêque de Rennes, Mgr l'évêque d'Ajaccio et M. Perrière, et doit-on craindre que de l'exécution de la loi puisse résulter un grand malheur, non pas seulement pour la religion, mais encore pour la patrie et la société tout entière ?

Nous ne saurions le penser. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par M. le commissaire du gouvernement sur les 8635 membres des associations religieuses employés dans les écoles de 1863, 6321 étaient employés comme instituteurs titulaires ou adjoints dans l'enseignement public (écoles communales), et 2314 dans l'enseignement libre.

Les frères dirigeaient 2,502 écoles, dont 1,966 communales publiques. Ces nombres sont déjà augmentés. Le chiffre approximatif des frères faisant partie des associations religieuses s'élevait à plus de 14,300 à la fin de 1864. Près de 800 communes sont encore sans écoles primaires. Dans les grands centres de population, on crée chaque jour de nouvelles écoles, grâce à la sollicitude que le gouvernement apporte à développer l'instruction populaire. Aussi le chiffre des écoles publiques dirigées par les frères tendra à s'augmenter chaque jour. Aussi, en présence du nombre considérable des écoles communales confiées à la direction des associations religieuses, et dont le personnel a droit à la dispense, peut-on admettre que ces institutions si recommandables et si utiles, et que le gouvernement encourage par tous les moyens dont il peut disposer, soient menacées dans leur existence par l'exécution de la loi de 1850, exécution qui certainement sera toujours bienveillante. Nous ne le pensons pas. Il ne faudrait pas s'exagérer d'ailleurs le chiffre des membres des associations religieuses qui sont dispensés chaque année en produisant l'engagement décennal. Le nombre des membres de l'instruction publique ou instituteurs adjoints, des maîtres d'étude et professeurs des lycées, des membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement qui, chaque année, sont dispensés conformément à la loi, est d'environ 4480. Les membres des associations religieuses figurent pour 300 environ dans ce nombre. Sur ces 300, 150 appartiennent à la réserve, et sur les 150

restants, près de 100, si ce n'est davantage, sont dans les écoles communales et par suite dispensés régulièrement. C'est donc de fait 50 jeunes gens environ qui, sur les 300 dispensés, seraient tenus de rejoindre leur corps. Un nombre aussi faible ne saurait évidemment influencer d'une manière notable sur les engagements des jeunes gens qui, par un sentiment pieux et charitable et qu'on ne saurait trop encourager, se dévouent à la vie utile et laborieuse qui les attend dans les associations religieuses.

Nous devons faire remarquer également que ce nombre des dispensés qui paraît avoir joui de cet avantage en dehors des prescriptions de la loi, et qui est de 50 au maximum, n'a jamais pu influencer beaucoup sur l'effectif de l'armée ; car, déduction faite des non-valeurs et pertes habituelles, c'est au maximum 280 soldats de moins dans le rang sur l'effectif général.

Nous croyons devoir présenter une dernière observation sur cette question.

La loi de recrutement n'est si bien acceptée des populations que parce qu'elles savent que tous les citoyens y sont soumis, et que nulle dispense ne peut être accordée qu'en vertu de la loi et sous certaines conditions.

Pour les personnes qui se vouent à l'instruction, la condition rigoureuse est de servir pendant dix ans dans un établissement public d'instruction publique. A raison de ce service public accompli dans l'école communale par les instituteurs laïques ou congréganistes, la loi les dispense du service militaire. Comme le chiffre des dispenses universitaires est déterminé par les besoins mêmes du service scolaire, il n'y a pas d'abus réel et permanent à craindre, les mesures étant prises par l'administration pour les reconnaître. Si tous les membres d'une congrégation enseignante étaient, par le fait seul de leur entrée dans cette communauté, dispensés du service militaire, ce ne serait plus le gouvernement qui, assurant l'exécution de la loi, exercerait ce droit considérable de dispenser le citoyen du service militaire en vue de l'intérêt général ; ce serait le supérieur qui, à raison des intérêts particuliers de son ordre, pourrait multiplier à son gré les dispensés militaires, puisqu'il en ferait autant qu'il lui plairait d'agréger de membres à la communauté. Il y aurait là incontestablement une situation grave. Aussi le législateur n'a jamais eu la pensée de concéder un pareil pouvoir à un supérieur de congrégation.

En résumé, l'interprétation donnée à l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, par M. le ministre de l'instruction publique, dans sa circulaire du 14 février 1866, est conforme à la loi, et par tous les motifs que nous avons exposés, nous proposons au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Perrière, et sur cette partie des pétitions de Mgr l'archevêque de Rennes et de Mgr l'évêque d'Ajaccio.

Nous prions le Sénat de nous accorder encore quelques instants pour examiner une proposition faite subsidiairement par Mgr l'archevêque de Rennes et formulée dans les termes suivants :

« Cette pétition n'a pas pour but unique de demander que le Sénat se prononce sur le sens de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, mais qu'elle a aussi pour objet de demander que votre assemblée, si elle pense que la lettre de cette loi condamne les intérêts que je viens défendre, ce que je ne puis croire, estime au moins que dans les circonstances où se présente la question, il y a lieu d'aviser, et qu'en conséquence elle ordonne le renvoi de la pétition à L. Exc. MM. les ministres de la guerre et de l'instruction publique. »

Au moment où Mgr de Rennes terminait sa pétition, la commission du Corps législatif, chargée de l'examen du projet de loi pour l'appel de 400,000 hommes sur la classe de 1866, déposait son rapport. La question de la dispense du service militaire avait été soulevée dans son sein, et plusieurs députés avaient pensé qu'il serait possible d'améliorer la situation faite par les lois de 1832 et 1850 aux associations religieuses relativement à la dispense. Ils présentèrent à ce sujet plusieurs amendements. La commission, après en avoir pris connaissance, s'arrêta d'abord à un principe qu'elle formula ainsi :

« C'est dans un intérêt public, c'est à des fonctionnaires publics, à des hommes voués au service de l'État et à eux seuls, que la dispense a été accordée; et, si elle existait pour les instituteurs libres congréganistes, comment la refuserait-on aux instituteurs libres laïques, et comment les frères seraient-ils à la fois instituteurs libres pour diriger leurs écoles comme ils l'entendent, et instituteurs publics pour échapper au service militaire ?

« L'enseignement public est celui aux frais duquel concourent les communes, le département et l'État, et qui est l'objet d'une inspection aussi complète que possible. »

La commission n'a donc pas accueilli favorablement ceux des amendements qui tendaient à modifier le principe posé par l'art. 79 de la loi de 1850 ; mais elle s'est ralliée à un autre amendement tendant à augmenter le nombre des écoles donnant droit à la dispense conditionnelle. Le Gouvernement s'est empressé de reconnaître que la pensée de cet amendement était juste et qu'il y avait lieu de la réaliser ; il a été en même temps d'avis que cette disposition nouvelle pourrait trouver place dans la loi sur l'instruction primaire.

La commission chargée au Corps législatif du rapport sur cette dernière loi a été immédiatement saisie de la question. Un nouvel amendement a été présenté en vue de favoriser les associations religieuses. Le Gouvernement, de son côté, a adressé au Corps législatif une disposition additionnelle réalisant la pensée de l'amendement dont le principe avait été admis précédemment. Cette disposition concède conditionnellement à un grand nombre d'écoles libres les

avantages dont, au point de vue de la dispense, jouissent les écoles communales ; elle augmente ainsi le nombre des personnes pouvant être dispensées du service militaire, mesure qui est très-favorable aux associations religieuses. Cette disposition a été adoptée également par la commission du Corps législatif, ainsi que le constate son rapport qui nous a été adressé.

Ainsi le Gouvernement avait déjà manifesté, au sein des commissions du Corps législatif, son intention de favoriser autant qu'il serait possible les associations religieuses et devançait le vœu exprimé dans la pétition que Mgr l'archevêque de Rennes adressait à M. le président du Sénat.

Après le long examen que nous avons dû faire de la question soulevée, nous avons reconnu que la nature particulière des services rendus par les membres des associations religieuses, en se vouant à l'instruction populaire, était bien digne de leur mériter le bienveillant intérêt que leur a témoigné le Gouvernement, intérêt dont ces associations ne sauraient douter, et dont il vient de leur donner une nouvelle preuve au sein des deux commissions du Corps législatif.

Nous avons examiné si, sans toucher au principe posé dans la loi de 1850, il n'y aurait pas lieu d'apporter à cette loi quelque modification permettant de favoriser les instituteurs des écoles primaires et notamment les associations religieuses, en augmentant le nombre des écoles dont les instituteurs adjoints sont aptes à contracter l'engagement décennal.

Nous nous sommes convaincus, par l'examen de toutes ces questions, de la sollicitude apportée par l'administration pour donner aux associations religieuses, par les dispositions nouvelles, la sécurité dont elles ont besoin et aussi les avantages qu'elles méritent par leurs services incontestables. Nous nous associons à ce bienveillant intérêt. Nous pensons qu'une solution satisfaisante pourra être obtenue en apportant à la législation actuelle les améliorations pratiques dont elles sont susceptibles, et que le vœu émis par Mgr de Rennes et par Mgr d'Ajaccio, dans les dernières lignes de sa pétition, pourra être réalisé dans la limite du possible.

Nous en avons pour gage la sollicitude éclairée et la prudence du Gouvernement de l'Empereur.

Par ces motifs, nous proposons au Sénat de renvoyer cette dernière partie de la pétition à MM. les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Besançon.

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs, il se produit un fait bien extraordinaire. La constitution de 1848, en son article 9, a prononcé la liberté d'enseignement ; une loi du 15 mars 1850 l'a établie en la réglementant. Jusqu'à présent aucune observation, ni difficulté, ni modification n'avait été produite sur cette loi ; tout à

coup, au commencement de cette année, une circulaire du ministre de la guerre, en date du 4^{er} février, annonce qu'il maintient l'interprétation donnée jusqu'ici à l'article 79 de la loi sur la dispense du service militaire, et voici que quatorze jours après une circulaire contradictoire du ministre de l'instruction publique met à néant la circulaire de son collègue, et introduit une variante notable dans les termes de la loi. Je dis dans les termes de la loi, car la loi, article 79, disait que ceux qui se vouaient à l'enseignement public et qui contractaient un engagement pour dix ans devant le recteur, avant le tirage, étaient dispensés, et le ministre ajoute : « à condition qu'ils signeront une formule portant qu'ils se vouent à l'enseignement public dans un établissement public d'instruction. »

Voilà donc une addition faite à la loi, une addition considérable ; mais on ne peut pas ajouter à une loi, on ne peut pas surtout modifier la formule d'une loi quand la formule est dans la loi elle-même, et ici la formule était dans l'article 79, à la fin.

La mesure prise par le ministre de l'instruction publique est d'autant plus considérable qu'il reconnaît qu'il la prend contrairement à la jurisprudence constante.

Qui donc a donné au ministre le pouvoir législatif pour ajouter à la loi ? Qui lui a donné le pouvoir discrétionnaire pour étouffer la coutume et la supprimer ? Qui lui a donné le pouvoir prépondérant sur son collègue pour faire disparaître, par une circulaire du 14, la circulaire du 4^{er} février.

Le ministre répond que c'est le texte de la loi, l'esprit de la loi, l'égalité devant la loi. Ce sont ces trois points que je veux examiner.

D'abord le texte de la loi. De ce que l'article 79 dit : *Enseignement public*, le ministre en conclut que cela équivaut à *Enseignement de l'État*. Il me sera permis de lui représenter qu'en français le mot public a deux sens, public qui se rapporte à tout un peuple : l'intérêt public, l'autorité publique : public a aussi un autre sens : ce qui est commun à tous, ce qui est à l'usage de tous. C'est le dictionnaire de l'Académie qui nous donne ces notions.

Maintenant, enseignement public veut dire dans son sens naturel, précis et propre, l'enseignement donné à tous de manière à ce que tous puissent le prendre où et comme ils veulent ; instruction publique ne s'écarte pas de ce même sens, il y est identique. C'est si vrai que le ministre de l'instruction publique et le conseil supérieur de l'instruction publique n'entendraient pas du tout accepter la définition de la circulaire du 14, et ne voudraient pas que le mot public attaché à leur ministère et à leur conseil se bornât à l'enseignement de l'État. Ils entendent très-bien que par instruction publique l'enseignement libre y soit également compris. Mais ce n'est pas seulement la langue et la raison qui donnent cette explication et ce sens au mot enseignement public, c'est aussi l'interprétation et le sens qu'un homme d'une haute portée, d'une grande

loyauté, d'un esprit droit, d'une sagacité infinie, qui a été ministre de l'instruction publique, et en a rempli les fonctions avec éclat, M. Guizot, a donné au mot enseignement public.

La commune de Courthézon, département de Vaucluse, avait vu se produire un cas tout particulier. Deux personnes de cette commune avaient fait don, non pas à la commune, mais à la fabrique, d'une somme pour fonder une école tenue gratuitement pour les enfants de la paroisse. On est étonné de cette fondation, on consulte le ministre de l'instruction publique, et voici ce que M. Guizot répond le 9 mars 1837 :

« Je ne vois, en ce qui concerne les intérêts de mon ministère, aucune difficulté à ce que les fabriques soient autorisées à accepter des libéralités qui ont pour objet le service de l'instruction publique. C'est une heureuse idée de réunir par un lien aussi étroit que possible l'intérêt de la religion et celui de l'instruction populaire. C'est elle qui inspire les fondations qui se font assez fréquemment aux fabriques catholiques et aux consistoires des cultes dissidents, à la charge de fonder et d'entretenir les écoles. L'Université doit protection et encouragement à ces dispositions qui assurent l'instruction primaire : ou la donation sera assez considérable pour que la commune soit dispensée de faire des sacrifices pour l'établissement d'une autre école publique, ou, la donation étant insuffisante pour acquitter la dette de la commune à l'égard de l'enseignement, celle-ci sera obligée d'entretenir une seconde école. »

Vous voyez la précision et l'ampleur de cette décision, cette école de la paroisse est rangée par M. Guizot au nombre de celles qui rendent service à l'instruction publique, et il la regarde lui-même comme « une école publique »... Il ne fut pas le seul à émettre un avis semblable sur cette question ; le ministre des cultes le fit également, et ces deux avis entraînèrent irrésistiblement, quoique plus tard, le 4 mars 1841, un avis conforme du conseil d'État.

Comment, si à une époque où la liberté de l'enseignement n'existait pas encore, on a cependant senti que l'enseignement donné à tous était un enseignement public, maintenant que la liberté d'enseignement a été proclamée et mise en acte par la loi de 1850, peut-on prétendre que le sens fondé sur la langue, fondé sur la raison, s'évanouit pour faire place à un sens différent ?

Il est d'autant plus naturel de maintenir dans la loi au mot enseignement public ce sens qui lui a été attribué par un homme aussi éminent et par l'ensemble de ceux qui connaissaient ces affaires, que la loi de 1850 elle-même, obéissant au génie de la langue, et suivant le cours ordinaire des choses, applique, dans le courant de ses dispositions, ce mot *public*, suivant les deux sens qu'il a dans le langage ordinaire, où le sens est alors déterminé ou par la place que le mot occupe, ou par la définition de la loi.

Ainsi dans le préambule de la loi, chapitre 1^{er}, *Du Conseil de*

d'instruction publique, il est certain que le mot public signifie ici un conseil s'appliquant à l'enseignement de l'État et aussi à l'enseignement libre.

Au contraire, dans l'article 17, la loi définit les écoles et elle dit que les écoles entretenues par l'État, par les communes, par les départements, sont des écoles publiques.

Voilà le mot public déterminé par la désignation de la loi.

Puis dans l'article 77, il est question des cours publics; ces cours publics sont manifestement les cours de l'enseignement libre comme les cours de l'État.

Enfin vient l'article 79, dans lequel la loi ne fait aucune définition ou addition spéciale, et qui conserve ainsi son sens propre d'enseignement commun à tous, sans qu'on voie vraiment, messieurs, aucun motif ni de langage, ni de droit, ni de raison pour lui donner le sens restreint d'enseignement de l'État.

Je ne pense donc pas que sous ce premier rapport, le ministre soit fondé à dire d'une manière aussi formelle que le mot public doit s'entendre de l'enseignement de l'État.

Si ce mot devait s'entendre de l'enseignement de l'État, pourquoi introduire une formule nouvelle et particulière dans l'engagement décennal? Ce n'était pas nécessaire, puisque la loi l'avait donnée; mais le ministre l'a introduite parce qu'il a bien senti que, sans cette introduction, la loi ne lui donnait pas un appui suffisant.

Je viens maintenant au second point. Quel est l'esprit de la loi?

L'esprit d'une loi ne peut être connu que par les intentions de ceux qui ont préparé, présenté et voté la loi.

Lorsqu'il s'agit de préparer la loi sur la liberté de l'enseignement, le ministre d'alors, M. de Falloux, forma une commission composée des hommes les plus éminents de l'Université et de l'État, et il annonça cette formation dans un rapport au Président, où se trouve ce passage très-grave qui inaugure un ordre de choses nouveau :

L'Université n'a plus la mission exclusive d'enseigner, en vue de laquelle elle a été fondée. Elle va entrer dans le régime de la concurrence. Les titres et les attributions du grand-maître ne doivent-ils pas dès lors se séparer du titre de ministre de l'instruction publique? »

La commission nommée par M. de Falloux entre en fonctions; elle opère très-laborieusement et très-longuement pendant 29 séances, du 6 janvier au 14 mai 1849, et dès le début il s'agit de savoir ce que va être la nouvelle université qu'il faut placer sur les bases de l'ancienne, pour ne pas dire sur ses ruines.

Voici ce que M. Cousin dit à cette occasion. Par université, il entend, non pas une corporation enseignante, instituée et soutenue par l'État, mais l'ensemble même de l'instruction publique en France, par quelques personnes que cette instruction soit donnée;

il ajoute que le gouvernement général de l'instruction publique en France a trait seulement aux conditions d'aptitude, de moralité, de surveillance. M. Saint-Marc Girardin abonde dans le même sens que l'Université ne doit pas être un grand provisorat, mais l'État dirigeant et surveillant l'instruction publique.

J'ai là un autre texte, je ne le lis que pour ne pas être trop long.

Mais ce qui passe toute croyance, c'est qu'à la 14^e séance, celle du 28 février, où, après avoir posé, reconnu la liberté comme base du nouveau système, il s'agissait de la régler, M. Cousin dit ces paroles solennelles :

« Procédons par ordre, et simplement. Vous voulez, dites-vous, une éducation nationale : alors ne commencez pas par établir cette distinction entre un enseignement public et un enseignement privé : c'est chose des plus importantes que l'enseignement de la jeunesse, et, par conséquent, je maintiens que chaque fois qu'elle s'exerce en dehors du foyer domestique, dès qu'en un mot, il y a une école, il y a un enseignement public. »

Et dans tous le cours des autres séances, pas un mot contre cette définition, contre cette déclaration, tout marche sans qu'il paraisse qu'on ait voulu distinguer l'instruction publique donnée par l'État de l'instruction publique donnée par les maisons libres. En un mot, la pensée de la commission a toujours été, enseignement public, celui auquel tout le monde prend part, soit dans les maisons de l'État, soit dans les maisons libres. Voici pour la commission qui a préparé. Maintenant pour celle qui a présenté le rapport.

M. Beugnot, lors de la seconde lecture, dans son rapport du 6 novembre 1849, s'exprimait ainsi :

« Aujourd'hui, sous l'empire du droit exclusif de l'État en matière d'enseignement, l'Université repose sur cette idée fondamentale que l'instruction et l'éducation publique appartiennent à l'État... Lorsque la liberté régnera, quand la concurrence contre les écoles du gouvernement sera légale et encouragée, l'État, gardien des droits et des intérêts communs, ne pourra plus s'identifier avec ces écoles. S'il continue d'entretenir des établissements d'instruction publique, ce sera pour soutenir et non pour écraser la concurrence, et afin de contribuer selon ses vues à l'amélioration générale de l'enseignement ; mais il ne défendra pas les droits de ses propres établissements avec plus de chaleur qu'il ne défendrait ceux des établissements libres, car il doit aux uns et aux autres un égal intérêt, puisqu'il a changé sa fonction d'instituteur unique de la nation contre celle de surveillant, et de protecteur de quiconque entreprend, au nom de la loi, de distribuer à la jeunesse le bienfait de l'instruction. Si ces faits extérieurs restent les mêmes, le droit est changé. »

Ce sont encore les mêmes idées que M. Beugnot reprend et af-

firme le 31 décembre 1849, dans un nouveau rapport pour la troisième lecture.

« L'assemblée connaît les principes qui nous ont guidés dans l'examen du projet primitif.... Etablir la liberté véritable en faveur des citoyens qui veulent se vouer à la noble et difficile carrière de l'instruction ;... appeler à seconder l'état dans cette haute mission, non plus les seuls membres des corps universitaires, comme au temps du droit exclusif de l'Etat sur l'enseignement, mais des représentants de la religion, des familles, de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre. Tel est le but que le gouvernement et votre commission se sont proposé. Le conseil d'Etat s'est inspiré des mêmes pensées. Il a compris que l'ancienne institution universitaire ne pouvait plus conserver, même par voie indirecte, son autorité sur l'enseignement. »

Voilà l'opinion de ceux qui ont préparé et de ceux qui ont proposé la loi, et il ne paraît pas que, dans la discussion, la majorité qui est restée compacte se soit écartée de ces principes. Ainsi, je ne crois pas que le ministre puisse se fonder sur l'esprit de la loi pour soutenir son assertion.

Je passe au troisième point, l'égalité devant la loi.

En quoi consiste cette égalité ? Elle consiste suivant le ministre, en ce que tous ceux qui sont énumérés dans l'art. 79 comme composant les catégories qui ont droit à la dispense, doivent tous prendre part à l'enseignement public de l'Etat dans les établissements publics de l'Etat.

Mais je crois que le ministre s'avance beaucoup en parlant ainsi, et qu'il s'avance beaucoup contre la loi elle-même. La loi, en son article 25, dit que tout Français est apte à devenir instituteur en remplissant certaines qualités. Mais, lorsqu'il s'agit de la dispense du service militaire, elle établit des catégories. Premièrement les instituteurs adjoints dans les écoles communales, et ensuite les jeunes gens qui étudient dans les écoles stagiaires, écoles libres qui ne sont pas établies par l'Etat, mais auxquelles l'Etat a donné la permission d'enseigner. De sorte que ces jeunes gens, qui militent à leurs frais, qui n'ont pas les avantages des écoles normales, seraient obligés forcément de ne servir que dans les écoles communales ! Je vous avoue que sous une loi de liberté d'enseignement et de liberté aussi grande que celle que l'on voulait établir, je n'entends pas cette distinction, je n'entends point cette rigueur.

Comment veut-on que l'enseignement soit libre pour les séculiers ? car c'est d'eux dont il s'agit, c'est d'eux dont je me fais le défenseur. Comment veut-on que l'enseignement libre subsiste, s'ils n'ont pas la faculté, en remplissant les conditions posées par l'art. 79, de devenir en même temps instituteurs en usant de ce bénéfice de la loi pour les dispenses militaires ?

Mais, me dit-on, dans quelles conditions allez-vous tomber ?

Comment! le premier venu pourra donc se présenter, dresser une école, venir faire une déclaration avant le tirage, et vous aurez autant d'exemptés que d'appelés au service.

N'oublions pas, messieurs, qu'il y a dans les écoles communales primaires normales tout un service organisé par l'Etat; n'oublions pas que, d'après les articles 25, 47 et 79, ceux qui étudient dans les écoles libres, doivent non-seulement y faire un stage de trois ans, mais il faut qu'ils enseignent eux-mêmes pendant trois ans.

Est-ce qu'on va se mettre à l'avance à faire un stage semblable, enseigner pendant trois années pour aller jouer un tour à l'Etat et se dispenser d'être soldat? Non, on étudie parce qu'on a la prétention d'avoir une carrière, on veut se faire une position et contribuer pour sa part à l'enseignement public.

Mais, d'ailleurs vous n'êtes pas dépourvus de moyens pour empêcher les excès et les abus qui pourraient ensuite se produire en ouvrant une école qui n'en aurait que le nom? Est-ce que le ministre n'a pas fait insérer dans la loi « s'il réalise l'engagement. » Pour le savoir, vous avez, je ne vous en blâme pas, la police à vos ordres, la gendarmerie, toutes les inspections et visites possibles, de sorte que vous ne pouvez être trompés, et, s'il y a abus, vous pouvez sur-le-champ le corriger.

A un autre point de vue, est-ce qu'il n'est pas vraiment très-dur de vouloir que les instituteurs communaux primaires ne puissent obtenir le maintien de leur exemption qu'autant qu'ils sont actuellement en exercice dans une école communale?

Vous leur avez ouvert l'entrée de l'école normale, vous leur y avez donné accès; ils ont payé leur pension ou en ont été dispensés pendant un nombre d'années; ils ont subi leurs examens avec succès, et puis, venant le moment du placement, ils s'adressent à leur supérieur immédiat, à l'inspecteur d'arrondissement, à l'inspecteur d'académie, au préfet: « Nous n'avons pas de place! — Vous n'avez pas de place, et que vais-je devenir? — Vous partirez! — Je partirai! Et tout mon passé et tout mon présent? — Vous partirez! — Mais enfin laissez-moi du temps pour me retrouver? — Non, vous partirez, ou sinon vous serez dénoncé à l'autorité. » Et voici, messieurs, ce qui s'est présenté dernièrement: Un pauvre élève de l'Ecole normale, dans une situation semblable à celle que je viens de vous dépeindre, s'adresse à l'inspecteur de son département; il lui dit: « J'ai satisfait à mes examens, ayez la bonté de me placer. — Nous ne le pouvons pas, il n'y a pas de poste. — Mais enfin? — Il n'y a pas de poste. — Voyez ma situation. — Nous en sommes bien fâchés, il n'y a pas de poste! » Dans sa détresse, il s'adresse à un chef d'école libre qu'il savait avoir besoin de quelqu'un. « Me voici, dit-il, employez-moi. — Je ne le peux pas; je me compromettrais, et vous seriez compromis aussi. » Il revient alors à son inspecteur, et lui dit: « De tous côtés je m'adresse, pour avoir une

place; de tous côtés, on me repousse, les uns parce qu'ils n'ont pas de place vacante, les autres, parce qu'ils n'ont pas d'autorité pour me recevoir. — J'en suis peiné, j'en suis extrêmement mortifié; mais la loi est là, il faut qu'elle soit exécutée. »

Dans son embarras (parfois l'embarras donne du génie comme des forces), il va trouver un instituteur communal qu'il savait avoir une place d'instituteur adjoint, reconnue même non occupée : « Prenez-moi, dit-il. — Je ne puis. — Eh bien ! je paierai pension. » Et c'est en payant pension qu'il obtient la faveur de pouvoir jouir de son privilège et de sa dispense.

Ceci n'est pas imaginaire, n'est pas exagéré. Seulement je ne me permettrai de nommer ni l'instituteur, ni son adjoint, ni l'académie, parce que l'Université, qui a quelquefois des rigueurs à nulle autre pareilles, pourrait peut-être avoir le désir de faire rentrer l'un et l'autre dans le néant. (Approbation sur quelques bancs.)

Maintenant, messieurs, un seul mot encore sur ce sujet.

Dans sa circulaire, M. le ministre dit : « Mais, si nous admettons cela, il faudra admettre les protestants et les israélites ! » Et pourquoi pas, s'ils remplissent les conditions de la loi; car enfin la loi est pour tout le monde, le soleil de la loi est comme le soleil du monde, il éclaire tous ceux qui viennent se placer à sa lumière et lui ouvrent leurs yeux.

Cependant, dit le ministre, le service militaire est un service dû à l'Etat ; vous ne pouvez compenser ce service dû à l'Etat que par un autre service rendu à l'Etat. Eh bien, cet autre service rendu à l'Etat, vous le lui rendrez dans les maisons de l'Etat ; alors voilà l'égalité la plus complète établie. Je comprends très-bien qu'un service dû à l'Etat doive être remplacé par un autre service également rendu à l'Etat, mais non pas dans les maisons de l'Etat ! Je rends service à l'Etat là où je me trouve ; si je suis ecclésiastique, ce n'est pas dans une caserne, dans une administration, que je rends service à l'Etat, mais c'est dans l'Eglise, parce que l'Etat voit qu'il y a là un service public dans un autre ordre, pour le bien de l'Etat.

De même, quand il s'agit de l'instruction primaire, ce ne sera pas dans une maison de l'Etat qu'on lui rendra service, mais ce sera dans une maison sérieuse, où il y aura du monde, où il y aura des enfants, où on pourra être utile à une population.

Je ne crois donc pas, messieurs, que la question d'égalité devant la loi soit une question qui se présente d'une manière forte et invincible pour appuyer la circulaire du ministre.

Maintenant, un seul mot des effets de cette circulaire. Quels seront-ils ?

Pour ce qui est de l'instruction primaire libre, je crois qu'ils seront très-fâcheux, très-funestes. On aura consigné la liberté dans la loi ; mais elle ne sortira pas de la loi, elle ira se refroidissant

tous les jours davantage sur le papier de la loi, jusqu'à ce que nous assistions à ses derniers moments et que nous soyons témoins de son dernier soupir.

Maintenant, pour ce qui est des frères, il y a, messieurs, quelques détails à vous donner, quelques courts détails. Je ne vous présente point ce qui concerne toutes les communautés, cela me conduirait trop loin ; je prends seulement les deux principales, parce que, les chiffres pour les autres étant à peu près proportionnels, vous pourrez par ces deux communautés juger la question.

Il y a donc la communauté des frères de Rennes, qui compte 1,145 membres, dont 685 en France, 174 dans les colonies, 197 dans les noviciats, et 93 hors de service ; car les années de la retraite arrivent promptement pour ceux qui portent le lourd fardeau de l'instruction publique, surtout auprès des enfants. Les frères ont 285 écoles communales en France, 58 dans les colonies, 56 libres et 7 mixtes. Depuis dix ans ils ont eu 176 sujets dispensés par suite de l'engagement décennal, dont 129 ont rempli leur temps dans les conditions que l'on veut maintenant dans l'enseignement communal et 39 seulement dans l'enseignement libre. Les huit autres sont tombés malades.

Les frères des écoles chrétiennes ont 1,287 frères qui ne sont pas Français, je me trompe en disant cela, 1,285 frères dans les établissements hors de France ou qui ne dépendent pas de la France. Dans le nombre, il y a des Français, et même on ne pourrait pas soutenir ces établissements-là sans les Français, parce qu'il faut leur énergie, leur esprit de dévouement ; c'est le drapeau de la France qu'ils portent partout d'une manière incontestable.

En France, il y a 7,535 frères des écoles chrétiennes : 7,119 en France même, 73 en Corse, 74 en Algérie, 100 à l'île de la Réunion, 13 dans l'Inde et en Cochinchine, 98 dans le Levant et 58 à Rome.

Les frères, en dix ans, ont eu seulement 146 dispensés militaires, dont 76 ont rempli les conditions voulues ; 70 les ont remplies seulement en partie.

Et maintenant les frères ont 236 institutions libres et 996 communales.

Sur ces chiffres, vous êtes en droit de me dire : De quoi venez-vous vous plaindre ? Voilà vos frères qui ont tant d'établissements communaux que certainement ils seront embarrassés de les fournir. Eh bien, les sujets qui leur arriveront, ils les mettront dans ces maisons-là. Et puis vous avez si peu de dispensés.... Mais vraiment ce n'est pas le cas de faire entendre des plaintes et des gémissements ; vous en sortirez facilement.

Hélas ! messieurs, je le voudrais beaucoup ; mais tout ce qui se dit être facile ne l'est pas. Veuillez m'écouter :

Le danger est bien pour les frères, car c'est un danger pour une communauté de se voir ébranlée et sur le point de périr plus

tôt ou plus tard, d'être ruinée plus ou moins dans ce qui lui tient au cœur : l'accomplissement de sa vocation. Mais le grand danger, c'est pour les écoles. Voilà des frères dispensés qu'il faudra mettre dans les écoles communales. A la tête de l'école communale, il y a un frère ancien qui a fait son temps, qui a accompli sa période de dix ans. Il faut faire une mutation ; on ôtera l'ancien, on mettra le nouveau. L'école y gagnera-t-elle ?

Et puis, il n'y a pas seulement le fait réel, matériel, des frères dispensés ; il y a l'effet moral sur les familles.

En général, les frères se recrutent dans les classes humbles, modestes de la société, parmi les laboureurs, les agriculteurs, les gens de métier. Quand un enfant a de la bonne volonté, de bonnes dispositions, les parents disent : il peut aller, c'est son avenir, il est assuré.

Mais, si l'avenir se trouve ainsi ébréché, entaillé par une disposition nouvelle, les parents diront : « Ce n'est plus possible, notre enfant n'aura rien d'assuré. Ecoute, mon cher enfant, ne commence pas. » Et c'est là ce qu'avait senti le rédacteur du *Siècle*, lorsqu'il disait, à l'occasion de la circulaire du 14 : Attention aux familles ! Nous espérons que les parents y veilleront dans l'intérêt de leurs enfants. Ce serait un grand malheur, parce que du jour où l'établissement des frères serait ébranlé, les écoles communales le seront également.

Maintenant, messieurs, je termine ici cet exposé. J'ai montré, ce me semble, que le texte de la loi ne s'interprète pas aussi facilement que le voulait le ministre dans le sens rigoureux et restreint ; j'ai montré l'esprit dans lequel la loi a été préparée et faite, ce qu'il en est de l'égalité devant la loi, et quelles sont les conséquences de la mesure. Je demande le renvoi des pétitions dans leur ensemble aux deux ministres, à celui de la guerre et à celui de l'instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT. Vu l'heure avancée, je propose au Sénat de renvoyer à demain la suite de la discussion. (Assentiment.)

La séance est levée à cinq heures.

Séance du samedi 23 juin 1866. — Présidence de S. Exc. M. le président Troplong.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le rapport concernant trois pétitions relatives à l'exemption du service militaire accordée aux membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement.

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe. (Mouvement d'attention.)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Messieurs les sénateurs, avant d'examiner les questions soulevées par les pétitions qui vous sont soumises et les observations qui ont été présentées à la dernière séance par un éminent cardinal contre une circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 14 février 1866, je demanderai au Sénat la permission de revenir sur les faits qui ont motivé cette circulaire.

Vous savez, messieurs, que l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 a donné lieu à diverses interprétations; que notamment depuis la publication de la loi, en 1851 jusqu'en 1859, il a été appliqué dans le sens qui est indiqué par la circulaire; que, depuis 1859, la jurisprudence a changé. Il en est donc résulté un certain désordre et une certaine incertitude dans l'esprit de la plupart des personnes qui étaient chargées de l'exécution de la loi. Des plaintes et des réclamations ont été adressées au ministre de l'instruction publique; des préfets lui ont demandé des instructions. J'ajoute que des instituteurs, et notamment les instituteurs de Paris, lui ont également adressé leurs plaintes. Vous me permettrez de vous faire connaître celles des instituteurs libres de Paris.

Les instituteurs s'étaient adressés à M. le ministre de l'instruction publique; le supérieur des écoles chrétiennes avait alors répondu par un mémoire dont les instituteurs libres de Paris eurent connaissance, et voici dans quels termes ils s'exprimaient :

« Le conseil d'administration des chefs d'institution de la Seine, auquel ce mémoire a été communiqué, a répondu par une lettre du 18 août 1864, dont la dernière partie est ainsi conçue :

« Nous finirons en apportant la preuve que les frères et les instituteurs laïques ne sont nullement dans la situation d'égalité qu'on prétend exister pour l'impôt si sérieux de la *conscription militaire*.

« Les instituteurs laïques et leurs adjoints ne sont exemptés de la conscription que lorsqu'ils contractent l'engagement décennal comme instituteurs communaux; libres, ils subissent la loi commune. Nous ne savons pas que les frères directeurs et professeurs des *pensionnats industriels* payants subissent cette loi; ils profitent de l'exemption par cela même qu'ils appartiennent à l'ordre.

« Il y a plus, et c'est ici que l'inégalité devient vraiment choquante : on ignore dans le monde qu'un très-grand nombre de frères n'ont jamais été et ne seront jamais instituteurs. Un chiffre considérable d'entre eux est *destiné* d'avance à des fonctions matérielles pour ne pas dire serviles.

« Il y a parmi eux des dépensiers, des cuisiniers, des garçons de service, des ouvriers, des portiers, des domestiques, qui n'ont jamais enseigné et n'enseigneront jamais. Leur robe les couvre et tout est dit.

« Est-ce là sincèrement ce qu'on appelle, dans la réponse, l'égalité devant la loi ?

« Or, nous avons demandé à Votre Excellence, et nous attendons d'elle :

« La liberté sous la loi,

« L'égalité devant la loi. »

Vous voyez, messieurs, que des plaintes sérieuses s'élevaient contre l'application de la loi.

J'ajoute que M. le vice-recteur de l'Académie de Paris, instruit lui-même des abus qui se commettaient, les a également fait connaître à M. le ministre de l'instruction publique. Qu'a fait le ministre ? Ce qu'un administrateur éclairé devait faire ; il a examiné de nouveau la question. Il a adressé une circulaire ayant pour but de remédier à ces abus, de rappeler la loi à sa véritable application, en lui donnant le sens et la portée qu'elle aurait dû toujours conserver. Je ne vous donnerai pas lecture en totalité de cette circulaire ; j'abuserais de vos moments ; j'en dirai seulement les points principaux.

« Les jeunes gens qui voudront profiter de la dispense devront s'engager à se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, dans un établissement public d'instruction, c'est-à-dire dans une école communale, un collège communal, un lycée, etc., etc. Un changement analogue sera introduit dans les formules accessoires, et dans la teneur du certificat annexé à la circulaire du 24 novembre 1857, etc. »

Vous voyez donc que la circulaire avait pour objet de reproduire ce qui, dans la pensée du ministre, était le véritable sens de la loi.

C'est contre cette circulaire, lorsqu'elle a paru, que des réclamations se sont élevées ; c'est contre elle que Mgr l'archevêque de Rennes et quelques autres personnes ont adressé des pétitions au Sénat.

Il s'agit de savoir sur quels motifs se fondent ces pétitions.

Elles soulèvent, permettez-moi de les résumer en très-peu de mots, deux ordres de questions : on prétend d'abord que la circulaire exige une application de la loi entièrement contraire à la jurisprudence qui avait été observée jusqu'alors ; on prétend ensuite que la circulaire est contraire au texte, à l'esprit de la loi. C'est surtout sous ce rapport que Mgr le cardinal Mathieu l'attaquait hier devant vous, avec tant d'énergie.

Examinons les faits en les reprenant tels qu'ils se sont passés depuis 1808 ; car c'est de cette époque que non-seulement la circulaire fait dater sa jurisprudence, mais que les réclamations la font dater également. Je crois que, si nous nous reportons à cette époque, il sera facile de démontrer que la jurisprudence adoptée par le conseil de l'instruction publique et par le ministre a toujours été la même, sauf en 1859, ainsi que je vous le disais il y a un instant.

Vous savez que, des lois de 1790 et 1792, l'une avait interdit les vœux perpétuels, et l'autre supprimé les institutions religieuses sous quelque dénomination qu'elles fussent, même celles qui avaient pour but l'enseignement ou qui se dévouaient au service des pau-

vrés. Seulement il y eut un adoucissement dans la loi : c'est qu'on admit individuellement les membres de ces dernières dans les hospices au lieu de les admettre comme corporations; comme congrégations religieuses, elles furent supprimées et elles n'ont pas cessé de l'être depuis cette époque.

Lorsque Napoléon arriva au pouvoir, vous savez que son premier soin fut de rétablir, en France, le culte catholique et de faire le concordat de l'an X, qui est resté l'un des monuments les plus célèbres de son époque.

Peu de temps après, s'occupant de toutes les questions qui intéressaient la société, qu'il voulait réorganiser, il rendit un décret en date du 3 messidor an XII qui n'a pas été toujours interprété comme il devait l'être. — Ce décret a ceci de très-remarquable, c'est que, tout en maintenant les lois de 1790 et de 1792, il indique dans l'un de ses articles que certaines associations religieuses pourront être rétablies par un décret impérial.

C'était là, comme l'a très-bien fait observer, en 1845, un illustre orateur dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés de cette époque, précisément à l'occasion des Jésuites; c'était là, assurément, un très-grand adoucissement apporté aux lois précédentes; et non-seulement le décret annonçait la possibilité de rétablir certaines associations religieuses, mais il en autorisait même quelques-unes; c'étaient certaines associations de femmes qu'il plaçait sous la protection de Madame mère de l'Empereur. C'est aussi à la même époque que, par un décret de l'an XII, les frères de Saint-Lazare ont été rétablis; d'autres l'ont été postérieurement; je dois dire qui l'ont été en très-petit nombre.

Peu de temps après, ayant rétabli l'instruction publique par le célèbre décret du 17 mars 1808, l'Empereur, par une disposition spéciale de ce décret, appela les frères des écoles chrétiennes, et les attacha à l'Université.

Vous savez que, sous l'Empire, ce n'était pas le régime de la liberté qui régnait dans l'instruction publique, c'était le régime de l'autorisation. En effet, l'article 1^{er} du décret du 17 mars 1808 confie l'instruction publique tout entière à l'Université, et par l'article 2 il déclare qu'aucun établissement d'instruction, aucune école ne pourra être formée sans l'autorisation du grand-maître de l'Université; et ce qu'il y eut de remarquable, je le répète, c'est que, sous ce régime, qui a eu une si grande influence sur l'éducation publique, le décret du 17 mars 1808 disait dans son article 109 :

« Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

« Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université. »

Et nous allons voir quelle fut la conséquence de cette disposition.

Messieurs, je dois le dire, et je ne suis que juste en le disant, les frères des écoles chrétiennes ont dignement répondu à l'attente qu'en avait conçue le Gouvernement.

Ils ont rendu les plus grands services; ils en rendent encore aujourd'hui, et si en ce moment je combats certaines doctrines qui ont été émises dans les pétitions qui vous sont soumises, soyez certains qu'il n'y a rien dans ma pensée qui soit dirigé contre les frères des écoles chrétiennes, dont j'estime plus que personne le caractère et le dévouement. (Très-bien ! très-bien !)

Sous ce rapport, je m'empresserai de voter avec la commission sur la seconde partie de la pétition, en ce sens qu'il est important que la loi nouvelle qui est présentée en ce moment devant le Corps législatif soit aussi favorable que possible à leur institution. (Nouvelle approbation.)

J'avais l'honneur de vous dire que l'Empereur avait rattaché les frères de la doctrine chrétienne à l'instruction publique. A cette époque il existait un décret d'une grande importance sur la conscription.

Ce décret mentionnait quelques exemptions très-rares, car l'Empereur Napoléon, comme il l'a dit quelque part, a été inexorable à l'égard des exceptions; il allait jusqu'à déclarer qu'il ne pouvait « charger sa conscience de faire tuer l'un au détriment de l'autre. » « Je ne sais pas, ajoutait-il, si j'exempterais mon fils. »

Il ne fut pas néanmoins inexorable vis à vis des frères des écoles chrétiennes, et il le fut si peu que, dans une circulaire, qui a été citée par M. le rapporteur dans son rapport si complet, vous avez pu voir que le grand-maître de l'Université, M. de Fontanes, faisait en 1811 une circulaire dans laquelle il engageait les différents chefs d'institution, et notamment les frères des écoles chrétiennes, à se faire connaître pour profiter de l'exemption qui leur était accordée. Elle ne leur était concédée qu'à titre de tolérance, que provisoirement, que comme faveur, mais enfin, elle leur était accordée malgré les nécessités pressantes des guerres de cette époque. Pourquoi, et à quel titre l'Empereur voulait-il les faire exempter de la conscription ?

C'était précisément parce qu'il les considérait comme les serviteurs de l'instruction publique, et par conséquent, comme les serviteurs de l'Etat. Ainsi, il est complètement inexact de dire, comme on l'a prétendu dans les pétitions, que dès cette époque l'exemption était acquise de droit à tous les frères des écoles chrétiennes.

Elle l'était de fait, non pas au titre de congréganistes, mais comme serviteurs de l'Etat, comme rendant des services à l'enseignement public, comme remplissant un devoir public et par conséquent équivalant à la conscription elle-même.

Je passe à une seconde époque, à celle qui a suivi la chute de l'Empire; j'arrive à la Restauration;

A cette époque, vous trouvez une ordonnance du 29 février 1816 qui est très-remarquable, en ce qu'elle admet les associations religieuses, — car il y en avait alors un certain nombre de rétablies et d'autorisées se vouant à l'enseignement public, — à fournir des sujets pour les écoles communales.

L'ordonnance allait plus loin, car elle disait même que des subventions pouvaient leur être accordées par les départements et par l'Etat. Il en est résulté que c'était encore, comme vous le voyez, parce que ces sujets rendaient des services publics, que l'exemption du service militaire leur était accordée. Mais remarquez-le, messieurs, jusqu'en 1848 cette exemption n'avait pas été légalement établie par la législation en faveur des associations religieuses qui se vouaient à l'enseignement. C'est seulement en 1848 que parut la loi que vous connaissez tous, loi qui est ainsi conçue :

« Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants.....

« 5° Les élèves de l'école normale et les autres membres de l'instruction publique, qui contracteront devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service. »

Et puis dans une addition qui fut admise pendant la discussion même de la loi, il fut dit « que cette disposition était applicable aux frères des écoles chrétiennes. »

Cette dernière disposition fut additionnelle, car dans le projet primitif le Gouvernement ne l'avait pas présentée. Un très-vif débat s'éleva dans le sein de l'assemblée, et, à la suite de ce débat, dans lequel la Chambre se trouvait très-partagée, le côté droit, qui y jouait un rôle très-considérable, réclama très-vivement une addition plus complète qui concernât tous les frères, et les concernât non pas comme voués à l'enseignement, mais par cela seul qu'ils avaient une vocation religieuse. C'était là le point de la discussion,

M. Royer-Collard était alors président de la commission de l'instruction publique; il monta à la tribune et, dans des paroles qui ont été citées par M. le rapporteur et que je ne répéterai pas textuellement, il s'éleva avec beaucoup de force contre cette prétention d'admettre les associations religieuses, par cela seul qu'elles étaient associations ; et il fit remarquer que l'engagement que leurs membres devaient prendre, était un engagement envers l'Etat, que l'engagement contracté par les frères vis à vis de leur corporation était un engagement purement domestique, qui ne concernait pas l'Etat; mais que ce qui concernait l'Etat, c'était l'engagement qu'ils avaient à prendre, comme tous les membres de l'instruction publique. C'est ainsi que, distinguant avec beaucoup de soin ce qui était essentielle-

ment religieux de ce qui était politique, M. Royer-Colliard fit adopter l'amendement tel qu'il existe dans la loi. Nous reviendrons sur la distinction établie avec tant de raison par M. Royer-Collard, quand nous examinerons dans un instant les questions légales.

L'amendement une fois adopté, il n'y eut plus aucune espèce de doute sur la situation des frères des écoles chrétiennes ; ils furent considérés comme prenant un engagement formel envers l'Etat, et à ce titre, comme dispensés de la conscription. Voilà les faits dans toute leur sincérité. Telle fut leur situation jusqu'en 1830.

Il était tout simple qu'on apportât une grande tolérance à l'égard des autres associations religieuses ; l'ordonnance de 1816 le permettait, parce qu'elle les admettait à fournir des sujets dans les écoles publiques. Considérés comme rendant un véritable service à l'Etat, il était tout naturel que l'Etat les traitât avec la même faveur que les frères des écoles chrétiennes. Aussi, la plupart, je le crois, je n'oserais dire la totalité des établissements de cette nature qui se vouaient à l'enseignement et qui étaient autorisés (je dirai dans quels termes), étaient considérés comme auxiliaires de l'instruction publique, et, comme tels, profitaient de la dispense qui était accordée aux frères des écoles chrétiennes et aux autres membres de l'instruction publique.

Il n'est pas sans intérêt de connaître dans quels termes ces associations étaient autorisées et reconnues comme établissements d'utilité publique.

Vous savez que les reconnaissances de cette nature ont principalement pour objet de créer des personnes civiles et de permettre à ces personnes de recevoir des dons et legs. C'est là la grosse affaire. Or, dans les ordonnances qui étaient rendues à cette époque, on avait soin de faire accepter les dons et legs non pas par les établissements eux-mêmes, mais par l'Université. Je pourrais en citer plusieurs exemples, je n'en citerai qu'un seul qui me tombe sous la main, il est relatif à la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Notre commission de l'instruction publique, en se conformant aux lois et règlements d'administration publique, pourra recevoir tous les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à la charge de faire jouir respectivement soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs, etc. »

Ainsi, la commission de l'instruction publique, qui représentait alors l'Université, considérait si bien ces associations comme lui étant rattachées qu'elle acceptait en leurs noms les dons et legs qui leur étaient faits. Ce n'est que plus tard qu'on a changé de système et qu'on les a autorisées à les recevoir directement.

Nous arrivons en 1836, et la question est toute différente. Nous ne sommes plus sous le régime de l'autorisation, nous commençons à entrer sous le régime de la liberté.

En effet, la charte de 1830 avait promis la liberté de l'enseignement. Elle tenait parole en ce qui touche l'instruction primaire ; car c'est par la loi du 28 juin 1833 que l'instruction primaire a été déclarée libre.

Qu'a fait cette loi ? elle a divisé les écoles en deux catégories, les écoles privées libres et les écoles communales publiques ; de là deux sortes d'instituteurs : les instituteurs communaux libres et les instituteurs communaux publics. Sous l'empire de cette distinction, commence également une différence essentielle dans la manière de les traiter.

Déjà la loi du 28 juin 1823 avait été en quelque sorte devancée par une circulaire de M. le comte de Montalivet. Cette circulaire a été reproduite textuellement par M. le rapporteur, mais cependant il est bon d'en remettre sinon le texte, du moins les dispositions sous vos yeux.

Il s'agissait de savoir si on ferait profiter des dispenses du service militaire également les instituteurs communaux libres et privés, et les instituteurs publics. M. de Montalivet déclara dans cette circulaire du 9 juillet 1834, qu'on ne devait considérer comme dispensés du service militaire que les instituteurs publics communaux, et il définissait les instituteurs publics communaux ceux qui exerçaient leurs fonctions dans des établissements appartenant aux communes et qui étaient subventionnés par les communes.

Ainsi, dès 1834, la définition des écoles publiques était donnée, et en 1833 elle était confirmée par la loi.

J'ajoute que la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement est conçue dans le même sens, car elle contient cette disposition formelle :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

« ... 4° Ceux qui, étant *membres de l'instruction publique*, auraient contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

Vous voyez que ce sont les mêmes dispositions à peu près que celle de la loi de 1818. Mais venait toujours l'interprétation à donner, interprétation qui était celle dont je vous parlais tout à l'heure, de la distinction à établir entre les instituteurs communaux libres, privés, et les instituteurs communaux publics.

Eh bien, des questions furent adressées au conseil de l'instruction publique ; le conseil général les examina et répondit. J'ai été étonné hier, je l'avoue, d'entendre le savant et vénérable cardinal commet-

tre à cet égard une erreur. Il croyait qu'à cette époque cette distinction n'avait pas été établie. Je lui demande pardon de remettre sous ses yeux certains documents qui prouvent qu'elle était déjà reconnue.

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Le conseil royal de l'instruction publique, consulté, répondit, le 8 novembre 1833, par l'avis suivant :

« La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, en désignant comme dispensés les membres de l'instruction publique, ne saurait être appliquée à l'instituteur privé, pas plus dans l'instruction primaire que dans l'instruction secondaire. Le principe de la liberté d'enseignement devant étendre beaucoup la faculté d'ouvrir des écoles, il y aurait un véritable abus à procurer le bénéfice de la dispense à quiconque pourrait s'établir instituteur privé.

« Il importe dès lors de bien déterminer ce qui constitue le titre d'instituteur communal. Cet instituteur est celui qui occupe le local consacré par la commune à l'instruction primaire ou qui reçoit d'elle un traitement quelconque. »

Les termes de l'avis sont formels.

Mgr le cardinal Mathieu nous a opposé un autre document, que j'ai fait demander à l'instruction publique, parce que je voulais en connaître le contenu. C'est une réponse qu'aurait faite le ministre de l'instruction publique de cette époque, à une fabrique qui avait demandé l'autorisation de recevoir des dons et legs pour l'établissement d'une école dans la commune. Je mentionne seulement le sens de la réponse. — Il répond qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient à accorder à la fabrique ce qu'elle demande, par la raison qu'une fabrique n'est pas un établissement entièrement distinct de la commune. En effet, vous savez tous, Messieurs, que la fabrique est une portion de la commune, chargée spécialement de pourvoir aux dépenses du culte, et l'on peut dire, sous ce rapport, que les dons et legs faits aux fabriques ne sont pas étrangers aux communes.

Il existe encore un autre document d'une très-haute importance, qu'il est bon de faire connaître au Sénat. La Cour de cassation se prononce dans le même sens que le conseil de l'instruction publique, par un arrêt de 1846, sur les conclusions très-remarquables de M. Nicias-Gaillard, dont nous regrettons tous la perte. L'arrêt de la Cour de cassation est, à cet égard, le plus explicite possible. Il est ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée comprend parmi les jeunes gens qui doivent être considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant le tirage au sort, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement;

« Attendu que les dispositions de cet article sont limitatives et ne peuvent profiter qu'à ceux dont la position y est expressément prévue ; qu'il faut donc, pour qu'un instituteur ait-droit à être dispensé du service militaire, qu'il fasse partie de l'instruction publique ; qu'à l'époque où cette loi est intervenue, elle ne pouvait être invoquée que par des instituteurs primaires enseignant avec l'autorisation spéciale de l'Université, sans laquelle nul ne pouvait alors tenir école ;

« Attendu que la loi du 28 juin 1833, en organisant l'enseignement primaire libre, a distingué entre les écoles primaires privées et les écoles primaires publiques, et n'a rangé dans cette catégorie, par son article 8, que les écoles entretenues en tout ou partie par les communes, les départements ou l'Etat... »

Vous le voyez, la distinction entre les instituteurs privés et les instituteurs publics est établie non-seulement administrativement, mais même judiciairement. Je poursuis :

« Que les instituteurs qui tiennent ces écoles sont les seuls qui soient membres de l'instruction publique et qui puissent revendiquer le bénéfice de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 ;

« Attendu, en fait, que Jean-Baptiste Panot est instituteur privé ; qu'ainsi c'est avec raison que la Cour royale de Colmar a jugé qu'il n'était pas dispensé du service militaire. »

Je crois qu'il n'y a pas de document plus explicite.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Dans l'espèce, il s'agissait précisément d'un frère de la Doctrine chrétienne ?

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Un frère de Sion.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Oui, le frère Panot à propos duquel l'arrêt a été rendu était un frère des écoles chrétiennes.

La Cour de cassation aurait pu juger différemment ; elle aurait pu répondre par une fin de non-recevoir. Mais non ; la Cour de cassation a voulu (et je l'en félicite) juger par les véritables principes, c'est-à-dire qu'elle a reconnu et déclaré qu'il y avait une distinction réelle dans la loi, qu'elle devait être respectée ; c'est cette distinction dont nous demandons aujourd'hui la confirmation.

Voilà quel a été l'état des choses jusqu'en 1850.

J'arrive à la loi de cette époque ; mais je demande au Sénat de m'accorder un instant de repos.

(La séance est suspendue pendant dix minutes.)

J'aborde maintenant, messieurs, le véritable point du débat ; c'est-à-dire l'interprétation donnée à l'art. 79 de la loi de 1850. Et d'abord, permettez-moi de vous dire quelques mots de cette loi.

Dans quel but a-t-elle été faite ? J'ai peut-être quelques droits d'en parler, car j'étais alors au conseil d'Etat. Quelques-uns d'entre vous qui avaient l'honneur d'y siéger à la même époque pourraient confirmer ou contredire ce que je vais avancer.

Le projet de loi avait été préparé, comme vous l'a dit S. Em. le

cardinal Mathieu, par une commission sous la présidence de l'honorable M. de Falloux, qui, à cette époque, donna tant de preuves de courage en combattant les mauvaises doctrines qui se produisaient. C'est même un des objets que l'on se proposait d'atteindre en faisant la loi. Mais elle avait encore un autre but, celui de donner à l'enseignement public secondaire la liberté qui lui manquait.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire il y a quelques instants, la charte de 1830 avait promis la liberté d'enseignement, mais elle n'avait acquitté sa promesse qu'à l'égard de l'enseignement primaire; restait l'enseignement secondaire.

A cette époque, les plus fâcheuses dissidences s'étaient élevées entre le clergé et l'Université. Le clergé reprochait à l'Université son monopole. L'Université se défendait en disant qu'elle était chargée par l'Etat de l'enseignement public. Il y avait là une querelle très-vive qu'il fallait apaiser, et la loi de 1850 a eu pour principal objet d'établir un traité de paix entre le clergé et l'Université. Personne, sous ce rapport, ne me démentira, et je puis me féliciter d'y avoir, pour ma faible part, concouru. La loi de 1850 donnait la liberté à l'enseignement *secondaire*, et ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu, à l'occasion de l'art. 79, l'explication qui a été donnée dans cette discussion des mots *enseignement public*.

La loi avait en effet pour but essentiel non-seulement de donner la liberté à l'enseignement, mais de diviser les établissements d'instruction en établissements privés et établissements publics. On ne voulait pas se servir du mot *Université* par une raison bien simple, c'est qu'on détruisait l'Université. On remplaçait ce mot par ceux-ci : *Instruction publique*.

L'Université avait alors, pour me servir de l'expression du temps, le monopole de l'instruction; elle avait gouverné avec le régime de l'autorisation. On ne voulait plus de ce régime; on voulait y substituer celui de la liberté; on se gardait bien d'employer ces mots « enseignement universitaire; » on disait : « enseignement public » pour désigner les établissements de l'Etat.

Lorsque, dans la dernière séance, le vénérable cardinal de Besançon prétendait que ces mots comprenaient tout à la fois l'enseignement libre et l'enseignement de l'Etat, il méconnaissait, ce me semble, la pensée de la loi.

Cela posé, tout va s'expliquer de soi-même.

Il y a, sur la question de droit qui nous occupe, deux parties très-distinctes. Mgr de Rennes, que j'ai abandonné pour un moment, mais que je vais retrouver à l'instant même dans la discussion, se fonde sur un assez étrange raisonnement. Vous savez qu'il ne parle que des congrégations. Mgr Mathieu va plus loin, il parle de tout le monde, des laïques, des israélites et des protestants.

Mais je m'adresse d'abord à Mgr de Rennes. Quel est son principal argument? Il soutient que la dispense de service militaire doit

être accordée à tous les membres des congrégations religieuses reconnues comme établissements d'utilité publique, par cela seul qu'ils ont une vocation, et qu'ils appartiennent à ces congrégations.

Permettez-moi de vous dire qu'il y a erreur et confusion.

Quoi ! un établissement d'utilité publique est un établissement public ! Où est donc la disposition de loi qui autorise un pareil langage ?

La différence est grande. L'établissement public, c'est celui qui appartient à l'État, que l'État, les départements et les communes soutiennent et subventionnent dans certains cas, comme l'école publique.

Quant à la déclaration d'utilité publique en faveur d'un établissement, elle n'a d'autre effet que de le constituer en personne civile et de lui conférer certains avantages en vue des services qu'il rend.

Ainsi, par exemple, il y a, à Paris, — vous la connaissez tous, — une société pour l'instruction élémentaire, qui est reconnue comme établissement d'utilité publique. Est-ce que jamais elle a eu la prétention de s'ériger en établissement public ?

Eh quoi, parce que certaines associations religieuses ont été reconnues comme des établissements d'utilité publique, vous prétendez qu'elles doivent jouir de tous les avantages qui appartiennent aux établissements publics, et que tous leurs membres doivent profiter de l'immunité réservée à certaines personnes par l'art. 79 de la loi de 1850 ?

Evidemment, c'est aller au-delà du sens de la loi ; il faut alors la changer complètement et déclarer qu'il y a lieu d'assimiler ces deux natures d'établissements.

Jusque-là, il y a une distinction essentiellement évidente qui ne saurait être méconnue. Ainsi commençons donc par écarter tout ce qu'a dit Mgr l'archevêque de Rennes sur ce point.

Mais ce n'est pas tout. Est-ce que les congrégations auxquelles Mgr l'archevêque de Rennes prend un intérêt justement mérité, est-ce que les congrégations reconnues comme établissements d'utilité publique l'ont été à ce titre qu'elles sont des congrégations ? Non, sans doute. J'ai eu l'honneur de vous le dire, les lois de 1790 et de 1792 subsistent toujours. Les congrégations ne peuvent donc être autorisées et reconnues que comme établissements d'utilité publique.

Depuis 1851, il y a eu un certain nombre d'associations qui ont obtenu cette reconnaissance. J'avais alors l'honneur de faire partie du conseil d'Etat, et je me souviens parfaitement de la discussion qui eut lieu pour la première fois à cette époque ; il s'agissait des petits frères de Marie.

M. le baron de Crouseilles, notre respectable et très-regretté collègue, était alors ministre de l'instruction publique ; ce fut lui qui porta le projet au conseil d'Etat ; il demanda que cette associa-

tion, vouée à l'enseignement primaire, fût autorisée et reconnue d'utilité publique. .

La discussion fut sérieuse et approfondie ; on semblait craindre que l'on ne voulût ainsi autoriser par décrets les congrégations religieuses que les lois de 1790 et de 1792 avaient supprimées, et qu'une loi seule aurait pu rétablir. Ce ne fut qu'après avoir examiné la question à tous les points de vue que l'on reconnut que l'association pouvait être autorisée comme établissement d'utilité publique en raison des services qu'elle rendait à l'instruction primaire. On ne peut donc argumenter de cette déclaration pour réclamer un privilège qui n'appartient, je le répète, qu'à un service public.

Maintenant que j'ai écarté les réclamations de Mgr l'archevêque de Rennes, j'arrive aux observations de Mgr le cardinal Mathieu, pour lequel je professe le plus respectueux attachement et la plus grande vénération.

Mgr le cardinal Mathieu a présenté dans son discours des considérations qui sont d'une très-grande importance et qui doivent être examinées.

Son Eminence, si je m'en souviens bien, a discuté la question de droit sous trois points de vue. Il a prétendu, en se fondant sur ce principe, que la loi était une loi de liberté, ce qui est parfaitement exact, que les dispositions de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique étaient critiquables sous trois rapports différents : et il l'a en effet combattue d'abord par le texte de la loi, puis par l'esprit de la loi, enfin par le principe d'égalité devant la loi.

Monseigneur a prétendu d'abord que le mot *public* avait la signification la plus large ; ce mot comprenait des établissements qui étaient ouverts au public et dans lesquels, par conséquent, chacun pouvait entrer. Permettez-moi, messieurs, de ne pas discuter sur des mots qui paraissent équivoques, mais dont je dois seulement chercher la signification dans le sens qu'ils ont administrativement. La loi de 1850 avait divisé les établissements en deux catégories très-distinctes : les établissements privés et les établissements publics. Comment appeler autrement que par les mots *enseignement public* l'enseignement donné dans les établissements publics ? Ce n'était pas possible ; par conséquent, on a dû se servir des mots qui se présentaient tout naturellement à l'esprit, et je puis assurer Mgr le cardinal Mathieu, qu'ayant fait partie du conseil d'Etat, entendu la discussion, j'ai des souvenirs très-présents, et qu'à ce sujet-là, il n'y a pas de difficulté possible.

Arrivons au deuxième point, l'esprit de la loi. La loi, dit-on, est une loi de liberté et l'on ajoute : si vous n'accordez pas toutes les facilités possibles aux membres des congrégations religieuses qui se vouent à l'enseignement privé, vous détruisez leur institution. Je répète que ce n'est pas le sens de la loi. La loi leur laisse indi-

viduellement la liberté d'enseigner; elle leur permet de se livrer à cette profession en toute liberté; elle autorise tout Français dans certaines conditions à ouvrir des établissements privés, à se vouer à l'enseignement privé. Tous ceux d'entre vous, messieurs, qui appartiennent au conseil d'instruction publique, savent, comme moi, qu'on accorde à cet égard toutes les facilités possibles. Ainsi la liberté est complète, entière; la circulaire du ministre ne la compromet en rien.

Mais, dit-on en troisième lieu, la circulaire invoque le principe de l'égalité et l'égalité est méconnue. Entendons-nous, si Mgr le cardinal Mathieu établit l'égalité civiquement à ce point de vue, que les instituteurs libres ne sont pas sur le même pied que les instituteurs publics, il a raison. Il n'y a pas égalité d'immunités parce qu'il n'y a pas égalité de situation. Mais vis à vis de tous les autres citoyens, la question change d'aspect. Le ministre de l'instruction publique se fonde sur le droit le plus juste qui ait jamais existé. Comment? Est-ce que tous les Français ne doivent pas à la patrie la dette du service militaire? Est-ce que les uns en pourraient être exemptés lorsque les autres ne le sont pas? Oh! sans doute, il y a des exemptions qui sont admises en vertu d'un principe aussi sage qu'équitable. Quand on rend un service public équivalent au service militaire, quand on prend l'engagement de se vouer, par exemple, à l'instruction publique pendant dix ans, je conçois que l'immunité doive être accordée. Mais est-ce que les instituteurs libres rendent un service de cette nature à l'Etat? Est-ce qu'ils n'exercent pas une profession honorable, sans doute, mais une profession privée? Est-ce qu'il n'y a pas des professions très-honorables aussi qui ne jouissent d'aucune immunité? Est-ce que les médecins, les avocats et autres personnes qui exercent des professions libérales sont en droit de réclamer l'exemption? Non, sans doute. Je dis donc que ce serait violer les dispositions de la loi du recrutement et les principes de la justice.

En 1818, un homme qui a illustré cette enceinte, l'honorable comte Molé, définissait ainsi le service militaire : « Un droit et un devoir dont il n'est permis ni de priver ni d'affranchir personne. » (Mouvement.) Si c'est un droit, un devoir et un honneur de servir son pays, je ne puis pas accepter l'espèce de dialogue que Mgr le cardinal Mathieu établissait hier entre l'administration et le jeune homme qui n'avait pas pu trouver place dans l'instruction publique. L'Etat l'autorise à contracter un engagement décennal; mais il ne s'engage pas à lui donner nécessairement une place, quand il n'en a pas à sa disposition : dans ce cas, le jeune homme est appelé à servir son pays d'une autre manière, et il y a honneur à servir son pays sous les armes et surtout sans les armes. (Approbation.)

Les observations très-habilement présentées de Mgr le cardinal Mathieu ne me paraissent pas admissibles, qu'il me permette de le

lui dire, car elles ne tendraient à rien moins qu'à discréditer le service militaire. (Très-bien ! très-bien !)

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je le répète, c'est avec regret que je combats l'opinion de Mgr le cardinal Mathieu ; mais je me crois obligé de le faire, parce qu'elle me paraît contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1850 et aux principes de nos institutions.

Eh bien, messieurs, dans cette circonstance, quel parti devons-nous prendre ? Adopter les conclusions présentées par la commission, c'est-à-dire repousser par l'ordre du jour l'interprétation qu'on a voulu donner à l'art. 79, et en même temps, comme il y a dans les pétitions, et surtout dans les observations de S. Em. le cardinal Mathieu, des points sur lesquels nous sommes tous d'accord, et qu'il existe parmi nous une véritable sympathie pour les frères des écoles chrétiennes et pour les institutions qui se livrent à l'enseignement public, renvoyons, s'il le faut, les pétitions à M. le ministre de l'instruction publique, renvoyons-les au Gouvernement. Une nouvelle loi sur l'instruction primaire est dans ce moment soumise au Corps législatif ; le Gouvernement a présenté lui-même des dispositions favorables aux instituteurs : nous nous associerons aux sentiments de bienveillance du Gouvernement par le vote que nous allons émettre. C'est par cette considération que je termine, en demandant le maintien intégral des conclusions présentées par la commission. (Très-bien ! très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Rouen.

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Messieurs les Sénateurs, je viens demander le renvoi des trois pétitions, dans leur totalité, à messieurs les ministres de l'instruction publique et de la guerre, et je vais motiver ma demande.

D'abord, je crois nécessaire de poser de nouveau la question dans sa simplicité. Nous sommes saisis de trois pétitions qui sont provoquées par la dernière circulaire de M. le ministre de l'instruction publique. Ces pétitions contiennent des réclamations contre les conséquences de la circulaire qui prescrit un nouveau formulaire à signer par les individus qui désirent jouir de l'exemption du service militaire en se vouant à l'enseignement public.

Or, les frères des écoles chrétiennes et les membres des autres associations religieuses employés à l'enseignement se trouvent atteints par cette circulaire. De là les réclamations de Mgr l'archevêque de Rennes, de Mgr l'évêque d'Ajaccio et du sieur Pereide.

Quel était l'état de choses avant la circulaire du ministre de l'instruction publique ?

Les frères des écoles chrétiennes voués à l'enseignement étaient depuis 1808 dispensés du service militaire. Telle a été leur situation sous le premier Empire, sous la Restauration, sous la monarchie

de Juillet, sous le second Empire jusqu'à l'année présente, où elle commence à changer.

Depuis la circulaire du ministre, il faut distinguer entre les écoles communales et les écoles libres. Les frères employés dans ces dernières ne pourront plus jouir du bénéfice de l'exemption, ils devront souscrire un engagement par lequel ils s'obligeront à se consacrer pendant dix ans à l'enseignement public *dans un établissement public d'instruction*; et M. le ministre, développant sa pensée, explique que par établissement public d'instruction il faut entendre une école communale, un collège communal ou un établissement d'instruction recevant une subvention de la commune du département ou de l'Etat.

Or, messieurs, quels étaient les motifs de privilège dont jouissaient jusqu'à présent les frères des écoles chrétiennes? Ils devaient ce privilège à leur mission, à l'emploi qu'ils faisaient de leurs forces, et, pour s'en rendre compte, il est bon de considérer ce qu'est l'institut des frères des écoles chrétiennes, je m'attache à cette dénomination de frères des écoles chrétiennes, parce que ce que je dirai peut s'appliquer aux autres instituts qui ont surgi après eux et qui ont été admis à participer au même privilège.

Un frère des écoles chrétiennes quitte le monde, renonce à sa famille, au mariage et à toute propriété. Il s'oblige à l'obéissance sous l'autorité d'un supérieur, conformément à une certaine règle qu'il étudie et qu'il embrasse. Il se voue non pas seulement pour dix ans, mais pour toute sa vie à l'enseignement de la jeunesse, en tel ou tel lieu, en telle ou telle école où le frère supérieur voudra l'envoyer et l'employer.

Voilà sa vie! Il renonce à tous les biens de ce monde, à tous les plaisirs, à tous les honneurs, il ne peut attendre aucune dignité, aucune distinction honorifique; sa vie sera dure, plus que frugale, mortifiée, pauvre.

Quelle est donc l'inspiration qui l'anime? Il désire par cet emploi de sa vie se rendre agréable à Dieu en élevant la jeunesse, en développant son intelligence, en formant son cœur, en formant des chrétiens pour l'Eglise, des citoyens pour la patrie.

Il n'est pas étonnant qu'en échange de pareils sacrifices, et en échange des services que l'Etat retire d'un pareil dévouement, il ait accordé le privilège de l'exemption du service militaire aux frères des écoles chrétiennes. Mais il y a plus. Ces frères ne sont pas seulement des religieux, ils ont aussi un côté civil, puisqu'ils ont été obligés de soumettre leurs statuts à l'autorité civile qui en a pris connaissance et qui les a vérifiés. Ce n'est que lorsqu'elle les a trouvés parfaitement compatibles avec les intérêts de la société qu'elle les a approuvés et revêtus de sa sanction.

Ces instituts demeurent toujours plus ou moins dans la dépendance de l'Etat, car ils ne peuvent rien acquérir, rien aliéner; ils

peuvent donc se développer sans le consentement de l'Etat, et lorsqu'ils vont occuper ce qu'on appelle une école libre, les fondations qui leur permettront de subsister n'auront pu être faites et recevoir leur exécution qu'avec l'approbation de l'Etat.

L'Etat a donc toujours l'œil sur eux, les surveille, les tient plus ou moins dans sa main; et comme l'Etat peut chaque jour leur retirer l'autorisation, assurément il est parfaitement armé contre tous les abus à craindre.

à raison de cette situation, qui donne tant de garanties à l'Etat, que celui-ci avait accordé aux frères le privilège de l'exemption militaire, sans distinction d'écoles.

Le service militaire est dû à l'Etat par tous les Français, on ne peut en être dispensé qu'autant qu'on remplit un service équivalent. Eh bien ! l'empereur Napoléon I^{er}, et tous les souverains qui lui ont succédé, ont jugé que les services rendus à la France par ceux qui se vouent pendant dix ans à l'enseignement public étaient l'équivalent du service militaire.

Nous aurons à examiner un peu plus tard, s'il y a réellement, sous ce rapport, à distinguer entre les services que les frères rendent à la société lorsqu'ils sont dans une école payée par le budget communal, et ceux qu'ils lui rendent quand ils accomplissent leur engagement dans une école subsistant au moyen de fondations particulières, à la décharge du budget communal.

Il me semble qu'il y a parité entière, et qu'il est bien difficile d'établir, au point de vue de ces associations religieuses et enseignantes, une distinction entre ce que vous voulez appeler l'école publique et l'école privée, ou plutôt l'école communale et l'école libre.

Quoi qu'il en soit, messieurs, tel avait été l'état des choses jusqu'à l'année présente. La jurisprudence a même été reconnue par le ministre, puisqu'il avoue que jusqu'alors elle avait été dans le sens que je viens d'indiquer. Cela me paraît ressortir avec la plus grande évidence de deux ou trois documents que je vous demande la permission de citer. Je ne vous ramènerai pas jusqu'à 1808 ni jusqu'à 1832, mais seulement à la loi de 1850.

La loi est à peine rendue que M. de Parieu donne des instructions aux recteurs et aux inspecteurs d'académies sur la manière dont elle doit être exécutée. Il me semble que c'est dans ces premières instructions de décembre 1850 qu'on doit retrouver l'esprit de la loi et l'intention de ceux qui l'ont faite. Or voici la teneur de ces instructions :

« Vous aurez à vérifier d'abord, écrit M. le ministre aux recteurs, si le jeune homme qui se présente devant vous pour contracter un engagement décennal appartient à une des catégories légales, c'est-à-dire s'il est instituteur adjoint d'une école publique; — s'il se prépare à l'enseignement primaire public dans une école désignée

à cet effet; — s'il est membre ou novice d'une association religieuse vouée à l'enseignement et autorisée par la loi, ou reconnue comme établissement d'utilité publique.....

« Vous n'admettez à contracter l'engagement décennal que les membres des associations religieuses autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Vous aurez donc à vérifier si ces associations ont en effet le caractère que la loi leur attribue, et si elles se renferment dans les conditions de leurs statuts. »

Voilà toutes les conditions restrictives qu'indique M. de Parieu à cette époque. Il n'est nullement question de la distinction entre les écoles communales et les écoles libres. Or, c'était bien la place d'indiquer la distinction, si réellement on voulait qu'elle fût observée.

En 1851, il est vrai, M. de Parieu a écrit une lettre dans un sens différent. Mais cette lettre eut un caractère purement privé; c'était une réponse au frère Philippe, elle n'a pas été publiée, elle n'a changé en rien la jurisprudence adoptée et observée jusqu'à ce jour; car les frères ont continué, comme par le passé, à jouir de l'exemption totale et sans distinction.

Quelques difficultés se sont élevées un peu plus tard, et c'est à cette occasion que M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, écrivit la lettre que je vais avoir l'honneur de vous lire. Il me semble qu'elle est d'autant plus importante que la partialité de M. Rouland en faveur des associations religieuses n'est pas bien établie, et que vous avez peut-être même pu constater le contraire dans une discussion que nous avons eu à soutenir ici en 1864. Eh bien, néanmoins, malgré ces sentiments de M. Rouland peu favorables aux associations religieuses, voici comment il s'exprimait le 7 mars 1859 :

« Aux termes de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, les instituteurs congréganistes souscrivent l'engagement à titres de membres ou novices d'associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les associations sont l'objet de cette faveur par le motif qu'elles présentent un caractère permanent d'utilité générale, caractère auquel participent tous leurs membres, quelle que soit d'ailleurs la destination qu'elles croient devoir assigner à chacun d'eux.

« Les engagés de cette catégorie ne se lient donc point, comme les maîtres laïcs, par un engagement purement individuel; et l'association à laquelle ils appartiennent a le droit de disposer d'eux, comme elle le juge convenable. Par suite, le frère chargé de diriger une école libre, relevant de l'association, ne perd pas ses droits à la dispense. »

Il n'y a rien à ajouter à une pareille lettre. La question toute entière y est exposée et décidée. C'est la condamnation de la doctrine qui vient tout à l'heure d'être développée à cette tribune.

Quelques années après, d'autres difficultés surgirent. Le ministre de la guerre, qui, avant tout, est le gardien des intérêts de l'armée, eut à répondre au préfet de la Drôme. C'était le 17 avril 1863. Voici comment il s'exprime :

« Monsieur le préfet, mon collègue de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est d'avis que les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement obtiennent la dispense comme membres desdites congrégations, et non comme instituteurs publics, à la différence des laïques, qui doivent justifier de cette dernière qualité. Ils peuvent donc, tant qu'ils font partie de leur institut, exercer l'enseignement dans des établissements privés, sans perdre leur droit à la dispense.

« D'après ces explications, qui me paraissent entièrement conformes à l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement public, il y a lieu de considérer le sieur Brun (congréganiste) comme continuant de remplir les conditions de son engagement décennal.

« Signé : maréchal RANDON. »

Un des avantages que je trouve à la lecture de ces lettres, c'est de vous montrer que nous ne sommes pas tout à fait aveuglés par l'esprit de parti ou par l'amour des congrégations religieuses, lorsque nous soutenons que l'exemption peut fort bien être appliquée sans distinction entre les écoles communales et les autres écoles. Nous avons pour nous des ministres de la guerre et des ministres de l'instruction publique. Cette année même, le 1^{er} février, le ministre de la guerre actuel, suivant les errements de ses prédécesseurs, donne ostensiblement, officiellement, des instructions générales à messieurs les maréchaux commandant les divisions militaires territoriales. En voici les termes :

« Messieurs, il m'a été rendu compte qu'un certain nombre de dispensés, appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et déclarées, à ce titre, établissements d'utilité publique, ont été signalés à l'autorité militaire comme ne remplissant plus les conditions de leur engagement décennal, parce qu'ils exerçaient dans les écoles libres, dépendant de leur institut.

« Dans l'état actuel de la législation sur le recrutement de l'armée, les membres desdites congrégations obtiennent, devant les conseils de révision, la dispense du service militaire, sans qu'il soit fait aucune distinction entre ceux qui exercent dans des écoles communales et ceux qui exercent dans des écoles libres.

« Ils ne sauraient dès lors être privés du bénéfice de cette dispense, tant qu'ils continuent de se trouver dans les conditions sous lesquelles elle leur a été accordée. »

Ainsi, messieurs, nous ne faisons que soutenir une doctrine qui a prévalu durant soixante ans, et, assurément, les frères des écoles chrétiennes devaient se croire en possession et en pleine sécurité,

lorsque tout d'un coup a paru la circulaire qui aujourd'hui nous occupe.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON, *rapporteur*. Si vous vouliez lire, monseigneur, la dépêche de M. le ministre de la guerre du 26 février 1866 ?

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Veuillez me laisser parler, monsieur le baron; vous pourrez ensuite lire cette lettre. Mais, autant que je m'en souviens, il me semble que le ministre de la guerre y dit simplement au ministre de l'instruction publique, qui voulait faire adopter un nouveau système : Je reconnais, monsieur le ministre, qu'il est dans vos attributions de donner l'interprétation de la loi, et moi je l'appliquerai. Je crois que tel est le résumé de la dépêche. On pourra lire le texte de la lettre, mais cela ne changera en rien l'opinion qu'avait auparavant, solennellement, officiellement exprimée M. le ministre de la guerre en s'appuyant sur un ministre de l'instruction publique. Il y a donc là quelque chose qui mérite notre respect; c'est une longue possession dont on a joui avec une pleine bonne foi, et qui doit être justifiée par des motifs sérieux, puisque des hommes aussi sérieux que ceux dont j'ai cité les noms l'avaient admise.

Cependant la circulaire de M. Duruy paraît, que porte-t-elle ? Elle ne se borne pas à dire que désormais les individus qui auront souscrit l'engagement dans la forme ordinaire, — l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement public, — pourront être réclames par l'autorité militaire s'ils vont accomplir leur engagement dans une école libre. Non, elle va plus loin, le ministre de l'instruction publique se permet d'ajouter à la loi, de substituer une formule nouvelle à celle qui avait été employée jusque-là. Il dit à MM. les recteurs qu'ils exigeront désormais, de ceux qui se présenteront, l'engagement de se vouer à l'enseignement public *dans un établissement public d'instruction*, et qu'il faudra entendre par établissement public d'instruction une école communale. C'est un fait considérable que celui-là, messieurs, et qui a motivé les pétitions dont nous nous occupons. A mes yeux, cet acte est injuste et préjudiciable. Cependant examinons les motifs sur lesquels M. le ministre s'est fondé; il en a eu certainement de graves pour se porter à une détermination d'une pareille importance et se mettre ainsi ostensiblement, devant toute la France, en opposition avec un de ses collègues dans le conseil des ministres.

Selon moi, M. le ministre de l'instruction publique n'avait pas le droit qu'il a exercé. Un ministre peut interpréter une loi dans son application; ainsi il aurait pu dire : quant à moi, j'entends l'enseignement public dans un autre sens que M. Rouland et que M. le ministre de la guerre et, dès lors, je livrerai à l'administration militaire tous ceux qui, après avoir souscrit un pareil engagement, ne le rempliront pas dans une école communale. C'était son droit; il aurait

pu se tromper, mais il n'aurait pas dépassé son droit. Un autre ministre plus bienveillant aurait pu revenir sur sa décision et nous ramener à la jurisprudence qui avait fait jusqu'à présent la sécurité des frères. Au lieu de cela, M. le ministre ajoute à la loi, lui substitue une formule nouvelle, et, dès lors, permettez-moi de le dire, il y a excès et abus de pouvoirs...

On présente à l'appui de la nouvelle mesure d'abord le texte de la loi et le mot enseignement public; on prétend que ce mot exclut les écoles libres dans lesquelles l'enseignement serait donné par les frères.

Mais, puisqu'il y a doute sur le sens de ce mot, permettez-moi d'invoquer les souvenirs des personnes qui ont concouru à la confection de cette loi de 1850, J'en connais plusieurs qui ont fait partie de la commission, et tous m'ont affirmé que jamais il n'était venu à l'esprit de personne, à cette époque, de restreindre les privilèges de l'enseignement libre, à plus forte raison de restreindre l'enseignement dans les mains des frères des écoles chrétiennes; si quelqu'un avait dit alors que l'enseignement public serait entendu dans ce sens que tout frère des écoles chrétiennes employé dans une école non salariée par l'Etat devrait être envoyé sous les drapeaux, il y aurait eu des réclamations : or, il n'y en a pas eu une seule, feuillotez les procès-verbaux et vous ne verrez pas un mot à ce sujet. Il était donc entendu que les frères continueraient à jouir du privilège dont ils étaient par le fait en possession.

L'arrêt de la Cour de cassation de 1847 qui a été cité n'est pas applicable; il a été rendu avant la loi de 1850, qui a établi un nouvel ordre de choses. D'ailleurs de quoi s'agissait-il? Si mes souvenirs me servent fidèlement, il s'agissait d'un frère de Vaudemont de Sion; or cet institut n'était pas approuvé pour toute la France, il l'était seulement pour quelques départements. Un des frères de cette congrégation était sorti de ces départements pour ouvrir une école libre dans un département voisin. Dès lors il n'était plus couvert par le privilège dont jouissait la congrégation, il devenait un simple particulier; et la loi commune pouvait lui être appliquée. Je ne vois donc pas quel parti on peut tirer contre les frères de l'arrêt de la Cour de cassation de 1847.

Viennent les réclamations des instituteurs privés, qui se plaignent des privilèges accordés aux frères, et celles des consistoires protestants et israélites.

Les hommes qui, dans l'enseignement libre, s'occupent de l'instruction de la jeunesse sont fort respectables, et nous désirons qu'ils soient encouragés toutes les fois qu'ils enseignent de saines doctrines et qu'ils conduisent les enfants à la vertu. Il y en a beaucoup de ce genre, et nous leur rendons toute justice.

Il y a plusieurs de ces institutions qui méritent la confiance du public, et qui rendent à la société de vrais services. Toutefois, n'y

n-t-il pas une distinction à faire entre ces établissements et ceux des frères des écoles chrétiennes ?

Les laïques, ainsi que le dit très-bien M. Nicias Gaillard dans ses conclusions devant la Cour de cassation, en 1847, ne remplissent pas un ministère, ils exercent une profession. Au moyen de ce qu'ils y gagnent, ils soutiennent leur famille, ils font leur fortune, ils augmentent leur aisance et se créent une existence plus ou moins agréable, plus ou moins considérable ici-bas.

Quant aux frères, c'est une existence toute d'abnégation et de dévouement; qu'ils aient beaucoup d'écouliers ou qu'ils en aient peu, leur sort ne change en rien, ils restent toujours dans la pauvreté et l'obscurité et n'ont absolument aucun avantage temporel à retirer de l'instruction qu'ils donnent à la jeunesse. (Mouvement d'approbation.) Il n'est donc pas étonnant que l'Etat fasse une différence entre ces religieux et les particuliers, quelque honorables qu'ils soient, qui veulent se livrer aux mêmes fonctions, mais en toute liberté et moyennant salaire et rétribution.

A l'égard des consistoires protestants et israélites, je n'ai qu'un mot à répondre.

- Si les protestants peuvent concilier avec leur croyance et leurs habitudes la création d'instituts semblables à ceux des écoles chrétiennes; s'ils peuvent réunir un certain nombre d'hommes renonçant à toute propriété, au mariage, à leur liberté, se vouant sous l'autorité d'un supérieur à une vie d'abnégation comme celle des frères des écoles chrétiennes, et qu'ils aient, comme eux, pour mission et pour but d'enseigner la jeunesse, je ne vois pas pourquoi on ne leur accorderait pas le même privilège qu'aux frères. Seulement il paraît que, de leur part, l'accomplissement de ces conditions n'a pas paru possible jusqu'à présent, puisqu'on ne les a pas compris dans la loi. Pourquoi se plaignent-ils ? Qu'ils obtiennent une autre disposition de loi, un article supplémentaire qui les fasse participer au privilège que nous invoquons aujourd'hui pour les frères, et assurément nous ne nous y opposerons pas. Mais leurs réclamations ne doivent influencer, ce me semble, en rien sur le sort des congrégations religieuses vouées à l'enseignement. Il faut considérer leur privilège en face de la loi, de la raison et de la justice, de l'intérêt général et non de quelques intérêts particuliers.

On allègue que quelques frères ne sont pas employés à l'enseignement et qu'en conséquence ils éludent leur engagement. On a signalé les pensionnats des frères. C'est là le nœud de la question, et ce qui a excité les jalousies. On nous l'a dit assez clairement hier et aujourd'hui. On a trouvé que ces pensionnats faisaient une concurrence préjudiciable à des établissements de même nature, et, dès lors, ceux qui ont cru en souffrir dans leurs intérêts ont dénoncé les frères et ont dit au Gouvernement : On vous trompe, ces frères, que vous exemptez du service militaire, au lieu d'enseigner dans les éco-

les, sont des cuisiniers, des domestiques; ils sont occupés à toute espèce de choses fort étrangères à l'éducation.

Ce dernier grief, messieurs, est presque entièrement faux. J'ai la certitude que dans les sept mille et quelques frères qui composent l'institut des écoles chrétiennes en France, on n'en reçoit pas un que l'on ne puisse appliquer à l'enseignement. Il n'y est pas toujours propre au moment où on le reçoit, mais on compte le former de manière à ce qu'il soit toujours capable de faire quelque petite classe. Vous savez que les degrés d'intelligence sont fort divers; que si on occupe un frère dont l'intelligence est très-développée à enseigner de tous petits enfants qui commencent à peine à épeler l'A B C, ce sera pour lui une tâche rebutante. Il faut donc des frères de tous les degrés.

Eh bien! il en est un certain nombre qu'on reçoit parce qu'on trouve en eux beaucoup de bonne volonté, beaucoup de dévouement, et qui sont capables tout au plus d'enseigner dans les classes inférieures et d'exercer quelques surveillances. Est-il étonnant qu'on emploie aussi leurs bras à quelques soins matériels? Croyez-vous que ces frères aient le moyen, avec la rétribution qu'on leur donne, de payer des domestiques? Il faut qu'ils se servent eux-mêmes; il faut donc que si les uns sont toute la journée aux classes, il y en ait d'autres qui fassent les fonctions de nos domestiques. Ceci est dans la nature, dans la nécessité des choses; et je ne crois pas qu'il puisse y avoir là matière à aucune juste réclamation.

Parlons maintenant des pensionnats que je puis justifier par des motifs d'une nature analogue, car ces pensionnats sont nécessaires, indispensables à l'institut pour vivre.

Que donne-t-on aux frères des écoles chrétiennes? 600 fr., peut-être un peu plus dans quelques villes, mais toujours à peine ce qui est nécessaire pour les nourrir, pour les vêtir, pour les chauffer, et pour fournir à toutes les dépenses de la vie quotidienne la plus simple, la plus frugale, la plus mortifiée.

Il n'y a aucun doute à cet égard.

Comment voulez-vous donc qu'ils économisent sur ce modique traitement de quoi fournir aux dépenses générales de l'institut? Une armée comme celle-là a pourtant des dépenses : les dépenses de l'administration centrale; les dépenses des voyages pour les visiteurs et les inspecteurs, dont le ministère est si nécessaire pour maintenir une bonne discipline dans toutes ces écoles.

Il y a surtout le noviciat qu'il faut soutenir. Dans le temps où nous sommes, presque tous ceux qui entrent dans les rangs des frères des écoles chrétiennes ont peu de chose ou absolument rien; ce n'est même guère qu'à cette condition que les parents les laissent partir.

On ne peut pas encore les employer dans les écoles, et pendant trois ans, plus ou moins, ils sont à la charge de la communauté. Il

faut donc trouver un moyen de suppléer pour eux aux subventions qui sont accordées aux écoles normales.

Et puis les vieillards, les infirmes ! Croyez-vous que l'on ne s'use pas à cette tâche si rude de l'enseignement, lorsque chaque jour on est obligé de surveiller 40, 50, 60 enfants, à faire des dépenses perpétuelles de voix et de poitrine ? Croyez-vous que l'âge, les infirmités n'arrivent pas bientôt ; et quand même elles seraient reculées, il viendrait toujours un moment où le frère est incapable de travailler, où l'on ne peut plus le laisser dans une école ; l'enseignement des enfants en souffrirait.

Alors qu'en faire ? Allez-vous l'abandonner ?

Vous avez des pensions de retraite pour les instituteurs communaux. Mais ces frères instituteurs arrivés à l'âge de la retraite ou malades, qui s'en chargera ? Il faut bien qu'ils trouvent un asile, il faut bien qu'ils aient le vivre et le couvert. J'ai vu quelquefois, et il n'y a rien de plus touchant, ces invalides de l'armée de l'enseignement populaire, non loin précisément des invalides militaires qui viennent de vos champs de bataille à Paris.

Eh bien, ils se reposent parce qu'ils ne peuvent plus travailler ; ils gémissent d'avoir à se reposer ; ils voudraient se rendre encore utiles, et en effet ils remplissent encore quelques petites fonctions dans la maison mère ; mais ils ne gagnent plus rien.

Il faut néanmoins les nourrir. Il y a là à supporter une dépense sacrée qui, combinée avec celles du noviciat et de l'administration centrale, impose à l'institut des charges telles que sans les économies des pensionnats l'association ne pourrait subsister. Permettez-moi encore une considération : c'est précisément dans ces pensionnats qu'on peut essayer pendant quelques années les jeunes frères qui arrivent sans expérience, et qui sont encore incapables de se rendre utiles dans les écoles publiques. Ces maisons servent comme d'écoles normales.

Ainsi ces pensionnats, dont on a beaucoup exagéré le nombre, doivent être regardés comme un accessoire, comme un appendice nécessaire, indispensable de l'institut ; et les retrancher, ce serait vouloir arrêter son développement, le mettre dans des conditions telles qu'il ne pourrait se soutenir.

Enfin, messieurs, je me demande quel est l'intérêt qui a pu motiver la mesure dont nous nous plaignons. Qui est-ce qui peut y gagner ? Est-ce l'armée ? Vous avez entendu les chiffres cités hier, la perte se réduit à un petit nombre de soldats que jusqu'à présent, les ministres de la guerre n'ont pas réclamés. Comment se fait-il donc que nous voyions de nos jours un ministre, protecteur-né des instituteurs de la jeunesse, en restreindre le nombre pour augmenter le contingent de l'armée ; tandis que le ministre, gardien des intérêts de l'armée, ne veut pas de ceux qu'on lui envoie, et leur dit avec générosité : Jouissez complètement du privilège qui vous est

accordé. Il y a dans ce contraste quelque chose que je ne puis m'expliquer, mais s'il n'y a dans la mesure prise aucun intérêt pour la société et pour l'armée, il y a un grave préjudice pour les frères, comme vous allez vous en convaincre. D'abord si le nouvel ordre de choses est maintenu, il en résultera une perturbation générale dans le mouvement du personnel.

Il est évident que tous ces jeunes gens qui, chaque année, viennent se présenter pour profiter de l'exemption et entrer dans la société, ne devront plus être employés dans les écoles libres; il faudra donc leur trouver des places dans les écoles communales. Figurez-vous, messieurs, le travail des supérieurs pour opérer de pareilles mutations d'un bout de la France à l'autre. Voilà ce qui d'abord les effraie.

Mais ensuite ces placements seront très-difficiles et mal faits. Aujourd'hui, les supérieurs sont libres d'envoyer leurs sujets où ils veulent. A quoi s'attachent-ils pour opérer ces placements? A l'aptitude du sujet. Ils l'emploient à ce à quoi il est le plus propre, et c'est selon cette aptitude qu'ils le mettent dans une petite ou dans une grande école, et à tel ou tel endroit. Désormais, ils ne pourront plus le faire parce qu'ils auront des entraves funestes. Qui souffrira de ces entraves? Ce sont précisément les écoles de l'Etat, les écoles communales, puisque vous allez forcer les supérieurs des communautés à placer dans les écoles communales les jeunes gens qui ne savent encore rien, qui sont sans expérience, et qui vont par conséquent arrêter le progrès de la jeunesse, confié auparavant à des instituteurs plus anciens et mieux formés.

Dans l'état actuel de choses, tout se passe autrement. La plupart du temps on place provisoirement les jeunes gens dans les écoles libres, plutôt que dans les autres; et c'est lorsqu'ils ont donné quelques garanties de capacité et de savoir-faire dans l'enseignement, qu'on les met dans les écoles des villes, dans les écoles communales, qui sont ordinairement les plus importantes, les plus considérables. Vous voyez donc que ce seront précisément les écoles de l'Etat qui perdront au changement qu'on opère.

Enfin, quoi qu'en ait dit mon honorable collègue, qui m'a précédé à cette tribune, les familles concevront une grave inquiétude, et, de peur qu'elle ne soit pas assez grande, un journal, *le Siècle*, s'est chargé de l'exciter. (Sourires.) Dès que la circulaire a paru, il a dit à toutes les familles : Faites attention, lorsque votre enfant entre dans l'institut des frères de la doctrine chrétienne, vous croyez qu'il sera à l'abri du recrutement? Pas du tout, c'est un piège. Il entrera, il restera pendant quelque temps, et comme il ne pourra pas être placé de suite dans les écoles communales, on le saisira pour l'envoyer à l'armée. Cela suffit pour que les parents détournent leurs enfants d'entrer dans ces associations religieuses. On va donc tarir la source du recrutement des frères.

* Le personnel diminuera, il faudra nécessairement fermer un certain nombre d'écoles libres que fréquentaient les enfants du peuple, et la diffusion de l'instruction primaire sera diminuée. Est-ce là ce qu'on veut ? Il me semble que depuis quelques années, au contraire, on déclare qu'il faut surtout instruire le peuple, que la constitution sous laquelle nous vivons, celle du suffrage universel, demande que tous les enfants du peuple sachent lire et écrire. Rien de plus juste. On a même été plus loin, on a parlé de rendre l'instruction entièrement gratuite, plusieurs voulaient la rendre obligatoire. Mais, au moins, n'affaiblissez pas ce qui est, laissez fonctionner toutes les écoles qui existent, et n'allez pas réduire sans motif ce personnel si utile, si intéressant des frères des écoles chrétiennes. Or telle serait la conséquence inévitable de la circulaire contre laquelle s'élèvent les pétitionnaires.

On dira peut-être : Ce ne serait pas un fort grand mal qu'il y eût moins de religieux dans l'enseignement, des laïques prendront leur place ! Mais en êtes-vous bien sûrs ? Est-il si facile de bien recruter ce personnel de l'enseignement ? M. le ministre de l'instruction publique et les recteurs en savent quelque chose.

Et qui donc remplacera les frères ? Si la situation inaugurée par la circulaire est maintenue, ce sera un coup fatal porté à leur institut. Qui donc y gagnera ? Sera-ce la société ? sera-ce le Gouvernement ? Quelle est l'éducation, l'instruction que les frères donnent à la jeunesse ? Beaucoup d'entre vous les ont vus à l'œuvre ; moi, je les ai suivis depuis vingt ans en cent endroits divers, et quand je les vois à l'œuvre, c'est toujours avec une nouvelle admiration.

Dès que vous entrez dans une de leurs écoles, vous êtes frappés de l'ordre qui y règne, de la discipline, de la propreté ; et en même temps, il y a cependant quelque chose de riant et d'heureux sur tous les visages. Qu'un frère fasse un signe, immédiatement l'enfant vole au tableau, se lève ou se rasseoit. Que les enfants sortent et aillent se livrer à leurs ébats, jamais il n'y a de désordre, jamais de ces cris sauvages que malheureusement vous entendez quelquefois ailleurs. Voilà ce dont nous sommes témoins tous les jours. (Très-bien ! c'est très-vrai !)

Et quand les enfants, messieurs, ont été formés ainsi, dès le bas âge, à respecter la règle, la loi de Dieu et ses commandements, car c'est là ce qu'on leur enseigne, soyez sûrs que plus tard ils seront les premiers à respecter les lois de leur pays et la discipline dans l'armée. Tous les généraux qui sont ici pourraient dire si ceux qui ont été les meilleurs élèves dans les écoles des frères ne sont pas aussi leurs meilleurs soldats ?

Donc, s'il y a des services de telle nature qui sont rendus, il me semble qu'il y a aussi des ménagements à garder. Eh bien, ces frères, si méritants, ces frères qui exercent véritablement parmi nous un ministère public de dévouement et de charité, sont troublés et af-

fligés. Ils ne sont pas seuls, car ils ont entre les mains, vous le savez, des milliers d'enfants. Il y a 200, 000 familles d'ouvriers honnêtes qui s'identifient à leur sort par tout ce qu'ils ont de plus cher au monde, c'est-à-dire par leurs enfants. Or là, dans cette partie si respectable du peuple, règne une certaine inquiétude qu'on ne peut contester, car les frères se sentent menacés par la mesure actuelle et par d'autres qui se préparent ; ils se troublent et s'alarment en voyant les ennemis de l'Etat et du Gouvernement exploiter cette situation.

N'est-ce pas à nous, messieurs, à les rassurer et à les consoler par un témoignage de sympathie et de reconnaissance ? Tel est le motif du vote que je vous demande, en vous priant de renvoyer, sans distinction et sans restriction, les trois pétitions à MM. les ministres de la guerre et de l'instruction publique. (Mouvement marqué d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Delangle.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Messieurs, cette discussion est arrivée à son terme. Je n'en rappellerai pas tous les éléments ; ce serait fatiguer inutilement l'attention du Sénat. Je me garderai bien de me donner ce tort. Il y a seulement certains points sur lesquels je veux appeler l'attention de l'assemblée.

Que vient-on demander au Sénat ? D'infliger un blâme à M. le ministre de l'instruction publique ?

M. le ministre de l'instruction publique a écrit une circulaire dans laquelle il a tracé ce qu'il considère comme étant l'application régulière, légitime, nécessaire, de la loi sur l'instruction publique.

L'illustre préopinant et Mgr de Besançon se sont efforcés d'établir que la loi avait été méconnue dans cette circulaire. Mgr de Bonnechose est allé jusqu'à dire qu'un excès de pouvoir avait été commis par M. le ministre de l'instruction publique, quand il avait composé une certaine formule d'engagement à ceux qui désiraient entrer dans les congrégations religieuses vouées à l'enseignement.

C'est donc, messieurs, un fait d'une haute importance qui vous est dénoncé. Si le ministre a méconnu le texte et l'esprit de la loi, qu'il en soit fait justice, c'est le devoir du Sénat. Vous êtes constitués les premiers gardiens de la loi, vous ne devez la laisser offenser par personne, par les ministres moins que par qui que ce soit, car ils doivent donner l'exemple de l'obéissance à la loi.

Mais si le ministre de l'instruction publique n'a fait qu'une application régulière de la loi, s'il était impossible qu'il l'interprêtât autrement, les considérations qui viennent d'être développées devant vous avec tant d'âme, avec tant d'art et d'habileté, peuvent-elles vous amener à une résolution qui impliquerait le blâme le plus fâcheux qui pût être infligé à un ministre de l'Empereur ?

Tel est le point de départ des quelques observations que je veux présenter au Sénat.

Quelle est la situation des choses ? M. le ministre de l'instruc-

tion publique a donné à la loi de 1850, art. 79, un sens déterminé. Vous le connaissez, je n'y reviens plus.

Qu'a fait le Gouvernement? A-t-il blâmé le ministre? A-t-il trouvé mauvaise l'interprétation qu'il avait donnée à la loi? Non, il s'y est associé en présentant aux méditations du conseil d'Etat une loi dans laquelle se trouve reproduite l'obligation pour les frères de la doctrine chrétienne, pour les novices, pour tous ceux qui appartiennent à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, de faire la déclaration prescrite par l'art. 79 de la loi de 1850, de se vouer à l'enseignement public et de réaliser cet engagement pendant dix années..

Ainsi l'opinion du Gouvernement, nous la connaissons. Le conseil d'Etat s'est associé à l'opinion manifestée par le ministre de l'instruction publique. La loi a été portée à la Chambre des députés; les amendements n'ont pas manqué; il s'est trouvé des esprits ardents, pénétrés de la nécessité de créer des exceptions pour ceux qui appartiennent aux congrégations religieuses. Ces amendements ont été discutés, examinés, pesés avec la plus grande attention; ils ont été rejetés, et le projet de loi, dans son état actuel, tel qu'il est présenté au vote du Corps législatif, consacre d'une manière authentique l'opinion du ministre de l'instruction publique; seulement, on étend l'immunité qui avait été accordée à ceux qui se vouent à l'instruction publique en faisant participer au bénéfice de cette immunité les instituteurs *adjoins*.

Voilà, messieurs, la situation des choses.

Maintenant, si vous renvoyez la pétition au ministre, qui donc devient le juge de la question? qui donc a encore quelque chose à apprendre? Les opinions de tous sont fixées. Le Gouvernement, dans ses conseils, en a décidé; le conseil d'Etat, après une délibération approfondie, a rejeté les exceptions qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui; et le Corps législatif, faisant de ces études, de ces résolutions le texte d'un projet de loi, met à l'abri de toute espèce d'atteinte désormais la doctrine du ministre de l'instruction publique.

Messieurs, je demande, dans cette situation, si on ne pousse pas le Sénat à une démarche compromettante, en supposant que cette démarche puisse être autorisée par une considération quelconque tirée de la loi?

Quant aux considérations morales qui ont été présentées par Mgr de Bonnechose, je comprends qu'elles remuent les âmes, qu'elles touchent les cœurs; je comprends que la description de cette vie austère que s'imposent les frères de la doctrine chrétienne, de la misère qui les attend, de l'inquiétude des familles, exerce sur les esprits et sur les convictions une certaine influence. Mais nous sommes au Sénat, au sein de la conservation des lois; c'est de la loi qu'il s'agit, pas d'autre chose. (C'est cela!) Nous ne sommes pas

chargés de donner satisfaction aux sentiments les plus honorables qui peuvent se manifester; nous ne sommes chargés que d'une chose, la loi à la main, de dire : Le ministre a-t-il manqué à son devoir, ou au contraire l'a-t-il accompli et courageusement accompli? (Très-bien! très-bien!)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande la parole.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Ceci dit sur l'aspect général de la question, je ne veux pas rentrer dans tous les détails de cette discussion. Ainsi, quand j'entendais Mgr de Bonnechose proclamer que jusqu'au moment où était publiée la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique les choses avaient été toujours dans l'état où on demande qu'elles continuent à être, j'interrogeais ma conscience, j'interrogeais mes souvenirs, j'interrogeais les documents, et j'arrivais précisément à la solution contraire, à savoir que jusqu'à la lettre qui a été écrite par notre honorable collègue M. Rouland au moment où il était ministre de l'instruction publique, jamais les choses n'avaient été entendues autrement qu'elles ne le sont par le ministre, de 1868.

Ainsi, messieurs, — et ce sera le rapide résumé de ma discussion, — en 1808 pourquoi accorde-t-on l'immunité de la conscription aux frères de la doctrine chrétienne? C'est parce qu'on les considère comme des fonctionnaires publics. Cela est si vrai que le grand maître de l'Université est chargé, par un décret impérial de l'Empereur, de les dépouiller du costume de leur ordre; on leur donne un costume approprié, on leur impose des obligations déterminées; et c'est quand on les a convertis en fonctionnaires publics, comme ils paient alors leur dette sous une autre forme, qu'on les dispense du service militaire.

Les choses se sont-elles passées autrement en 1818, en 1832, à toutes les époques où l'on a remanié soit la loi du recrutement, soit la loi sur l'instruction publique? A-t-on jamais pensé qu'il y eût autre chose à faire qu'à accorder l'exemption à ceux qui servent l'Etat, non les armes à la main, mais en instruisant la jeunesse et en rendant ainsi à leur pays un service aussi grand que celui du soldat qui sert à la frontière?

Notez bien ceci, car c'est là le fondement de toute cette législation. Les instituteurs étant considérés comme fonctionnaires publics, c'est-à-dire travaillant à l'enseignement donné par l'Etat, instruisant la jeunesse au nom de l'Etat, soumis à la surveillance de l'Etat, c'est à titre de fonctionnaires que l'immunité leur est accordée; elle ne leur est pas accordée comme congréganistes; cette qualité n'entre pour rien dans les déterminations de l'autorité supérieure. On ne voit que l'instituteur communal, que le fonctionnaire public.

On arrive à 1850. Alors on veut tâcher autant qu'il convient à un Gouvernement libéral, ami du progrès, de concilier toutes les opi-

nions, et on veut s'emparer de tous les sentiments pour les diriger vers le bien public. Il y a des corporations, des congrégations qui se sont vouées à l'enseignement public. Elles ont été autorisées ou par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique. Que fera-t-on? Les omettra-t-on, comme on les avait omises dans la loi de recrutement de 1832? Non, on sait qu'il y a des préventions dans certains esprits contre l'enseignement laïque et que, d'autre part, des préventions existent aussi contre l'enseignement congréganiste. On mettra dans la loi tous les éléments qui peuvent concourir à l'enseignement public, et on dira à quelles conditions on accorde l'immunité du service militaire.

Que l'on invoque les opinions des hommes les plus considérables, MM. de Falloux, Cousin, qui l'on voudra, qu'est-ce que cela fait en regard du texte de la loi? Si le texte est formel, si la seule lecture saisit l'esprit, si les termes s'emparent tellement de ce que j'appelle le bon sens qu'il soit impossible de donner au texte une autre signification que celle qui a été donnée par le ministre, interprète légitime de la loi, que peut faire l'interprétation donnée par celui-ci ou celui-là? Or, c'est à cette observation que se réduit, en réalité, la protestation, car c'est plutôt une protestation qu'une discussion que je veux présenter au Sénat. Que dit en effet l'article 79 de la loi de 1850?

« Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou les novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique, les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement. »

Comprend-on qu'en présence d'un texte aussi clair, aussi net, aussi explicite, il s'élève des doutes dans les esprits? Remarquez bien que le législateur a énuméré toutes les classes d'individus qui se destinent à l'enseignement public : les instituteurs, ceux qui se préparent à devenir instituteurs dans les écoles normales primaires, ou dans le sein des congrégations vouées à l'enseignement, les élèves des écoles normales supérieures, les maîtres d'étude, les régents, les professeurs, c'est-à-dire ceux qui mènent la vie active de l'enseignement. Il ne suffit pas même qu'ils la mènent, il faut qu'ils contractent l'engagement de la mener pendant dix ans ; alors seulement ils sont dispensés du service militaire si, avant l'époque fixée pour le tirage, ils ont contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement *public*, et s'ils réalisent cet engagement.

La subtilité d'esprit vaut qu'on l'apprécie dans certaines circonstances, mais quand les législateurs antérieurs à 1850 se sont donné la peine d'interpréter un mot, d'en fixer le sens, et que ce sens fixé par eux est devenu la règle suprême à laquelle se sont rapportées toutes les applications de la loi, à quoi servent ces discussions rétrospectives? Nous savons ce que c'est que l'enseignement *public*, ce n'est pas l'enseignement *privé*, et on a précisément fait cette distinction que l'homme qui se voue à l'enseignement public est un fonctionnaire public, et que dès lors il est tout simple que l'Etat vienne à son secours. Quand, après avoir contracté l'engagement, il le remplit ensuite, qu'il instruit la jeunesse, la pénètre de ses devoirs envers la société, envers l'Etat, de ses devoirs envers le chef de la dynastie, de quelque institution qu'il sorte, il est très-bon qu'on le dispense du service militaire, car le service qu'il fait, n'est ni moins utile, ni moins onéreux assurément. Mais la condition, c'est l'enseignement public exercé dans les établissements de l'Etat, des départements ou des communes, et non pas dans les écoles privées.

Mgr de Bonnechose parlait de l'arrêt de la Cour de cassation, et il cherchait à en éluder l'application en disant qu'il s'agissait d'une espèce particulière. C'est vrai, la circonstance particulière existe, mais la Cour de cassation l'a mise de côté, et elle a consacré les principes, les doctrines. Peut-on conserver le plus léger doute quand on se rappelle les paroles de M. l'avocat général Nicias-Gaillard et le soin avec lequel il a distingué l'instituteur privé de l'instituteur public? Il a expliqué dans ses remarquables conclusions comment l'instituteur privé exerce une profession dans son intérêt; quoique cet intérêt profite à des supérieurs sous lesquels il s'est placé, c'est toujours dans un intérêt privé que se donne cet enseignement.

En effet, quand on parle de l'enseignement public, tout est dit, et il n'est pas possible assurément de pouvoir pervertir le sens des mots et donner à des expressions aussi claires une signification qu'elles ne comportent pas. Et pourquoi, messieurs? Pour se dérober au principe le plus considérable de nos lois modernes, à l'égalité devant la loi.

M. le comte Boulay vous disait tout à l'heure, dans son excellent discours, que Napoléon I^{er} était l'ennemi implacable des exemptions, et qu'il ne savait pas s'il exempterait son fils dans le cas où il y aurait nécessité de prononcer. L'Empereur disait la chose la plus juste et la plus vraie encore aujourd'hui, parce que c'est la loi, et que le règne de la loi est le plus impérieux.

Ainsi des hommes se vouent à l'enseignement privé; leurs maisons sont ouvertes, le public y trouve un enseignement excellent; leurs maisons se sont fait une réputation, et leurs élèves répandus dans le monde sont les premiers à déclarer qu'on ne peut pas mieux exercer cet austère et utile métier d'instituteur. Ces hommes ont

rendu des services, eux aussi, et cependant ont-ils joui de l'immunité ? Non, parce qu'ils n'exerçaient pas une fonction publique, parce qu'ils ne servaient pas l'Etat, mais qu'ils se servaient eux-mêmes, parce qu'il y avait au fond de tout ceci, je ne dis pas une spéculation, mais un labeur qui portait avec lui sa récompense.

Eh bien, messieurs, tout est dit, quand il s'agit de congréganistes qui sont voués à l'enseignement privé dans les écoles privées. Sans doute, c'est un malheur pour eux, mais c'est celui de tous les Français. Combien parmi nous peut-être, après avoir débuté dans l'enseignement, ont été obligés de payer de leur personne ! j'en connais qui peuvent se comparer, sans trop de désavantage, à ces jeunes professeurs en herbe. Il faut se dégager de ces considérations, il faut arriver au fait de la question, à ce qui est du ressort du Sénat, à la loi.

La loi est là dans toute sa majesté. Ainsi la loi, — cette épée invisible qui protège tous les citoyens, qui empêche de porter atteinte à leurs droits, — la loi est pour tout le monde, et il ne peut être admis par le Sénat que, pour favoriser les membres d'une congrégation vouée à l'enseignement public, quand ils ne se seraient livrés qu'à l'enseignement privé, il y aurait un homme qui serait exposé à perdre la vie, tandis qu'eux, ils seraient exemptés... (Réclamations.)

M. LE COMTE DE SÉGUR D'AGUESSEAU. Cela ne peut jamais arriver par suite de la dispense, mais seulement avec l'exemption. La dispense n'a pour effet que de faire perdre un homme à l'armée.

M. SUIN. Il compte dans le contingent.

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. En effet, jamais un homme ne part à la place d'un individu dispensé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Maintenant, messieurs, c'est là mon dernier mot. Mgr de Bonnechose a attaqué vivement la circulaire en ce qu'elle prescrivait un formulaire nouveau ; mais où est-il, ce formulaire nouveau ?

« S'ils ont, dit la loi, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement..... »

Qu'est-ce que le recteur ? c'est le représentant de la puissance publique, c'est à lui qu'il faut recourir.... Est-ce du nouveau ?

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. C'est l'ancienne formule que vous venez de lire, ce n'est pas la nouvelle.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Je vous demande pardon, c'est celle de la loi. (Très-bien ! très-bien !)

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Oui, mais ce n'est pas celle de M. Duruy.

M. BOINVILLIERS. Il y a une petite addition qui rentre dans le même ordre d'idées ; elle ne fait que préciser le sens de la loi.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est la même chose que l'ancienne formule.

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Il y a, je le répète, une nouvelle formule. M. le ministre de l'instruction publique a imposé une formule nouvelle. La première se bornait à *l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public*, la deuxième ajoute à ces mots : *dans un établissement public d'instruction* ; et le ministre déclare qu'il faut entendre par ces établissements les écoles ou collèges recevant une subvention des communes ou de l'Etat.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Le ministre a dit que ceux qui voueraient se vouer à l'enseignement public se rendraient devant le recteur et en feraient la déclaration. Il n'y a rien là de nouveau.

Mgr de Bonnechose a cru voir un désaccord entre le ministre de l'instruction publique et son collègue, à l'occasion de la circulaire. Que Son Eminence se rassure, il n'y a pas conflit entre le ministre de la guerre et le ministre de l'instruction publique. Le ministre de la guerre s'est conformé aux instructions données par M. Rouland en 1859.

N'étant pas, lui, l'interprète de la loi, et devant simplement en faire l'application, d'après le sens adopté par son collègue de l'instruction publique, il devait également accepter l'interprétation du ministre actuel. Aussi, par une dépêche du 26 février 1866, le ministre de la guerre a prévenu les maréchaux et les commandants de corps d'armée, qu'après avoir été consulté, il a admis les principes posés dans la circulaire du ministre de l'instruction publique du 14 février 1866, et que ces principes seront suivis à l'avenir. Ainsi, point d'antagonisme, accord parfait entre le département de la guerre et celui de l'instruction publique.

Pour me résumer, en un mot, le gouvernement a parlé, il a manifesté ses opinions, il a donné sa sanction à la circulaire ministérielle ; il est impossible que le Sénat vienne contredire. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les sénateurs, je serai très-court, je m'efforcerai de ne pas abuser de votre indulgence. — Mon premier soin sera de dégager la question d'une sorte de personnalité au premier chef. Je suis étonné de voir qu'on vous présente cette fin de non-recevoir ; si vous renvoyez les pétitions à qui de droit, c'est un blâme que vous infligez à la personne d'un ministre... c'est une espèce d'acte d'accusation que vous lancez contre lui.

Permettez-moi de vous faire une observation fort essentielle. Il y a eu deux manières essentiellement différentes de procéder au sujet des frères des écoles chrétiennes. L'une a eu pour auteurs un ministre de l'instruction publique, lequel, il est vrai, n'est plus en

place, et l'on compte pour rien tout personnage dans ce cas, et M. le maréchal ministre de la guerre; celui-ci possède le grand avantage d'être encore en fonctions.

Voilà, quant aux personnes, le premier côté de la question. Ensuite est survenu depuis peu d'années un nouveau ministre de l'instruction publique, lequel a cru devoir adapter une nouvelle idée au système, celle de la défaveur et de la rigueur à l'égard des pauvres frères. Il n'a pas fait prévaloir son idée sans de vives contestations, mais enfin, si l'on vous prouve, non-seulement pour aujourd'hui, mais que dans tous les temps c'était violer la loi, c'était violer les bons principes de Gouvernement que de ne pas faire partir sans miséricorde pour l'armée toute une catégorie de frères des écoles chrétiennes, alors vous blâmez un ministre de la guerre encore en fonctions; songez-y bien!

Si la peur d'infliger un blâme vous est un motif pour ne pas renvoyer la pétition au ministre de l'instruction publique, la même frayeur vous doit être un motif impérieux de renvoyer les pétitions afin de justifier un autre ministre, lequel est certes aussi considérable que son collègue actuel de l'instruction publique.

Dégageons-nous de cette question sur les personnes, et nous verrons à quel point de vue il appartient au Sénat de se placer et de voter. C'est ce point de vue que je veux envisager. On nous parle sans cesse de la loi; en même temps on nous dit qu'il y a une loi présentée; on va jusqu'à la regarder comme une loi déjà votée, tandis qu'elle est encore à l'état modeste de simple projet.

Mais, ajoute-t-on, des députés ont présenté des amendements, et ces amendements n'ont pas été acceptés par le conseil d'Etat. On oublie le principe législatif : Jusqu'au moment du vote définitif par le Corps législatif, le projet présenté ne sera pas loi; de nouveaux amendements peuvent surgir; s'ils surgissent pendant la discussion prochaine de la loi, ils doivent être examinés suivant les formes autorisées et, quand même une première fois on n'aurait pas accepté tel ou tel amendement, il n'y a rien dans la constitution qui s'oppose à l'adoption finale d'une mesure analogue dans les phases ultérieures de la discussion. De ce côté, le champ reste libre; il le serait même après l'adoption de la loi par les législateurs, et même après notre déclaration qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution : le projet ne sera loi qu'après la sanction suprême et complètement réservée de la volonté de Sa Majesté.

Actuellement, tout ce que je vais dire ne s'applique, je le déclare, à aucun de nos collègues; j'écarte avec soin toute idée de personnalités. Mais, enfin, il importe d'examiner en pleine liberté des circonstances sans lesquelles on jugerait mal l'état de la question et les passions qui s'y rattachent. Il faut, avant tout, considérer les péripéties diverses de cette admirable institution que nous avons perdue par une loi funeste de 1792, qu'on n'a pas flétrie comme elle mérite

de l'être, et dont on se fait encore une arme suivant le cours des événements.

Je vais vous citer des faits, et je commence par dire que la conclusion sera tout à l'honneur du gouvernement de Napoléon III.

Laissez-moi vous montrer comment les choses sont arrivées.

L'institution des frères des écoles chrétiennes, qui ne comptait pas un siècle d'existence en 1792, ne possédait, pour toute la France, que 4,000 frères ; ils ont été balayés par la loi de 1792, non loin de l'époque du 10 août, quoique ce fût l'enseignement entier pour le peuple et un enseignement tout gratuit.

On abattait, on proscrivait un tel enseignement au nom de la liberté, maintenant on le maltraite au nom de l'égalité. Hélas ! si vous offriez aux neuf dixièmes de ceux qui réclament ce droit à l'égalité en les comparant aux frères des écoles chrétiennes, ils rejetteraient avec dédain cette égalité de la pauvreté, cette égalité de tous les dévouements et du célibat ; ils vous répondraient : Pour qui me prenez-vous ? Nous, amis de l'aisance et du bien-être et des ambitions futures, nous voulons bien plus que cela pour notre présent et pour notre avenir ; si c'est là l'égalité dont vous me parlez, je n'en veux pas !

Maintenant voyons ce qui s'est passé ! Dix ans après 1792, en 1802, Napoléon I^{er}, comme le disait tout à l'heure un de nos honorables collègues qui a prononcé un excellent discours, Napoléon I^{er} a fait le concordat de 1802. Après cela, il a senti qu'il pouvait être bon de faire revivre cet ordre. Mais hélas ! vous n'ignorez pas comment les révolutions marchent vite, comment elles dévorent les hommes en peu d'années.

Après dix ans seulement, lorsque la grande et bienfaisante administration de Napoléon voulut former quelques écoles de frères, il en restait si peu de survivants que, malgré le désir qu'on manifesta de leur adjoindre de nouveaux adeptes, vous allez voir combien peu l'on obtint de succès pendant toute la durée du gouvernement impérial. Vous savez cependant que le fondateur de l'Empire, lorsqu'il voulait quelque chose, le voulait avec énergie, et que tout marchait sans résistance pour obéir à ses injonctions.

Cependant, messieurs les sénateurs, en 1815, à la fin du gouvernement impérial, savez-vous combien il existait de frères des écoles chrétiennes ? On n'avait pu conserver et recruter que 340 frères pour toute la France. Sous le gouvernement impérial, personne ne se serait avisé d'attaquer Napoléon pour l'offense qu'il commettait contre les passions révolutionnaires en rétablissant l'instruction si religieuse et si morale des frères des écoles chrétiennes. Mais après 1815, et jusqu'en 1830, il s'est élevé une guerre à mort contre les pauvres frères qui faisaient le bien en silence et ne se défendaient que par le bienfait de leur œuvre populaire. Les déclamations, les caricatures et les calomnies se réunissaient sans merci contre eux. On

les attaquait sans cesse avec l'espoir de les détruire ; on insultait leurs personnes et leurs costumes et jusqu'à leur méthode. On oubliait une chose qu'il faut que je rappelle avec éloge.

On a justement vanté l'enseignement mutuel.

Je suis, comme mon honorable collègue, M. le comte Boulay de la Meurthe, un des membres de la société pour l'enseignement élémentaire, qui s'est éminemment distingué par la propagation de l'enseignement mutuel. Mais, comme je suis juste, je dois ajouter que les premiers instituteurs qui se sont occupés de perfectionner les moyens d'enseigner la lecture au peuple, et de l'abréger par l'enseignement simultané, ce sont les frères des écoles chrétiennes ; ce sont eux qui l'ont inventé, sous l'ancienne monarchie, avant l'époque à jamais néfaste de 1792 ; cette époque généreuse qui a tout mis par terre. Les frères sont les premiers qui ont rendu ce grand service au peuple, et les mutuels, beaucoup plus tard, n'ont fait que marcher sur leurs traces en allant plus loin.

Je leur sais beaucoup de gré pour avoir été les initiateurs d'un des plus grands bienfaits populaires.

Malgré ce mémorable service, grâce à la guerre honteuse qu'on leur a faite pendant quinze ans, lorsque arriva 1830, l'institution ne comptait encore que 1,421 frères pour toute la France.

La clairvoyance de la haine pouvait seule en être offusquée au milieu de quarante mille écoles établies ou qui devaient l'être.

Ainsi, pendant toute la durée de 1815 à 1830, au milieu des nombreux efforts qu'on avait pu faire contre cette institution, en présence de l'opposition d'alors, qui se rappelait peu son beau titre de libérale, alors qu'elle considérait les frères comme un énorme danger, c'était un peu plus de 1,100 frères répandus dans les innombrables communes du royaume, et qui donnaient un enseignement élémentaire et gratuit aux classes les plus pauvres.

Tel était le point d'arrivée en 1830.

Ensuite vint le gouvernement de Juillet. Il faut lui rendre cette justice : il n'a pas été moins favorable que la Restauration au progrès de l'enseignement par les frères des écoles chrétiennes, et, je me plais à le dire, il s'est trouvé sous ce régime un ministre de l'instruction publique protestant, il est vrai, mais protestant doué d'un noble génie, et, j'ose le dire, un des hommes les plus illustres de la France : c'est M. Guizot.

Eh bien, M. Guizot, tout protestant qu'il était, a protégé les frères qui sont l'honneur du catholicisme par tous les moyens en son pouvoir. Il est d'autres ministres du même département qui ne furent pas moins généreux que lui ; je citerai M. le comte de Montalivet, M. Cousin, M. Villemain et M. de Salvandy ; tous ont été favorables à l'enseignement qu'on désolait maintenant. Aussi qu'est-il arrivé ? C'est qu'en dix-huit ans, les frères, qui n'étaient que 1,420 sous le gouvernement de la Restauration, qui faisait tout ce qu'il

pouvait dans l'intérêt catholique. Le nombre des frères s'était augmenté à tel point qu'en 1848 il y en avait 3,690.

Je suis charmé de ce progrès. J'en remercie avec équité le gouvernement de Juillet, il a fait beaucoup de belles et bonnes choses ; ceux qui en ont fait partie le savent, ce ne sont pas eux qui l'ont fait tomber et, permettez-moi de vous le dire, leur devoir, même à présent, est de rendre justice à ce qui s'est fait de bien sous ce régime, en ne lui faisant pas de plus grand reproche que de s'être laissé tomber volontairement. (Mouvements divers.)

Maintenant, voici la partie agréable de l'historique des Frères, sous les régimes subséquents. A la fin de 1848, le prince Louis Napoléon est élu par le peuple président de la République ; il gouverne dans le même esprit en 1849, en 1850, 1851. En 1852, il est fait Empereur, et, dans son amour des classes inférieures et des écoles populaires, il continue d'agir en faveur des Frères, comme Empereur, de la même manière qu'il l'avait fait dès le principe comme Président.

Le résultat de cette constante faveur est vraiment magnifique. Ces Frères des écoles chrétiennes, ces utiles et pauvres serviteurs du peuple, qui n'étaient que 3,690 lors de l'avènement de Louis-Napoléon au gouvernement, sont aujourd'hui 7,726. Pour atteindre le premier chiffre il avait fallu un demi-siècle, 48 ans ; tandis qu'en 18 ans, sous le même prince, le nombre des frères s'est augmenté de plus du double.

Voilà l'accélération, ce qui fait un très-grand honneur au Gouvernement et, permettez-moi de le dire, ce qui justifie les justes et honorables sympathies que nous portons à cette institution. Ce qu'il y a de plus beau, c'est qu'elle a progressé merveilleusement, quoique la presse révolutionnaire n'ait pas cessé de l'attaquer ; et S. Em. Mgr le cardinal de Bonnechose vous citait à dessein l'empressement caractéristique avec lequel un journal partisan de la première révolution disait à ses nombreux lecteurs : Regardez donc ce que vient de faire le nouveau ministre de l'instruction publique ; il vient de rendre un service énorme à la France. Il faut que vous appreniez à toutes les familles sans fortune qu'à présent il n'y a plus de privilège pour les frères, plus d'exemption du recrutement ; par conséquent, il ne faut plus qu'elles consacrent leurs enfants à l'institution des écoles chrétiennes. Ce progrès si remarquable, si honorable pour le second empire, que je vous ai montré, les donneurs de pareils avis essayaient de le faire tomber en l'attaquant par la base chez les plus pauvres familles.

Messieurs les sénateurs, loin de moi d'entrer dans les intentions secrètes des mesures que l'on déplore ; je ne veux pas ici demander quels peuvent être les motifs secrets qui font agir tel ou tel ministre. Cependant, je vois deux ministres consécutifs de l'instruction publique, permettez-moi de vous le dire, le premier, l'hono-

nable M. Rouland, notre collègue (il n'est pas en ce moment au milieu de nous). M. Rouland n'est pas un homme d'un mérite ordinaire; il était un magistrat éminent avant de devenir ministre de l'instruction publique, il avait occupé les positions les plus élevées dans la magistrature : il connaissait les lois et leur esprit : il avait pensé que l'on pouvait interpréter la législation comme il l'a fait. Je parlerai tout à l'heure de l'autre interprétation. M. le maréchal ministre de la guerre avait adopté cette grave opinion.

Dans le rapport, on nous a parlé de résultats véritablement misérables. On arrive à démontrer qu'après tout, en interprétant les choses de la manière la moins favorable aux frères, quand on fait déduction de tous ceux qui, faisant partie des écoles communales, sont désintéressés dans la question, et sont exempts dans toutes les hypothèses; en déduisant les exemptés pour difformités, pour défaut de taille, on est étonné du peu d'individus qu'on s'efforce d'atteindre et de frapper et qui sont exemptés. Mais il est évident que les impropres au service de l'armée, qu'ils soient frères, ou ne le soient pas, sont également hors de cause, aussi bien que s'ils étaient des bourgeois libres.

Quand on a fait toutes les déductions qui viennent d'être indiquées, on n'a pas trouvé par an 50 personnes qui pussent être contestées; 50 sur 100,000 hommes !...

Messieurs les sénateurs, il y a deux manières de conduire les affaires d'une nation de premier ordre; il y a ce que je puis appeler la grande manière, lorsqu'il s'agit de favoriser un intérêt moral et religieux considérable.

Quand même, sur un recrutement de 100,000 hommes par an, on laisserait dormir la loi pour une exception vraiment insensible, et d'ailleurs éminemment favorable, on agirait avec sagesse et magnanimité. C'est ce qu'a fait un ministre de la guerre protestant, et je le rappelle à son grand honneur; ce ministre s'est dit : Pour des motifs d'une haute portée, dans l'intérêt du culte des 39 quarantièmes de la France, quoique ce culte ne soit pas le mien, imposons-nous un faible sacrifice, nous donnerons dans cet intérêt que j'apprécie la confiance à tous les enfants des familles pauvres qui veulent entrer parmi les frères, pour enseigner aussi des pauvres. Eh bien, s'il le faut, je serai favorable aux frères; mon administration fermera les yeux; et sur 100,000 appelés, la tolérance ira jusqu'à 50 exemptions. (Bruit.)

Un sénateur. Il n'a pas ce droit-là. (Réclamation.)

Un autre sénateur. *Dura lex sed lex.*

M. LE BARON DUPIN. Permettez, en ce moment-ci, je vous parle d'un grand résultat moral et vous me parlez d'un droit mesquin, sans inconvénient. (Interruption.)

Permettez, ce que vous me dites là, c'est la condamnation expresse de M. le ministre de la guerre; je ne vois pas pourquoi nos

plus anciens et vénérables généraux ne veulent pas trouver là une raison supérieure digne des plus grands éloges. Voilà la grande manière de gouverner, dont je parlais il n'y a qu'un moment. Je réprouve le mesquin, qui s'oppose aux bienfaits moraux de la plus haute importance. Permettez-moi maintenant une observation.

Nos antagonistes regardent l'institution des frères des écoles chrétiennes comme quelque chose d'absolument étranger à l'enseignement donné de la part du gouvernement. Eh bien, messieurs les sénateurs, c'est une erreur complète, permettez-moi de vous le dire. (Bruit).

Un sénateur. Ce n'est pas là la question.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, je vous demande pardon, je suis au cœur de la question ; je crois être plus logique et plus dans le vrai que tous les interrupteurs.

Voilà sept mille sept cents frères faisant partie d'une seule et même association, sur lesquels six mille sont affectés aux établissements communaux et d'instruction publique, le surplus ne forme qu'une bien minime exception. Ceux-là, d'un moment à l'autre, peuvent passer dans les écoles des communes. Quand on fait vœu pour entrer parmi les frères des écoles chrétiennes, on le fait avec une complète obéissance ; de telle manière que si une école des frères défrayée par une commune offre une place vacante, à l'instant même, le supérieur prend un des frères qu'il ait ou qu'il n'ait pas prêté serment à quelque recteur, et lui dit : Tu vas aller dans telle école communale.

L'essence de cette admirable institution, c'est l'obéissance, et vous en découvrez l'effet. Ainsi, vous le voyez, aucun frère des écoles chrétiennes n'est affranchi du service communal, non-seulement pendant dix ans, comme les laïques, mais pendant toute sa vie, conformément à ses vœux.

En conséquence, je l'affirme, quand une institution fournit, pour le service habituel, les six septièmes de son personnel à l'enseignement communal, et que le dernier septième est une espèce de dépôt pour les régiments où l'on peut venir à chaque instant prendre des instituteurs et les envoyer dans une école communale, ce n'est pas une institution privée, étrangère à l'université, à l'enseignement public ; elle en fait partie, et partie capitale.

Je vais vous citer un fait qui vous frappera et qui s'est accompli dans mon département, au sein d'une des villes les plus considérables. Cette ville s'était malheureusement distinguée par une insurrection à la suite du 2 décembre. L'administration avait senti qu'il fallait donner à cette ville un enseignement chrétien, dont on vous a fait un si bel éloge, qui fait naître chez la jeunesse le respect non-seulement pour l'autorité divine, mais pour l'autorité civile et pour la personne de l'Empereur.

Cette école a rempli merveilleusement bien ses fonctions pendant

douze ans; mais il est arrivé qu'un nouveau conseil municipal a renvoyé les frères, en déclarant qu'à l'avenir il voulait une école primaire dirigée par les instituteurs laïques. Ce conseil était dans son droit. Mais il se passa quelque chose d'étonnant, lorsque nous croyons que les conseils municipaux, parce qu'ils sont le résultat du suffrage universel, représentent la volonté de l'universalité des citoyens : c'est une profonde erreur. (Interruptions.)

Savez-vous ce qui s'est passé dans la localité dont je vous parle ? Les citoyens ont dit en masse : Ah ! notre conseil municipal met à la porte les frères que nous aimons et que nous voulons ; nous allons les conserver à nos frais. On les chasse de l'Ecole communale ; ils n'ont plus de local officiel ; nous allons leur en payer un ; ils n'ont plus de rétribution communale, nous allons leur en donner une.

De telle façon que ce sont les citoyens de cette ville qui se sont cotisés pour défrayer l'école des frères, laquelle peu de jours auparavant était l'école officielle et communale.

Messieurs les sénateurs, ne jouons pas sur les mots. Parce que le conseil municipal usant de son droit, et je ne le blâme pas, chacun en use à son gré, n'a pas suivi le vœu des citoyens, il est arrivé que les citoyens, sous une autre forme, se sont cotisés pour ouvrir aux frères un nouvel établissement, oseriez-vous dire que cela n'est pas communal ? Et ce qu'il y a de plus piquant, c'est que le président du conseil municipal et la majeure partie des familles ont envoyé leurs enfants à cette école des frères, en beaucoup plus grand nombre qu'à l'école innovée contre leur désir. Et je ne regarderais pas l'école des frères comme une école communale ! et l'on prétendra que c'est une école privée ! Ne jouons pas sur les mots ; je suis un homme aussi positif que qui que ce soit. Non ! l'institution des frères, qui peut enseigner à quatre cent mille enfants à lire, à écrire et à compter, institution dont la très-grande majorité appartient à l'Université, dont le résidu minime est sans cesse à la disposition de l'Université, dont les membres ne peuvent pas paraître quelque part sans enseigner tous les enfants du peuple, non, ce n'est pas là ce qu'on peut appeler un enseignement *privé*, un personnel étranger aux réquisitions de l'instruction publique.

Un orateur vous a parlé d'intérêt pécuniaire avec plus de talent que de vérité ; il a fait ressortir à côté de cette soif d'argent qui se manifeste chez certains chefs de pensionnats civils, le peut-on croire ? une avidité comparable chez les frères de la pauvreté chrétienne. Non, cela n'est pas sérieux. Remarquez-le bien, ce ne sont pas les instituteurs qui figurent parmi les plaignants. Les instituteurs laïques, à titre d'exempts du service militaire, sont ici désintéressés ; ce sont les chefs de pensionnat qui sont adonnés à l'enseignement secondaire, ce sont eux qui viennent présenter des pétitions au sujet de l'enseignement primaire fait par les frères.

Ils se sont plaints, en outre, qu'il existe quelques pensionnats de

frères ; en supposant, ce qui n'est pas, que les pauvres frères ont, comme d'opulents bénédictins, des frères laïcs plus pauvres qu'eux, et choisis non pas chez les anciens serviteurs, mais, par une hypothèse gratuite, chez des jeunes frères soumis au tirage du recrutement ; et tout ce monceau d'hypothèses, de délations et d'exagérations, pour arriver à quoi ? à moins de cinquante exemptés à tous les titres possibles !

Messieurs les sénateurs, les grands gouvernements sont ceux qui font prédominer les grands intérêts sur les petits, et les hautes idées morales sur les basses idées d'intérêt matériel. Nous avons eu un gouvernement comme cela. Le gouvernement de Napoléon I^{er} me paraît de cette nature.

Il y avait eu, cent années avant, celui de Louis XIV, lequel fut appelé Louis le Grand, et surtout après sa mort. Le principe de son gouvernement a été conduit de cette manière par de grandes considérations, et jamais par un caractère étroit, et l'on a nommé ce régime le grand gouvernement et la grande administration des Colbert, des Louvois et des Seignelay.

On a nommé le siècle où les Français étaient ainsi régis, le grand siècle ; ce tableau de toutes les grandeurs, séduisant Voltaire lui-même, a produit à coup sûr un de ses plus beaux ouvrages en l'intitulant le siècle de Louis XIV. Eh bien, je dis que dans l'esprit du Gouvernement actuel, il faut prendre aussi toutes les questions par leur grand côté, il faut le faire en autorisant les grandes institutions, populaires ou non ; que dis-je, celles surtout dont la grandeur et les bienfaits se rattachent au populaire, en favorisant les congrégations chrétiennes, quelque modestes et quelque pauvres qu'elles soient, celle des frères en particulier ; je ne crains pas de la ranger au nombre des plus sublimes créations et de l'utilité la plus nationale dont se puisse honorer la France.

Maintenant, qu'avons-nous à faire et que ferons-nous ? Remarquez bien que mon honorable collègue et ami M. Delangle s'avance, si je ne me trompe, un peu plus loin que l'honorable comte Boulay de la Meurthe. Celui-ci n'a pas dit : « Ne montrez pas de sympathie pour les écoles chrétiennes ; car ce serait un blâme pour un ministre. »

Quand on nous présente des pétitions, messieurs les sénateurs, nous n'avons pas à nous préoccuper si le renvoi peut être ou ne pas être un blâme pour un ministre. Nous avons à rechercher si l'objet de chaque pétition porte sur un grand intérêt public ; si leur fondement repose sur des considérations d'une haute valeur morale et religieuse, notre devoir est alors d'accueillir de telles pétitions. Nous n'avons pas à nous occuper de la loi, quand elle est encore à faire. Je vais plus loin ; vous êtes le Sénat, modérateur et constituant, seul avec l'Empereur. Quand même vous renverriez à MM. les ministres une pétition contraire à quelque article de loi, est-ce que vous n'êtes pas dans votre droit ?

S'il existait une loi qui blessât le droit naturel, qui blessât la morale, qui blessât vos consciences, est-ce que vous n'auriez pas le droit, je dis plus, le devoir de renvoyer une pétition qui demanderait que cette loi fût abrogée? Ce devoir suprême, vous l'avez accompli déjà plus d'une fois, à votre grand honneur, et j'espère que vous le remplirez encore aujourd'hui.

Un sénateur. Il ne s'agit pas de cela du tout.

Un autre sénateur. C'est une fausse interprétation du droit du Sénat vis à vis des pétitions.

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon, messieurs les interrupteurs; vous vous trompez tous. Je sens mon insuffisance pour une question de cette gravité. Déjà vous l'avez vue traitée avec supériorité du côté religieux par deux illustres cardinaux, et dans un sens contraire par des éminents magistrats.

Mais, pour moi, il me reste mon sentiment de sénateur, celui du bien que je voudrais faire à mon pays, et de l'avenir que j'espère. Oui, je désire qu'on n'en reste pas à 7,700 frères des écoles chrétiennes, qui ne représentent guère que 3,000 écoles, quand vous avez 40,000 écoles d'enseignement primaire *communal*.

Je ne voudrais pas que le seul enseignement d'une institution religieuse absorbât tout, et que les instituteurs laïques fussent par là dépouillés. Je voudrais encore moins que les novateurs du pouvoir civil absorbassent tout, et que l'esprit universitaire confisquât rien, et qu'il ne restât rien pour l'intérêt des pauvres frères.

Ils font une louable concurrence. Certainement, elle ne peut pas alarmer beaucoup, car 7,500 frères, ce n'est pas le cinquième de ce qu'il faudrait pour posséder toute la France. Croyez-moi, ne détournons pas à l'avance de la plus humble carrière, de la plus désintéressée, ses familles pauvres qui disent : C'est vrai, mon fils, s'il entre parmi les frères, n'aura pas une belle situation; il serait bien plus à son aise s'il devenait comme simple garde d'écluse, de pont ou de gare, ou comme simple porteur dans une administration de chemin de fer, ou commis dans le dernier bureau; il serait alors dans une position trois fois, quatre fois plus fructueuse, mais du moins il aura cette chance que, restant frère toute sa vie, il commencera par être exempt de la conscription. (Nombreuses réclamations.)

En me fondant sur ces considérations, je dis qu'il faut voter une proposition morale, c'est le renvoi des pétitions, non pas pour le désir mesquin de blâmer un ministre, mais pour assurer le progrès d'un des plus grands bienfaits qu'on puisse procurer à notre patrie. C'est au nom de ce bienfait que je demande le renvoi des pétitions aux deux ministres, à celui de l'instruction publique et à celui de la guerre. Tout me paraît dit pour et contre, et nous devons prendre une décision.

Plusieurs sénateurs. Aux voix! aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr l'archevêque de Paris.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Monsieur le Président, j'avais demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je croyais que vous l'aviez cédée à Mgr l'archevêque de Paris.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je la lui cède volontiers, sauf à la reprendre plus tard, si je le croyais utile.

S. G. MGR DARBOY. J'avais demandé la parole seulement pour expliquer et accentuer mon vote, le temps ne me permettant pas de développer ma pensée.

Il y a deux aspects dans la question, un côté légal et puis un côté de sens pratique et de bonne administration.

Après tous les discours qui ont eu lieu, je déclare que je ne suis pas bien acquis à l'idée que la circulaire du ministre soit extra-légale ; l'enseignement public me paraît un enseignement public et non un enseignement privé. Je ne touche pas ce côté de la question.

Quant à l'autre côté, qui est de sens pratique et d'administration, je demande que le renvoi soit fait aux ministres compétents avec expression de vives sympathies pour les frères. Je le dis, parce que c'est une institution qui me paraît rendre d'éminents services ; et encore par la raison qu'on entre ainsi dans les vues d'une grande partie de la population. Il ne faut pas se méprendre sur le caractère de l'enseignement donné par les frères qui est favorablement accueilli partout.

Je demanderais, si c'était possible, que les pétitions fussent renvoyées avec le vœu qu'on maintînt l'interprétation, ou plutôt l'application qui a prévalu jusqu'à ces derniers temps. Qu'on maintienne si l'on veut la signification, la valeur doctrinale de la circulaire ; mais qu'on l'applique avec la mitigation et les tempéraments qui s'étaient produits. Ce serait de bonne administration.

C'est là uniquement ce que je voulais dire, et c'est dans cet ordre d'idées que je voudrais que la pétition fût renvoyée aux ministres compétents.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont les conclusions de la commission. (Adhésion.)

Un grand nombre de sénateurs. Aux voix ! aux voix !

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole.

M. GENTEUR, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Alors je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. commissaire du Gouvernement.

M. GENTEUR, commissaire du Gouvernement. Messieurs les sénateurs, je comprends parfaitement que je ne dois pas longtemps

retenir votre attention (Parlez ! parlez !); cependant je considère comme un devoir, dans une question que vous avez regardée comme grave, et qui l'est en effet, de vous dire quelle est la pensée du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter devant vous.

Le Gouvernement, Messieurs, est convaincu que l'éducation se compose de morale et de religion au moins autant que d'instruction, et il s'associe à l'éloge qui a été fait des frères des écoles chrétiennes par S. Em. le cardinal de Rouen et par Mgr l'archevêque de Paris. J'ajoute que le Gouvernement est pénétré de reconnaissance pour leurs services; mais vous trouverez bon aussi que j'ajoute immédiatement que le Gouvernement est pénétré du sentiment de la justice, c'est-à-dire du respect de la loi et de la nécessité de son égale application à tous les citoyens. (Très-bien ! très-bien !)

Quelle est la loi, messieurs ? N'est-elle pas évidente ? et n'est-elle pas évident aussi qu'elle est pour les frères des écoles chrétiennes un témoignage de gratitude ? Est-ce que la loi de 1850 aurait méconnu leurs services ? Est-ce qu'elle se serait montrée ingrate ? Est-ce que l'Empereur Napoléon I^{er} était ingrat pour eux, lui qui les a rétablis ?

Voilà les questions que je vais examiner très-brièvement et en vous suppliant, malgré votre fatigue, de bien vouloir m'accorder quelques minutes de votre bienveillante attention. (Parlez ! parlez !)

L'Empereur Napoléon I^{er}, après avoir restauré la religion, a senti qu'il y avait nécessité de penser à l'avenir, et qu'il ne suffisait pas d'avoir ouvert les temples, qu'il fallait encore préparer les jeunes générations à la pratique des sentiments religieux, sans lesquels il n'y a pas de société possible. (Très-bien !) Aussi, que fait-il ? Le vénérable abbé de Lasalle avait, en 1725, fondé l'institut des écoles chrétiennes ; les frères avaient rendu de grands services sous l'ancienne monarchie, et il faut le dire à leur honneur, ils avaient continué d'en rendre jusque pendant les plus mauvais jours.

Le gouvernement révolutionnaire avait pu leur retirer leur robe de religieux, mais il n'avait pu leur retirer ni leur foi ni leur dévouement aux populations. Obligés de se cacher, ils avaient encore répandu et propagé l'instruction populaire, selon la destination de leur ordre.

Napoléon les a rétablis; ayez la bonté d'entendre dans quels termes il l'a fait dans l'article 109 du décret organique de l'Université : « Les frères seront brevetés, c'est-à-dire commissionnés, puis surveillés par le grand-maître de l'Université, qui recevra leur serment et leur prescrira un costume particulier. » Il est évident que les frères deviennent ainsi des membres de l'Université, des serviteurs de l'Etat, et que c'est à ce titre seulement, et non à titre de religieux, qu'ils sont dispensés du service militaire.

Du reste, la circulaire de M. de Fontanes ne laisse aucun doute à ce sujet. Telle est la législation de 1808. Je passe, quant à pré-

Scène
1867

sent, sur les législations intermédiaires et j'arrive immédiatement au texte que vous avez à interpréter, c'est l'art. 79 de la loi de 1850.

Les frères composent une association religieuse vouée à l'enseignement et reconnue d'utilité publique; ils font vœu de chasteté et de pauvreté; à la différence des instituteurs libres qui exercent une profession, ils exercent un sacerdoce; à la différence même des mem-

bres des sociétés laïques vouées à l'enseignement, ils se lient à leur sacerdoce par un serment religieux. Mais la loi de 1850 leur tient compte et les récompense de leurs sacrifices par un privilège.

Ce privilège, c'est qu'il suffit d'être membre ou même simple novice d'une association religieuse vouée à l'enseignement et reconnue d'utilité publique, pour recevoir de la loi reconnaissante l'aptitude

à contracter l'engagement décennal, dont la réalisation équivaut, le législateur, à la réalisation du service militaire, et par consé-

quent en produit la dispense. Relisez, messieurs, l'article 79 de la loi de 1850; vous verrez que tous ceux auxquels il confère l'aptitude à contracter l'engagement décennal dont la réalisation amène la dispense du service militaire, sont des fonctionnaires de l'Etat au service de l'instruction publique ou tout au moins des élèves des écoles de l'Etat. Les frères sont les seuls qui, sans être au service de l'Etat, reçoivent le bénéfice de l'aptitude à contracter l'engagement scolaire. Ils le reçoivent de leur seule qualité de membres ou de novices d'une association religieuse vouée à l'enseignement. C'est là leur privilège sur les laïques; il est juste, il est respecté; mais il ne faut pas l'étendre au-delà des bornes fixées par la loi.

Or, messieurs, les fonctionnaires publics de l'enseignement que l'article 79 déclare aptes à contracter l'engagement décennal ne sont dispensés du service militaire qu'à la condition de réaliser cet engagement dans l'enseignement *public*. Eh bien, comment en serait-il autrement des frères qui n'ont été admis à contracter cet engagement que par un privilège particulier? Comment les uns seraient-ils mieux traités que les autres? Quoi! le lendemain du jour où il s'est obligé à servir l'Etat pendant dix ans dans l'enseignement *public*, un frère entre dans l'enseignement *libre*, et il obtiendrait la dispense du service militaire, comme s'il rendait un service public! Cela n'était pas possible; la confusion qui s'est faite à cet égard dans des esprits éminents provient, qu'il me soit permis de le dire, de la confusion qu'ils ont faite entre l'aptitude à contracter l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et la réalisation de cet engagement. La qualité de membre ou novice d'une association religieuse vouée à l'enseignement suffit pour conférer l'aptitude; mais, pour mériter la dispense, il faut réaliser son engagement dans l'enseignement public, c'est-à-dire au service et aux ordres de l'Etat. Ce sont les termes mêmes de l'article 79; c'est la condition de toutes les catégories de personnes qui y sont énumérées; c'est le droit commun.

Quant à l'enseignement public, c'est, sans nul doute, celui-là seulement qui se donne dans les écoles publiques ou communales, telles que les définit l'article 47 de la même loi de 1850. Les écoles qui sont entretenues par les communes, par les départements ou par l'Etat, dont les titulaires sont nommés, inspectés, révoqués par l'autorité publique ; logés, rétribués, pensionnés après la retraite, par les communes, par les départements ou par l'Etat.

L'esprit de l'article 79 n'est pas moins clair que le texte : j'en appelle à l'interprétation qu'en a donnée le ministre qui a défendu la loi avec tant d'éclat devant l'Assemblée législative ; la circulaire rédigée par M. de Parieu pour l'exécution de cette loi avait motivé une réclamation du frère Philippe, le respectable supérieur des frères des écoles chrétiennes. Que répond M. de Parieu le 10 janvier 1851 ? que la loi est claire et que les frères ne réaliseront leur engagement, c'est-à-dire ne mériteront la dispense du service militaire qu'en servant dans les écoles publiques.

Un recteur avait, de son côté, conçu quelques scrupules ; M. de Parieu lui répond dans les mêmes termes, quelques jours après. Comment en aurait-il été autrement ? Messieurs, la question s'était agitée sous la Restauration, le 30 janvier 1818, à la tribune de la Chambre des députés, dans la discussion de la loi sur le recrutement qui a pris la date du 40 mars 1818. Un membre du côté-droit, M. Ruinard de Brimont, député de Reims, qui est le berceau de l'institut des frères des écoles chrétiennes, demanda que les frères fussent exemptés du service militaire par cela seul qu'ils étaient frères, et sans aucun engagement envers l'Etat, sous la seule condition de rester membres de l'association. L'amendement fut appuyé par MM. de Villèle, de Puymaurin et Benoist. Mais M. de Barante le combattit, parce que tous les Français doivent à leur pays le service militaire et qu'ils ne peuvent en être dispensés qu'en lui rendant un service équivalent dans l'ordre civil. A ce moment, M. Royer-Collard se leva et proposa d'assimiler les frères des écoles chrétiennes aux élèves des écoles normales. Le *Moniteur* constate la vive opposition que cette assimilation excita à l'extrême-droite ; mais M. Royer-Collard développa ainsi sa proposition :

« Il est ici question de deux engagements : l'un que j'appellerai domestique, et l'autre avec l'Etat. Le premier ne doit pas être pris en considération. C'est avec l'Etat que s'engagent les élèves de l'école normale ; car l'Université, c'est la puissance publique appliquée à la direction de l'instruction publique. L'engagement de ces élèves est le véritable motif de l'exemption qu'on leur accorde ; les frères ne peuvent être exemptés comme personnes religieuses qui se sont engagées à certaines pratiques et à l'obéissance envers des supérieurs que la loi ne connaît pas ; ils ne peuvent l'être que comme personnes vouées à un service public sous l'autorité des chefs de ce service. Peut-on leur accorder une plus haute faveur que de les

traiter comme les élèves de l'Ecole normale, appelés de toutes les parties de la France par la loi du concours ? Qu'ils s'engagent donc envers l'Etat comme ceux-ci. Si vous associez à la même exemption les deux espèces d'individus, vous devez leur demander envers l'Etat un engagement semblable, vous devez exiger d'eux une égale garantie. »

La Chambre vota l'amendement.

Messieurs, par le seul fait que je viens de citer, la question serait facile à résoudre : un élève de l'Ecole normale qui a été admis, en cette qualité, à contracter l'engagement décennal, échapperait-il au recrutement s'il prétendait réaliser son engagement dans une école libre ?

Non, évidemment. Eh bien, comment en serait-il autrement d'un frère ?

Vent-on aller plus loin qu'en 1818 ? La loi de 1850 a-t-elle voulu créer un privilège que la loi de 1818 avait refusé, qu'a refusé la loi de 1832, qu'ont nié tous les documents administratifs de 1808 à 1859, tous, sans une seule exception ?

Une dernière réflexion sur l'art. 79 et sur la condition *sine qua non* de réaliser l'engagement scolaire dans l'enseignement public. Supposez que ces mots soient, par impossible, l'équivalent des mots « enseignement libre ou privé » et toutes les personnes que cet article a admises à la faculté de contracter l'engagement, quitteront le service de l'enseignement de l'Etat, et iront chercher la fortune dans l'industrie de l'enseignement libre, et l'Etat qui s'est privé de leur présence dans ses armées, sera également privé de leur présence dans ses écoles ; je demande si telle a pu être la volonté du législateur.

Maintenant, si je n'avais peur de fatiguer le Sénat (Non, non ! parlez !), je voudrais examiner, avec une respectueuse déférence pour le ministre éminent qui l'a écrite, la valeur juridique de la lettre de 1859 qui contredit les principes que je viens d'exposer. La doctrine de cette lettre, c'est que les membres d'une association religieuse vouée à l'enseignement et reconnue d'utilité publique sont par là même dispensés du service militaire, qu'ils enseignent dans une école publique ou dans une école privée.

Eh bien, voyez, messieurs, à côté des associations religieuses, il y a des associations laïques qui sont également vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique. Il y en a même un assez grand nombre ; je n'en citerai qu'une qui est connue de tout le monde : la Société pour l'instruction élémentaire de Paris, dont le président est l'honorable M. Marie, membre du Corps législatif, et qui a deux écoles à Paris. S'il est vrai qu'il suffise d'être membre d'une association vouée à l'enseignement et reconnue d'utilité publique pour être dispensé du service militaire quand même on servirait dans une école libre, les instituteurs que la Société pour

l'instruction élémentaire de Paris place dans ses écoles doivent jouir du bénéfice de l'exonération militaire.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. C'est évident !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Cela est évident, non-seulement pour la Société d'instruction élémentaire de Paris, mais pour toutes les associations laïques vouées à l'enseignement, que les ordonnances royales ou les décrets ont reconnues d'utilité publique.

Et alors qu'arriverait-il, messieurs ? C'est que ce droit régalien, souverain, de dispenser du service militaire sera remis aux directeurs ou présidents de toutes les associations laïques ou religieuses vouées à l'enseignement, qui existent ou qui existeront.

Messieurs, je vous le demande, que deviendrait le contingent ? (Très-bien ! très-bien !) Il est vrai qu'il y a une différence entre les associations laïques vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, et les frères des écoles chrétiennes. Quelle est-elle ? C'est que les sociétés laïques n'exigent pas des instituteurs de leurs écoles les serments religieux de célibat et de pauvreté. Cela est vrai, mais la loi, messieurs, semble avoir voulu rémunérer les frères des écoles chrétiennes de vocation de leurs serments et de la présomption qu'ils supposent, en les assimilant aux fonctionnaires de l'enseignement public et aux élèves de ses écoles normales, pour leur conférer l'aptitude à contracter l'engagement décennal. D'ailleurs, ces vœux qui obligent le religieux dans le domaine de la conscience, ne l'obligent pas devant la loi civile, et s'ils peuvent être pris en considération, pour la concession d'une aptitude qui ne préjudicie à aucun intérêt, ils ne peuvent l'être pour la réalisation d'un engagement qu'aucune sanction ne garantit. Ce sont des vœux et des obligations domestiques, comme le disait M. Royer-Collard ; ils sont étrangers à l'Etat. L'Etat ne pouvait donc en faire la base d'une exonération aussi importante que celle du service militaire.

Telle est, messieurs, la vérité en droit. Qu'il me soit permis, en fait, de tâcher de calmer les inquiétudes qu'a exprimées avec tant d'éloquence S. Em. le cardinal de Rouen !

Je prends, comme exacts, les calculs présentés hier par S. Em. le cardinal de Besançon. Il y a dix-neuf congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique en France ; seize d'entre elles, — les quatre autres n'ont pas répondu à la question qui leur a été faite, — contiennent à peu près douze mille membres.

Les engagements décennaux contractés en 1863 et 1864, par les membres ou les novices de ces seize associations, se sont élevés à environ 600. Dans ces 600 engagés, combien appartenaient aux écoles libres ? Mgr de Besançon a dit 50 et Mgr de Rouen l'a répété.

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je n'ai parlé que des frères des écoles chrétiennes.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'espère, Monseigneur, pouvoir calmer vos inquiétudes...

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Permettez-moi un détail. Les 19 congrégations dont j'ai parlé tiennent 2.500 écoles en tout. Sur ces 2,500, il y a 536 écoles libres, et 1,964 écoles communales. Eh bien, dans ces 536 écoles libres, à propos desquelles s'agite la question, les frères ne mettent pas seulement des membres qui sont sujets au service militaire, mais aussi des frères qui en sont déjà exonérés par un motif ou par un autre; le nombre des frères intéressés dans la question est donc de 50 par an, du moins d'après Mgr de Besançon.

S. EM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Pardon; quand j'ai cité ce chiffre, je ne m'occupais que des frères de La Salles.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je crois, Monseigneur, vous adresser une réponse qui ne peut que vous satisfaire, puisqu'il est vrai que les dix-neuf associations religieuses dont il s'agit n'ont en tout que 536 écoles libres. Dans ces écoles libres, combien y a-t-il de membres ou de novices qui n'ont pas été dispensés du service militaire? Je crois avoir recueilli dans votre discours, comme dans celui de Mgr de Besançon, qu'il y en avait cinquante par an, pas davantage.

Il ne peut pas même y en avoir beaucoup plus, puisque les 19 associations n'ont en tout que 536 écoles libres. Enfin j'ajoute que les directeurs seront toujours libres d'en réduire le nombre, puisqu'il dépend d'eux, à peu près, d'employer tels ou tels de leurs sujets dans les écoles libres ou dans les écoles publiques. Le Gouvernement connaît les frères, il apprécie leurs bons services, il leur en est reconnaissant, je le répète, et, bien loin de vouloir les gêner, il veut apporter dans l'exécution de la loi toute la modération possible. (Aux voix ! aux voix ! — Parlez !)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je n'insisterai pas. Je voudrais seulement justifier la formule du ministre de l'instruction publique.

La formule adoptée par M. le ministre de l'instruction publique est-elle une innovation?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. La formule n'est pas nouvelle; c'est au contraire la formule ancienne.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si c'est une innovation, constitue-t-elle un abus ou un excès de pouvoir, comme il a été dit? Il faut le reconnaître, si l'art. 79 doit être interprété comme le Gouvernement le croit, il n'y a pas d'innovation, et encore moins d'abus ou d'excès de pouvoir, dans la formule du ministre. Quelle est-elle?

L'ancienne formule portait : « Je prends l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement public. » Le ministre ajoute :

« dans un établissement public d'instruction. » Pourquoi cette addition ? Depuis la lettre ministérielle de 1859, quelques incertitudes ont pu se produire ; le ministre a voulu loyalement les dissiper. Qui pourrait, si son interprétation de la loi est exacte, lui faire reproche d'une formule nouvelle qui n'a d'autre but ni d'autre portée que d'éclairer ceux qui s'engagent ?

Les formules d'engagement variaient un peu ; les unes étaient conformes ou à peu près à celle qui est aujourd'hui demandée ; les autres étaient conçues comme je l'ai déjà indiqué ; du reste, le seul point qui importe est de savoir si la formule est conforme à la loi et aux précédents. Or il y a une concordance complète entre tous les documents administratifs et législatifs depuis 1808 ; et même après 1859, malgré la lettre ministérielle dont j'ai parlé, on avait continué dans 22 départements, cela résulte de l'enquête faite par le ministre, à entendre la loi comme on l'avait toujours fait jusqu'en 1859.

Je voudrais, messieurs, avant de terminer, vous dire quelques mots des incidents législatifs qui se sont produits depuis un mois, sinon à propos, du moins par suite de la question qui nous occupe.

D'autres sénateurs. Aux voix ! aux voix !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'é serai bref.

Plusieurs sénateurs. Parlez ! parlez !

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Parlez, c'est votre droit.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. La loi ne dispense du service militaire que les congréganistes qui exercent des fonctions dans les écoles publiques. Mais le Gouvernement était porté par sa bienveillance à entendre les dispositions de la loi à tous les cas qui peuvent se concilier avec le principe de l'égalité et avec les exigences du contingent. C'est ce que fait le projet de loi, aujourd'hui soumis au Corps législatif, sur l'enseignement primaire ; il permet, selon les circonstances et avec des garanties déterminées, d'étendre le bénéfice de la dispense à tous ceux qui, laïques ou congréganistes, enseignent dans les écoles libres, qui tiennent lieu d'écoles publiques en vertu d'une décision du conseil départemental : parce qu'elles reçoivent les enfants indigents de la commune, et dans les écoles libres qui reçoivent des communes, des départements ou de l'Etat une subvention qui témoigne de leur utilité générale et donne lieu de penser qu'elles peuvent être assimilées à des écoles publiques.

C'est là, messieurs, incontestablement une large extension du principe posé par la loi de 1850, et si c'était l'heure des statistiques, j'établirais que dans les 536 écoles libres que possèdent les 49 associations religieuses, il y en a un certain nombre qui peuvent être appelées à profiter de la loi nouvelle. On avait même voulu aller plus loin, on avait voulu étendre le bénéfice de la dispense du service aux écoles libres fondées ou entretenues par des dons ou des

legs dont l'acceptation a été autorisée par le Gouvernement, et même aux écoles libres qui donnent l'enseignement gratuit, de sorte que la totalité, ou à peu près, des 536 écoles libres des 19 associations religieuses auraient probablement profité du bénéfice de l'extension, si ce n'est les pensionnats payants qui sont parfaitement tenus, mais qui semblent, tant leurs programmes sont élevés, ressortir plutôt à l'enseignement secondaire spécial qu'à l'enseignement primaire. Mais les frères des écoles chrétiennes ont décliné l'extension de la loi aux deux dernières catégories d'écoles libres dont j'ai parlé, et voici pourquoi : le nombre des instituteurs adjoints des écoles publiques est déterminé par le conseil départemental. Leur nomination et leur révocation sont prononcées par l'instituteur titulaire, s'il s'agit d'un laïque, et par le supérieur de l'association religieuse s'il s'agit d'un congréganiste ; mais, dans tous les cas, avec l'agrément du préfet.

Si les écoles libres devaient conférer la dispense militaire, il fallait certainement que les instituteurs adjoints de ces écoles fussent soumis aux mêmes règles que les adjoints des écoles publiques. Autrement si, par exemple, leur nombre avait été indéterminé, il aurait dépendu de l'instituteur titulaire de prendre autant d'adjoints qu'il aurait voulu, et, par ainsi, le contingent militaire était encore livré à l'arbitraire d'un simple particulier. Aussi bien, l'autorité devait, comme elle le fait pour les écoles publiques, agréer la nomination d'un jeune homme qui, par le seul fait de cette nomination, acquerrait l'exonération du service militaire. Messieurs, je demande pardon au Sénat de ces détails techniques, après une discussion si brillante, et à une heure si avancée.

Je dis donc vite que les frères des écoles chrétiennes ont combattu l'extension proposée, parce que les garanties exigées comme conditions leur paraissaient devoir gêner l'administration de leur institut. L'Etat, cependant, pouvait-il ne pas prendre les mêmes précautions là où il aurait concédé les mêmes avantages ? Pouvait-il dire aux instituteurs laïques et congréganistes : « Allez et recevez autant d'adjoints que vous le voudrez ; tous seront dispensés du service militaire ! » alors, comme le disait hier spirituellement Mgr de Besançon : « Autant d'appelés, autant d'exemptés. » Que devenait le contingent ? (C'est juste ! très-bien !)

En résumé, messieurs, la loi est interprétée aujourd'hui comme elle l'a toujours été, et notamment comme elle l'a été par le ministre qui l'a soutenue devant le pouvoir législatif et qui doit la connaître mieux que personne.

S. EXC. MGR DE BONNEHOSE. Pardon, dans la pratique, les frères ont toujours été exemptés.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il est vrai, Monseigneur, que sur notre question on oppose toujours à la concordance des documents administratifs et législatifs ce qu'on appelle la posses-

sion contraire des frères. Dans des écrits produits en leur faveur, on dit : « Y en a-t-il un seul qui, ayant servi dans les écoles libres, ait été forcé de prendre du service dans l'armée ? » Pour ma part, je ne puis savoir au juste ce qui a eu lieu autrefois. Ce qui est certain, c'est que la loi est toujours debout. J'ajoute qu'à supposer qu'il y ait eu tolérance ou même omission de la part de l'administration, la question n'avait pas, dans le passé, l'importance qu'elle a aujourd'hui.

En effet, que le Sénat veuille bien se rappeler la statistique que donnait tout à l'heure M. Charles Dupin, sur le nombre de frères au commencement du siècle et même à la fin de l'Empire ; certes, ils étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui ; les 19 associations comptent, dit-on, près de 12,000 membres ou novices.

De même qu'ils étaient beaucoup moins nombreux autrefois, ils avaient beaucoup moins d'écoles libres ou privées. Aujourd'hui ils ont, je l'ai dit, 536 écoles libres, et parmi elles des pensionnats florissants et très-recherchés, et qui méritent de l'être.

On conçoit que l'attention de l'administration ait été plus vivement excitée dans ces derniers temps par leurs succès mêmes, surtout alors qu'ils étaient signalés par leurs émules, les instituteurs laïques, comme leur faisant une concurrence redoutable dans des conditions illégales.

S. EM. MGR DE BONNECHOSE. On veut les réduire, les abattre. (Protestations sur plusieurs bancs.)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Pour nous, Monseigneur, nous ne voulons certainement ni les réduire ni les abattre ; nous ne voulons qu'une chose, le respect de la loi, l'égalité devant la loi.

Les associations religieuses vouées à l'enseignement remplissent parfaitement leur mission ; elles n'ont pas besoin de privilèges, le droit commun leur suffit, et, quant à moi, je suis assuré que les vertus qui ont fait leur succès dans le passé feront également leur succès dans l'avenir. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce la clôture de la discussion ; je vais mettre aux voix les conclusions de la commission,

La commission soumet au vote du Sénat deux résolutions. Elle propose d'abord l'ordre du jour sur la pétition du sieur Berrière, et sur la première partie de la pétition de Mgr l'archevêque de Rennes et de Mgr l'évêque d'Ajaccio, qui demande que le Sénat déclare que le ministre de l'instruction publique a donné dans sa circulaire une interprétation inexacte de l'art. 79 de la loi de 1850.

La commission demande en second lieu au Sénat que dans le cas où il reconnaîtrait que l'interprétation donnée par M. le ministre de l'instruction publique a été exacte, prenant en considération ce qui s'est passé soit au conseil d'Etat, soit au Corps législatif, il veuille bien néanmoins renvoyer les pétitions aux ministres compétents,

afin d'obtenir du Gouvernement un adoucissement aux prescriptions de la loi de 1850.

Après les explications que je viens de donner, je crois que la question est bien posée. (Marques d'assentiment.)

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission sur la pétition du sieur Perrière, et sur la première partie de la pétition de Mgr l'archevêque de Rennes et de Mgr l'évêque d'Ajaccio.

L'ordre du jour est adopté à une très-grande majorité.

M. LE PREMIER VICE PRÉSIDENT BOUDET. Sur la seconde partie, le Sénat voudrait-il me permettre de dire un mot, comme président de la 4^e commission ?

Je désirerais savoir si le Gouvernement accepte le renvoi tel qu'il a été proposé par la commission, sinon j'en expliquerais le sens et la portée.....

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi a été bien expliqué. Il est proposé et accepté en prenant en considération l'élaboration opérée au conseil d'Etat et au Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est le renvoi dans le sens indiqué par la commission, rien de plus. (Oui, c'est cela !)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la seconde partie des conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de la guerre est prononcé à l'unanimité.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain.

La séance est levée à six heures.

(*Moniteur des 23 et 24 juin.*)

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

— Par décret du 11 août 1866, rendu sur la proposition du garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ont été promus ou nommés dans l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur :

Au grade d'officier : — Mgr Dubreuil, Archevêque d'Avignon ; — Mgr Allou, Evêque de Meaux ; — Mgr Caverot, Evêque de Saint-Dié ; — Mgr Ginouilhac, Evêque de Grenoble.

Au grade de chevalier : — Mgr Lebreton, Evêque du Puy ; — Mgr Dabert, Evêque de Périgueux ; — Mgr Ramadié, Evêque de Perpignan ; — MM. Chartier, Vicaire général de la Rochelle, — Dhers, Vicaire général d'Aire ; — Fenteneau, Vicaire général de Bordeaux ; — Julien, Doyen du Chapitre de Gap ; — Robert, Chanoine titulaire de Rouen ; — Séré de Rivières, Chanoine titulaire d'Albi ; — Carles (Vincent), Curé de Menton (Alpes-Maritimes) ; — Danilo, Curé de Limay (Seine-et-Oise) ; — Delor,

Curé de Saint-Pierre, à Limoges; — Deplacé, Archiprêtre de Notre-Dame de Paris; — Guilbert, Curé de Valognes (Manche); — Henriot, archiprêtre de la cathédrale de Nevers; — Laurent, Curé de Saint-Aspais, à Melun; — Portebois, Curé de Saint-Etienne, à Beauvais; — Roussel, desservant de Laroque (Hérault).

— Par décret en date du 11 août 1866, rendu sur la proposition du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ont été nommés chevaliers de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur : MM. Monod (Horace), président du Consistoire de l'Eglise réformée de Marseille; — Rabaud, président du Consistoire de l'Eglise réformée de Castres (Tarn).

— Par décret en date du 14 août 1866, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur : — MM. Bouché (Eugène-Ange-Marie), aumônier de 2^e classe de la marine : 7 ans de services effectifs, dont 6 à la mer; — Chastang (Elie-Augustin-Jules), aumônier de première classe de la marine : 18 ans de services; — Duret (Jean-Claude), Préfet apostolique du Sénégal : 17 ans de services aux colonies; — Péyron (Pierre-Marie-Léon-Auguste), Curé de la cathédrale de Saint-Denis (Réunion) : 24 ans de services, dont 16 aux colonies.

— Par décret en date du 13 août 1866, rendu sur la proposition du Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, a été nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur — Mgr Tirmarche (Vital-Honoré), Aumônier de l'Empereur, Evêque d'Adras : officier depuis 1863.

— Par décret en date du 13 août 1866, rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, ont été nommés chevaliers de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur : MM. l'Abbé Dours, professeur du lycée du Puy : 29 ans de services; — l'Abbé Rousséau, instituteur public au Chaptelat (Haute-Vienne), Directeur d'une école stagiaire; — l'Abbé Martigné, Chanoine de Belley, auteur de savants travaux d'archéologie et d'histoire.

JURISPRUDENCE.

EGLISES. — CLOCHES. — PROPRIÉTÉ.

La propriété des églises restituées au culte en vertu du concordat appartient aux communes.

Les cloches des églises sont meubles, bien qu'elles soient comme attachées à ces édifices à perpétuelle demeure; elles conservent ce caractère, lorsqu'elles sont installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence avec la maçonnerie; et elles ne peuvent cesser d'être meubles pour devenir immeubles par destination que dans les

cas exceptionnels énoncés dans les art. 524 et 525 du Code Napoléon.

Par suite, les cloches existant dans ces conditions sont la propriété des fabriques et non des communes.

Dès lors, il y a lieu de déclarer non fondée dans sa demande la commune qui revendique ces cloches comme siennes, et ce dans le cas même où il résulterait d'une délibération du conseil de fabrique que cette administration aurait reconnu la propriété de la commune sur l'une desdites cloches. Il en doit être ainsi surtout quand il est prouvé par les documents fournis aux débats que c'est avec les fonds et par les soins de la fabrique que les cloches revendiquées ont été achetées, refondues et soldées.

Le droit de propriété des cloches attribuée à la fabrique lui donne la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand cela est nécessaire, d'en fixer le nombre et le poids, mais cette faculté ne peut néanmoins s'exercer que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative dans l'intérêt de la sécurité générale.

La réparation des cloches, pouvant compromettre la solidité du clocher, doit être assimilée aux grosses réparations des églises et presbytères, pour lesquelles la délibération du conseil municipal est nécessaire, et, par conséquent, il y a lieu par la fabrique, avant de l'entreprendre, de demander l'avis de ce conseil.

Ces décisions, qui doivent être rapprochées de celles que nous avons enregistrées dans notre volume de 1865, p. 113 et suivantes, ont été consacrées par l'arrêt ci-après de la cour impériale de Rouen :

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN. — 1^{re} chambre. — Présidence de M. le président Forestier, commune de Saint-Jacques sur Darnetal, contre le conseil de fabrique de la paroisse.

ARRÊT.

LA COUR, etc. — « Sur la propriété de l'église ;

« Attendu que cette propriété n'est pas positivement déniée à la commune et ne peut l'être d'après l'avis du

conseil d'État, des 4-6 pluviôse an xiii, et que la Cour n'a pas à s'en occuper.

« Sur la propriété des cloches :

« Attendu que cette propriété est d'une nature spéciale ; qu'en principe, les cloches sont meubles, qu'elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du Code Napoléon ; que ces cas ne se rencontrent pas dans la cause ; qu'elles étaient installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence avec la maçonnerie ; que par leur destination à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier, plus que les meubles, ustensiles, etc, à l'usage du culte, et elles sont la propriété de la fabrique ; que c'est ce qui a été formellement décidé, en des cas analogues, par trois ministres des cultes, M. Portalis en l'an xiv, M. Martin du Nord en 1847 et M. Fortoul en 1854 ; que leurs décisions ne sont point contredites par celles rendues en 1859 par le ministre de l'intérieur, parce qu'il n'a pas examiné la question de propriété et s'est borné à dire que la réparation des cloches pouvant compromettre la solidité du clocher, était assimilée aux grosses réparations des édifices communaux, sur lesquels le conseil municipal devait délibérer aux termes de la loi de juillet 1837 ;

« Attendu que la cloche laissée par l'état en 1790 dans le clocher était une des trois qui, d'après un registre régulièrement tenu pour l'époque par les trésoriers, ont été achetées, remplacées avec les deniers de la fabrique jusqu'en l'année 1747 ; que ces mots : *appartenant à la commune*, introduits dans la délibération du 2 pluviôse an xiii et dont la commune argumente, ne prouvent pas que la propriété de la cloche de 1790 était reconnue en sa faveur ; qu'ils n'avaient en effet d'autre objet que d'indiquer celle des trois cloches à fondre que les donateurs et prêteurs se réservaient le droit de reprendre « s'il arrivait quelque incident ou changement quelconque » ; que si, d'un côté, la commune fait assurer les cloches comme immeubles, la fabrique, d'un autre côté, les a comprises comme meubles dans un inventaire ; que la commune peut d'autant moins prétendre à la propriété des cloches, qu'il est prouvé par les documents du procès que c'est la fabrique qui a remboursé

de ses fonds de caisse, jusqu'en 1814, les deniers donnés et prêtés pour la fonte des cloches de l'an xn, et qui a ouvert une souscription pour la refonte de celle de 1862 ;

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que la fabrique est propriétaire des cloches revendiquées, et que la revendication faite par la commune est mal fondée ;

« Attendu que, si cette propriété donne à la fabrique la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand il y a lieu, d'en fixer le nombre et le poids, elle ne peut néanmoins le faire que sous la réserve des droits de regard qui appartiennent à l'autorité administrative ; en effet, la sonnerie doit être réglée de concert entre l'évêque et le préfet ; l'une des cloches est à son usage ; le nombre et le poids des cloches doivent être en rapport avec la force du clocher, afin de ne pas compromettre ni sa solidité, ni la sécurité des fidèles ; que dans ce conflit regrettable, la commune a usé légitimement de ce dernier droit en s'opposant à l'introduction dans le clocher de cloches du poids réuni de 2,200 kilog., lorsqu'il était prouvé par l'avis d'architectes que, même avec des travaux confortatifs, il ne pouvait sans danger porter un poids supérieur à 1,500 kilog. ;

« Attendu enfin que la propriété des cloches peut être jugée sans attendre la réglementation définitive de la sonnerie par l'archevêque et le préfet ;

« La Cour, réformant, déclare mal fondée la demande de la commune, l'en déboute, déclare la fabrique propriétaire des cloches à tort revendiquées par la commune, sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative ; — Condamne l'intimé aux dépens. »

Arrêt de la Cour impériale de Rouen du..... 1866, rendu sur les plaidoiries de M^e Taillet, avocat de la fabrique ; de M^e Dusseaux, avocat de la commune, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Couvet.

Voyez dans le volume ci-dessus indiqué nos observations sur les décisions des premiers juges, et celles que nous avons insérées dans le présent volume, page 127.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

MM. les curés et fabriciens voudront bien se rappeler qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 6 dudit mois. (*Article 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 30 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet de vouloir bien s'y reporter. — Voy. également le *Code des fabriques*, tom. I, pag. 40 et suiv.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 284 ; vol. 1850, p. 261, 303, 369 ; vol. 1851, p. 283 ; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques (Livraison d'avril 1855.)

Remplacement, s'il y a lieu, par la voie du scrutin, des fabriciens morts ou démissionnaires. Nous rappelons que les nouveaux conseillers ainsi accidentellement élus, ne le sont que pour le temps d'exercice qu'avaient encore à passer dans le Conseil ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*Art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janv. 1825.*)

Nous avons publié, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1849, p. 284, et dans le *Code des fabriques*, tom. I, p. 44, un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un « bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux « seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans « la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. »

La formalité de cette présentation ne s'accomplit guère que dans les fabriques riches et dont les recettes et les dépenses offrent une certaine importance, mais l'article que nous venons de citer n'en est pas moins applicable à toutes les fabriques. La présentation du bordereau trimestriel a d'ailleurs des avantages évidens. Le premier est de mettre le bureau à même de connaître toujours exactement la situation des ressources de la fabrique ; et le second de préparer et rendre plus facile au trésorier la red-

dition de son compte (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, pag. 197.). Le Code des fabriques contient tom. I, pag. 135, un modèle de bordereau de situation.

Il y a lieu, d'après le même article 34, de procéder à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la formation du fonds de roulement nécessaire pour y faire face. Il doit être extrait de la caisse la somme suffisante pour compléter ces fonds, si le trésorier ne les a pas entre les mains.

Nous devons rappeler encore ici, à MM. les curés et marguilliers, la disposition de l'art. 26 du décret précité relativement aux fondations qui peuvent exister dans la paroisse. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, prières, instructions, ou autres services religieux déterminés. La surveillance de l'acquit des fondations est dans les attributions spéciales du bureau des marguilliers, et l'article que nous venons de citer fait à MM. les curés ou desservants une obligation de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, audit bureau, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Quand une fondation nouvelle est établie dans une église, le bureau des marguilliers doit faire transcrire immédiatement par son secrétaire, sur le registre sommier, à ce destiné, les actes qui contiennent cette fondation (art. 56 du décret du 30 déc. 1809) Voy. les vol. du *Bulletin*, de 1849, p. 179; 1850, p. 261; 1851, p. 84 à 261, 1852, p. 196, 240 et 1853, p. 113 et 135.

OBLATIONS. — Droits casuels. — Règlement. — Tarifs.

Le mot oblations, selon son acception générale, dans le langage du droit civil ecclésiastique ne s'applique pas seulement à tout ce qui est offert et donné volontairement au clergé et aux fabriques, par dévotion, pour l'administration des sacrements, pour une cause pieuse quelconque, il s'applique encore à tout ce qui est reconnu leur être dû pour l'accomplissement de certaines fonctions du ministère ecclésiastique, pour un service rendu ou pour une fourniture faite en vertu d'un tarif approuvé par l'évêque et rendu exécutoire par le gouvernement.

Il suit de là que les oblations sont de deux sortes, celles qui sont purement volontaires et connues sous la dénomination d'offrandes proprement dites, et celles qui sont obligatoires et que l'on désigne généralement sous le nom de droits casuels.

Cette distinction entre les oblations volontaires et les oblations obligatoires ne doit jamais être inconnue. Depuis longtemps admise dans la discipline de l'Église, elle a été maintenue par la législation et la jurisprudence modernes. Elle est notamment consacrée par l'art. 36 du dé-

cret du 30 décembre 1809, pour ce qui concerne les fabriques. Cet article, faisant l'énumération des diverses sources de revenus de ces établissements, dit formellement que les revenus de chaque fabrique se composeront..... 9° des oblations faites à la fabrique; 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation.

Dans la pratique, il n'est pas rare de voir surgir des difficultés de plus d'un genre à l'occasion des oblations soit volontaires, soit obligatoires.

Les oblations volontaires n'ont pu, en raison de leur caractère de liberté et de spontanéité, être l'objet d'un règlement général. De là, des conflits et des questions sur leur attribution, soit entre les membres du clergé, soit entre le clergé et les fabriques. Il a été rendu sur cette matière un certain nombre de décisions, qu'il ne serait pas inutile de connaître.

Les oblations obligatoires doivent, au contraire, être réglementées et tarifées, et nous ne saurions trop recommander de ne jamais négliger la régularisation des tarifs qui doivent en assurer la perception.

Les tarifs diocésains sont en principe les tarifs de chaque paroisse; d'où il suit qu'aucune paroisse ne peut être admise à dire qu'elle n'a point de tarif, et quelle peut en conséquence tarifier à son gré les oblations.

Nous n'avons pas besoin de rappeler quelles sont les conditions constitutives de la légalité des tarifs des oblations. Dans l'état actuel de la législation, les deux conditions essentielles de cette légalité sont l'approbation de l'évêque et la sanction de l'autorité civile. C'est pourquoi, lorsqu'une paroisse est légalement soumise au régime d'un ancien tarif approuvé sous le premier Empire, le curé et la fabrique ne peuvent en appliquer un autre de leur choix, sous le prétexte qu'il est plus en rapport avec les usages actuels, et ce alors même qu'il aurait déjà reçu l'approbation épiscopale.

D'ailleurs, le règlement mis à exécution par une fabrique en vertu seulement d'une délibération de son conseil n'est pas en droit obligatoire pour les paroissiens.

Par suite, la fabrique qui est en présence d'un ancien règlement dûment approuvé par le gouvernement et d'un autre approuvé seulement par l'évêque, ne peut obliger les

paroissiens à se conformer à ce dernier règlement, et en pareil cas, lorsque des difficultés s'élèvent sur son exécution, elle n'a qu'un moyen d'assurer cette exécution, c'est de le faire approuver par le gouvernement.

OBLATIONS. — *Cérémonies et services susceptibles de donner lieu aux oblations.*

Le principe des oblations étant admis par la législation civile qui a en cela consacré la législation canonique, l'administration gouvernementale a eu quelquefois à se prononcer sur des questions qui se réfèrent à cette matière, questions qui n'intéressent pas moins le clergé que les fabriques. Quelles sont les cérémonies et quels sont les services qui peuvent donner ouverture à un droit d'oblation, soit au profit du clergé, soit au profit des fabriques? Les vicaires ont-ils quelque droit aux oblations? Les fabriques sont-elles admises à profiter des oblations volontaires faites en vue d'une cérémonie quelconque du culte? Telles sont quelques-unes des questions sur lesquelles il est possible de citer quelques précédents de la jurisprudence administrative.

A aucune époque on n'a contesté aux curés leurs droits sur les oblations. Mais lorsque les vicaires ne devaient recevoir aucun autre traitement que celui qui leur était dû sur leur produit, en vertu de la loi du 18 germinal an x, l'administration gouvernementale décidait cependant qu'avant d'admettre un curé au partage des dites oblations, on devait premièrement prélever une somme suffisante pour le juste nécessaire des vicaires, et que le curé ne devait participer qu'à l'excédant des sommes assignées à chaque vicaire.

On décidait également que lorsque les vicaires recevaient un traitement de la contribution volontaire des habitants de la commune, ils ne pouvaient réclamer dans les oblations que la somme nécessaire pour former le complément d'un traitement convenable pour leur subsistance, et que le surplus des oblations devait se partager entre eux et le curé.

L'administration reconnaissait d'ailleurs que cette matière n'était pas susceptible d'une règle absolue et qu'il y avait lieu de laisser la chose à l'équité de NN. SS. les évêques, arbitres naturels des différends qui peuvent s'élever entre les prêtres de leurs diocèses. (*Décision ministérielle du 7 avril 1817 ; archives des cultes.*)

Le décret impérial du 23 prairial an XII sur les sépultures, en ordonnant au clergé et aux fabriques de procéder gratuitement à l'enterrement des indigents, a tranché une importante question d'oblations. Les curés et desservants sont-ils également obligés de procéder de même aux cérémonies de l'inhumation des enfants envoyés de Paris en nourrice et morts dans leur commune ? Voici comment le ministre répondait à cette question avant le décret dont nous venons de parler : « On a voulu exiger quelquefois que les curés et desservants inhumbassent gratuitement les enfants envoyés de Paris en nourrice et morts dans leur commune. Il est clair cependant que cela fait partie des oblations, et les curés et desservants peuvent en réclamer le prix, pourvu, toutefois, que les parents soient en état de supporter ces frais. » (*Décision ministérielle* du 27 frimaire an ix.) — La solution serait certainement la même aujourd'hui.

Dans le règlement des tarifs pour les oblations, on ne doit faire entrer aucune oblation arbitraire et purement fiscale, comme serait, par exemple, celle de faire célébrer un office semblable dans la paroisse du décès et dans celle des funérailles. Une pareille obligation ne doit pas être admise, et l'on doit toujours laisser aux familles la faculté de régler à leur gré les dépenses des funérailles. (*Avis du Comité de l'intérieur du conseil d'Etat*, du 5 janvier 1838.)

L'administration du baptême ayant toujours été considérée comme gratuite, il est convenable de ne rien changer à cet usage dans le règlement du tarif des oblations, quelle que soit la pauvreté des fabriques. (*Lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Nevers*, du 4 septembre 1832.)

Les billets d'enterrement font-ils parti des fournitures des pompes funèbres, dont le monopole appartient aux fabriques ? Nous avons dit qu'ils ont été compris dans les tarifs particuliers, approuvés pour diverses communes, notamment pour la ville de Paris. Par suite, les fabriques dans les tarifs desquelles les billets d'enterrement ne sont pas compris peuvent faire approuver par l'autorité supérieure un règlement dans lequel le prix de ces billets doit être fixé. (*Décision du ministre des cultes*, du 4 septembre 1835.) Voyez, pour compléter ces décisions, le vol. 1853 du *Bulletin des lois civiles eccl.* et le tome 1^{er} du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

OBLATIONS. — Règlement et tarifs. — Oblations obligatoires. — Conditions, Modifications, Services religieux.

On doit distinguer, pour le règlement des oblations, les oblations qui peuvent être réclamées indistinctement de tous les fidèles, et dont le prix doit, par conséquent, être mis à la portée de tous, et celles qui, représentant par ce caractère de généralité, ou qui n'ajoutant qu'à la pompe extérieure des cérémonies, ne sont demandées que pour les personnes qui sont en état de les payer. Ainsi, il importe à la religion autant qu'aux intérêts des fidèles, que toutes les oblations qui ont trait aux cérémonies du mariage soient fixées de manière à ne jamais arrêter, par l'élévation de leur prix, les personnes peu aisées, qui désirent faire bénir leur union par l'église. (*Avis du Comité de l'intérieur du conseil d'Etat*, du 18 mai 1836.)

Des règlements distincts et séparés doivent-ils être dressés pour les oblations dues aux ministres du culte et pour les perceptions faites par les fabriques ?

L'affirmative a été décidée par un avis du conseil d'Etat, du 29 décembre 1837 ; et un autre avis du comité de l'intérieur, du même conseil du 18 mai 1838. Mais la mesure n'est point passée dans la pratique.

Nous avons dit quelles étaient les conditions de validité des règlements relatifs aux oblations ; ajoutons qu'il ne peut pas être apporté, par les évêques, de modifications aux tarifs des oblations, sans l'intervention du gouvernement. (*Arrêté du ministre des Cultes*, du 2 septembre 1848.)

Dans un règlement général pour un diocèse, relativement aux divers services religieux, on ne doit pas régler les diverses classes de services religieux, d'après le titre ou la population des paroisses, ni d'après la position sociale des habitants ; les diverses classes de services doivent être réglées de manière à laisser à chaque famille le choix de la classe qui lui convient, soit en raison de sa fortune, soit en raison de ses affections. (*Lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Nevers*, du 4 septembre 1832.)

Ce n'est point aux fabriques que la législation a conféré le droit de régler à leur gré le service des inhumations. Tout ce qui tient aux fournitures pour tentures et convois funèbres doit être réglé sur l'avis préalable du conseil muni-

cipal, par un tarif spécial à chaque commune, ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 23 prairial an xii et 18 mai 1806. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Nevers*, du 4 septembre 1832.)

OBLATIONS. — *Partage entre les membres du clergé.*

La loi du 18 germinal an x attribue aux vicaires, comme desservants, une part du produit des oblations (*Décision ministérielle du 3 vendémiaire an XIII*). Quelques maires ont prétendu, en se fondant sur cette disposition, que le produit des oblations ne doit pas appartenir aux curés. Portalis, dans un rapport au gouvernement, expose : « que dans les grandes villes, où les oblations sont abondantes, le sort des curés serait malheureux si on leur refusait de participer à ces oblations ; mais que, dans les paroisses de campagne et dans celles des petites villes, il serait bon que le curé, qui a déjà son traitement, ne pût participer aux oblations que quand leur produit excéderait une certaine somme suffisante pour le juste entretien des vicaires (*Rapport de Portalis, de l'an IX*).

On ne peut, dans un tarif général arrêté par l'évêque diocésain, attribuer aux vicaires une partie quelconque du casuel appartenant au clergé.

A la vérité, la loi du 18 germinal an x, art. 68, accorde aux vicaires des droits sur les oblations, mais ils doivent borner leurs prétentions à la quotité qui leur est spécialement allouée à raison de leur titre ; et cette quotité est différemment fixée dans les paroisses d'un même diocèse (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Nevers*, du 4 septembre 1832).

Dans un tarif général arrêté par l'évêque diocésain, on doit laisser aux vicaires la liberté de régler, avec les curés, leurs conventions au sujet du logement et de la nourriture. On ne peut insérer de semblables mesures dans un règlement étranger à ces matières (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Nevers*, du 4 septembre 1832).

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 18^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — 5, 41, 69, 83, 137, 197, 211, 301.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Actes du consistoire du 8 janvier 1866, 45; du 22 juin de la même année, 165. — Voy. *Clergé, protonotaire apostolique, évêques, institution canonique*.

ACTES OFFICIELS. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

ADMINISTRATION DES CULTES. — Crédit accordé par le budget de 1866 pour le personnel et le matériel des bureaux de cette administration, 7, 15.

ADMINISTRATION FABRI-CIENNE. — Voy. *Fabriques*.

ALGERIE. — Culte, clergé, état, 17, 18; édifices diocésains, entretien annuel, succursales, augmentation en 1866, crédit porté au budget de 1866, 13, 18, 20. — Voy. *Budget des cultes, cultes, desservants, succursales*.

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, rappel, 62.

ARCHEVECHES. — Etat et dotation, crédit porté au budget de 1866, 15, 17. — Mobilier, entretien, allocation de l'Etat, 20. — Mobilier, récolement de l'inventaire, 210. — Voy. *Archevêques, Budget des cultes, évêchés*.

ARCHEVEQUES. — Traitement et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, crédit porté au budget de 1866, 15, 17. — Archevêque de Paris, dotation, 17. — Voy. *Budget des cultes, clergé, évêques, institution canonique*.

ARCHIPRETRES. — Nombre et traitement, dotation de l'Etat, 17. — Voy. *Budget des cultes, curés*.

AUMONIER des dernières prières à Paris. — Traitement, allocation de l'Etat, 18. — Aumônier, hôpitaux militaires, 72. — Voy. *Chapelles*.

B

BANCS D'ÉGLISE. — Baux, renouvellement, 210. — Banc de l'œuvre, obligation de la fabrique à cet égard, maire, place réservée, 63. — Voy. *Eglises*.

BAS-CHŒURS. — Voy. *Matrises et bas-chœurs des cathédrales*.

BAUX. — Voyez *Fabriques, bancs*.

BINAGE. — Allocation [portée

au budget de 1866 pour indemnité de binage, 18.

BLASPHEMATEURS. — Loi pénale, pétition et rapport au sénat, 156.

BORDEREAU trimestriel. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires. — Voy. *Séminaires*.

BUDGET général. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866, 5, 11 — Décret impérial portant réparation, par chapitres, des crédits dudit budget, 12.

BUDGET des cultes pour 1866.

— Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes, 5. — Nature des dépenses ordinaires et montant des crédits accordés pour les services divers, 11, 15. — Développements, 17. — Budget des dépenses extraordinaires, 12, 14, 16, 22. — Budgets antérieurs, 15.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BULLES DU PAPE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

BUREAUX de bienfaisance. — Voy. *Dons et legs*.

C

CAISSE de retraites ecclésiastiques. — Dotation, 19. — Dons et legs, 84. — Voy. *Pensions ecclésiastiques*.

CARDINAUX. — Traitement et dépenses les concernant, crédit alloué au budget de 1866, 15, 17.

CATHEDRALES. — Entretien annuel et réparations, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet, 20. — Cathédrale de Cambrai, 16, 22. — Cathédrale de Clermont, 14, 16, 22. — Cathédrale de Marseille, 14, 16, 22. — Cathédrale de Moulins, 15, 16, 22. — Cathédrale de Paris, 15, 16, 22. — Réparations, pétition et rapport au Sénat concernant les travaux à exécuter à la cathédrale d'Albi, 158. — Service intérieur des cathédrales, crédit alloué en 1866, 20. — Voy. *Budget des cultes, édifices diocésains*.

CHAISES. — Voy. *Bancs, églises*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte Geneviève. — Crédit porté au budget de 1866 pour leur dotation, 14, 15, 18.

CHAPELLES. — Demandes d'érection, époque, 62. — Chapelles vicariales, chapelles de secours, autorisations diverses, 42. — Construction et ouverture sans autorisation, 203. — Dans l'état actuel de la lé-

gislation, aucun lieu de culte, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être ouvert sans le concours de l'autorité religieuse et de l'autorité civile. — Tant que l'exercice du culte n'a point été autorisé dans une chapelle, et que cette chapelle n'a même pas été bénite, il ne peut y avoir de réunion de fidèles ni de célébration des offices religieux, 203. — Les fidèles qui s'y réuniraient, pourraient être poursuivis et encourir une pénalité, *ibid.* — Chapelle d'hospice, police, aumônier, religieuses, 207. — Chapelle funéraire. Il y a lieu d'imposer à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres la chapelle funéraire construite par un particulier près de son habitation, et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir, 29. — Chapelle funéraire de Marseille, dotation du chapelain par l'Etat, 18. — Voy. *Eglises, § Chaises*.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Allocation portée au budget de 1866 pour sa dotation, 18. — Chanoines, institution canonique, 211.

CHAPITRES cathédraux. — Dotation portée au budget de 1866 pour le traitement des chanoines, 15, 17.

CIMETIERES. — Croix : Un maire a-t-il le droit de faire déplacer la croix du cimetière pour mettre à l'endroit qu'elle occupe le monument funéraire d'un bienfaiteur de la commune? 162. — Concessions particulières, incompétence des fabriques, 163. — Concessions particulières, vente, 208. — Sépulture ecclésiastique, individus privés des prières de l'Eglise, séparation, pétition et rapport au Sénat, 149. — Difficulté relative à des inhumations opérées dans le cimetière d'une commune par les habitants d'une commune voisine, 209.

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. — 42, 62. — Voy. *Chapelains, succursales*.

CLERGE. — Algérie, voy. de mot. — Anciens prêtres, voy. Pensions ecclésiastiques. — Archevêques, voy. *Archevêques*. — Aumôniers, voy. *Aumôniers*. — Chanoines, voy. *Chapitres*. — Clergé paroissial, dotation, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet, 15, 17. — Costume, texte du décret du 17 nivôse an XII y relatif, 49. — Cures et desservants, voy. ces mots. — Dotation, allocation du budget de 1866, 15, 17. — Evêques, voy. de mot. — Frais de passage dans les colonies, et dépenses accidentelles concernant le clergé, 16, 20. — Légion d'honneur, 69, 301. — Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots, *Caisse des retraites ecclésiastiques*. — Protonotaire apostolique, bref, publication, 214. — Secours de l'Etat, secours personnels, crédit alloué au budget de 1866, 15, 19. — Vicaires généraux, voy. de mot. — Vicaires paroissiaux, voy. *Vicaires paroissiaux*. — Voy. *Budget des cultes, pensions ecclésiastiques*.

CLOCHES. — *Propriété.* — Les cloches des églises sont meubles, bien qu'elles soient comme attachées aux églises à perpétuelle demeure; elles conservent ce caractère, lorsqu'elles sont installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence avec la maçonnerie; et elles ne peuvent cesser

d'être meubles pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énoncés dans les art. 524 et 525 du Code Napoléon, 302. — Par suite, les cloches existant dans ces conditions sont la propriété des fabriques et non des communes, *ibid.* — Dès lors, il y a lieu de déclarer non fondée dans sa demande la commune qui revendique ces cloches comme siennes, et ce dans le cas même où il résulterait d'une délibération du conseil de fabrique que cette administration aurait reconnu la propriété de la commune sur l'une desdites cloches. Il en doit être ainsi surtout quand il est prouvé par les documents fournis aux débats que c'est avec les fonds et par les soins de la fabrique que les cloches revendiquées ont été achetées, refondues et soldées, *ibid.* — Le droit de propriété des cloches attribuée à la fabrique lui donne la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand cela est nécessaire, d'en fixer le nombre et le poids, mais cette faculté ne peut néanmoins s'exercer que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative dans l'intérêt de la sécurité générale. — La réparation des cloches, pouvant compromettre la solidité du clocher, doit être assimilée aux grosses réparations des églises et presbytères, pour lesquelles la délibération du conseil municipal est nécessaire, et, par conséquent, il y a lieu par la fabrique, avant de l'entreprendre, de demander l'avis de ce conseil, 303. — Tocsin, droits respectifs du curé et de l'autorité locale, 64.

COLONIES. — Voy. *Budget des cultes, clergé, § Frais de passage*.

COMMUNAUTE de Sainte-Genève. — Voy. *Chapelains de Sainte-Genève*.

COMMUNAUTES religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. — Projet d'acquisition avec constitution d'une revente viagère. Mode de paiement admissible par exception, 41. — Bâtimens communaux, travaux, autorisation,

sous-préfet, décentralisation administrative, 39. — Voy. *Curés et desservants, églises, fabriques, presbytères, conseils municipaux*.

COMPETENCE. — Voy. *Communes, pompes funèbres*.

COMPTABILITE. — Voy. *Fabriques, § Comptes*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONGREGATIONS religieuses. — CONGRÉGATIONS D'HOMMES autorisées et recevant une subvention de l'Etat, 20.

— CONGREGATIONS DE FEMMES. Acquisitions, 71. — Voy. § Rétrocessions, dons et legs.

— *Aliénations*, 71.

— *Autorisation*. — Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs du Verbe-incarné, existant à Saint-Benoît-du-Sault, 44. — Autre décret impérial qui autorise, comme Communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs Servantes de Marie, établie à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 7, 70.

— *Dons et legs*. — Autorisations diverses, 84. — Le legs universel fait à un membre d'une communauté religieuse autorisée ne peut être annulé comme fait par interposition de personne au profit de cette communauté, incapable de recevoir autrement qu'à titre particulier, lorsque les juges reconnaissent que la libéralité doit réellement profiter à la personne y dénommée, 33.

Fondation d'établissement. — Décret impérial qui autorise la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur à fonder un Etablissement de refuge à Poitiers, 44.

— *Rétrocession*. — 44, 71.

— *Secours du gouvernement*. — Congrégations appelées à y participer, 19.

— *Transfert*. — Décret impérial qui autorise la Communauté des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, éta-

blie à Saint-Omer, à transférer le siège de son établissement dans la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais), 71.

CONSEIL D'ÉTAT. — Vérification et enregistrement des bulles, 49. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONSEILS généraux. — Centimes additionnels, 8.

CONSEILS municipaux. — Centimes additionnels, vote, 8. — Voy. *Communes, églises, fabriques*.

CONTRIBUTIONS. — Impôts divers, impôts des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, curés et desservants, fabriques, réclamation, 48, 210. — Voy. *Impôts*.

CULTES en général. — Administration des cultes, 7, 11. — Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866, 5 et suiv., 14. — Liberté de conscience, pétition et rapport au Sénat, 197. — Situation, extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif à l'ouverture de la session législative de 1866, en ce qui concerne les cultes, 22.

— *Culte catholique*. — Personnel, matériel et travaux, dépenses ordinaires, allocation portée au budget de 1866, 11, 15. — Dépenses extraordinaires, 11, 12, 16 et suiv.

— *Culte israélite*. — Dotation, crédit porté au budget de 1866 pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de ce culte, 16, 21.

— *Culte musulman*. — Crédit porté au budget du ministère de la guerre pour sa dotation, 22.

— *Cultes protestants*. — Dépenses et allocations de l'Etat en 1866 pour le personnel et le matériel de ces cultes, 14, 16, 20. — Organisation : pétition et rapport au Sénat sur cette organisation, l'établissement et la permanence des synodes d'arrondissement, délibération, 85.

CURES. — Etablissement, dotation, 11. — Demande d'érection,

époque, 62. — Etat des cures actuellement érigées, 17. — Dons et legs, 84.

CURÉS. — Nombre et traitement des curés de 1^{re} et de 2^e classe, 17. — Curés archiprêtres, voy. *Archiprêtres*. — Voyez aussi les

mots *Clergé*, *cures*, *curés* et *desservants*.

CURÉS et DESSERVANTS. — Dons et legs, autorisations diverses, 84. — Indemnité de logement, fabriques, 191, 196. — Voy. *Clergé*, *fabriques*, *presbytères*.

D

DECENTRALISATION ADMINISTRATIVE. — Voy. *Communes*.

DESSERVANTS. — Nombre et traitements des desservants des succursales, allocations portées au budget de 1866 pour leur dotation, 13, 17. — Voy. *Clergé*, *curés* et *desservants*, *dons* et *legs*, *succursales*.

DONATIONS *entre-vifs*. — Voy. *Dons* et *legs*.

DONS et legs. — Acceptation, autorisations diverses, 42, 84. — Pétition et rapport au Sénat concernant les lenteurs de l'administration dans l'autorisation des dons et legs

faits aux congrégations religieuses, 141. — Enregistrement, droits proportionnels, établissements de bienfaisance, pétition au Sénat demandant que les dons et legs faits aux hospices et bureaux de bienfaisance soient dispensés des droits proportionnels d'enregistrement, rapport, 154. — Dons manuels faits aux fabriques, 28. — Dons et legs, fidéicommiss, personne interposée, 33. — Voy. *Cures*, *curés* et *desservants*, *évêchés*, *fabriques*, *caisses des retraites ecclésiastiques*, *congrégations religieuses*, *écoles*, *séminaires*.

E

ECCLESIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

ECOLES. — Voy. *Dons* et *legs*, 84.

ECOLES *des hautes études*, bourses, augmentation, 14.

EDIFICES *diocésains*. — Allocation portée au budget de 1866 pour les dépenses de service intérieur, d'entretien, de construction et de grosses réparations, 16, 20, 22.

EGLISES. — *Acquisitions*, secours de l'Etat, crédit alloué au budget de 1866 pour cet objet, 16, 20, 22.

— *Administration temporelle*. — Voy. *Fabriques*.

— *Architecte*. — Voy. § Construction.

— *Bancs et places*. — Voy. *Bancs*, *Banc de l'œuvre*.

— *Chaises*. — Le fermier des

chaises d'une église qui est devenu adjudicataire de cette ferme à une époque où il existait dans la paroisse une chapelle d'hospice ouverte au culte, est-il fondé à réclamer à la fabrique une indemnité pour le préjudice que peut lui causer l'ouverture de cette chapelle par la faculté qu'ont les fidèles d'assister aux offices qui s'y célèbrent? 194.

— *Clocher*. — Est-ce à la fabrique ou à la commune qu'incombe la charge de la réparation du clocher de l'église, et spécialement du coq qui est au-dessus de la croix qui le surmonte? 134.

— *Cloches*. — Propriété, 127, 302. — Voy. le mot *Cloches*.

Communes. — Voy. § Construction.

— *Construction*, *reconstruction* et *réparations*. — Crédit porté au bud-

get de 1866 pour cet objet, 16, 20, 22. — Construction, réparations, conseil municipal, changement d'avis, 205. — Construction et réparations, direction des travaux, encaissement des fonds, fabriques, communes, 73. — Suivant la jurisprudence ministérielle, la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères appartient à celle de la fabrique et de la commune qui contribue pour la plus forte partie à la dépense; mais le droit de direction ainsi dévolu à l'un des établissements n'exclut point le droit corrélatif qui existe toujours pour l'autre d'examiner les plans et devis du projet d'utilité commune et d'exercer sa surveillance sur les travaux, 73. — Spécialement, quand une fabrique a formé le projet de reconstruire le chœur de l'église paroissiale, avec ses propres ressources, sans aucune participation de la commune, la direction des travaux lui appartient et l'adjudication desdits travaux doit être faite en son nom, *ibid.* — Il en doit être ainsi, alors même que l'église est une propriété communale, et que la commune entreprend dans le même temps la reconstruction du clocher avec les fonds communaux, *ibid.* — Il en doit être encore de même dans le cas où les fonds à appliquer à cette dépense ne seraient pas fournis directement par la fabrique, et où ils proviendraient de souscriptions recueillies pour cet objet ou des sommes mises à la disposition de la fabrique par le desservant pour la même destination, *ibid.* — Les fonds ainsi recueillis par la fabrique ou par le desservant qui la représente en pareil cas, doivent être versés dans la caisse de la fabrique, et non point dans celle du receveur municipal. En remettant à l'un ou à l'autre leurs offrandes, les bienfaiteurs ont manifesté une intention qui doit être respectée, *ibid.* — On ne doit d'ailleurs considérer comme communaux les fonds recueillis par un desservant pour la reconstruction de son église que lorsqu'il est constaté qu'il a agi au nom de la com-

mune, 74. — Construction, travaux supplémentaires non prévus dans le cahier des charges, dépenses nécessaires, commune, architecte, entrepreneur, 25. — En matière de construction d'église, l'architecte et l'entrepreneur n'ont en principe d'action contre la commune que pour les travaux prévus dans le cahier des charges et pour lesquels le conseil municipal a été dûment consulté. Ils n'en ont aucune pour les travaux supplémentaires qu'ils auraient cru pouvoir exécuter de leur chef, en dehors de l'intervention dudit conseil, 25. — Ce principe est cependant susceptible de recevoir exception, lorsque le cahier des charges confère notamment à l'architecte le droit d'ordonner, en cas d'urgence et dans une certaine mesure, les modifications qu'il jugera nécessaires. En présence d'une pareille clause, si l'architecte a reconnu, dans le cours de l'exécution des travaux, la nécessité de substituer à la pierre approvisionnée sur le chantier avant l'adjudication une pierre différente et le mortier de chaux hydraulique au mortier ordinaire pour les fondations, et, si cette substitution a eu pour conséquence de donner à la construction de l'église la solidité nécessaire, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent être considérées comme ayant été commandées par l'intérêt même de la commune, et il y a lieu d'en tenir compte à l'entrepreneur. Mais l'architecte n'a droit à aucun honoraire sur ces travaux supplémentaires, *ibid.* — Travaux supplémentaires, exécution sans autorisation, dépense nécessaire, commune, architecte, 30.

— Quand l'architecte et l'entrepreneur de la façade d'une église ont eu la tort, le premier de prescrire, et le second d'exécuter des travaux supplémentaires sans l'autorisation exigée par le cahier des charges, s'il est néanmoins constaté par l'instruction que ces travaux étaient nécessaires pour la solidité de l'édifice, ou que l'augmentation

de dépense provient, non de l'exécution d'ouvrages nouveaux, mais d'un métrage plus exact des surfaces, ou qu'enfin les travaux n'ont eu pour objet que de compléter dans tous ses détails l'exécution de la façade de l'église, conformément aux plans et projets approuvés, les dépenses qui résultent desdits travaux doivent être soldées à l'entrepreneur, par la commune, sans recours contre l'architecte, 30. — Voy. § Travaux.

— *Culte.* — Frais du culte, secours de la commune; encaissement, 65.

— *Dépenses nécessaires,* voy. § Construction.

— *Entrepreneur,* voy. § Construction.

— *Entretien.* — Voy. § Construction.

— *Erection.* — Pétition et rapport au Sénat pour l'érection d'une église nouvellement construite, 214.

— *Mobilier;* inventaire, récolement, époques, 63, 210.

— *Monuments historiques.* — Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire en ce qui concerne les travaux de restauration et de reconstruction des églises classées parmi les monuments historiques, actuellement en cours d'exécution, 41.

— *Ornements.* — Paroisses pauvres, circulaire du ministre de la marine, 140.

— *Propriété.* — La propriété des églises restituées au culte en vertu du concordat appartient aux communes; 302.

— *Réparations.* — Voy. § Clocher, construction et le mot *Fabriques*.

— *Secours de l'Etat* — Secours ordinaires et extraordinaires pour acquisition et travaux des églises et presbytères; 15, 16. — Secours aux communes des départements annexés, 16, 22.

— *Travaux.* — Secours de l'Etat alloué au budget de 1864, pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères, 16, 20, 22. — Encaissement des fonds, 73. — Travaux; exé-

cution par les fabriques avec leurs ressources, délibérations des conseils municipaux, 40. — Voy. § Construction.

ENREGISTREMENT. — 6. Voy. *Budget général*.

ENSEIGNEMENT. — Voy. *Dons et legs, instruction publique*.

ETABLISSEMENTS religieux. — Secours annuels, crédit porté au budget de 1866, 15, 19. — Voy. *Congrégations religieuses, fabriques, § Fonds*.

EVECHES. — Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1866, 20. — Mobilier, entretien, allocation de l'Etat, 20. — Mobilier, inventaire, récolement annuel, 210. — Dons et legs, autorisations; 84. — Voy. *Archevêchés, édifices diocésains*.

EVEQUES. — Costume et insignes; la soutane, la ceinture et les bas de couleur violette; avec la croix pastorale, sont les insignes réservés aux évêques par les règlements ecclésiastiques, et ils ont été reconnus et confirmés comme tels par l'arrêté des consuls du 17 nivôse an xii, 49. — Dons et legs, testament, fidéicommiss, personne interposée, incapacité des légataires, établissements religieux, demande en nullité, fins de non recevoir, 167. — Dotation et traitement, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, 15, 16, 17. — Nomination : sommaire du décret impérial portant nomination de M. l'abbé Place à l'évêché de Marseille, 24, 69; décret impérial portant nomination de M. l'abbé Lequette à l'évêché d'Arras, 83; autre décret portant nomination de M. l'abbé Hugonin à l'évêché de Bayeux, 197. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé Gros à l'évêché de Tarentaise, 213. — Préconisation et institution canonique, 165; — décret impérial, portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Lequette pour l'évêché d'Arras, 211. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de

M. Place pour l'évêché de Marseille, 212. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Grimardias pour l'évêché de Cahors, 212; de la bulle d'insti-

tution canonique de M. Becel, pour l'évêché de Vannes, 213. — Serment, prestation, 213. — Voy. *Archevêques, clergé*.

F

FABRIQUES. — *Bancs et chaises*, voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite et réparations, obligations des marguilliers, 210.

Baux. — Voy. § Biens et les mots *bancs et chaises*.

— *Biens*. — Renouvellement des baux des biens, rappel, 210, 306.

— *Bordereau trimestriel* de situation, 63, 137, 209, 306.

— *Budget*. — Préparation, vote, époque, 47, 61.

— *Bureau des marguilliers*. — Remplacement du membre sortant, 61. — Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque, 63. — Président, curés et desservants, jurisprudence administrative, 63. — Réunions et séances, 137. — Réunions mensuelles, si elles sont obligatoires, 210. — Fonctions et devoirs pour : janvier, 306; février, 27; mars, 47; avril, 61; mai, 80; juin, 126; juillet, 136; août, 163; septembre, 196; octobre, 209; novembre et décembre, *ibid.*

— *Charges*. — Voy. *Eglises*.

— *Comptabilité*. — Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes.

— *Comptes*. — Obligation du trésorier, 28. — Présentation au bureau, pièces justificatives, récépissé, 47. — Reddition et apurement, 61.

— *Conseil*. — Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de janvier, 306; Quasimodo, 61; juillet, 136; et octobre, 209. — Présidence, maire, curé ou desservant, jurisprudence administrative, circulaire préfectorale, 57, 81. — Renouvellement du président et du secrétaire, époque, 61. — Renou-

vellements triennaux, 62. — Voy. § Elections, réunions et séances.

— *Délibérations*. — Annulation, 129. — Voy. § Séances et réunions.

— *Dépenses du culte*. — Voy. *Eglises*.

— *Dons et legs*. — Autorisations diverses, 81. — Voy. *Dons et legs*.

— *Eglise*. — Voy. § Bâtiments paroissiaux.

— *Elections*. — Obligations des conseils de fabrique à cet égard, 61 et 62. — Mode d'élections, élections verbales, 67. — Elections faites dans une séance extraordinaire non autorisée, nullité, 129. — Les élections faites par un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue sans autorisation spéciale, sont par cela seul entachées de nullité, 129. — Et ce te nullité n'est couverte ni par la bonne foi des fabriciens, ni par l'exercice de leurs fonctions qu'ont pu remplir, pendant un temps plus ou moins long, les fabriciens nouvellement élus, *ibid.* — Les fabriques n'ont pas le droit de prononcer elles-mêmes la nullité d'élections faites ou de délibérations prises précédemment par elles; cette annulation ne peut être prononcée que par une ordonnance royale, 129. — Quoique des élections faites par une fabrique soient entachées de nullité, cette fabrique ne peut, tant que cette nullité n'a pas été régulièrement prononcée, et à peine d'une nouvelle nullité, procéder à de nouvelles élections en remplacement, *ibid.*

— *Fabriciens*. — Eligibilité, 48. — Voy. § Trésorier.

— *Fondations*. — Voy. ce mot.

— *Fonds*. — Aucune disposition de loi n'interdit expressément aux fabriques et autres établissements religieux la faculté de placer leurs fonds disponibles autrement qu'en achats de rentes sur l'Etat. Cependant il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que ce dernier mode d'emploi doit être préféré à tous autres, et que ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'il peut être dérogé à cette règle d'administration, 201. — Par application de cette règle, il n'y a pas lieu d'autoriser ces établissements à souscrire à des emprunts ouverts par les villes ou les départements, *ibid.* — Mais ils peuvent être autorisés à souscrire à un emprunt national, une pareille souscription constituant, en réalité, une acquisition de rentes sur l'Etat, 201. — Du reste, la compétence attribuée aux préfets par l'art. 4 du décret du 13 avril 1864, à l'égard de l'autorisation des placements en rentes sur l'Etat, ne s'étend pas aux souscriptions ayant pour objet des emprunts départementaux, et ce serait au gouvernement seul à statuer sur ces souscriptions, 201.

— *Inventaires*. — Voy. *Eglises*.

— *Placements de fonds*. — Voy. § *Fonds*.

— *Pompes funèbres*. — Voy. *Pompes funèbres*.

— *Presbytères*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et presbytères*.

— *Renouvellement triennal*. — Voy. § *Conseil, élections*.

— *Réparations*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises, presbytères*.

— *Revenus*. — Perception, registre du trésorier, interprétation de

l'art. 74 du décret du 30 décembre 1809, 48.

— *Séances et réunions*. — Avertissement, séance de Quasimodo, 61. — Annonce, mode de convocation, 209. — Séances extraordinaires, autorisation, 196. — Séances extraordinaires, autorisation générale de l'évêque : Les séances tenues par un conseil de fabrique, sans autorisation spéciale, un jour autre que ceux fixés pour les réunions ordinaires de ces conseils, sont par cela seul irrégulières, 129. — Les évêques n'ont pas le droit de donner aux conseils de fabrique de leur diocèse l'autorisation générale, quand ils ne se sont pas réunis le dimanche fixé de se réunir un autre jour, le plus tôt possible, *ibid.* — Une séance extraordinaire d'un conseil de fabrique n'est pas nulle parce que l'avertissement pour cette séance n'a pas été publié au prône, le dimanche précédent, lorsque tous les fabriciens n'en ont pas moins assisté à la séance, 130. — Séances, publicité, vicaire, assistance, 68.

— *Secours de l'Etat*. — Voy. *Budget des cultes, églises et presbytères*.

— *Secours de la commune*. — Demande, époque, 62, 136, 210.

— *Situation générale de la fabrique*, examen, époque, 61.

— *Travaux*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*.

— *Trésorier*. — Voy. § *Bordeau trimestriel, bureau des marguilliers, comptes*. — Renouvellement, 63. — Trésorier illettré, 48.

FABRIQUES de cathédrale. — Secours de l'Etat, allocation pour 1866, 20. — Voy. *Cathédrales*.

FONDATEURS. — Obligations du bureau des marguilliers et du curé à l'égard des fondations, 63, 137, 209, 307. — Acquiescement, vicaires, prêtres étrangers, 137.

I

IMPOTS. — Impôts généraux autorisés pour 1866, 6 et suiv.

INSTITUTION canonique. — Voy. *Chapitre de St-Denis, Evêques*.

INSTRUCTION publique. — Ecoles primaires communales. — Rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté concernant la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles primaires communales, 137. — Service militaire,

dispense, pétitions et rapport au Sénat et délibération de cette assemblée sur cette dispense pour les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, 215 et suiv. — Voy. *Service militaire*.

J

JURISPRUDENCE. — 24, 29, 49, 73, 127, 129, 166, 201, 302.

L

LÉGISLATION. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

LEGS. — Voy. *Dons et legs*.

M

MAIRE. — Voy. *Fabriques*.

MAITRISES et bas-chœurs des cathédrales, 20. — Voy. *Cathédrales*.

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.

MINISTÈRE des cultes. — Voy. *Administration des cultes*.

MINISTÈRE de la marine. — Voy. *Eglises*, § Ornaments.

O

OBLATIONS. — Droits casuels, règlement, tarif, 307. — Cérémonies et services susceptibles de donner lieu aux oblations, 309. — Règlement et tarif, oblations obligatoires, conditions, modifications, services religieux, 311. — Par-

tage entre les membres du clergé.

OBLIGATION. — Preuves, reconnaissance sur papier libre, timbre, amende, 59.

ORNEMENTS. — Voy. *Eglises*, § Ornaments.

P

PALAIS épiscopaux. — Voy. *Evêchés*.

PAROISSES. — Erection, diverses, 42.

PENSIONS ecclésiastiques. — Dotation, somme portée au budget de 1866, pour cet objet, 19. — Anciens prêtres et anciennes religieuses, 22.

PLACEMENTS de fonds. — Voy. *Établissements religieux, fabriques*.

POMPES funèbres. — Transport des corps, règlement, compétence des préfets, 38. — Question relative aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations, *ibid*.

PRECONISATION. — Institution canonique, évêques, 45.

PREFETS. — Voy. *Eglises, pompes funèbres*.

PRESBYTERES. — Acquisition,

constructions et grosses réparations, crédit porté au budgt ordinaire et extraordinaire de 1866 pour cet objet, 15, 16. — Cabarets, proximité, demande de fermeture, 164. — Incendie, reconstruction non obligatoire par la commune, 204. — Location : La commune qui loue une maison pour tenir lieu de presbytère, moyennant un prix et pour un temps déterminés, est-elle obligée, à l'expiration du bail, de subir l'augmentation que veut lui imposer le propriétaire? 191. — Peut-elle légalement s'affranchir de l'obligation de fournir un logement au curé en votant pour lui une indemnité pécuniaire inférieure au prix courant des loyers et spécialement à celui auquel le propriétaire offre de relouer sa maison? *ibid.* — Quand la maison précédemment louée est la seule qui soit mise en location, le curé qui n'a pu faire autrement que de continuer à l'occuper sous peine de se trouver sans habitation, est-il personnellement tenu de payer l'excédant du prix sur ses deniers personnels? *ibid.* — Peut-on obliger le propriétaire à se soumettre à l'intervention d'arbitres pour décider de la valeur de la location de sa propriété? *ibid.* — Réparations, secours de l'Etat, pétition et rapport au Sénat, concernant les réparations de la cure de Lorigné, 157. — Voy. *Eglises*.

PRESTATIONS *en nature*. — Clergé, curés et desservants, obligation, voy. *Contributions*.

PRETRES. — Prêtres âgés et infirmes, voy. *Caisse de retraite, clergé, pensions e clésiastiques*.

PROTONOTAIRE apostolique. — Les ecclésiastiques qui sont élevés par Notre Saint-Père le Pape à la dignité de protonotaire apostolique sont soumis à la formalité de la vérification et de l'enregistrement en conseil d'Etat de leurs bulles d'investiture, et ils ne peuvent s'attribuer en public en France les honneurs et les insignes du protonotariat avant d'avoir obtenu cet enregistrement, 49. — Par suite est susceptible d'être traduit en police correctionnelle par le procureur impérial et condamné aux peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, le protonotaire apostolique qui n'a point fait vérifier et approuver légalement sa bulle d'élévation au protonotariat et qui se montre en public avec la soutane, la ceinture et les bas de couleur violette, et avec la croix pastorale, *ibid.* — Et la circonstance qu'il s'est pourvu, depuis la poursuite dirigée contre lui, pour obtenir l'approbation requise, du reste sans réussir, ne fait point obstacle à sa condamnation, *ibid.* — Note sur les protonotaires apostoliques, 53. — Voy. *Evêques*.

Q

QUESTIONS *proposées*. — 59, 134, 162, 191, 205, 307.

QUETES. — Pour les âmes du purgatoire, 164.

QUITTANCES. — Voy. *Timbre*.

R

RELIGIEUSES. — Allocation portée au budget de 1866 pour secours personnels à d'anciennes reli-

gieuses, 15, 19, 22. — Voy. *Congrégations religieuses*.

REPARATIONS. — Voy. *Edifices diocésains, églises, presbytères*.

SAINT-SIEGE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

SECOURS de l'Etat. — Voy. *Budget des cultes, clergé, communes, congrégations religieuses, édifices diocésains, églises, fabriques, presbytères*.

SEMINAIRES. — Bourses, entretien et dépenses concernant ces établissements, dotation, crédit porté au budget de 1866, 15, 19, 20. — Dons et legs, autorisations, 84.

SERVICE MILITAIRE. — Texte de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'année

et relatif aux dispenses du service militaire, 223. — Texte de l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 concernant la dispense de ce service, 216. — Voy. *Instruction publique*.

SERVICE religieux. — Voy. *Fondations, dons et legs*.

SUCCURSALES. — Nombre et dotation portée au budget de 1866, 17; — nombre à ériger en 1866, 13, 17. — Demandes d'érection, époque, 62. — Erections diverses, 42. — Dons et legs, autorisations, 84. — Voy. *Curés et desservants*.

T

TIMBRE. — Dispositions de la loi du budget de 1866 y relatives, 6. — Texte de l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an VII et autres dispositions sur ce sujet, 60. — Voy. *Obligation*.

TITRES et dignités ecclésiastiques. — Voy. *Clergé, protonotaire apostolique*.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. — Voy. *Budget des cultes, clergé*.

V

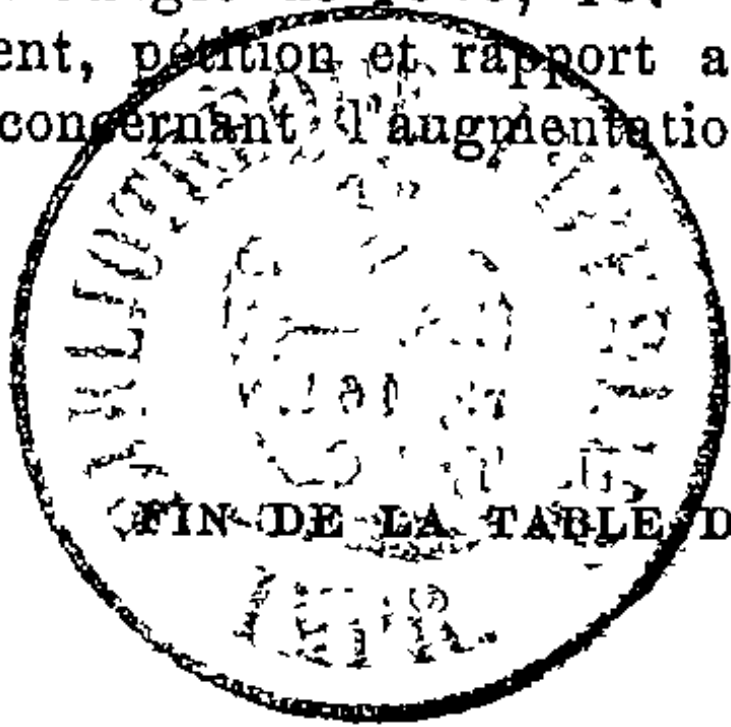
VICAIRES généraux. — Traitements et dotation, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet, 15, 17. — Anciens vicaires généraux, secours, 19.

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité du trésor, taux, allocation portée au budget de 1866, 18. — Traitement, pétition et rapport au Sénat, concernant l'augmentation

de ce traitement, 199. — Voy. *Clergé, fabriques, fondations, oblations*.

VICARIATS. — Nombre actuellement autorisé, dotation portée au budget de 1866, 18. — Nombre à créer en 1866, *ibid.* — Demande d'érection, époque, 62.

VISITES diocésaines. — Indemnité, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet, 17.



FIN DE LA TABLE DU DIX-HUITIÈME VOLUME.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LE TEXTE. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ; La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit ca-

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des tribunaux d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes les décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-sept volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 15 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

COURS COMPLÉT d'orthographe, divisé en plusieurs degrés, par madame Charrier-Boblet, autorisé par l'Université; **CHRONOLOGIE des rois de France** et **APERÇU CHRONOLOGIQUE** de l'histoire d'Angleterre, par mademoiselle Boblet. — A la librairie de madame veuve Maire-Nyon, et rue de Seine, 54, à Paris. — **COURS D'ÉMULATION** par les mêmes.

Les bons ouvrages de grammaire et d'histoire méritent toujours d'être propagés parce qu'ils sont destinés à rendre de grands services aux mères de famille, aux instituteurs et aux institutrices. C'est à ce titre que nous recommandons ceux de mesdames Charrier et Boblet qui obtiennent chaque jour de nouveaux succès. Toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement en apprécient vivement l'utilité et le mérite.

Mais si les ouvrages de ces Dames se sont rapidement vulgarisés, ce qui arrive toujours aux bons livres, et s'ils rendent aujourd'hui d'importants services, le **COURS D'ÉMULATION** fondé et professé par elles ne présente pas moins d'avantages en donnant aux mères de famille le moyen de suivre elles-mêmes l'éducation de leurs filles.

Ce Cours embrasse les diverses branches de l'enseignement, qui constituent une complète éducation pour les jeunes personnes. Il réunit les enfants des familles les plus distinguées de la ville de Paris, et il peut être suivi par correspondance par les jeunes filles de la province. Nous savons que mesdames Charrier et Boblet ont, à la demande de plusieurs familles considérables des départements, introduit cette innovation dont l'utilité est incontestable. Il est désormais permis à la famille qui habite le point le plus éloigné de la France de faire suivre à sa fille un cours de Paris. Ces dames envoient à leurs élèves de province, chaque semaine, les sujets de devoirs du Cours D'ÉMULATION. Ces devoirs, leur étant renvoyés à Paris, sont par elles retournés la semaine suivante avec les corrections et la place méritée par la jeune fille au concours avec les élèves de Paris.

Pour notre compte, nous apprécions beaucoup cette innovation qui permet ainsi de profiter à distance des avantages de la capitale; et nous félicitons mesdames Charrier et Boblet, non pas seulement des services qu'elles rendent au monde enseignant par la publication de leurs excellents ouvrages, mais encore de leur dévouement et de leurs généreux efforts pour faire participer le plus grand nombre

possible de jeunes filles à l'éducation si solide et si brillante à la fois qu'elles donnent à leurs élèves.

Armorial de l'Episcopat français, ou recueil des armoiries des archevêques et évêques de France, par Taupin D'Auge, accompagné de notices biographiques sur chacun de ces prélats, par un comité composé d'ecclésiastiques et d'hommes de lettres sous la présidence de M. l'abbé Denys, curé de Saint-Eloi, à Paris, publié sous la direction de Georges Bertrand.

Volumes en cours de publication :

1^o Le Consulat et l'Empire; — 2^o La Restauration; — 3^o Le Gouvernement de juillet; — 4^o La Présidence et l'Empire.

Conditions de la souscription : — Paris. — Trois mois, 6 fr.; six mois, 18 fr.; un an, 36 fr. — Départements. — Trois mois, 10 fr. 50; six mois, 21 fr.; un an, 42 fr. — Le prix de l'abonnement est exigible après la réception de la première série.

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. — Budget des Cultes pour 1866, lois et actes y relatifs, 5. — Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire, en ce qui concerne les cultes, établissement de deux nouveaux évêchés en Algérie, 22. — Evêques, nominations, 24. — **JURISPRUDENCE.** — Eglises, constructions, reconstructions et réparations, travaux supplémentaires non prévus dans le cahier des charges, dépenses nécessaires, architecte, entrepreneur, 24. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE.** — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de février, 27. — Correspondance consultative, dons manuels, fabriques, 28.

Le gérant,

D. THEOD. JOCET : O SUGHRUE.

Février 1866.

18^e ANNEE.

2^e Livraison.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

Le protestantisme est, en ce moment, dans une crise que nous voulons du moins indiquer sans pouvoir entrer dans les détails. Cette crise intellectuelle existe en Angleterre comme en France. La question se trouve posée entre ceux qui, comme M. Guizot, maintiennent la partie surnaturelle du christianisme, en affirmant la divinité du Christ, et ceux qui prétendent demeurer chrétiens en niant la divinité du Christ et en faisant du christianisme une simple philosophie. On n'a point oublié la levée de boucliers qui eut lieu, l'an passé, contre le consistoire protestant de Paris à l'occasion de l'expulsion de M. Coquerel fils, et les obstacles que rencontra, par suite de cette expulsion, l'élection de M. Guizot comme membre du consistoire. M. de Pressensée, un des hommes les plus éminents de l'Eglise protestante, a eu aussi les luttes les plus vives à soutenir parce qu'il est resté fidèle à sa foi dans la divinité du Christ.

Voici, maintenant, ce qui vient de se passer en Angleterre. On sait que dans la grande université d'Oxford, une école s'est fondée, il y a un peu plus de vingt-cinq ans, sous la direction du docteur Pusey, un des hébraïsants les plus consommés que l'on compte en Europe. L'objet de cette école, née dans le foyer le plus ardent de l'Eglise anglicane, était de reprendre au catholicisme tout ce qu'on pouvait lui reprendre sans cesser d'être protestant. Les hommes les plus éminents du puséysme ont exposé leurs idées dans une suite de *traités sur le temps présent* qui ont produit une profonde impression en Angleterre. Peu à peu, une sorte d'Eglise s'est formée dans l'Eglise anglicane sous la direction du docteur Pusey, qui amenait ses disciples sur la limite extrême séparant le protestantisme du catholicisme. Plusieurs d'entre eux ont fait le pas décisif, que le chef de leur école n'a pas voulu faire. Or, si les nouvelles qui arrivent d'Angleterre sont exactes, le docteur Pusey qui a tout fait à son insu pour préparer un rapprochement, serait sur le point de rentrer dans le giron de l'Eglise orthodoxe avec son petit bataillon. Un colloque, qui a eu lieu dernièrement entre des évêques appartenant au rite russe et des évêques de l'Eglise anglicane, deviendrait l'occasion de

cette détermination. Ce qui manque au protestantisme, personne ne l'ignore, c'est l'antiquité, c'est la tradition. Les promoteurs du colloque espéraient procurer à l'église protestante ces deux avantages en ménageant une alliance entre les protestants et les Grecs. Mais lord Palmerston ayant introduit dans l'épiscopat anglican des membres du clergé inférieur atteint par le souffle du rationalisme contemporain, ceux-ci se sont fortement opposés, dans la conférence, à la mesure proposée, en disant : Que tous ces compromis conduisaient au catholicisme, qu'ils voulaient, par-dessus tout, éviter. Cette manifestation rationaliste au sein de l'église anglicane aurait pour effet logique et naturel de faire faire un pas de plus au chef de l'école puséyste.

En voyant les évêques anglicans reculer vers le rationalisme, et au moment même où nous écrivons, après avoir eu en France des conférences avec des évêques éminents, et leur avoir demandé leur bénédiction, comme aux successeurs des apôtres, il serait parti pour Rome afin d'obtenir une audience du souverain pontife. Puisse la providence ménager à notre Saint-Père Pie IX, au milieu de ses douleurs, cette grande consolation, et lui amener cette grande recrue !

Il n'y aurait rien là qui pût nous surprendre. Dès 1839, on lisait dans un des traités publiés par l'école puséyste : « Les catholiques ont conservé une Eglise visible, gardienne des sacrements, et ainsi ils ont l'avantage de posséder un levier adapté aux besoins de la nature humaine, et auquel, en outre, est attachée, comme un don spécial, la bénédiction du Christ. En conséquence, nous voyons que d'heureux effets accompagnent l'usage qu'ils en font quand il est contenu dans une juste mesure. Ils agissent avec une grande force sur l'imagination des hommes. L'antiquité dont ils sont fiers, l'universalité, l'unanimité de leur Eglise, les élèvent au-dessus des phases changeantes de l'esprit humain et des nouveautés religieuses qui naissent avec chaque journée. En contemplant les magnificences de leur système, quiconque sait réfléchir, soupire en pensant que nous sommes séparés d'eux : *cum talis sis, utinam noster esses* ! Puisque tu es tel, plutôt à Dieu que tu fusses avec nous ! »

On peut espérer qu'après vingt-cinq années écoulées l'*utinam* recevra son accomplissement.

Au fond, le protestantisme qui , après les grands travaux de Bossuet, et les derniers efforts de Wiseman , a perdu sa raison d'être intellectuelle, se trouve entre deux attractions également puissantes. L'aimant du catholicisme attire les intelligences les plus élevées et les âmes les plus saines ; le rationalisme attire les intelligences les moins hautes et les âmes les plus malades. La solution semble se poser dans ces termes : ou rationaliste, ou catholique.

(Nathaniel.)

AVIS.

Suivant l'usage par nous suivi jusqu'à ce jour, nous avons adressé à MM. nos abonnés la première livraison de la dix-huitième année de notre recueil, c'est-à-dire la livraison de janvier 1866. Nous rappellerons que la réception de ladite livraison est considérée par nous comme un renouvellement de l'abonnement, qui est dû à partir de ce moment.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Chapelle funéraire, contributions foncières et des portes et fenêtres, 29. — Eglises, construction et réparations, travaux supplémentaires, exécution sans autorisation, dépense nécessaire, obligation de la commune, architecte, entrepreneur, 30. — Congrégations religieuses, legs universel, personne interposée, 33. — Pompes funèbres, question relative aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations, 38. — Pompes funèbres, transport des corps, *ibid.* — Décentralisation, bâtiments communaux, autorisation, sous-préfet, 39. — Églises et presbytères, travaux, 40. — Communes, projet d'acquisition avec constitution d'une rente viagère, 41. — **ACTES OFFICIELS.** — Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire en ce qui concerne les travaux de restauration et de reconstruction des églises classées parmi les monuments historiques, *ibid.* — Circonscriptions paroissiales, succursales, chapelles vicariales, chapelles de secours, dons et legs, fabriques, autorisations diverses, 48. — Congrégations religieuses, autorisation, 44. — **ACTES DU SAINT-SIÈGE.** — consistoire du 8 janvier 1866, 45. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE.** — Devoirs des marguilliers pour le mois de mars, 47. — Fabriques, conseillers, trésorier illettré, 48. — Fabriques, revenus, perception, registre du trésorier, interprétation de l'art. 74 du décret du 30 décembre 1809, *ibid.*

Le gérant,

D. THEOD. JOCET & O SUGHRUE.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-sept volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 15 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

Les journaux se sont occupés, il y a quelque temps, d'un livre composé par un habile jurisconsulte et professeur libre de droit à Paris, sur une question bien spéciale, mais dont la publication doit être signalée à nos lecteurs. La société et la morale ont-elles intérêt à ce que l'enfant né hors mariage soit admis à la recherche de l'auteur de ses jours ? Telle est en résumé la question qui fait l'objet d'une brillante dissertation de M. Emile Acolas, laquelle se vend chez Sausset, éditeur, galerie de l'Odéon, 12, sous ce titre : *L'Enfant né hors mariage. — Recherche de la paternité.*

M. Émile Acolas demande que l'art. 340 du Code civil, déclarant que la recherche de la paternité est interdite, soit aboli ; il regarde cette législation comme anti-humaine et anti-sociale à tous les points de vue. Il voudrait que la recherche de la paternité fût admise, non-seulement dans l'intérêt de la morale et des réparations dues à la femme abusée ou séduite, mais encore et surtout au profit de l'enfant dont la législation actuelle fait une sorte de paria sous la qualification d'enfant naturel ou abandonné.

La question soulevée par le docte jurisconsulte, dît une intéressante revue de province, la Revue du Berry, touche aux bases de notre état social. La recherche de la paternité est-elle compatible avec le respect dû à la famille légitime et au mariage ? N'aurait-elle pas pour effet d'ouvrir la porte à de dangereux abus et d'offrir une prime à l'astuce et au mensonge, de femmes perverses qui attireraient dans leurs pièges les hommes dont elles voudraient exploiter la fortune, la situation, ou auxquels elles attribueraient de fausses paternités ? La preuve de la paternité est-elle raisonnablement possible ?

Et dans un autre sens : faut-il admettre que la société puisse avoir le droit, pour des raisons purement contingentes et accidentelles, de décréter l'irresponsabilité de l'homme dans l'acte le plus grave de son existence, soit comme individu, soit comme partie de la communauté, la communication de la vie ? La législation peut-elle avoir le droit d'empêcher l'enfant de rechercher celui qui est responsable de sa vie ? Peut-elle jeter hors du droit commun au grand préjudice de l'économie sociale, et de la morale, toute une population que les faiblesses humaines accroissent ou renouvellent sans cesse ?

Tels sont les points principaux des hautes controverses qui s'agitent autour du problème que s'est posé M. Émile Acolas. Ces controverses, il les aborde avec tout son talent, toute l'énergie de

ses convictions. Aussi, son œuvre n'a-t-elle rien de la sécheresse ordinaire des dissertations juridiques : elle est l'expression de la science la plus complète du jurisconsulte ; mais elle est en même temps celle de la philosophie la plus convaincue et de la philanthropie la plus chaleureuse.

P. D.

AVIS.

Depuis le 15 juillet dernier, les bureaux du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* sont transférés RUE DE GRENELLE-SAINT GERMAIN, 53 (faubourg Saint-Germain.)

AVIS.

RELATIF AU PAIEMENT DE L'ABONNEMENT.

Nous croyons devoir donner avis à MM. nos souscripteurs, qui ne nous ont point envoyé directement à Paris le montant de leur abonnement, que nous avons remis à notre banquier nos quittances de recouvrement pour leur être présentées à leur domicile. Nous les prions de tenir à notre disposition la somme qui y est énoncée.

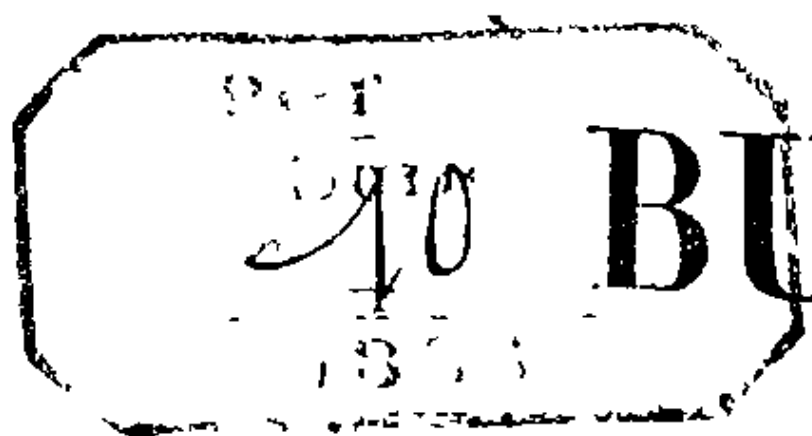
SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Fabriques, conseil, séances extraordinaires, autorisation générale de l'évêque, défaut d'avertissement au prône, élections, annulation, compétence, décision du conseil d'Etat, 129. — QUESTIONS PROPOSÉES. — Eglises, clocher, croix, réparations, 134. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de juillet, 136. — ACTES OFFICIELS. — Instruction publique, rapport à l'Empereur et décret concernant la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles primaires communales 137. — Ornaments d'église, paroisses pauvres du littoral maritime, circulaire du ministre de la marine, 140. — Dons et legs, lenteurs de l'instruction des demandes d'autorisation, pétition et rapport au Sénat, 141. — Cimetières, sépulture ecclésiastique, individus privés des prières de l'Eglise, séparation, 149. — Dons et legs, enregistrement, droits proportionnels, exemption, pétition et rapport au Sénat, 154. — Blasphémateurs, loi pénale, pétition et rapport au Sénat, 156.

Le gérant,

D. THEOD. JOCET O SUGHRUE.

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-sept volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 15 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

ORGANISATION ET COMPTABILITÉ DES FABRIQUES, ou traité complet contenant tout ce qui concerne l'organisation du personnel, la régie des biens, la manière d'opérer les recettes et de faire les dépenses de ces établissements, et tout ce qui a rapport à leur comptabilité. 1 vol. in-18. — Prix : 3 francs. A la nouvelle librairie catholique de Victor Sarlit, à Paris, et chez Leguicheux-Gallienne, libraire, rue de l'Étoile, 15, au Mans (Sarthe).

Nous aimons à faire connaître à nos lecteurs tous les ouvrages qui ont pour objet de s'occuper, au point de vue de la législation et du droit, des choses de l'Église et du culte et de l'administration temporelle des paroisses. C'est à ce titre que nous annonçons l'opuscule dont on vient de lire le titre, opuscule qui paraît sans nom d'auteur, quoique avec l'approbation de Mgr l'évêque du Mans, et qui en est, d'après ce même titre, à sa seconde édition, à une édition revue, dit l'éditeur, et mise au courant de la législation. Nous sommes heureux de pouvoir applaudir à cette publication qui montre dans le diocèse du Mans la pensée arrêtée de propager dans le clergé et parmi les fidèles des connaissances fort utiles à la bonne administration des paroisses, et nous formons des vœux pour son succès. Mais nous ne pouvons nous empêcher, malgré toute notre bonne volonté, de faire à l'auteur quel qu'il soit, deux observations qu'il accueillera sans nul doute, au moins pour sa troisième édition, s'il veut bien se donner la peine de revoir un peu sa matière. La première de ces observations est relative au sous-titre de l'ouvrage, où nous lisons les mots *traité complet* contenant tout ce qui concerne, etc. Le mot *complet* doit être retranché, car l'auteur se trompe et il trompe sans le vouloir les acheteurs de son livre, en leur donnant comme complet un traité qui ne contient pas la centième partie de la matière réglée par la législation et interprétée par la jurisprudence. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'être profondément versé dans la connaissance de cette législation et de cette jurisprudence et de leurs nombreuses applications aux affaires du culte et des fabriques, pour comprendre que ce n'est pas dans un petit volume in-18, de 350 pages environ, que l'on peut enseigner tout ce qui touche à l'administration fabricienne et paroissiale. La seconde observation a trait à cette partie du titre où l'auteur ou l'éditeur dit avoir mis son livre au courant de la législation. Nous sommes bien obligés, nous autres hommes de loi, de relever de pareilles assertions, quand elles ne sont pas exactes, parce qu'elles pourraient avoir des conséquences fâcheuses pour ceux mêmes que les auteurs prétendent éclairer. Le fait est que le livre dont nous parlons n'est pas plus au courant de la jurisprudence que de la législation. Nous citerons deux cas seulement, qui se réfèrent à deux points d'administration qui reviennent fréquemment dans la pratique. La matière des dons et legs est très-importante à connaître pour les fabriques, et l'on sait qu'en ce qui concerne l'autorisation de les accepter, la législation a subi une modification que l'on ne saurait ignorer. Nous voulons parler de celle qui a été apportée par le décret impérial du 15 février 1862, relativement à la compétence des préfets, et qui notamment confère à ces fonctionnaires, sous certaines conditions, le droit d'autoriser les libéralités de toutes sortes, jusqu'au taux de 1,000 fr., ce qu'ils ne pouvaient faire avant que lorsqu'elles n'excédaient pas 300 fr. ou qu'elles ne consistaient qu'en objets mobiliers. Malgré ce décret dont l'existence ne paraît même pas soupçonnée dans le livre, l'auteur n'en continue pas moins à dire que l'autorisation des dons et

legs aux fabriques est toujours réglée par l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Les règles concernant les élections doivent aussi être parfaitement connues des fabriciens, parce qu'ils sont souvent appelés à les appliquer. L'auteur enseigne, d'ailleurs, d'après M. Affre, M. l'abbé André et quelques autres auteurs qui ne sont plus au courant de la jurisprudence, que le nombre des fabriciens nécessaire pour élire varie selon qu'il s'agit d'une élection triennale ou d'une élection accidentelle. Il dit notamment que, dans un conseil de fabrique composé de sept membres, trois fabriciens suffisent pour procéder à un renouvellement triennal, tandis qu'ils doivent être au nombre de quatre pour pouvoir nommer en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire. Or, il existe sur cette question une jurisprudence contraire depuis 1852, ainsi qu'on peut le voir par une décision ministérielle du 23 juin de ladite année, rapportée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1854. Il serait, au surplus, facile de relever beaucoup d'autres erreurs de ce genre. L'ouvrage n'est en réalité au courant ni de la législation ni de la jurisprudence, et, par suite, il ne saurait être présenté comme un guide sûr en ces matières. Mais, à part ces restrictions que l'auteur ou l'éditeur voudra bien pardonner à notre franchise, à l'amour de la vérité, à notre ardent désir de voir se répandre les connaissances vraies de la législation ecclésiastique et paroissiale, nous le félicitons bien cordialement de son travail.

SOMMAIRE.

Nos de septembre, octobre et novembre. — JURISPRUDENCE. — Fabriques et établissements religieux, placements de fonds, 201. — Chapelle, construction, défaut de consécration, ouverture au culte sans autorisation, illégalité, peine contre les fidèles qui se rendraient aux cérémonies qui y seraient célébrées, 203. — Cimetières, difficulté relative à des inhumations opérées dans le cimetière d'une commune par les habitants d'une commune voisine, *ibid.* — Presbytères, incendie, commune, reconstruction non obligatoire, 204. — QUESTIONS PROPOSÉES. — Eglises, construction, réparations, conseil municipal, changement d'avis, 205. — Chapelle d'hospice, police, aumônier, religieuses, 207. — Cimetières, concessions particulières, vente, 208. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois d'octobre, nov. et déc. — ACTES OFFICIELS. — Clergé, protonotaire apostolique, enregistrement de bref, 211. — Chapitre impérial de Saint-Denis, chanoine, institution canonique, *ibid.* — Evêques, institution canonique, enregistrement de bulles, *ibid.* — Evêques, nomination, 213. — Eglise, construction, érection, pétition et rapport au Sénat, 214. — Instruction publique, engagement décennal, pétitions, rapport et discussion au Sénat sur cette importante question, 215 et suiv.



Le gérant,

THEOD. JOCET O SUGHRUE.

Imprime par Charles Nohet, rue Soufflot, 48.

A

ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE. -
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Actes du consistoire du 8 janvier 1866,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Actes du consistoire du 22 juin de la même année,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. *Clergé, protonotaire apostolique, évêques, institution canonique.*
ACTES OFFICIELS. - Voy. *Actes de l'autorité publique.*
ADMINISTRATION DES CULTES. - Crédit accordé par le budget de 1866 pour le personnel et le matériel des bureaux de cette administration,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Voy. *Fabriques.*
ALGERIE. - Culte, clergé, état,
ALGERIE. - édifices diocésains, entretien annuel, succursales, augmentation en 1866, crédit porté au budget de 1866,
ALGERIE. - Voy. *Budget des cultes, cultes, desservants, succursales.*
ANNEXES. - Demandes d'érection, époque, rappel,
ARCHEVECHES. - Etat et dotation, crédit porté au budget de 1866,
ARCHEVECHES. - Mobilier, entretien, allocation de l'Etat,
ARCHEVECHES. - Mobilier, récolement de l'inventaire,
ARCHEVECHES. - Voy. *Archevêques, Budget des cultes, évêchés.*
ARCHEVEQUES. - Traitement et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, crédit porté au budget de 1866,
ARCHEVECHES. - Archevêque de Paris, dotation,
ARCHEVECHES. - Voy. *Budget des cultes, clergé, évêques, institution canonique.*
ARCHIPRETRES. - Nombre et traitement, dotation de l'Etat,
ARCHIPRETRES. - Voy. *Budget des cultes, curés.*
AUMONIERs des dernières prières à Paris. - Traitement, allocation de l'Etat,
AUMONIERs Aumônier, hôpitaux militaires,
AUMONIERs. - Voy. *Chapelles.*

B

BANCS D'EGLISE. - Baux, renouvellement,
BANCS D'EGLISE. - Banc de l'oeuvre, obligation de la fabrique à cet égard, maire, place réservée,
BANCS D'EGLISE. - Voy. *Eglises.*
BAS-CHOEURS. - Voy. *Maîtrises et bas-choeurs des cathédrales.*
BAUX. - Voyez *Fabriques, bancs.*
BINAGE. - Allocation [portée au budget de 1866 pour indemnité de binage,
BLASPHEMATEURS. - Loi pénale, pétition et rapport au sénat,
BORDEREAU trimestriel. - Voy. *Fabriques.*
BOURSES des séminaires. - Voy. *Séminaires.*
BUDGET général. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866,
BUDGET général. - Décret impérial portant réparation, par chapitres, des crédits dudit budget,
BUDGET des cultes pour 1866.
BUDGET des cultes - Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes,
BUDGET des cultes - Nature des dépenses ordinaires et montant des crédits accordés pour les services divers,
BUDGET des cultes - Développements,
BUDGET des cultes - Budget des dépenses extraordinaires,
BUDGET des cultes - Budgets antérieurs,
BUDGET des fabriques. - Voy. *Fabriques.*
BULLES DU PAPE. - Voy. *Actes du Saint Siège.*
BUREAU des marguilliers. - Voy. *Fabriques.*
BUREAUX de bienfaisance. - Voy. *Dons et legs.*

C

CAISSE de retraites ecclésiastiques. - Dotation,
CAISSE de retraites ecclésiastiques. - Dons et legs,
CAISSE de retraites ecclésiastiques. - Voy. *Pensions ecclésiastiques.*
CARDINAUX. - Traitement et dépenses les concernant, crédit alloué au budget de 1866,
CATHERDRALES. - Entretien annuel et réparations, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet,
CATHERDRALES. - Cathédrale de Cambrai,
CATHERDRALES. - Cathédrale de Clermont,
CATHERDRALES. - Cathédrale de Marseille,
CATHERDRALES. - Cathédrale de Moulins,
CATHERDRALES. - Cathédrale de Paris,
CATHERDRALES. - Réparations, pétition et rapport au Sénat concernant les travaux à exécuter à la cathédrale d'Albi,
CATHERDRALES. - Service intérieur des cathédrales, crédit alloué en 1866,
CATHERDRALES. - Voy. *Budget des cultes, édifices diocésains.*
CHAISES. - Voy. *Bancs, églises.*
CHANOINES. - Voy. *Chapitres.*
CHAPELAINS de Sainte Geneviève. - Crédit porté au budget de 1866 pour leur dotation,
CHAPELLES. - Demandes d'érection, époque,
CHAPELLES. - Chapelles vicariales, chapelles de secours, autorisations diverses,
CHAPELLES. - Construction et ouverture sans autorisation,
CHAPELLES. - Dans l'état actuel de la législation, aucun lieu de culte, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être ouvert sans le concours de l'autorité religieuse et de l'autorité civile. - Tant que l'exercice du culte n'a point été autorisé dans une chapelle, et que cette chapelle n'a même pas été bénite, il ne peut y avoir de réunion de fidèles ni de célébration des offices religieux,
CHAPELLES. - Les fidèles qui s'y réuniraient, pourraient être poursuivis et encourir une pénalité,
CHAPELLES. - Chapelle d'hospice, police, aumônier. religieuses,
CHAPELLES. - Chapelle funéraire. Il y a lieu d'imposer à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres la chapelle funéraire construite par un particulier près de son habitation, et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir,
CHAPELLES. - Chapelle funéraire de Marseille, dotation du chapelain par l'Etat,
CHAPELLES. - Voy. *Eglises, § Chaises.*
CHAPITRE de Saint-Denis. - Allocation porté au budget de 1866 pour sa dotation,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Chanoines, institution canonique,
CHAPITRES cathédraux. - Dotation portée au budget de 1866 pour le traitement des chanoines,
CIMETIERES. - Croix: Un maire a t-il le droit de faire déplacer la croix du cimetière pour mettre à l'endroit qu'elle occupe le monument funèbre d'un bienfaiteur de la commune?
CIMETIERES. - Croix: - Concessions particulières, incompétence des fabriques,
CIMETIERES. - Croix: - Concessions particulières, vente,
CIMETIERES. - Croix: - Sépulture ecclésiastique, individus privés des prières de l'Eglise, séparation, pétition et rapport au Sénat,
CIMETIERES. - Croix: - Difficulté relative à des inhumations opérées dans le cimetière d'une commune par les habitants d'une commune voisine,
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. -
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. - Voy. *Chapelles, succursales.*
CLERGE. - Algérie, voy. ce mot.
CLERGE. - Anciens prêtres, voy. Pensions ecclésiastiques.
CLERGE. - Archevêques, voy. *Archevêques.*
CLERGE. - Aumôniers, voy. *Aumôniers.*
CLERGE. - Chanoines, voy. *Chapitres.*
CLERGE. - Clergé paroissial, dotation, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet,
CLERGE. - Costume, texte du décret du 17 nivôse an XII y relatif,
CLERGE. - Cures et desservants, voy. ces mots.
CLERGE. - Dotation, allocation du budget de 1866,
CLERGE. - Evêques, voy. ce mot.
CLERGE. - Frais de passage dans les colonies, et dépenses accidentelles concernant le clergé,
CLERGE. - Légion d'honneur,
CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots, *caisse des retraites ecclésiastiques.*
CLERGE. - Protonotaire apostolique, bref, publication,
CLERGE. - Secours de l'Etat, secours personnels, crédit alloué au budget de 1866,
CLERGE. - Vicaires généraux, voy. ce mot.
CLERGE. - Vicaires paroissiaux, voy. *Vicaires paroissiaux.*
CLERGE. - Voy. *Budget des cultes, pensions ecclésiastiques.*
CLOCHES. - Propriété. - Les cloches des églises sont meubles, bien qu'elles soient comme attachées aux églises à perpétuelle demeure; elles conservent ce caractère, lorsqu'elles sont installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence avec la maçonnerie; et elles ne peuvent cesser d'être meubles pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énoncés dans les art. 524 et 525 du Code Napoléon,

CLOCHES. - Par suite, les cloches existant dans ces conditions sont la propriété des fabriques et non des communes,
CLOCHES. - Dès lors, il y a lieu de déclarer non fondée dans sa demande la commune qui revendique ces cloches comme siennes, et ce dans le cas même où il résulterait d'une délibération du conseil de fabrique que cette administration aurait reconnu la propriété de la commune sur l'une desdites cloches. Il en doit être ainsi surtout quand il est prouvé par les documents fournis aux débats que c'est avec les fonds et par les soins de la fabrique que les cloches revendiquées ont été achetées, refondues et soldées,
CLOCHES. - Le droit de propriété des cloches attribuée à la fabrique lui donne la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand cela est nécessaire, d'en fixer le nombre et le poids, mais cette faculté ne peut néanmoins s'exercer que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative dans l'intérêt de la sécurité générale. - La réparation des cloches, pouvant compromettre la solidité du clocher, doit être assimilée aux grosses réparations des églises et presbytères, pour lesquelles la délibération du conseil municipal est nécessaire, et, par conséquent, il y a lieu par la fabrique, avant de l'entreprendre, de demander l'avis de ce conseil,
CLOCHES. - Tocsin, droits respectifs du curé et de l'autorité locale,
COLONIES. - Voy. *Budget des cultes, clergé*, § Fruis de passage.
COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. - Voy. *Chapelains de Sainte-Geneviève.*
COMMUNAUTES religieuses. - Voy. *Congrégations religieuses.*
COMMUNES. - Projet d'acquisition avec constitution d'une re [...] viagère. Mode de paiement admissible par exception,
COMMUNES. - Bâtiments communaux, travaux, autorisation, sous-préfet, décentralisation administrative,
COMMUNES. - Voy. *Curés et desservants, églises, fabriques, presbytères, conseils municipaux.*
COMPETENCE. - Voy. *Communes, pompes funèbres.*
COMPTABILITE. - Voy. *Fabriques*, § Comptes.
COMPTES des fabriques. - Voy. *Fabriques.*
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS D'HOMMES autorisées et recevant une subvention de l'Etat,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. Acquisitions,
CONGREGATIONS religieuses. - Voy. § Rétrocessions, dons et legs.
CONGREGATIONS Aliénations,
CONGREGATIONS Autorisation. Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Soeurs du Verbe- [...] incarné, existant à Saint-Benoît-du-Sault,
CONGREGATIONS Autorisation. - Autre décret impérial qui autorise, comme Communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'Association des Soeurs Servantes de Marie, établie à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 7,
CONGREGATIONS - Dons et legs. - Autorisations diverses,
CONGREGATIONS - Dons et legs. - Le legs universel fait à un membre d'une communauté religieuse autorisée ne peut être annulé comme fait par interposition de personne au profit de cette communauté, incapable de recevoir autrement qu'à titre particulier, lorsque les juges reconnaissent que la libéralité doit réellement profiter à la personne y dénommée,
CONGREGATIONS Fondation d'établissement. - Décret impérial qui autorise la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur à fonder un Etablissement de refuge à Poitiers,
CONGREGATIONS - Rétrocession.
CONGREGATIONS - Secours du gouvernement. - Congrégations appelées à y participer,
CONGREGATIONS - Transfert. - Décret impérial qui autorise la Communauté des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établie à Saint-Omer, à transférer le siège de son établissement dans la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais),
CONSEIL D'ETAT. - Vérification et enregistrement des bulles,
CONSEIL D'ETAT. - Voy. *Actes du Saint-Siège.*
CONSEILS de fabrique. - Voy. Fabriques.
CONSEILS généraux. - Centimes additionnels,
CONSEILS municipaux. - Centimes additionnels, vote,
CONSEILS municipaux. - Voy. *Communes, églises, fabriques.*
CONTRIBUTIONS. - Impôts divers, impôts des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, curés et desservants, fabriques, réclamation,
CONTRIBUTIONS. - Voy. *Impôts.*
CULTES en général. - Administration des cultes,
CULTES en général. - Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866,
CULTES en général. - Liberté de conscience, pétition et rapport au Sénat,
CULTES en général. - Situation, extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif à l'ouverture de la session législative de 1866, en ce qui concerne les cultes,
CULTES Culte catholique. - Personnel, matériel et travaux, dépenses ordinaires, allocation portée au budget de 1866,
CULTES Culte catholique. - Dépenses extraordinaires,
CULTES Culte israélite. - Dotation, crédit porté au budget de 1866 pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de ce culte,
CULTES - Culte musulman. - Crédit porté au budget du ministère de la guerre pour sa dotation,
CULTES Cultes protestants. - Dépenses et allocations de l'Etat en 1866 pour le personnel et le matériel de ces cultes,
CULTES Cultes protestants. - Organisation: pétition et rapport au Sénat sur cette organisation, l'établissement et la permanence des synodes d'arrondissement, délibération,
CURES. - Etablissement, dotation,
CURES. - Demande d'érection, époque,
CURES. - Etat des cures actuellement érigées,
CURES. - Dons et legs,
CURES. - Nombre et traitement des curés de 1^{re} et de 2^e classe,
CURES. - Curés archiprêtres, voy. *Archiprêtres.*
CURES. - Voyez aussi les mots *Clergé, cures, curés et desservants.*
CURES et DESSERVANTS. - Dons et legs, autorisations diverses,
CURES et DESSERVANTS. - Indemnité de logement, fabriques,
CURES et DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, fabriques, presbytères.*

D

DECENTRALISATION ADMINISTRATIVE. - Voy. *Communes.*
DESSERVANTS. - Nombre et traitements des desservants des succursales, allocations portées au budget de 1866 pour leur dotation,
DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, curés et desservants, dons et legs, succursales.*
DONATIONS entre-vifs. - Voy. *Dons et legs.*
DONS et legs. - Acception, autorisations diverses,
DONS et legs. - Pétition et rapport au Sénat concernant les lenteurs de l'administration dans l'autorisation des dons et legs faits aux congrégations religieuses,
DONS et legs. - Enregistrement, droits proportionnels, établissements de bienfaisance, pétition au Sénat demandant que les dons et legs faits aux hospices et bureaux de bienfaisance soient dispensés des droits proportionnels d'enregistrement, rapport,
DONS et legs. - Dons manuels faits aux fabriques,
DONS et legs. - Dons et legs, fidéicommis, personne interposée,
DONS et legs. - Voy. *Cures, curés et desservants, évêchés, fabriques, caisses des retraites ecclésiastiques, congrégations religieuses, écoles, séminaires.*

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé.*
ECOLES. - Voy. Dons et legs,
ECOLES des hautes études, bourses, augmentation,
EDIFICES diocésains. - Allocation portée au budget de 1866 pour les dépenses de service intérieur, d'entretien, de construction et de grosses réparations,
EGLISES. - Acquisitions, secours de l'Etat, crédit alloué au budget de 1866 pour cet objet,
EGLISES. - Administration temporelle. - Voy. *Fabriques.*
EGLISES. - Architecte. - Voy. § Construction.
EGLISES. - Bancs et places. - Voy. *Bancs, Banc de l'oeuvre.*
EGLISES. - Chaises.
EGLISES. - Clocher. - Est-ce à la fabrique ou à la commune qu'incombe la charge de la réparation du clocher de l'église, et spécialement du coq qui est au-dessus de la croix qui le surmonte?
EGLISES. - Cloches. - Propriété,
EGLISES. - Voy. le mot *Cloches.*
EGLISES. Communes. - Voy. § Construction.
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Crédit porté au budget de 1866 pour cet objet,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Construction, réparations, conseil municipal, changement d'avis,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Construction et réparations, direction des travaux, encaissement des fonds, fabriques, communes,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Suivant la jurisprudence ministérielle, la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères appartient à celle de la fabrique et de la commune qui contribue pour la plus forte partie à la dépense; mais le droit de direction ainsi dévolu à l'un des établissements n'exclut point le droit corrélatif qui existe toujours pour l'autre d'examiner les plans et devis du projet d'utilité commune et d'exercer sa surveillance sur les travaux,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Spécialement, quand une fabrique a formé le projet de reconstruire le choeur de l'église paroissiale, avec ses propres ressources, sans aucune participation de la commune, la direction des travaux lui appartient et l'adjudication desdits travaux doit être faite en son nom,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Il en doit être ainsi, alors même que l'église est une propriété communale, et que la commune entreprend dans le même temps la reconstruction du clocher avec les fonds communaux,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Il en doit être encore de même dans le cas où les fonds à appliquer à cette dépense ne seraient pas fournis directement par la fabrique, et où ils proviendraient de souscriptions recueillies pour cet objet ou des sommes mises à la disposition de la fabrique par le desservant pour la même destination,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Les fonds ainsi recueillis par la fabrique ou par le desservant qui la représente en pareil cas, doivent être versés dans la caisse de la fabrique, et non point dans celle du receveur municipal. En remettant à l'un ou à l'autre leurs offrandes, les bienfaiteurs ont manifesté une intention qui doit être respectée,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - On ne doit d'ailleurs considérer comme communaux les fonds recueillis par un desservant pour la reconstruction de son église que lorsqu'il est constaté qu'il a agi au nom de la commune;

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Construction, travaux supplémentaires non prévus dans le cahier des charges, dépenses nécessaires, commune, architecte, entrepreneur,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - En matière de construction d'église, l'architecte et l'entrepreneur n'ont en principe d'action contre la commune que pour les travaux prévus dans le cahier des charges et pour lesquels le conseil municipal a été dûment consulté. Ils n'en ont aucune pour les travaux supplémentaires qu'ils auraient cru pouvoir exécuter de leur chef, en dehors de l'intervention dudit conseil,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Ce principe est cependant susceptible de recevoir exception, lorsque le cahier des charges confère notamment à l'architecte le droit d'ordonner, en cas d'urgence et dans une certaine mesure, les modifications qu'il jugera nécessaires. En présence d'une pareille clause, si l'architecte a reconnu, dans le cours de l'exécution des travaux, la nécessité de substituer à la pierre approvisionnée sur le chantier avant l'adjudication une pierre différente et le mortier de chaux hydraulique au mortier ordinaire pour les fondations, et, si cette substitution a eu pour conséquence de donner à la construction de l'église la solidité nécessaire, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent être considérées comme ayant été commandées par l'intérêt même de la commune, et il y a lieu d'en tenir compte à l'entrepreneur. Mais l'architecte n'a droit à aucun honoraire sur ces travaux supplémentaires,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Travaux supplémentaires, exécution sans autorisation, dépense nécessaire, commune, architecte,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Quand l'architecte et l'entrepreneur de la façade d'une église ont eu le tort, le premier de prescrire, et le second d'exécuter des travaux supplémentaires sans l'autorisation exigée par le cahier des charges, s'il est néanmoins constaté par l'instruction que ces travaux étaient nécessaires pour la solidité de l'édifice, ou que l'augmentation de dépense provient, non de l'exécution d'ouvrages nouveaux, mais d'un métrage plus exact des surfaces, ou qu'enfin les travaux n'ont eu pour objet que de compléter dans tous ses détails l'exécution de la façade de l'église, conformément aux plans et projets approuvés, les dépenses qui résultent desdits travaux doivent être soldées à l'entrepreneur, par la commune, sans recours contre l'architecte,

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Voy. § Travaux.

EGLISES. - *Culte.* - Frais du culte, secours de la commune, encaissement,

EGLISES. - *Dépenses nécessaires,* voy. § Construction.

EGLISES. - *Entrepreneur,* voy. § Construction.

EGLISES. - *Entretien.* - Voy. § Construction.

EGLISES.- *Erection.*- Pétition et rapport au Sénat pour l'érection d'une église nouvellement construite,

EGLISES.- *Mobilier,* inventaire, récolement, époques,

EGLISES.- *Monuments historiques.* - Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire en ce qui concerne les travaux de restauration et de reconstruction des églises classées parmi les monuments historiques, actuellement en cours d'exécution,

EGLISES.- *Ornements.* - Paroisses pauvres, circulaire du ministre de la marine,

EGLISES.- *Propriété.* - La propriété des églises restituées au culte en vertu du concordat appartient aux communes,

EGLISES.- *Réparations.* - Voy. § Clocher, construction et le mot Fabriques.

EGLISES.- *Secours de l'Etat* - Secours ordinaires et extraordinaires pour acquisition et travaux des églises et presbytères;

EGLISES. - *Secours de l'Etat* - Secours aux communes des départements annexés,

EGLISES. - *Travaux.* - Secours de l'Etat alloué au budget de 1866, pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères,

EGLISES. - *Travaux.* - Encaissement des fonds,

EGLISES. - *Travaux.* - Travaux, exécution par les fabriques avec leurs ressources, délibérations des conseils municipaux,

EGLISES. - *Travaux.* - Voy. § Construction.

ENREGISTREMENT. - *Budget général.*

ENSEIGNEMENT. - Voy. *Dons et legs, instruction publique.*

ETABLISSEMENTS *religieux.* - Secours annuels, crédit porté au budget de 1866,

ETABLISSEMENTS *religieux.* - Voy. *Congrégations religieuses, fabriques,* § Fonds.

EVECHES. - Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1866,

EVECHES. - Mobilier, entretien, allocation de l'Etat,

EVECHES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,

EVECHES. - Dons et legs, autorisations;

EVECHES. - Voy. *Archevêchés, édifices diocésains.*

EVEQUES. - Costume et insignes; la soutane, la ceinture et les bas de couleur violette; avec la croix pastorale, sont les insignes réservés aux évêques par les règlements ecclésiastiques, et ils ont été reconnus et confirmés comme tels par l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII,

EVEQUES. - Dons et legs, testament, fidéicommis, personne interposée, incapacité des légataires, établissements religieux, demande en nullité, fins de non recevoir,

EVEQUES. - Dotation et traitement, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement,

EVEQUES. - Nomination: sommaire du décret impérial portant nomination de M. l'abbé Place à l'évêché de Marseille,

EVEQUES. - Nomination: décret impérial portant nomination de M. l'abbé Lequette à l'évêché d'Arras,

EVEQUES. - Nomination: autre décret portant nomination de M. l'abbé Hugonin à l'évêché de Bayeux,

EVEQUES. - Autre décret portant nomination de M. l'abbé Gros à l'évêché de Tarentaise,

EVEQUES. - Préconisation et institution canonique,

EVEQUES. - décret impérial, portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Lequette pour l'évêché d'Arras,

EVEQUES. - Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Place pour l'évêché de Marseille,

EVEQUES. - Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Grimardias pour l'évêché de Cahors,

EVEQUES. Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Becel, pour l'évêché de Vannes,

EVEQUES. - Serment, prestation,

EVEQUES. - Voy. *Archevêques, clergé.*

F

FABRIQUES. - *Bancs et chaises,* voy. ces mots.

FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux.* - Visite et réparations, obligations des marguilliers,

FABRIQUES. *Baux.* - Voy. § Biens et les mots bancs et chaises.

FABRIQUES. - *Biens.* - Renouvellement des baux des biens, rappel,

FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel* de situation,

FABRIQUES. - *Budget.* - Préparation, vote, époque,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Remplacement du membre sortant,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Président, curés et desservants, jurisprudence administrative,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Réunions et séances,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Réunions mensuelles, si elles sont obligatoires,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: novembre et décembre,

FABRIQUES. - *Charges.* - Voy. Eglises.

FABRIQUES. - *Comptabilité.* - Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes.

FABRIQUES. - *Comptes.* - Obligation du trésorier,

FABRIQUES. - *Comptes.* - Présentation au bureau, pièces justificatives, récépissé,

FABRIQUES. - *Comptes.* - Reddition et apurement,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de janvier,

FABRIQUES. - *Conseil.* Quasimodo,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de juillet,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de juillet,et octobre,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Présidence, maire, curé ou desservant, jurisprudence administrative, circulaire préfectorale,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Renouvellement du président et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Renouvellements triennaux,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Voy. § Elections, réunions et séances.

FABRIQUES. - *Délibérations.* - Annulation,

FABRIQUES. - *Délibérations.* - Voy. § Séances et réunions.

FABRIQUES. - *Dépenses du culte.* - Voy. *Eglises.*

FABRIQUES. - *Dons et legs.* - Autorisations diverses,

FABRIQUES. - Voy. *Dons et legs.*

FABRIQUES. - *Eglise.* - Voy. § Bâtiments paroissiaux.

FABRIQUES. - *Elections.* - Obligations des conseils de fabrique à cet égard,

FABRIQUES. - *Elections*. - Mode d'elections, élections verbales,
FABRIQUES. - *Elections*. - Elections faites dans une séance extraordinaire non autorisée, nullité,
FABRIQUES. - *Elections*. - Les élections faites par un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue sans autorisation spéciale, sont par cela seul entachées de nullité,
FABRIQUES. - *Elections*. - Et ce te nullité n'est couverte ni par la bonne foi des fabriciens, ni par l'exercice de leurs fonctions qu'ont pu remplir, pendant un temps plus ou moins long, les fabriciens nouvellement élus,
FABRIQUES. - *Elections*. - Les fabriques n'ont pas le droit de prononcer elles-mêmes la nullité d'élections faites ou de délibérations prises précédemment par elles; cette annulation ne peut être prononcée que par une ordonnance royale,
FABRIQUES. - *Elections*. - Quoique des élections faites par une fabrique soient entachées de nullité, cette fabrique ne peut, tant que cette nullité n'a pas été régulièrement prononcée, et à peine d'une nouvelle nullité, procéder à de nouvelles élections en remplacement,
FABRIQUES. - *Fabriciens*. - Eligibilité,
FABRIQUES. - *Fabriciens*. - Voy. § Trésorier.
FABRIQUES. - *Fondations*. - Voy. ce mot.
FABRIQUES. - *Fonds*. - Aucune disposition de loi n'interdit expressément aux fabriques et autres établissements religieux la faculté de placer leurs fonds disponibles autrement qu'en achats de rentes sur l'Etat. Cependant il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que ce dernier mode d'emploi doit être préféré à tous autres, et que ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'il peut être dérogé à cette règle d'administration,
FABRIQUES. - *Fonds*. - Par application de cette règle, il n'y a pas lieu d'autoriser ces établissements à souscrire à des emprunts ouverts par les villes ou les départements,
FABRIQUES. - *Fonds*. - Mais ils peuvent être autorisés à souscrire à un emprunt national, une pareille souscription constituant, en réalité, une acquisition de rentes sur l'Etat,
FABRIQUES. - *Fonds*. - Du reste, la compétence attribuée aux préfets par l'art. 4 du décret du 13 avril 1861, à l'égard de l'autorisation des placements en rentes sur l'Etat, ne s'étend pas aux souscriptions ayant pour objet des emprunts départementaux, et ce serait au gouvernement seul à statuer sur ces souscriptions,
FABRIQUES. - *Inventaires*. - Voy. Eglises.
FABRIQUES. - *Placements* de fonds. - Voy. § Fonds.
FABRIQUES. - *Pompes funèbres*. - Voy. *Pompes funèbres*.
FABRIQUES. - *Presbytères*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots *Eglises et presbytères*
FABRIQUES. - *Renouvellement triennal*. - Voy. § Conseil, élections.
FABRIQUES. - *Réparations* . - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots *Eglises, presbytères*.
FABRIQUES. - *Revenus*. - Perception, registre du trésorier, interprétation de l'art. 74 du décret du 30 décembre 1809,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Avertissement, séance de Quasimodo,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Annonce, mode de convocation,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Séances extraordinaires, autorisation,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Séances extraordinaires, autorisation générale de l'évêque: Les séances tenues par un conseil de fabrique, sans autorisation spéciale, un jour autre que ceux fixés pour les réunions ordinaires de ces conseils, sont par cela seul irrégulières,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Les évêques n'ont pas le droit de donner aux conseils de fabrique de leur diocèse l'autorisation générale, quand ils ne se sont pas réunis le dimanche fixé de se réunir un autre jour, le plus tôt possible,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Une séance extraordinaire d'un conseil de fabrique n'est pas nulle parce que l'avertissement pour cette séance n'a pas été publié au prône, le dimanche précédent, lorsque tous les fabriciens n'en ont pas moins assisté à la séance,
FABRIQUES. - *Séances et réunions*. - Séances, publicité, vicaire, assistance,
FABRIQUES. - *Secours de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, églises et presbytères*.
FABRIQUES. - *Secours de la commune*. - Demande, époque,
FABRIQUES. - *Situation générale* de la fabrique, examen, époque,
FABRIQUES. - *Travaux*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.
FABRIQUES. - *Trésorier*. - Voy. § Bordereau trimestriel, bureau des marguilliers, comptes.
FABRIQUES. - *Trésorier*. - Renouvellement,
FABRIQUES. - *Trésorier*. - Trésorier illettré,
FABRIQUES *de cathédrale*. - Secours de l'Etat, allocation pour 1866,
FABRIQUES *de cathédrale*. - Voy. *Cathédrales*.
FONDATIONS. - Obligations du bureau des marguilliers et du curé à l'égard des fondations,
FONDATIONS. - Acquittement, vicaires, prêtres étrangers,

I

- IMPOTS. - Impôts généraux autorisés pour 1866,
INSTITUTION *canonique*. - Voy. *Chapitre* de St-Denis, *Evêques*.
INSTRUCTION *publique*. - Ecoles primaires communales. - Rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté concernant la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles primaires communales,
INSTRUCTION *publique*. - Service militaire, dispense, pétitions et rapport au Sénat et délibération de cette assemblée sur cette dispense pour les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement,
INSTRUCTION *publique*. - Voy. *Service militaire*.

J

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. - Voy. *Actes de l'autorité publique*.
LEGS. - Voy. *Dons et legs*.

M

MAIRE. - Voy. *Fabriques*.
MAITRISES *et bas-choeurs des cathédrales*,
MAITRISES *et bas-choeurs des cathédrales*, - Voy. *Cathédrales*.
MARGUILLIERS. - Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.
MINISTERE *des cultes*. - Voy. *Administration des cultes*.
MINISTERE *de la marine*. - Voy. *Eglises*, § Ornaments.

O

OBLATIONS. - Droits casuels, règlement, tarif,
OBLATIONS. - Cérémonies et services susceptibles de donner lieu aux oblations,
OBLATIONS. - Règlement et tarif, oblations obligatoires, conditions, modifications, services religieux,
OBLATIONS. - Partage entre les membres du clergé.
OBLIGATION. - Preuves, reconnaissance sur papier libre, timbre, amende,
ORNEMENTS. - Voy. *Eglises*, § Ornaments.

P

PALAIS *épiscopaux*. - Voy. *Evéchés*.
PAROISSES. - Frections diverses,
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Dotation, somme portée au budget de 1866, pour cet objet,
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Anciens prêtres et anciennes religieuses,
PLACEMENTS *de fonds*. - Voy. *Etablissements religieux, fabriques*.
POMPES *funèbres*. - Transport des corps, règlement, compétence des préfets,
POMPES *funèbres*. - Question relative aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations,
PRECONISATION. - Institution canonique, évêques,
PREFETS. - Voy. *Eglises, pompes funèbres*.
PRESBYTERES. - Acquisition, constructions et grosses réparations, crédit porté au budget ordinaire et extraordinaire de 1866 pour cet objet,
PRESBYTERES. - Cabarets, proximité, demande de fermeture,
PRESBYTERES. - Incendie, reconstruction non obligatoire par la commune,
PRESBYTERES. - Location: La commune qui loue une maison pour tenir lieu de presbytère, moyennant un prix et pour un temps déterminés, est-elle obligée, à l'expiration du bail, de subir l'augmentation que veut lui imposer le propriétaire?
PRESBYTERES. - Peut elle légalement s'affranchir de l'obligation de fournir un logement au curé en votant pour lui une indemnité pécuniaire inférieure au prix courant des loyers et spécialement à celui auquel le propriétaire offre de relouer sa maison?
PRESBYTERES. - Quand la maison précédemment louée est la seule qui soit mise en location, le curé qui n'a pu faire autrement que de continuer à l'occuper sous peine de se trouver sans habitation, est-il personnellement tenu de payer l'excédant du prix sur ses deniers personnels?
PRESBYTERES. - Peut-on obliger le propriétaire à se soumettre à l'intervention d'arbitres pour décider de la valeur de la location de sa propriété?
PRESBYTERES. - Réparations, secours de l'Etat, pétition et rapport au Sénat, concernant les réparations de la cure de Lorigné,
PRESBYTERES. - Voy. *Eglises*.
PRESTATIONS *en nature*. - Clergé, curés et desservants, obligation, voy. *Contributions*.
PRETRES. - Prêtres âgés et infirmes, voy. *Caisse de retraite, clergé, pensions ecclésiastiques*.
PROTONOTAIRE *apostolique*. - Les ecclésiastiques qui sont élevés par Notre Saint-Père le Pape à la dignité de protonotaire apostolique sont soumis à la formalité de la vérification et de l'enregistrement en conseil d'Etat de leurs bulles d'investiture, et ils ne peuvent s'attribuer en public en France les honneurs et les insignes du protonotariat avant d'avoir obtenu cet enregistrement,
PROTONOTAIRE *apostolique*. - Par suite est susceptible d'être traduit en police correctionnelle par le procureur impérial et condamné aux peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, le protonotaire apostolique qui n'a point fait vérifier et approuver légalement sa bulle d'élévation au protonotariat et qui se montre en public avec la soutane, la ceinture et les bas de couleur violette, et avec la croix pastorale,
PROTONOTAIRE *apostolique*. - Et la circonstance qu'il s'est pourvu, depuis la poursuite dirigée contre lui, pour obtenir l'approbation requise, du reste sans réussir, ne fait point obstacle à sa condamnation,

PROTONOTAIRE *apostolique*. - Note sur les protonotaires apostoliques,
PROTONOTAIRE *apostolique*. - Voy. *Evêques*.

Q

QUESTIONS *proposées*. -
QUETES. - Pour les âmes du purgatoire,
QUITTANCES. - Voy. *Timbre*.

R

RELIGIEUSES. - Allocation portée au budget de 1866 pour secours personnels à d'anciennes religieuses,
RELIGIEUSES. - Voy. *Congrégations religieuses*.
REPARATIONS. - Voy. *Edifices diocésains, églises, presbytères*.
SAINT-SIEGE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
SECOURS *de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, clergé, communes, congrégations religieuses, édifices diocésains, églises, fabriques, presbytères*.
SEMINAIRES. - Bourses, entretien et dépenses concernant ces établissements, dotation, crédit porté au budget de 1866,
SEMINAIRES. - Dons et legs, autorisations,
SERVICE MILITAIRE. - Texte de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'année et relatif aux dispenses du service militaire,
SERVICE MILITAIRE. - Texte de l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 concernant la dispense de ce service,
SERVICE MILITAIRE. - Voy. *Instruction publique*.
SERVICE *religieux*. - Voy. *Fondations, dons et legs*.
SUCCURSALES. - Nombre et dotation portée au budget de 1866,
SUCCURSALES. - nombre à ériger en 1866,
SUCCURSALES. - Demandes d'érection, époque,
SUCCURSALES. - Erections diverses,
SUCCURSALES. - Dons et legs, autorisations,
SUCCURSALES. - Voy. *Curés et desservants*.

T

TIMBRE. - Dispositions de la loi du budget de 1866 y relatives,
TIMBRE. - Texte de l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an VII et autres dispositions sur ce sujet,
TIMBRE. - Voy. *Obligation*.
TITRES *et dignités ecclésiastiques*. - Voy. *Clergé, protonotaire apostolique*.
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Voy. *Budget des cultes, clergé*.

V

VICAIRES *généraux*. - Traitements et dotation, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet,
VICAIRES *généraux*. - Anciens vicaires généraux, secours,
VICAIRES *paroissiaux*. - Indemnité du trésor, taux, allocation portée au budget de 1866,
VICAIRES *paroissiaux*.- Traitement, pétition et rapport au Sénat, concernant l'augmentation de ce traitement,
VICAIRES *paroissiaux*. - Voy. *Clergé, fabriques, fondations, oblations*.
VICARIATS. - Nombre actuellement autorisé, dotation portée au budget de 1866,
VICARIATS. - Nombre à créer en 1866,
VICARIATS. - Demande d'érection, époque,
VISITES *diocésaines*. - Indemnité, crédit porté au budget de 1866 pour cet objet,
FIN DE LA TABLE DU DIX-HUITIEME VOLUME.

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. - Budget des Cultes pour 1866, lois et actes y relatifs,
ACTES OFFICIELS. - Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire, en ce qui concerne les cultes, établissement de deux nouveaux évêchés en Algérie,
ACTES OFFICIELS. - Evêques nominations,
- JURISPRUDENCE. - Eglises, constructions, reconstructions et réparations, travaux supplémentaires non-prévus dans le cahier des charges, dépenses nécessaires, architecte, entrepreneur,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de février,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Correspondance consultative, dons manuels, fabriques,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. - Chapelle funéraire, contributions foncières et des portes et fenêtres,
JURISPRUDENCE. - Eglises, construction et réparations, travaux supplémentaires, exécution sans autorisation, dépense nécessaire, obligation de la commune, architecte, entrepreneur,
JURISPRUDENCE. - Congrégations religieuses, legs universel, personne interposée,
JURISPRUDENCE. - Pompes. funèbres, question relative aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations,
JURISPRUDENCE. - Pompes funèbres, transport des corps,
JURISPRUDENCE. - Décentralisation, bâtiments communaux, autorisation, sous-préfet,
JURISPRUDENCE. - Eglises et presbytères, travaux,
JURISPRUDENCE. - Communes, projet d'acquisition avec constitution d'une rente viagère,
- ACTES OFFICIELS. - Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire en ce qui concerne les travaux de restauration et de reconstruction des églises classées parmi les monuments historiques,
ACTES OFFICIELS. - Circonscriptions paroissiales, succursales, chapelles vicar ales, chapelles de secours, dons et legs, fabriques, autorisations diverses,
ACTES OFFICIELS. - Congrégations religieuses, autorisation,
- ACTES, DU SAINT-SIEGE, - consistoire du 8 janvier 1866,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des marguilliers pour le mois de mars,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Fabriques, conseillers, trésorier illettré,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Fabriques, revenus, perception, registre du trésorier, interprétation de l'art. 74 du décret du 30 décembre 1809,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. - Fabriques, conseil, séances extraordinaires, autorisation générale de l'évêque, défaut d'avertissement au prône, élections, annulation, compétence, décision du conseil d'Etat,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Eglises, clocher, croix, réparations,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de juillet,
- ACTES OFFICIELS. - Instruction publique, rapport à l'Empereur et décret concernant la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles primaires communales
- ACTES OFFICIELS. - Ornaments d'église, paroisses pauvres du littoral maritime, circulaire du ministre de la marine,
- ACTES OFFICIELS. - Dons et legs, lenteurs de l'instruction des demandes d'autorisation, pétition et rapport au Sénat,
- ACTES OFFICIELS. - Cimetières, sépulture ecclésiastique, individus privés des prières de l'Eglise, séparation,
- ACTES OFFICIELS. - Dons et legs, enregistrement, droits proportionnels, exemption, pétition et rapport au Sénat,
- ACTES OFFICIELS. - Blasphémateurs, loi pénale, pétition et rapport au Sénat,

SOMMAIRE.

N^{OS} *de septembre, octobre et novembre*.
- JURISPRUDENCE. - Fabriques établissements religieux, placements de fonds,
- JURISPRUDENCE. - Chapelle, construction, défaut de consécration, ouverture au culte sans autorisation, illégalité, peine contre les fidèles qui se rendraient aux cérémonies qui y seraient célébrées,
- JURISPRUDENCE. - Cimetières, difficulté relative à des inhumations opérées dans le cimetière d'une commune par les habitants d'une commune voisine,
- JURISPRUDENCE. - Presbytères, incendie, commune, reconstruction non obligatoire,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Eglises, construction, réparations, conseil municipal, changement d'avis,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Chapelle d'hospice, police, aumônier, religieuses,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Cimetières, concessions particulières, vente,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois d'octobre, nov. et déc.
- ACTES OFFICIELS. - Clergé, protonotaire apostolique, enregistrement de bref,
- ACTES OFFICIELS. - Chapitre impérial de Saint-Denis, chanoine, institution canonique,
- ACTES OFFICIELS. - Evêques, institution canonique, enregistrement de bulles,
- ACTES OFFICIELS. - Evêques, nomination,
- ACTES OFFICIELS. - Eglise, construction, érection, pétition et rapport au Sénat,
- ACTES OFFICIELS. - Instruction publique, engagement décennal, pétitions, rapport et discussion au Sénat sur cette importante question,